

ANNEXE N° 467

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la **prolongation des brevets d'invention**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi validée du 20 juillet 1944 est ainsi modifié:

« La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée au ministre de l'industrie et du commerce (service de la propriété industrielle) auquel elle devra parvenir au plus tard le 30 septembre 1948. »

Art. 3. — L'article 12 de la loi validée du 20 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tiers qui, de bonne foi, ont entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet bénéficiant de la prolongation prévue à l'article 5 ou fait des préparatifs sérieux d'exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et le 1^{er} janvier 1948 ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs.

Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention, la durée des brevets dont la demande a été déposée entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 courra, si ces brevets n'ont pas été exploités ou n'ont été mis en exploitation qu'après le 10 mai 1945, de la date anniversaire du dépôt tombant en 1947.

« Les autres effets attachés à la date de dépôt d'une demande de brevet par la loi du 5 juillet 1844 et le décret du 29 juillet 1939 restent inchangés. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taxes d'annuités afférentes aux brevets visés à l'article 1^{er} ci-dessus n'auront pas à être acquittées pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande et le point

de départ de la durée du brevet tel qu'il résulte de l'article 1^{er} précité.

« Pour ces brevets, la deuxième annuité viendra à échéance en 1948, à la date anniversaire du point de départ de la durée du brevet et les autres dans les années ultérieures.

« Les annuités déjà acquittées sont considérées comme valablement payées par anticipation. Leur montant est, en tout état de cause, acquis au Trésor. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 468

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **compléter** l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant **amnistie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 2 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, après les mots:

« ... a été commise... », les mots:
« ... de la Légion d'honneur pour faits de guerre... ».

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 469

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **réforme du cadre principal des agents des télécommunications** relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, par M. Bocher, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis pour avis a pour but de réorganiser le cadre principal des télécommunications de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3525, 3623, 4131 et in-8° 967.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3756, 3980 et in-8° 935; Conseil de la République, 417 (année 1948).

L'évolution rapide de la technique du télégraphe et du téléphone ne permet plus aujourd'hui l'adaptation convenable d'un personnel qui n'aurait pas reçu, au préalable, une formation théorique et pratique portant sur les divers services des télécommunications.

Actuellement, le cadre principal comprend deux catégories distinctes d'agents: les techniciens et les exploitants.

Si les « techniciens » sont spécialisés uniquement dans la branche qui nous intéresse, il n'en est pas de même des « exploitants », qui sont appelés à exercer indifféremment leur activité dans les divers services des postes, télégraphes et téléphones. Il apparaît de toute évidence que la complexité des appareils mis à leur disposition exige des exploitants une connaissance approfondie de ces appareils, dont ils doivent connaître toutes les possibilités.

C'est pourquoi la formation de cadres spécialisés s'avère nécessaire à la bonne marche du service.

Ces cadres pourraient, à l'origine, être constitués par la fusion des cadres « techniciens » et « exploitants » actuels.

Pour l'avenir, seuls les agents, qui auraient suivi les cours de formation professionnelle institués à cet effet, pourraient être affectés aux télécommunications.

De cette manière, les exploitants et les techniciens ayant reçu le même enseignement, à la fois théorique et pratique, seraient en mesure de tirer des appareils dont ils auraient la charge le meilleur rendement et de conserver au service français des postes, télégraphes et téléphones l'excellente réputation dont il jouit à juste titre.

En ce qui concerne les effectifs, la fusion des cadres « exploitants »: 3.235 unités et des cadres « techniciens »: 4.284 unités, nous donnerait un total de 7.519 agents, qui pourrait être ramené à 7.209 par la suppression des « doubles emplois » provenant de la coexistence, dans un même service, de cadres indépendants les uns des autres.

C'est donc par une réduction de 310 emplois que se solderait l'opération et l'économie ainsi réalisée, d'une part, et, d'autre part, le blocage d'un certain nombre d'emplois du nouveau cadre permettrait, sans aucune augmentation de dépenses, de revaloriser la situation des techniciens et de prolonger de neuf à douze mois les cours de formation professionnelle.

Une telle réorganisation aura pour effet:

D'améliorer sans cesse le service;

De remettre en ordre la hiérarchie du personnel des télécommunications;

D'alléger le service du contrôle par la réduction du nombre des fonctionnaires qui sont actuellement affectés.

L'exposé ci-dessus concorde pleinement, dans son esprit, avec le projet de loi n° 3756, déposé par le Gouvernement le 14 mars 1948, et aussi, d'ailleurs, avec le rapport fait par M. Rincant au nom de la commission des moyens de communications de l'Assemblée nationale, mais le tableau inclus dans l'article 1^{er} du projet voté par l'Assemblée ne réalisait pas la réforme proposée.

En effet, la colonne I (emplois créés) ne fait que changer l'appellation des agents compris dans la colonne II (emplois supprimés); et ne fait aucune allusion aux cadres « exploitation », qui ne se trouvent pas, de ce fait, intégrés dans le nouveau cadre unique qu'on se propose de créer.

Votre commission des moyens de communications vous propose donc de modifier le tableau inclus dans l'article 1^{er}, en y intégrant les « exploitants » actuels dont le nombre (3.235), additionné avec celui des « techniciens » (3.974), donne un total de 7.209 agents qui constitue, au sein de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le cadre des télécommunications.

Cette modification n'occasionnera aucune dépense nouvelle, puisque l'intégration des « exploitants » ne constitue qu'un simple transfert de chapitres à chapitres, sans que la situation des intéressés se trouve en quelque façon que ce soit modifiée.

L'article 2 prévoit les transferts nécessaires de chapitres à chapitres au budget des postes, télégraphes et téléphones, qui, en aucun cas, ne peuvent s'accompagner d'aucune augmentation de dépenses.

En conséquence, votre commission des moyens de communication vous demande de donner un avis favorable au projet de loi, ainsi modifié et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de permettre la réforme du cadre principal des agents des télécommunications, sont autorisées, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les créations, ainsi que les suppressions d'emplois corrélatives, énumérées dans le tableau ci-après dont la première colonne constitue, au sein de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le cadre des télécommunications

Emplois créés.

Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des télécommunications, 4.605.
 Contrôleurs principaux ou contrôleurs des télécommunications, 371.
 Contrôleurs principaux des télécommunications, 1.911.
 Chef de section ou contrôleur principal des télécommunications, 4.
 Chefs de section des télécommunications, 289.
 Chefs de section principaux des télécommunications, 29.
 Total, 7.200

Emplois supprimés.

Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques, 5.411.
 Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électromécaniques, 202.
 Contrôleurs principaux des installations électromécaniques, 1.426.
 Chef de section ou contrôleur principal des installations électromécaniques, 4.
 Chefs de section des installations électromécaniques, 154.
 Chefs de section principaux ou chefs de section, 14.
 Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux (installations), 263.
 Contrôleurs du service des installations, conducteur principal ou conducteur de travaux, 1.
 Contrôleur principal du service des installations, 1.
 Total, 7.519.

Art. 2. — Les transferts de crédits de chapitres à opérer comme conséquence des modifications d'effectifs autorisées par l'article 1^{er} ci-dessus pourront être effectuées par décret contresigné du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques. En aucun cas, lesdits transferts ne pourront entraîner, dans leur ensemble, une augmentation des crédits ouverts au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

ANNEXE N° 470

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal, par Mme Pican, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui fait l'objet de la présente étude invite le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

Votre commission de la famille a été unanime à constater que leur situation est très souvent pénible et douloureuse, plus pénible

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 237 (année 1947).

encore lorsqu'elles n'exercent aucune activité professionnelle et qu'il convient d'envisager les moyens d'y remédier.

Après avoir consacré plusieurs séances à cette importante question, votre commission de la famille a adopté dans l'ensemble les dispositions prévues par la présente résolution.

Ces dispositions tiennent compte de la situation actuelle et des nécessités économiques auxquelles les mères de famille dépourvues de ressources personnelles sont obligées de se soumettre. Les difficultés chaque jour grandissantes contraignent en effet bon nombre de femmes à travailler au dehors pour assurer leur propre vie, celle de leurs enfants, pour être en mesure de faire face à l'adversité. La solution vers laquelle votre commission estime qu'il faille s'orienter est celle qui doit permettre aux femmes dont les aptitudes ne sont réduites ni par l'âge, ni par l'infirmité, ni par la maladie, de s'assurer elles-mêmes ce niveau de vie souhaitable par un emploi rémunérateur.

Il convient donc d'aider les mamans à élever dignement et normalement la famille, dont elles sont seules à assurer la responsabilité matérielle et morale, d'une part en facilitant la tâche maternelle de celles qui travaillent, d'autre part en permettant à celles qui n'exercent aucune activité professionnelle et dont l'incapacité n'a pas été reconnue de reprendre au besoin l'exercice de leur métier si elles l'ont abandonné pour des raisons quelconques, d'acquérir une formation professionnelle si elles n'ont pas de métier.

Et en cela, votre commission de la famille s'inspire du souci d'appliquer dans les faits le principe de la Constitution affirmant :

1° Que « tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens d'existence » ;
 2° Que « la nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à son développement ».

Ces mesures particulières que la commission vous propose et qui tendent à permettre aux femmes seules de parvenir à l'entretien de leur famille en participant à la production sont des mesures qui servent à la fois les intérêts des familles et les intérêts du pays.

La mise en place d'un réseau important d'institutions telles que crèches, garderies, centres de raccommodage, etc., que nous considérons comme un objectif essentiel à atteindre dans le domaine sanitaire et social entraîne certes des dépenses, mais ce sont des dépenses rentables.

Nous pensons toutefois que, dans l'immédiat, les propositions de résolution déposées à l'Assemblée nationale demandant que les locaux scolaires puissent être utilisés pour la garde des enfants de 7 heures à 19 heures, demandant la création d'écoles maternelles, demandant également que des maisons soient créées pour accueillir les enfants en cas d'hospitalisation de la mère, sont autant de moyens de nature à diminuer les difficultés rencontrées par toutes les mères de famille.

Travailleuses ou non, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, toutes les femmes seules, sans distinction, doivent faire l'objet de notre sollicitude et c'est pourquoi nous vous demandons, dans l'espoir que sera rapidement réglé le sort des employeurs et travailleurs indépendants, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

I. — A prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal :

1° Par la mise en application rapide des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation décès prévue dans le plan de la sécurité sociale et l'extension du bénéfice de cette allocation-décès, sous forme de subvention financée par l'assistance à la famille, aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires ;

2° Par la priorité d'inscription dans les institutions telles que crèches, garderies, centres de raccommodage qui, d'une part, assurent à l'enfant la sécurité physique et morale

pendant l'absence de la mère et, d'autre part, déchargent celle-ci de certaines tâches matérielles ;

3° Par la priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée et par le développement de ces centres ;

4° Par une réglementation spéciale en matière de licenciement garantissant aux femmes seules chargées d'enfants la sécurité de l'emploi.

II. — A déposer un projet de loi accordant aux femmes seules chargées d'enfants :

1° La priorité d'embauchage pour tous les emplois ;

2° Le recul à 40 ans de la limite d'âge pour l'entrée dans les administrations, en sus de l'année supplémentaire accordée par enfant à charge.

ANNEXE N° 471

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires françaises à l'occasion du 75^e anniversaire de la fondation des écoles normales primaires du département de la Seine, par Mme Saunier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui est présentée aujourd'hui à vos suffrages, l'est par votre commission de l'éducation nationale unanime. Elle tend à accorder la Légion d'honneur aux écoles normales primaires à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation des écoles normales primaires de la Seine.

Une telle distinction ne peut être accordée à des collectivités qu'au titre militaire, c'est pourquoi l'exposé des motifs souligne les sacrifices et les actions d'éclat accomplies au cours des deux guerres par les élèves et anciens élèves des écoles normales primaires.

Mais il apparaît à votre commission que l'hommage rendu par la nation au courage militaire des instituteurs ne peut être séparé de celui que nous inspire leur courage civique et leur valeur morale. Il serait d'ailleurs injuste de séparer les maîtres de leurs élèves, et la distinction que nous demandons aujourd'hui, nous la demandons non seulement pour les maîtres, mais aussi pour tous ceux qu'ils ont éduqués, pour tous ces enfants français que l'école a formés et qui ont su défendre leur patrie. C'est toute l'école laïque, maîtres et élèves, instituteurs et institutrices, que nous souhaitons honorer à travers les écoles normales.

Il serait bon que cette distinction fût accordée le plus tôt possible, afin de marquer le soixante-quinzième anniversaire de la fondation des écoles normales de la Seine. Qu'on me permette à cette occasion de faire allusion au palmarès de l'école normale d'Auteuil.

En 1914-1918, 240 normaliens d'Auteuil sont tombés au champ d'honneur (un tiers des mobilisés), certains alors qu'ils sortaient de l'enfance, d'autres alors que leur âge eût pu leur permettre d'éviter le danger. En 1939-1945, cinquante ont disparu soit sur les champs de bataille, soit dans la lutte clandestine.

Le palmarès des autres écoles normales est identique. Partout les pertes dans les rangs des instituteurs ont été très élevées.

Et les normaliennes méritent bien, elles aussi, la reconnaissance de la patrie. Même du point de vue strictement militaire (puisqu'il lui seul permet d'attribuer la Légion d'honneur à une collectivité), les anciennes normaliennes, bien que femmes, ont des titres à faire valoir. Combien se sont battues, volontaires de la lutte clandestine, ou engagées dans les formations militaires féminines ?

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 348 (année 1948).

Combien d'anciennes normaliennes portent la médaille de la Résistance ou la Croix de guerre que leur a valu leur courage ?

Oui, les écoles normales ont bien mérité de la patrie tant par la valeur civique, morale et militaire de leurs élèves, que par la formation qu'elles ont contribué à dispenser à tous les petits enfants de toutes les communes de France.

Et c'est pourquoi, à l'unanimité, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer la Légion d'honneur aux écoles normales primaires rattachées à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la fondation des écoles normales du département de la Seine.

ANNEXE N° 472

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier : 1° à n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays; 2° à ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100; 3° à titulariser les membres du personnel en fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues, par Mme Saunier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise tend à réparer une injustice et à encourager les efforts entrepris en faveur de la culture populaire.

Réparer une injustice: de nombreuses catégories du personnel de la direction de la jeunesse et des sports ne sont pas titularisées. Il semble anormal qu'une direction permanente ne soit composée que d'auxiliaires et de contractuels. Au cours de la discussion du projet de loi complétant la loi de dégageant des cadres à l'Assemblée nationale ces jours derniers, beaucoup de nos collègues ont regretté une telle anomalie. Une normalisation de la situation de l'intégralité du personnel de la jeunesse et des sports s'impose.

La proposition de résolution que nous vous soumettons aujourd'hui se préoccupe plus particulièrement d'une catégorie de ce personnel: celui des services de la culture populaire.

En effet, alors que les services correspondants de la direction des sports accordaient la titularisation à leurs fonctionnaires dans les conditions de titres, de capacité et d'ancienneté qu'il est normal d'exiger, les services de la culture populaire restaient dans une situation d'attente infiniment préjudiciable aux intéressés et à la culture populaire elle-même! La titularisation des membres du personnel en question, dans les conditions analogues à celles des catégories correspondantes (une simple extension de décret y suffirait) donnerait à ces fonctionnaires la sécurité à laquelle ils ont droit. Elle permettrait, en outre, de sauvegarder le service tout entier, menacé à la fois par les mesures de compression qui feront l'objet du deuxième point de cet exposé, et par le départ volontaire des meilleurs éléments du personnel, lassés d'attendre les justes mesures les concernant. Des agrégés, des fonctionnaires de haute valeur, tous dévoués à la culture populaire dont ils avaient su apprécier la haute portée sociale, ont dû renoncer à leurs fonctions par trop instables et, découragés, ont abandonné

leurs postes, au profit d'autres administrations publiques ou privées.

Cette situation est une injustice puisqu'elle n'atteint que certains services. Elle est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un département complètement réorganisé depuis la libération, et non, comme on l'a prétendu, d'une administration vichyssoise.

Cette injustice s'aggraverait encore des décisions de la « commission de la guillotine », décisions qui menacent plus gravement les auxiliaires et les contractuels que les titulaires.

Or, et j'en viens au second point de ce rapport, veut-on, oui ou non, encourager les efforts entrepris en faveur de la culture populaire? Si l'on estime inutiles les œuvres et les activités périscolaires, si l'on croit sans intérêt le problème des colonies de vacances, des maisons de jeunes, des foyers ruraux, des ciné-clubs, des amicales laïques, des maisons de culture, qu'on le dise nettement, sans ambage, et qu'on supprime totalement la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire. On fera alors faire au budget de l'Etat une appréciable et réelle économie. Mais les mesures partielles qu'on nous propose n'en permettront qu'une bien faible, tout en désorganisant complètement le service et en le rendant totalement inefficace.

L'exposé des motifs souligne que le personnel ne dépasse pas 150 personnes dans la France entière. Le rôle de ce dernier est « d'animer, inspirer, aider et contrôler » les nombreuses œuvres d'éducation populaire (associations selon la loi de 1901). J'en citerai quelques-unes: mouvements de jeunesse divers, associations de culture populaire, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse, l'Égide de l'enseignement, etc.

Ce sont ces institutions et organisations qui, de leur propre initiative, ont suscité les premières réalisations d'éducation populaire, et nous leur rendons un tout particulier hommage. Leur personnel n'est pas fonctionnaire. La proposition de résolution vise uniquement les fonctionnaires (directeurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, inspecteurs de la jeunesse et des sports, instructeurs spécialisés, etc.).

Ceux d'entre eux qui enseignent à proprement parler sont en nombre extrêmement restreint. Ce sont des spécialistes irremplaçables. Quant aux fonctionnaires administratifs (si l'on peut dire, car aucun ne se borne à un rôle de pur contrôle, tous sont aussi des éducateurs qui suscitent et animent en amicale collaboration les diverses institutions et organisations d'éducation populaire), on reconnaîtra qu'il n'est pas exagéré d'en conserver un au moins par département, ce que permettront tout juste les dispositions de la proposition de résolution qui vous est soumise.

La France ne consacre à l'éducation nationale qu'un budget ridiculement insuffisant. Les locaux scolaires manquent, les livres sont hors de prix, la réforme de l'enseignement, souhaitée par tous, ne pourra être réalisée avant des années. Est-ce le moment d'entraver les efforts palliatifs qu'accomplissent les services de la culture populaire?

Votre commission souhaite, en ce domaine comme en celui de l'éducation publique, des sports, de l'enseignement technique et bien d'autres, qu'une large réforme de réorganisation générale soit entreprise. Elle regrette que des mesures partielles insuffisamment étudiées soient proposées au lieu de solutions générales et vous demande donc, en attendant, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à encourager les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la culture populaire et en particulier:

- 1° A n'effectuer aucune compression du personnel enseignant déjà en nombre beaucoup trop restreint pour les besoins du pays;
- 2° A ne réduire le personnel administratif que dans une proportion maximum de 25 p. 100;
- 3° A titulariser les membres du personnel en fonctions, dans les mêmes conditions que leurs collègues des administrations analogues (direction des sports, par exemple),

ANNEXE N° 473

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les accords ou protocoles qui nous sont présentés ont pour but de résoudre certains problèmes financiers restés pendents entre la France et la Pologne, ainsi que d'établir les bases de relations économiques durables et aussi larges que possible entre ces deux pays.

Deux seulement des six documents qui nous sont soumis exigent la ratification par le Parlement français. Mais l'interpénétration de ces accords ou protocoles est telle qu'il serait impossible de se prononcer sur l'un d'eux sans examiner tous les autres, d'envisager l'application de l'un d'eux sans l'application simultanée des autres.

Cette interdépendance fait que, pour exposer le contenu et la portée de ces documents, il est peu commode de passer ceux-ci en revue, les uns après les autres. Il est préférable de reconstituer, à travers eux, l'unité des problèmes qu'ils résolvent.

Sous ce jour voici l'essentiel des dispositions qu'ils contiennent:

Du point de vue financier, il s'agissait d'arriver à un accord sur les modalités d'indemnisation, par la Pologne, des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946, sur les nationalisations, et de rechercher une entente sur le règlement des obligations souscrites par les gouvernements polonais antérieurs vis-à-vis du Gouvernement français ou de personnes physiques ou morales françaises.

Du point de vue économique, il s'agissait de renouer des échanges commerciaux profitables à l'économie des deux pays.

Une caractéristique spéciale aux accords intervenus réside dans le fait que les considérations financières et économiques ont été étroitement associées, par suite de l'adoption, comme moyen de paiement par la Pologne à la France, non d'une monnaie, mais d'un produit, à savoir le charbon polonais, et, réciproquement, pour la France vis-à-vis de la Pologne, de produits manufacturés français. Toutefois, pour certaines opérations de crédits, le dollar a été stipulé parfois comme monnaie effective, parfois comme monnaie de compte. Le charbon polonais est en effet apparu aux négociateurs comme la seule richesse susceptible d'être exportée par la Pologne, à défaut d'or et de devises, et d'ailleurs comme une richesse très utile à la France.

C'est ainsi que l'on trouve à travers ces documents, les stipulations suivantes:

Un engagement du gouvernement polonais de réserver à l'exportation vers la France et l'Union française, pendant les cinq années à venir, une quantité totale de 40.800.000 tonnes de charbon et un engagement du gouvernement français d'accepter ces quantités;

Un engagement du gouvernement polonais d'attribuer une quantité de 3.800.000 tonnes de charbon flambant FOB port polonais, à titre d'indemnité globale forfaitaire, pour le règlement, sous la responsabilité du gouvernement français, des indemnités dues aux intérêts français touchés par la loi polonaise sur les nationalisations. La livraison de ce charbon est prévue en deux tranches, l'une de 2.000.000 de tonnes dont l'échelonnement annuel est dès maintenant fixé entre les années 1951 à 1955, l'autre de 1.800.000 tonnes dont l'échelonnement des livraisons doit faire l'objet de nouvelles négociations; L'engagement par la France de livrer à la Pologne, avant le 31 décembre 1952, des

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4078, 4620, 4320 et in-8° 972; Conseil de la République: 456 (année 1948).

biens d'équipement de fabrication française comprenant pour moitié du matériel automobile et d'une valeur globale de 60 millions de dollars, le payement en étant effectué en charbon par la Pologne, un découvert avec plafond de 10 millions de dollars étant toutefois autorisé pour la Pologne dans la balance de ces opérations d'échange, pendant leur durée d'exécution.

Un accord d'échange de marchandises du genre des accords traditionnels en cette matière et élargissant le courant d'échanges prévu entre les deux pays par un accord antérieur conclu en 1917;

Un accord de payement du type normal reprenant un accord du même genre conclu pour 4 ans le 1^{er} août 1946 et relevant de 5,1 millions de dollars à 7,1 millions de dollars le plafond du découvert consenti à la Pologne jusqu'au 31 décembre 1948.

Enfin, le problème de la reprise par le gouvernement polonais du service des obligations contractées envers le gouvernement français ou des personnes morales ou physiques résidant en France par les gouvernements polonais antérieurs a été abordé mais non résolu. Toutefois, le gouvernement polonais actuel a reconnu le principe de ces obligations et une commission mixte franco-polonaise doit étudier les données techniques de ce problème et faire rapport aux deux gouvernements, dans un délai de six mois.

La commission des affaires économiques et des douanes, examinant ces textes, a constaté qu'ils contenaient des dispositions favorables à l'économie française, notamment l'assurance d'une fourniture de charbon de bonne qualité et, dans une certaine mesure, le placement sur le marché polonais de produits manufacturés français, et des dispositions qui sont un effort ou un sacrifice consenti par l'économie française à celle de la Pologne, notamment par le renoncement à tous les intérêts français privés investis dans le passé dans l'activité industrielle de la Pologne, par la fourniture de certains biens d'équipement utiles à l'économie française, par l'ouverture, à cet effet, de crédits dans une période cependant difficile pour notre économie.

La nature des problèmes abordés et résolus par ces accords est cependant telle qu'il est apparu impossible à la commission des affaires économiques de chiffrer ou d'évaluer les avantages reçus ou consentis par notre pays, afin d'en peser l'équité. Il s'agit, en effet, de la reprise des relations économiques et du règlement de questions financières, les premières suspendues et les secondes ouvertes par une guerre commune dans laquelle nos deux pays ont été, une fois de plus, amis et alliés, une fois de plus dévastés et ruinés. Des faits, même d'ordre politique comme la loi de nationalisation polonaise, doivent être acceptés comme des faits découlant de cette guerre. L'intérêt moral, l'intérêt pratique, pour l'économie des deux pays, d'une entente sur ces problèmes domine celui des dispositions de détail de cette entente. Il s'agit, pour nous Français, de la reprise dans l'intérêt des deux pays et dans celui de la paix du monde d'une collaboration loyale entre la France et la Pologne. C'est dans cet esprit et pour ces raisons qu'à l'unanimité, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a émis un avis favorable à la ratification demandée par le gouvernement français, et vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les accords et protocoles signés entre la France et la Pologne le 19 mars 1948, dont le texte est ci-joint.

ANNEXE N° 474

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à rati-

fier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, par M. Léonetti, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les conversations engagées à Paris le 20 février entre les gouvernements français et polonais, ont abouti le 19 mars 1948 à la signature de trois accords financiers et de trois accords économiques qui règlent un ensemble de questions pendantes entre la France et la Pologne. Ils font suite et complètent les accords du 1^{er} août 1946, du 21 août et du 12 novembre 1947.

Les 3 accords financiers sont relatifs:

1^o A l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

2^o A la reconnaissance par le Gouvernement polonais des obligations contractées envers de Gouvernement français ou des personnes morales ou physiques françaises par les gouvernements polonais antérieurs;

3^o A des modifications apportées à l'accord de payement conclu le 1^{er} août 1946.

Les 3 accords économiques portent sur la fourniture de biens d'équipement français en échange de charbon polonais, au cours des années 1948 à 1952, sur la fourniture de charbon polonais à la France de 1948 à 1952 et sur des modifications apportées à l'accord conclu entre la France et la Pologne le 21 août 1947 concernant l'échange des marchandises.

Seuls, devraient être soumis pour ratification au Parlement l'accord sur l'indemnisation des intérêts français touchés par les nationalisations et le protocole sur les modifications apportées à l'accord de payement du 1^{er} août 1946.

Le Gouvernement a estimé préférable de nous présenter un ensemble économique et financier qui permet une étude de questions résolues.

Le l'analyse des principales dispositions de l'ensemble de ces accords, qui relève de la compétence de la commission des affaires économiques, il résulte qu'à première vue, les avantages en faveur de la Pologne semblent, sinon plus substantiels, du moins plus immédiats que ceux retirés par notre pays. En effet, dans l'accord sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, l'indemnité forfaitaire fixée à 3.800.000 tonnes de charbon — dont la qualité est d'ailleurs spécifiée — ne commencera à être versée qu'à partir de 1951 et s'échelonnera sur une période de temps extrêmement longue (de 1951 à 1965 pour les seuls deux premiers millions de tonnes). Il est vrai que pour remédier aux inconvénients résultant de cette lenteur, il est créé, en faveur des bénéficiaires de l'indemnité, par le gouvernement polonais, des titres-charbon négociables. D'autre part, par le protocole concernant la fourniture de biens d'équipement français en contre-partie de charbon polonais, la France fournira à la Pologne, pour une valeur de 60 millions de dollars, entre le jour de la signature de l'accord et le 31 décembre 1952, pour moitié du matériel automobile et pour moitié du matériel d'équipement industriel, qui feront avant le 30 avril 1949 l'objet des spécifications nécessaires contre du charbon polonais. Mais le paragraphe V du protocole précise que la Pologne pourra acheter, jusqu'au 1^{er} janvier 1951, des fournitures pour une somme pouvant dépasser 10 millions de dollars les livraisons de charbon effectuées par elle.

Enfin le protocole concernant l'accord de payement du 1^{er} août 1946 élargit cet accord dans un sens favorable à la Pologne, puisqu'il stipule que le Gouvernement français demandera à la Banque de France une avance supplémentaire de 2 millions de dollars à accorder à la Banque de Pologne pour faciliter ses payements de marchandises; ces 2 millions de dollars viendront s'ajouter aux 5.400.000 dollars déjà prévus par l'accord du 1^{er} janvier 1946.

En contre-partie de ces avantages certains, la Pologne reconnaît, outre le principe de l'indemnisation des intérêts français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, les obligations contractées

envers la France par les gouvernements polonais antérieurs; mais, le mode et le montant du règlement de ces obligations ne seront fixés que par de nouvelles négociations qui n'interviendront qu'après les travaux d'un comité financier mixte chargé de rechercher et de vérifier les titres présentés par leurs propriétaires; ce comité est d'ailleurs tenu de présenter son rapport dans un délai de 6 mois. Nous pouvons regretter, à cet égard, comme cela a d'ailleurs été fait à l'Assemblée nationale, que la petite épargne française ne retire que des promesses alors que les actionnaires de grosses sociétés vont obtenir un remboursement en charbon immédiatement négociable. Nous nous devons d'appeler à notre tour l'attention du Gouvernement pour qu'il s'emploie à faire aboutir dans les meilleurs délais les remboursements des petits créanciers.

Pourtant, à y regarder de plus près, la disparité des avantages s'atténue en grande partie. Il est incontestable qu'il est très intéressant pour notre économie d'avoir obtenu un débouché, pendant les cinq années à venir, notamment pour notre industrie automobile qui sera, ainsi, à l'abri de la concurrence étrangère.

D'autre part, le protocole sur la fourniture de charbon polonais, pendant les années 1948 à 1952 qui prévoit des livraisons à la France de quantités croissantes de charbon polonais allant de 1.500.000 tonnes en 1948 à 2.500.000 tonnes en 1952, assurera à notre économie une matière première dont elle a particulièrement besoin.

De plus, le crédit de 10 millions de dollars correspondant à la livraison future de marchandises n'affectera en rien nos finances publiques puisqu'il sera supporté par un organisme privé bénéficiant simplement de la garantie du Gouvernement français. Il ne faut pas oublier non plus que lorsqu'il a été conclu, l'accord de payement du 1^{er} août 1946 jouait en notre faveur et que notre balance commerciale étant, à ce moment et jusqu'en 1947, débitrice par rapport à la Pologne, c'est ce pays qui nous accordait les facilités de payement que nous lui accordons aujourd'hui. Il est donc de la plus élémentaire convenance que nous fassions acte de réciprocité.

Enfin, nous pensons que, dans l'état actuel de l'économie polonaise, ravagée encore plus que la nôtre par les destructions de la guerre, le Gouvernement français a bien fait d'accorder, de même d'ailleurs que le gouvernement anglais dans un accord semblable, à la Pologne, un délai pour la reconstruction de sa propre économie avant d'exiger d'elle des fournitures dont elle a besoin. En effet, la France, désirent d'une part recouvrer ses créances dont le gouvernement polonais a, dans ces accords, reconnu le bien-fondé, d'autre part s'assurer des débouchés pour la vente de ses produits, a tout intérêt à permettre à la Pologne de reconstruire d'abord sa propre économie et ensuite de payer ses dettes et ses importations françaises non avec des devises qui lui font défaut, mais avec la seule monnaie à sa disposition: le charbon.

Du point de vue politique, nous ne pouvons que nous féliciter pleinement de la conclusion de ces accords. Du fait d'une opposition de conceptions tant économiques que politiques, l'Europe occidentale et l'Europe orientale n'ont que trop tendance à s'organiser chacune dans sa sphère et à se cristalliser en deux blocs distincts sans liens entre eux alors que les nécessités pratiques condamnent une telle politique.

La France et la Grande-Bretagne, en prenant l'initiative de réunir la conférence de Paris après l'offre d'aide américaine à la reconstruction de l'Europe, faite par le général Marshall le 5 juin 1947, avaient invité à cette conférence toutes les nations européennes sans exception, et il n'a pas dépendu de nous que la conférence réunisse seulement seize États. Il a toujours été proclamé, pendant la conférence comme par la suite, que le nombre de seize n'était pas limitatif. Récemment encore, le rapport de Paris déclarait que le développement du commerce avec le continent américain et avec le reste du monde, y compris l'Europe orientale, est d'une importance cruciale pour les participants.

En effet, l'Europe occidentale et l'Europe orientale ont autant besoin l'une de l'autre; les échanges commerciaux entre elles s'avèrent indispensables à la reconstruction de l'Europe si gravement atteinte par la guerre.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4078, 3260, 4320 et in-8° 972; Conseil de la République: 456, 473 (année 1948).

Aussi est-il permis de penser que la volonté que viennent d'exprimer les gouvernements de Paris et de Varsovie de resserrer leurs liens économiques en signant ces accords, au même titre d'ailleurs que ceux déjà conclus entre Varsovie et Londres ou Bruxelles, constituera un premier pas vers une plus large collaboration européenne, prélude d'une meilleure entente sur le plan politique.

On a parlé à l'Assemblée nationale, faisant allusion à la durée des accords, d'une traite tirée sur l'avenir; nous dirons plutôt qu'il s'agit d'une assurance sur la paix, car plus les nations seront interdépendantes et plus la paix aura des chances d'être sauvegardée.

En conséquence, la commission des affaires étrangères, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 475

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de sécurité sociale, par Mme Devaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition 172 invite le Gouvernement à préciser par le texte d'un projet de loi sa position à l'égard d'une revendication actuelle, justifiée, essentielle du « syndicalisme » étudiant. Du faisceau de suggestions présentées ici et là pour garantir l'étudiant contre les risques sociaux, il est urgent de dégager un ensemble législatif efficace et cohérent.

La situation matérielle et, partant, morale, des jeunes travailleurs intellectuels est difficile. Les récentes statistiques sanitaires de l'Université sont éloquentes à cet égard. Or, les étudiants continuent de vivre en marge. Ils sont les seuls, ou peu s'en faut, qui restent exclus du réseau de solidarité nationale, alors que toute action sociale en leur faveur serait éminemment rentable.

Vicimes des difficultés économiques présentes, victime de l'écrasement hiérarchique ordinaire en période de crise, l'étudiant, qui ne peut être tenu pour responsable de l'archaïsme de nos structures universitaires, doit être au moins, et dès à présent, protégé contre la maladie. Cette réforme de détail ne préjuge en rien des solutions ultérieures au problème général de la sélection sociale des compétences.

Mais si le principe de la garantie légale à l'étudiant d'un minimum de sécurité paraît désormais admis, l'accord n'existe pas encore sur les modalités de sa mise en œuvre.

Les uns — et, notamment, l'U. N. E. F., forte de l'appui du syndicalisme ouvrier, aussi précieusement que symptomatique — préconisent « l'intégration pure et simple de tous les étudiants à la sécurité sociale », c'est-à-dire l'extension à tous les étudiants du bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale (vieillesse et indemnités journalières de la petite maladie exclues).

Les autres pensent limiter la réforme à certaines catégories d'étudiants (enfants d'assurés sociaux) et à certaines prestations (maladie ou longue maladie, maternité).

Le problème du financement du régime est à l'origine de ces divergences. Les évaluations avancées sont incertaines. Elles varient de 150 millions pour le système partiel à 500 millions pour le système complet, si le « coût » moyen de l'assuré social est de 4.500 à 5.000 F. Le coût moyen de l'étudiant restera, d'ailleurs, inférieur à ce chiffre même dans le système complet (en raison, notamment, de l'exclusion des prestations vieillesse). De plus, la charge nouvelle supportée par l'économie serait réduite du fait que certains étudiants bénéficieraient déjà des prestations, soit en raison d'un travail salarié qu'ils assurent, soit comme enfants encore à la charge de parents eux-mêmes assujettis.

(1) Voir le n°; Conseil de la République, 172 (année 1948).

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, considérant qu'il serait néfaste de briser la solidarité étudiante, que les étudiants constituent dans la nation une catégorie sociale suffisamment caractérisée par son mode de vie et la nature du travail qu'elle fournit pour qu'il ne soit pas tenu compte des origines familiales des individus qui la composent, considérant qu'un régime unitaire et largement autonome serait une solution simple et susceptible d'un rendement optimum, préconise l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des étudiants, sans discrimination, dans le cadre du régime général, moyennant quelques aménagements particuliers indispensables.

Le projet présenté en ce sens devrait prévoir le remboursement des frais médicaux en cas de maladie et longue maladie et l'octroi des allocations de maternité.

Etudiant le mode de financement d'un tel système, votre commission a rejeté le principe de la gratuité, estimant nécessaire pour la dignité de l'étudiant sa participation au moins symbolique. Elle a exclu, notamment, la prise en charge pure et simple par le régime général, puisque les fonds de ce régime sont essentiellement fournis par les seuls salariés de l'industrie et du commerce. Mais, étant donné que le financement de la sécurité sociale est assuré partiellement par l'ensemble de la nation, que l'institution d'un régime étudiant permettrait aux caisses l'économie de prestations actuellement à leur charge, qu'une fraction importante de la population étudiante constituerait demain les cadres salariés du commerce et de l'industrie, votre commission estime justifiée une contribution financière des organismes du régime général (contribution dont le principe, d'ailleurs, est accepté par la F. N. O. S. S.). Considérant, par ailleurs, que le principe de la solidarité est valable pour chaque catégorie professionnelle, elle a envisagé favorablement le principe de la participation proportionnelle des caisses autonomes professionnelles récemment constituées. Considérant cependant que les étudiants devraient être à la charge de la nation, que la Constitution a affirmé le principe de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés et que l'Etat est le tuteur naturel des étudiants, et a suggéré que celui-ci pourrait, en conséquence, affecter à la sécurité des jeunes travailleurs intellectuels une partie des sommes versées au titre des droits universitaires dont le maintien ne se justifie plus. Cette participation apparaît comme d'autant plus légitime que l'extension de la sécurité sociale aux étudiants entraînerait la diminution importante de dépenses imputées jusqu'à ce jour au budget de l'assistance médicale gratuite.

Considérant enfin que les étudiants sont des travailleurs, actuellement non salariés, et que doit leur être reconnu le droit à protection élémentaire contre les risques graves auxquels les statistiques prouvent qu'ils sont largement exposés, votre commission du travail et de la sécurité sociale émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution, tout en soulignant qu'il s'agit d'une mesure partielle mais indispensable, mais que l'examen rapide et sérieux et la solution du problème que pose la situation de l'étudiant dans la nation permettrait d'en réduire sensiblement l'incidence financière.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer avant l'ouverture de la prochaine année universitaire un projet de loi prévoyant l'extension à tous les étudiants, sans discrimination, de certaines prestations de sécurité sociale.

ANNEXE N° 476

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonies de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer fran-

çais, présentée par Mme Devaud, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les frais de transport grèvent lourdement le budget des colonies de vacances au détriment d'autres dépenses cependant indispensables pour le meilleur aménagement du séjour des enfants hors des villes pendant la période interscolaire.

Ils sont une charge d'amortissement particulièrement importante pour les colonies de vacances de grands centres urbains comme Paris, situés assez loin de la montagne ou de la mer.

Nous pensons qu'il serait opportun de rétablir dès à présent le collectif colonies de vacances à 75 p. 100 de réduction, tel qu'il a existé jusqu'à une très récente période. Il est anormal qu'en un temps de difficultés de toutes sortes, la Société nationale des chemins de fer français, dont le barème des tarifs est par ailleurs très étudié, ait cru devoir réaliser quelques économies aux dépens d'une catégorie de voyageurs spécialement intéressante.

Nous soulignons, pour écarter toute équivoque, qu'il s'agit de revenir à une mesure ancienne, appliquée pendant des années où les conditions de vie étaient cependant plus aisées. Le retour à ce régime permettrait également aux communes, tutrices de colonies, et partant à l'Etat, de sérieuses économies.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur avant les toutes prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour les collectifs colonies de vacances.

ANNEXE N° 477

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière, présentée par M. Jarrigé et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Français a toujours été le plus fort consommateur de pain de tous les peuples du monde; pour le constater, il suffit d'avoir quelque peu voyagé, même dans les pays voisins. Une des privations qu'il a le plus vivement ressenties et ressent encore depuis les années de guerre et d'occupation, c'est bien celle du pain. Personne ne conteste aujourd'hui que la ration quotidienne de 200 grammes actuellement portée à 250 est notablement insuffisante et que la qualité de notre pain est médiocre. Le Français aspire à retrouver son pain blanc et à en manger selon sa faim, sans tickets et sans contrôle.

Depuis 1939, la pénurie nous a obligés à abandonner le pain, cette nourriture saine et économique, pour le remplacer par d'autres produits alimentaires de valeur nutritive moindre beaucoup plus coûteux et par la viande dont la production demeure déficitaire, devant une consommation qui s'accroît chaque année à une cadence rapide. Les difficultés des services du ravitaillement sont, à cet égard, trop connues pour que nous y insistions; mais nous sommes persuadés

qu'une bonne politique céréalière y mettrait rapidement un terme. La question des céréales est en effet à la base même de tout notre ravitaillement et de toute notre politique économique et sociale.

Dans quelques semaines, les travaux de la moisson vont commencer. Grâce aux mesures déjà prises par le Gouvernement, aux assurances données aux producteurs de blé, notamment par l'établissement d'un prix plus rémunérateur, grâce aussi aux conditions atmosphériques, les prévisions de la récolte de blé s'annoncent très favorables: la récolte est estimée à environ 70 millions de quintaux sur notre sol, et les perspectives en Afrique du Nord et dans le monde entier ne sont pas moins satisfaisantes. Cette récolte et les importations nécessaires devraient donc permettre d'assurer à chaque Français une ration suffisante de pain de bonne qualité. La consommation de pain absorbait en moyenne chaque année 43 à 50 millions de quintaux de blé; les industries utilisatrices en traitaient environ 5 millions de quintaux, 10 millions étaient réservés pour la semence; une récolte de 70 millions de quintaux laisserait donc une marge disponible. Aussi estimons-nous que, dès le mois de juillet, la ration pourrait être notablement augmentée.

Nous demandons au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement les travaux de la moisson et de battages, notamment par l'octroi de permissions accordées très libéralement aux cultivateurs et ouvriers agricoles actuellement sous les drapeaux par une immigration de travailleurs étrangers offrant des garanties et par l'attribution de carburant et ficelle lieuse nécessaires.

Le stockage doit être aussi l'objet de meilleurs soins: il est encore trop fréquent que des quantités importantes soient avariées par l'humidité et les rongeurs.

Les maires et les autorités de police doivent être invités à assurer une protection efficace des récoltes, notamment contre les incendies qui ont trop souvent l'an dernier défrayé la chronique.

Dès qu'aura été effectuée l'évaluation précise de notre récolte et si, comme nous l'espérons, elle répond bien aux prévisions ci-dessus indiquées, la qualité du pain pourra être immédiatement améliorée, d'abord par la suppression de tous les succédanés actuellement incorporés dans la farine, ensuite par l'abaissement du taux de blutage à 85 p. 100 maximum. Les succédanés et les sons issus serviront à la nourriture du bétail et l'on ne verra plus ce scandale des animaux mangeant le blé, alors que les hommes mangent aujourd'hui ce qui était hier réservé aux bêtes. On reviendra ainsi à une utilisation rationnelle du blé, laissant espérer la suppression rapide du rationnement.

Il est inutile de s'étendre, tant ils sont patents, sur les avantages que présenterait l'application de ces mesures: tout d'abord, elles procureraient à l'homme du bon pain et en quantité suffisante; elles entraîneraient ensuite et à brève échéance l'abaissement du prix des céréales secondaires, rendues à leur utilisation normale; elles permettraient, par cet apport d'aliments du bétail, une augmentation en poids et en qualité de notre cheptel, une production accrue de viande, de lait, de matières grasses dont les prix ne tarderaient pas à baisser; elles permettraient encore la fabrication de la bière avec l'orge rendue disponible; et aussi la fabrication des pâtes alimentaires, d'aliments de régime et de biscuits qui n'étaient pas autrefois un élément négligeable de nos ressources alimentaires.

Indépendamment de l'heureux effet qu'aurait dans le pays la réapparition du bon pain blanc, actuellement réservé à une minorité à qui la fortune permet de vivre en marge de la loi, ces mesures annonceraient le retour à une situation normale, à la fois conforme aux intérêts de tous et aux règles naturelles des échanges.

C'est parce que nous en sommes persuadés que nous avons voulu, sans nous livrer à un optimisme déraisonnable, ni à l'utopie, appeler l'attention du Gouvernement sur les mesures que nous préconisons pour apporter

une solution au problème capital du pain, c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A faire assurer dans les meilleures conditions la récolte des céréales, leur battage, leur stockage et leur protection, notamment contre l'incendie;

2° A supprimer, dès l'évaluation faite de la récolte et si les chiffres sont suffisants, l'incorporation de céréales secondaires dans la farine panifiable;

3° A abaisser le taux de blutage du blé de 15 p. 100 au minimum;

4° A augmenter notablement, dès le mois de juillet, la ration quotidienne de pain à toutes les catégories, et notamment celle allouée aux familles nombreuses;

5° A envisager aussitôt que la situation le permettra, la suppression totale du rationnement du pain.

ANNEXE N° 478

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, par M. Primet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 393 (année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la majorité de la commission de l'agriculture, tend à la stabilisation des prix des baux à ferme en projetant pour la durée d'une année la législation qui a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947.

A l'origine du projet qui vous est aujourd'hui soumis, nous retrouvons une proposition de loi n° 2596 présentée à l'Assemblée nationale par M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition de loi était ainsi rédigée: « L'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, portant statut du fermage, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946. »

Ces lois qui stabilisaient le prix des fermages ont cessé d'être applicables le 31 décembre dernier.

Rappelons-en l'essentiel:

L'ordonnance du 3 mai 1945 stipulait: « Les fermages seront obligatoirement fixés en nature et les quantités de denrées demandées ne pourront pas dépasser les quantités qui étaient exigibles à la date du 1^{er} septembre 1939. Le paiement s'effectuera au cours moyen des denrées depuis la dernière échéance moins le dernier mois. »

La loi du 27 février 1946 précisait en confirmation de l'ordonnance du 3 mai 1945 que les « fermages ou parties de fermages évalués en denrées autres que blé et céréales secondaires, bénéficieront d'une réduction de 15 pour 100 ».

De plus, lorsque le preneur a opté pour le paiement en nature à la conclusion du bail, le paiement pourra être exécuté en nature à condition que la quantité de denrées livrées corresponde à la valeur espèces calculée sur la base du prix légal, déduction des taxes.

Enfin, la loi du 22 décembre 1946 disait: « Bailleur et preneur peuvent demander le rajustement du prix du bail s'ils établissent que ce prix est inférieur ou supérieur à la valeur locative normale de la ferme en 1939.

Telle fut donc la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Appliquée depuis plusieurs années, elle était dans l'ensemble ad-

mise par les uns et par les autres et ne comporta aucune difficulté sérieuse d'application.

La doctrine qui se dégage de cette législation est la stabilisation des prix des baux dans les limites des quantités de denrées exigibles pour les locations au cours du 1^{er} septembre 1939.

A ces lois devaient se substituer à la date du 1^{er} janvier 1948 l'article 22 du statut du fermage dont voici la teneur: « pour les baux à ferme, la commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale — quatre au maximum — qui serviront de base au calcul du prix du bail; elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Le prix du bail ainsi évalué à une quantité déterminée de denrées, est payé, au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces et, dans ce dernier cas, au cours moyen des douze mois précédant l'échéance. La fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative ».

Ainsi, le prix des fermages est déterminé d'après la valeur de la quantité de denrées de base représentant la valeur locative normale des biens loués et ce sont les commissions consultatives qui doivent dresser la liste et fixer la quantité des denrées représentant cette valeur locative normale.

Si, théoriquement, la règle ainsi posée par cet article 22 paraissait devoir donner satisfaction, la pratique eut tôt fait d'en montrer l'insuffisance.

Pour commencer, les commissions consultatives, chargées de déterminer la valeur locative des biens loués, tiraient leur embarras en ne prenant que des décisions timides, incomplètes, contradictoires ou encore en ne prenant pas de décision du tout, ce qui revenait à laisser le champ dangereusement libre aux prix des fermages. Quant aux décisions prises, leur ensemble évoque surtout l'orchestre ou chacun joue pour soi! aucun lien, pas d'unité.

Dans tels départements voisins ne formant qu'une région naturelle, autrement dit de même terre, on constate dans la fixation des prix moyens de location des écarts injustifiables. Ainsi, le fameux prix moyen locatif qui devait servir à freiner la hausse se révélait totalement inefficace faute de consistance et par la fantaisie résidant à sa fixation. Autre faiblesse encore: s'il trouvait peut-être occasion de jouer au moment d'un renouvellement de bail, il ne tenait plus en face des baux nouveaux, le propriétaire demeurant libre de louer au plus offrant. Et pas de sanction possible car le prix moyen n'est qu'une indication. On voit tout de suite que l'article 22, loin de remplacer les lois précédentes ouvrait la porte à la hausse. La liberté des conventions est, certes, éminemment souhaitable; mais, en période difficile, supprimer le règlement modérateur n'est pas plus faire signe de liberté qu'enlever les garde-fous d'un échafaudage.

Il n'est également pas inutile de rappeler que nombreuses ont été les commissions consultatives départementales qui n'ont pas pu mener à bien leurs travaux, empêchées de se réunir par le manque ou l'absence de crédits et par la carence des pouvoirs publics qui ont négligé de les convoquer. Les crédits alloués s'élevaient à 13 millions, y compris ceux destinés aux assemblées générales des assesseurs des tribunaux paritaires qui à elles seules doivent absorber ces crédits. D'autre part, des instructions impératives avaient été données aux préfets de limiter au minimum les réunions, par mesure d'économie.

La C. G. A., la fédération des exploitants et particulièrement l'association des preneurs de baux ruraux, s'alarmèrent de cette situation pouvant à bref délai aggraver le déséquilibre économique du pays. La prorogation des lois de stabilisation fut demandée et motiva le dépôt de la proposition de loi n° 2596 de M. Waldeck Rochet.

A la suite d'une discussion laborieuse et souvent confuse, tant en commission qu'en séance plénière à l'Assemblée nationale, la proposition de loi de M. Waldeck Rochet a subi de nombreuses et importantes modifications.

La première que nous maintenons, est intervenue à la suite du dépôt par M. Lamarque-Cando d'un amendement qui précise que la prorogation ira « jusqu'à la promulgation du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 2596, 3379 et n° 909; Conseil de la République: 393 (année 1948).

statut des baux révisé et, au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 1948 ».

M. Lamarque-Cando estimait, en effet, qu'avant les vacances parlementaires serait promulgué un statut absolument au point, désormais incontestable et faisant cesser toutes les incertitudes.

En séance plénière, de nombreux amendements ou contre-projets furent déposés. Un contre-projet de M. Laurens modifiant l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 fut repoussé par l'Assemblée nationale.

Un amendement de M. Coudray voté par l'Assemblée nationale vient ajouter les dispositions suivantes au projet initial :

« Toutefois les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent — la pomme de terre de primeurs — seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur les cours moyens des années 1937, 1938 et 1939 ».

M. Moussu déposa alors un amendement ainsi conçu :

« Toutefois, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an et par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance.

« Pour les baux stipulés en denrées autres que le blé et les céréales secondaires, la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1946 ne sera applicable qu'aux baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait ».

Il transforme entièrement le projet initial en substituant à la notion du prix moyen comme base de calcul du prix pour les baux en blé et céréales secondaires, la notion du prix à l'échéance. De plus, il prévoyait que la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1946 ne serait applicable qu'aux baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait. Au cours d'un débat assez confus, il semblait que la totalité de l'amendement était accepté par l'Assemblée nationale. Mais, à la suite d'une rectification de M. Lucas figurant au *Journal officiel* du 5 mai 1948, c'est-à-dire cinq jours après le débat, le dernier alinéa de l'amendement de M. Moussu a été supprimé. En effet, ce dernier alinéa créait une exception pour des baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait, alors qu'il n'existe pour ainsi dire pas de tels baux. Il créait de plus trois catégories de fermiers plus ou moins défavorisés selon la denrée servant de base au calcul du prix du bail.

En définitive, sur le texte adressé au Conseil de la République par M. le président de l'Assemblée nationale, après la rectification de M. Lucas, ne figurait plus que le premier alinéa, c'est-à-dire celui qui non seulement fait perdre tout son sens à la reconduction mais se retourne contre les fermiers qu'elle devait protéger contre des hausses abusives.

Après une très large discussion au sein de votre commission de l'agriculture et après audition des bailleurs et des preneurs de baux ruraux, deux votes ont été émis.

Le premier repoussant par 15 voix contre 10 et à abstentions un contre-projet de M. de Félice qui reprenait à quelques modifications près l'amendement de M. Laurens rejeté par l'Assemblée nationale.

Ce contre-projet reprenait également l'amendement Moussu et l'aggravait en le faisant succéder à la partie la plus sujette à critiques de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

Un deuxième vote fut favorable à un amendement que j'avais déposé au nom de mon groupe devant la commission. Cet amendement qui supprime le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale (c'est-à-dire ce qui subsistait de l'amendement Moussu) a été accepté par la commission de l'agriculture par 47 voix contre 12.

C'est donc au nom de cette majorité que je rapporte aujourd'hui devant le Conseil.

Il apparaît donc nettement que la majorité de la commission est hostile à l'amendement Moussu.

Quelles seraient, en effet, les conséquences de cet amendement ?

Une des plus graves est la hausse considérable des fermages. Au 29 septembre 1947 le prix que devait verser un fermier pour un

quintal de blé était de 1.043 F, avec l'amendement Moussu ce prix s'établirait autour de 2.500 F à l'échéance du mois de septembre 1948. C'est-à-dire une augmentation au coefficient 2,5. Il faut noter que même avec le rétablissement des lois de stabilisation, les bailleurs bénéficieraient d'une hausse très appréciable de 70 p. 100, puisqu'ils profitent de l'échelle mobile, variant avec le prix des denrées agricoles. Le cours moyen du blé au 29 septembre 1948 serait en effet d'environ 1.800 F.

L'aggravation des charges déjà trop lourdes des fermiers à une époque où l'agriculture n'a pas retrouvé son rythme de production d'avant guerre aurait elle-même des conséquences économiques désastreuses. Cette hausse massive et générale des fermages rendrait vain tout espoir de diminution des prix agricoles, l'augmentation ayant obligatoirement une répercussion très lourde sur les prix de revient qui, par incidence, aggraverait la situation déjà si pénible de l'ensemble des consommateurs et particulièrement de la classe ouvrière.

Si l'on compare la situation des bailleurs de biens ruraux à celle des autres catégories de bailleurs elle est déjà nettement favorable aux premiers. Les bailleurs perçoivent, en effet, aujourd'hui un fermage en moyenne 10 fois supérieur à celui de 1939 et 80 fois supérieur à celui de 1914.

Par contre, les fermiers, eux, rencontrent des difficultés accrues, car si le producteur vend plus cher, il récolte beaucoup moins qu'avant guerre en raison de l'appauvrissement des terres, consécutif en particulier au manque d'engrais, tout en supportant des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes qu'en 1939.

Si nous ajoutons à cela les dégâts énormes qu'a subis en 1947 notre agriculteur en raison des fortes gelées et de la sécheresse généralisée, les fermiers seraient fondés non seulement à demander la stabilisation, mais une réduction générale des fermages.

En résumé, par la substitution du payement à l'échéance au payement au cours moyen, les bailleurs doublent le taux des fermages payés en blé. Les fermiers n'auront donc pas intérêt à cultiver du blé et risquent d'en abandonner la culture. Pense-t-on ainsi encourager la production agricole française ? Plaçons-nous au-dessus des intérêts particuliers et nous constaterons que l'intérêt général du pays commande :

a) Que les fermiers puissent supporter leurs charges et continuer leurs exploitations ;

b) Que les jeunes puissent s'installer et que pour cela la terre reste à un prix et à un loyer abordables ;

c) Que la production du blé et des principales denrées agricoles soit encouragée ;

d) Que le prix de revient des produits agricoles ne conduise pas à une hausse vertigineuse des denrées alimentaires.

Pour ces différents raisons et spécialement pour enrayer la hausse des fermages, la majorité de votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Jusqu'à la promulgation du statut des baux révisé et au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

Toutefois, les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent — la pomme de terre de primeurs — seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur les cours moyens des années 1937, 1938 et 1939.

ANNEXE N° 479

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assem-

blée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, par M. Fournier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1948.

Votre commission des pensions l'a étudiée au cours de trois séances. Elle l'a acceptée aussi à l'unanimité dans son esprit et pour la plus grande partie de son texte. Quelques paragraphes d'articles seulement n'ont réuni que la majorité. Je vous les préciserai dans l'analyse qui va suivre.

Cette proposition de loi, dont l'intérêt et l'importance ne vous échappent pas, va permettre au Gouvernement de la République française, fidèle interprète des vœux de la nation entière, d'acquiescer une partie de sa dette privilégiée. Trois ans après la libération des camps de torture et de mort, le Parlement unanime va reconnaître définitivement les droits légitimes et sacrés des martyrs de la Résistance. De ceux qui, au mépris du danger, répondirent à l'appel du 18 juin 1940, firent front à l'oppressur et se sont engagés volontairement dans les rangs de l'armée secrète, dans les réseaux de renseignements, dans les organisations de sabotage et d'évasion des prisonniers de guerre, des déserteurs d'Alsace-Lorraine et des réfractaires du travail obligatoire.

Ils ont imprimé et distribué la presse clandestine qui a galvanisé les patriotes. Ils ont préparé les terrains de parachutage, recueilli et guidé les parachutistes alliés, installé les postes émetteurs, assuré le recrutement des hommes des maquis, les ont ravitaillés et leur ont distribué leurs armes.

Isolés ou par groupes, ils ont désorganisé les arrières de l'ennemi, fait sauter les trains, les centrales électriques, attaqué les convois, obligé l'envahisseur à maintenir des troupes sur tout le territoire et diminuant ainsi le nombre et l'efficacité des formations de combat.

Soldats sans uniforme, ils ont essayé de rejoindre les forces françaises libres. Ils ont préparé la voie aux armées de la libération.

Des dizaines de milliers, hélas, furent traqués, arrêtés par la Gestapo et ses sinistres auxiliaires. Nombre d'entre eux furent assassinés ou fusillés, internés, maltraités, torturés, déportés, livrés aux S. S. ou aux kapos des bagnes hitlériens et condamnés aux travaux forcés.

Après avoir vécu des mois, des années de misère et de détresse, les deux tiers sont morts d'épuisement, de privations, des suites de mauvais traitements, de prise de sang ou d'expériences dans les fameux blocks de cobayes. Combien aussi furent victimes des chambres à gaz, sont tombés au cours des transports tragiques sur les routes sinistres d'évacuation des camps, ou encore exterminés quelques heures avant la libération des camps.

Le statut qui vous est soumis définit les droits particuliers qu'il accorde aux survivants, aux revenants internés et déportés résistants, mais son but essentiel est d'apporter sans restriction l'appui moral et matériel du pays aux familles des disparus, à leurs veuves, à leurs orphelins et à leurs vieux parents privés de soutien.

Après avoir donné par ce statut priorité aux martyrs de la Résistance, en les assimilant aux combattants de l'armée active, le Conseil de la République votera dans quelques jours, suivant la volonté exprimée par l'Assemblée nationale et par votre commission des pensions, le statut des déportés et internés politiques arrêtés, emprisonnés et déportés pour autre cause. Ainsi notre Assemblée apportera l'assistance qu'elles méritent à toutes les victimes de la barbarie dont l'Allemagne hitlérienne portera à jamais la responsabilité et l'opprobre.

Dans un tableau comparatif, nous avons placé en parallèle la teneur des textes issus des délibérations de l'Assemblée nationale et de celles de votre commission des pensions.

Les principes en restent les mêmes, mais nous nous sommes efforcés, pour plus de

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1263, 1411, 4518, 1567, 3271 et in-8° 781 ; Conseil de la République : 205 (année 1948).

clarité, de les rapprocher des textes législatifs déjà en vigueur, de nous y reporter et de faciliter ainsi l'application de la loi proposée. Nous avons voulu créer ainsi une plus grande égalité entre les différentes catégories de combattants qui ont lutté, ont souffert ou sont morts pour les mêmes causes: la libération du territoire national et le salut de la patrie.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — La République reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie, qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 1^{er}. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des victimes de la barbarie nazie, qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits.

Exposé des motifs. — Votre commission a ajouté après « République » le mot: « française », qui semble avoir été omis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Ces droits seront consacrés, avant le 31 mars 1948, par des statuts spéciaux qui seront conférés à tous ceux qui ont été déportés ou internés, soit pour acte de résistance, soit en raison de leurs opinions politiques, soit en vertu de discriminations raciales, soit en qualité d'otage.

Les déportés ou internés appartenant à d'autres catégories pourront demander le bénéfice d'un de ces statuts, qui pourra leur être accordé après enquête.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Disjoint.
Exposé des motifs. — Cet article bis ne figurait pas dans la proposition de loi. Il a été ajouté par voie d'amendement au cours de la discussion à l'Assemblée nationale. Il avait pour but d'affirmer la volonté du Parlement d'accorder à tous les déportés et internés par l'ennemi et à leurs ayants cause, suivant leur catégorie, des statuts fixant une juste réparation.

Cet article additionnel ne s'impose plus car ces statuts, votés par l'Assemblée nationale dans le délai prévu, sont soumis aux délibérations du Conseil de la République.

Ce sont en effet ceux des déportés et internés de la Résistance que j'ai l'honneur de rapporter, aujourd'hui devant vous et celui des déportés et internés politiques, adopté par l'Assemblée nationale le 13 mars dernier, dont votre commission des pensions a confié le rapport à notre collègue Mme Oyon, et qui doit être discuté prochainement devant le Conseil de la République.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose donc la disjonction de cet article 1^{er} bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2. — Le titre de déporté résistant est acquis à toute personne qui a été transférée dans un camp de concentration d'Allemagne et territoires sous contrôle des puissances de l'axe, ou certains camps d'Alsace et de Lorraine, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 2. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été:

1^o Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration;

2^o Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3^o Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions

qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o ci-dessus qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles ne se soient évadées, ou qu'elles n'aient contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Exposé des motifs. — L'article 2 comporte un certain nombre de précisions nécessaires à nos yeux.

1^o Le texte voté par l'Assemblée nationale dit: « Le titre de déporté résistant est acquis ». Votre commission a modifié ce dernier mot en adoptant la formule: « Le titre de déporté résistant est attribué ». Il semble, en effet, qu'il doit y avoir un acte positif d'attribution, acte devant être pris par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'une commission instituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après;

2^o L'Assemblée nationale a indiqué que le titre de déporté résistant est acquis à toute personne « qui a été transférée dans un camp de concentration d'Allemagne et territoires sous contrôle des puissances de l'axe, ou certains camps d'Alsace et de Lorraine ».

Or, l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 a assimilé les prisons d'Allemagne aux camps de déportation. De plus, la loi du 5 septembre 1947 y a ajouté les camps et prisons d'Alsace et de Lorraine.

Votre commission a déterminé, en trois paragraphes distincts, tous les cas où le titre de déporté devra être attribué, afin que cet article ne donne lieu à aucune difficulté d'application.

Dans le paragraphe 3^o, nous avons visé, en outre: a) tous les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, ce qui permet de viser les déportés en Italie, au Japon, à la forteresse de Huys (Belgique), au camp de Bois-le-Duc (Hollande), aux îles d'Aurigny (Angleterre) et b) l'Indochine.

Personne n'ignore, en effet, que l'Indochine a été occupée pendant cinq ans par les Japonais, complices des nazis — leurs méthodes se ressemblaient — et qu'après le 9 mars 1945, lorsque, par un guet-apens criminel, les Japonais eurent brisé la souveraineté française en Asie, c'est par centaines que les Français furent enfermés dans des cages, torturés, mis à mort, condamnés aux travaux forcés dans des camps insalubres.

3^o Le texte de l'Assemblée nationale ne précise pas de durée d'internement, alors que tous les textes législatifs actuellement en vigueur exigent une durée de trois mois au moins.

Votre commission, en deuxième examen, a décidé, à la majorité, d'exclure les personnes qui n'auraient pas été incarcérées pendant au moins trois mois dans les prisons ou camps d'Alsace-Lorraine et dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi visés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article.

Nous avons tenu, cependant, à ce que les cas d'exclusion prévus ne frappent pas les évadés et tous ceux qui ont contracté une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 3. — Le titre d'interné résistant est acquis à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois, pour acte caractérisé de résistance à l'ennemi, sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la résistance ne puisse lui être imputée soit avant, soit après l'arrestation, ou qui, détenue pour les mêmes actes, s'est évadée et est titulaire de la médaille des évadés.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 3. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Exposé des motifs. — Votre commission a remplacé les mots « est acquis » par les mots « est attribué », pour les raisons exposées ci-dessus, et le mot « caractérisé » par celui de « qualifié » par assimilation avec l'article 2.

De plus, l'Assemblée nationale avait inséré dans cet article la « phrase sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la résistance ne puisse leur être imputée soit avant, soit après l'arrestation ».

Cette disposition ne figure pas à l'article 2. Aussi, votre commission a prévu un article 16 ter (nouveau) ainsi rédigé:

« Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire ».

« Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la résistance. »

Par l'adoption de cet article nouveau, toutes les personnes visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne pourront bénéficier du présent statut si un des faits précités peut leur être reproché.

Votre commission vous propose également de supprimer l'obligation d'être titulaire de la médaille des évadés pour bénéficier de la réduction des trois mois d'internement. Elle considère, en effet, que le seul fait de l'évasion suffit. D'ailleurs, l'établissement des dossiers pour l'obtention de cette médaille a pu être négligé ou rendu impossible.

Votre commission a, de plus, inséré dans l'article, comme elle l'avait fait à l'article 2, une disposition prévoyant que les cas d'exclusion ne frapperaient pas ceux qui ont contracté une maladie ou une infirmité pendant leur internement.

Votre commission a ajouté les mots: « quel qu'en soit le lieu » sauf les cas prévus à l'article 2, pour faire bénéficier de la qualité d'interné les personnes incarcérées en Espagne.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5. — Les personnes arrêtées et exécutées pour actes de résistance à l'ennemi seront considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention. Ces dispositions s'appliquent également à ceux qui furent exécutés sur-le-champ.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 5 (placé avant l'article 4). — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ.

Exposé des motifs. — Cet article figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale sous le n° 5. Votre commission vous propose de le placer avant l'article 4 et de citer en premier lieu les résistants exécutés.

Elle a, de plus, rectifié la rédaction imprecise du deuxième alinéa en complétant le premier alinéa par les mots: « a fortiori si elles ont été exécutées sur-le-champ ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — Les prisonniers de guerre et les travailleurs du service du travail obligatoire qui ont été transférés dans les camps de concentration pour résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront, après enquête, bénéficier de la présente loi.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 4 (placé après l'article 5). — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration

pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Exposé des motifs. — Des modifications et additions importantes ont été apportées à cet article :

1° La formule primitivement employée : « travailleurs du service du travail obligatoire » a paru impropre et trop restrictive à votre commission. Elle ne répond pas à la préoccupation de l'Assemblée nationale. Cette expression ne vise, en effet, ni les travailleurs requis par classes, ni les travailleurs requis en dehors du S. T. O., cependant très nombreux. C'est pourquoi votre commission a remplacé les mots : « travailleurs du service du travail obligatoire » par ceux : « travailleurs en Allemagne », terme plus étendu ;

2° De plus, votre commission, à la grande majorité de ses membres, a rétabli les mots : « non volontaires », qui avaient été disjoints par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de MM. Michelet et Terrenoire. Toutefois, la majorité a décidé d'ajouter un deuxième paragraphe concernant les travailleurs volontaires.

De nombreux commissaires ont voulu ainsi qu'avec toutes les garanties d'une enquête sérieuse le bénéfice du statut ne puisse être refusé à un certain nombre de personnes qui ont fait acte de volontariat, notamment sur l'ordre d'organisation de résistance, dans le désir de desservir l'ennemi ou d'apporter un soutien moral et matériel à leurs camarades en exil.

Il est entendu d'ailleurs que ce paragraphe additionnel précise que pour bénéficier de la loi il faudra avoir été transféré par l'ennemi dans un camp de concentration et pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Ainsi toutes les garanties semblent acquises et nous espérons que ce texte pourra faire l'unanimité de l'Assemblée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant et dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100 bénéficient du statut des grands mutilés.

Ils bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, quelle que soit la date de présentation devant une commission de réforme.

Les ayants droit des déportés et internés de la résistance, décédés au jour de la promulgation de la présente loi, sont assimilés aux victimes de la guerre.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Seront assimilés aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Les déportés résistants bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai.

Exposé des motifs. — Cet article a reçu de la part de la commission des précisions indispensables.

Dans le premier paragraphe, l'Assemblée nationale avait prévu que les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1945. Or, il existe deux ordonnances à cette date. La première (n° 45-321) porte application aux membres des F. F. I. des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. La deuxième (n° 45-322), porte application

aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. Ce deuxième texte précise que les pensions sont liquidées d'après les tarifs afférents dans la législation des pensions militaires au grade de soldat (article 11), tandis que la première ordonnance prévoit la liquidation des pensions sur la base du grade dévolu dans les Forces françaises de l'intérieur après arrêté d'homologation du ministre de la guerre pris en application de l'article 6 du décret du 20 septembre 1944.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que le décret du 9 septembre 1947 (*Journal officiel* du 9 octobre 1947) portant règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française prévoit la liquidation des pensions suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

C'est pourquoi ce premier paragraphe mentionne le numéro de l'ordonnance dont il s'agit et dont votre commission demande l'application ; il précise que, de plus, il a été ajouté aux pensions d'invalidité les pensions de décès.

Au deuxième paragraphe, votre commission a précisé les articles du code des pensions dont les déportés et internés résistants titulaires de la carte du combattant pourront bénéficier.

Dans un troisième paragraphe nouveau, votre commission a spécifié que, pour l'application des articles visés au paragraphe 2, les maladies contractées par les déportés résistants au cours de la déportation seront assimilées aux blessures de guerre.

Le quatrième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale dispose que les ayants droit des déportés et internés de la Résistance décédés au jour de la promulgation de la présente loi sont assimilés aux victimes de la guerre. Il s'agit sans doute des ayants cause et on ne comprend pas l'utilité de ces dispositions prises à cet alinéa, qui risquent de se trouver en contradiction avec celles du premier alinéa du même article, qui précise que les ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité alors qu'au dernier alinéa on les assimile aux victimes de la guerre qui ne peuvent prétendre qu'à une pension d'invalidité au taux de soldat.

Votre commission vous propose donc la disjonction de ce quatrième paragraphe devenu inutile.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7. — Les déportés et internés résistants, ainsi que leurs ayants cause, bénéficieront de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions militaires, en ce qui concerne le décès, les blessures et les maladies contractées ou aggravées en service.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 7. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article fait double emploi avec le premier alinéa de l'article 6 et votre commission vous propose sa disjonction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 8. — Les déportés ou internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5, inscrits ou non inscrits à une formation reconnue de résistance, seront, après enquête, pris en charge par la commission « F. F. C. I. » qui leur attribuera, le cas échéant, un grade d'assimilation en harmonie avec les fonctions exercées ou les services rendus. Les dossiers seront préalablement examinés par un jury d'honneur composé en majorité de déportés et d'internés résistants.

Des décrets détermineront, conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, les conditions dans lesquelles les déportés ou internés pour acte de résistance pourront bénéficier d'un grade d'assimilation et de solde correspondant à ce grade.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 8. — Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.).

Exposé des motifs. — Il y a lieu de remarquer que la commission F. F. C. I., à laquelle il est fait allusion à l'article voté par l'Assemblée nationale, était un organisme purement consultatif à la disposition du ministre des forces armées. Cette commission disposait de la délégation générale F. F. C. I. pour assurer l'exécution des travaux de liquidation des Forces françaises combattantes de l'intérieur. Ces deux organismes ont été dissous par le décret du 13 novembre 1947 (*Journal officiel* du 14 novembre) portant réalisation d'économies au titre du ministère des forces armées, en application de la loi du 25 juin 1947.

Par suite de cette dissolution, le ministre des forces armées a procédé à l'incorporation des différents services F. F. C. I. dans les directions du ministère des forces armées et a chargé celles-ci, suivant leurs attributions propres, de traiter à l'avenir les questions de résistance se rapportant aux membres des F. F. C. I. (France combattante et F. F. I.) et de la R. I. F. (membres des mouvements de résistance ou isolés).

De plus, il ne semble pas opportun d'instituer une procédure supplémentaire en soumettant tous les dossiers à un jury d'honneur. Ce serait, au surplus, remettre en question le travail de la commission R. I. F.

Par ailleurs, il est précisé au dernier alinéa de cet article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, que des décrets détermineront conformément à la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 les conditions dans lesquelles les déportés ou internés résistants pourront bénéficier d'un grade d'assimilation et de la solde correspondante à ce grade. Or, cette loi n'a jamais été suivie d'un décret d'application alors que le décret du 9 septembre 1947 (*Journal officiel* du 9 octobre 1947) a précisé les conditions d'attribution des grades d'assimilation et du règlement des droits pécuniaires des membres de la résistance intérieure française, c'est-à-dire des membres de la résistance autres que ceux qui bénéficient déjà du statut militaire (F. F. C., F. F. I.) et qui se trouvent donc visés par la présente loi.

Au vu de ces observations, votre commission vous propose le nouveau texte de l'article 8 qui, dans sa simplification, semble apporter toutes les garanties d'application et qui d'ailleurs annule l'article 9 prévu au rapport de M. Lambert, déjà disjoint par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 9. — En ce qui concerne les déportés, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service actif, dans la zone de combat et dans une unité combattante, et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

Pour les internés, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de la libération augmenté de six mois.

Les services considérés compteront pour l'avancement, les décorations et la retraite.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 9. —

Art. 10. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement.

Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants, dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi, sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les services considérés compteront notamment pour l'avancement de classe et de

grade, les décorations et la retraite, même si lesdits services sont postérieurs à la mise à la retraite.

Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 49 mars 1928.

Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Exposé des motifs. — Cet article a fait l'objet d'un examen particulier de la part des membres de votre commission.

En premier lieu, le texte de l'Assemblée nationale indique que « le temps passé en détention et en déportation est compté comme service actif dans la zone de combat et dans une unité combattante ».

Il n'est pas précisé de quel service il s'agit. Or, il est de toute évidence que la volonté du législateur est de donner un statut militaire à cette catégorie de résistants comme d'ailleurs il l'a fait antérieurement pour les agents des réseaux et pour les membres des F. F. I.

En vous proposant de préciser le sens des premier et deuxième paragraphes de cet article par les mots « service militaire actif », votre commission a voulu et ce, à l'unanimité, placer tous les résistants sur un pied d'égalité.

Les dispositions des deux paragraphes dont il s'agit accordent le bénéfice de la campagne double aux déportés résistants et de la campagne simple aux internés résistants, le tout augmenté de six mois.

En l'état actuel de la législation, les déportés, dans la mesure où ils sont assimilés à des militaires, peuvent prétendre aux mêmes avantages que les prisonniers de guerre : prise en compte pour leurs pensions de leur temps de détention comme service effectif et bonification, le cas échéant, de campagne simple.

Votre commission a été unanime, comme l'avait été l'Assemblée nationale, pour estimer qu'il fallait accorder aux déportés résistants le bénéfice de la campagne double, en les assimilant ainsi aux combattants du front, et d'accorder le bénéfice de la campagne simple aux internés résistants, assimilés de cette façon aux prisonniers de guerre.

Mais, à la majorité, elle n'a pas voulu aller plus loin et a supprimé la majorité de six mois votée dans les deux cas par l'Assemblée nationale, ceci pour ne pas rompre le principe de l'égalité avec la situation des combattants au front des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ceux-ci ont, en effet, passé des années très pénibles dans les tranchées et sous la mitraille. De plus, on évitera ainsi, de la part de ces derniers, des revendications qui pourraient être justifiées.

Le troisième paragraphe ajouté a pour but d'assimiler aux blessures de guerre les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons visés à l'article 2.

Le Conseil de la République voudra certainement suivre aussi sa commission sur ce point.

En second lieu, la commission a amendé, à l'unanimité, le troisième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale, en précisant que les services considérés compteront notamment pour l'avancement de classe et de grade même si lesdits services sont postérieurs à la mise à la retraite des intéressés.

En troisième lieu, votre commission a tenu compte des revendications légitimes de certains fonctionnaires, malades des suites de leur déportation ou de leur internement, en ajoutant deux paragraphes qui les assimilent aux bénéficiaires des congés accordés par l'article 41 de la loi du 14 mars 1928 et par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 11. — Un contingent spécial de la croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sera réservé chaque année aux déportés et internés résistants. La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la croix de guerre et la médaille de la Résistance seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 11. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur et la médaille militaire ainsi que la croix de guerre et la médaille de la Résistance seront attribuées d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

Exposé des motifs. — Votre commission a maintenu les dispositions de l'article 11 voté par l'Assemblée nationale et ce, à l'unanimité moins une voix en ce qui concerne le paragraphe 2.

Elle a précisé que le contingent spécial de la Légion d'honneur réservé aux déportés et internés de la Résistance ne serait pas limité à la croix de Chevalier, ceci pour permettre la promotion au grade supérieur des déportés et internés résistants déjà titulaires d'une distinction dans cet ordre national.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 12. — Des cartes spéciales et des médailles distinctives seront respectivement créées pour les déportés et internés résistants.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 12. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « médaille de la déportation et de l'internement pour faits de Résistance », de la qualité de déporté ou interné résistant, qui sera attribuée à toute personne justifiant dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire (déporté ou interné).

L'autorisation du port de cette médaille, avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Exposé des motifs. — La commission a admis le principe de la création d'une médaille unique pour les déportés et internés résistants, avec barrette distinctive pour chacune des catégories.

Toutefois, elle ne serait pas hostile au principe d'une médaille spéciale pour chacune des catégories, rendant ainsi inutile l'adjonction des barrettes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 13. — La carte du combattant sera attribuée de plein droit aux déportés résistants, ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948. Ce délai n'est pas exigé pour les bénéficiaires d'une pension inhérente à l'internement.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 13. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents.

Exposé des motifs. — Votre commission a supprimé les mots : « de plein droit », le décret fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les membres de la Résistance étant paru au *Journal officiel* du 5 mai 1948. En outre, elle a disjoint la deuxième phrase du texte de l'Assemblée nationale qui paraît sans objet.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — Le transfert des corps identifiés en Allemagne sera effectué dans le plus court délai.

Le conjoint survivant et, à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu pourra

aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu du crime dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 14. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article ci-après.

Exposé des motifs. — Les conditions de la restitution aux familles des corps des victimes de la guerre et non pas seulement le transfert des corps ont été réglées par la loi du 16 octobre 1946. La commission s'est référée à cette loi pour demander le retour des corps identifiés. Nous savons, hélas ! que, dans les camps, ils sont peu nombreux et qu'ils comprennent uniquement ceux des détenus décédés après l'arrivée des troupes alliées.

Nous avons demandé un délai de retour rapide. M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aura certainement à cœur de le faciliter par des ordres précis.

Votre commission a également maintenu le principe d'un pèlerinage unique, aux frais de l'Etat, pour un membre direct de la famille du disparu sur le lieu présumé du crime. Mais elle a précisé que les modalités de remboursement de ces frais seraient fixées par le règlement d'administration publique, aucune disposition législative n'ayant jusqu'à ce jour réglé cette question, notamment pour la partie du voyage à effectuer en territoire étranger.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15. — Les pertes matérielles de toute nature résultant de l'arrestation et de la déportation seront intégralement remboursées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 15. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Exposé des motifs. — Votre commission a voulu préciser dans le nouveau texte présenté :

1° Que les seules pertes de biens seront indemnisées, excluant de ce fait le manque à gagner ;

2° Que la perte de biens à indemniser sera celle qui résulte directement de l'arrestation ou de la déportation.

Elle a voulu, de plus, que la preuve de ces pertes soit établie afin d'éviter les demandes manifestement exagérées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 16. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés de la Résistance devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 16. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 4, 6, 8 et 15 ci-dessus devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Exposé des motifs. — Votre commission a jugé utile d'ajouter une précision, en insérant le membre de phrase : « dans le cadre des articles 4, 6, 8 et 15 ci-dessus, articles pour lesquels la nomination de commissions est rendue indispensable, »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 16 bis (nouveau). — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés et internés de 1914-1918.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 16 bis. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

Exposé des motifs. — L'examen des dossiers des déportés et internés de la guerre 1914-1918 se heurtant à des difficultés insurmontables, il n'a pas paru possible à votre commission de les faire bénéficier des avantages prévus par les articles 8 et 10 qui se rapportent aux homologations de grades, soldes, accessoires de soldes et annuités de service. Toutefois, elle leur a appliqué le bénéfice de l'article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 16 ter (nouveau). — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1914 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1914 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1914 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance.

Exposé des motifs. — Cet article nouveau a été inséré par votre commission pour les motifs indiqués lors de l'examen de l'article 3 de la présente proposition de loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre des forces armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 17. — Conforme.

Art. 17 bis (nouveau). — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Votre commission vous demande d'adopter, en tenant compte des observations présentées et des modifications qu'elle vous propose, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la résistance, dont elle proclame les droits.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Disjoint.

Art. 2. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été:

1^o Soit transféré par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcéré ou interné dans une prison ou un camp de concentration;

2^o Soit incarcéré ou interné par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3^o Soit incarcéré ou interné par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions des personnes visées au paragraphe 2^o et 3^o ci-dessus qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles ne se soient évadées, ou qu'elles n'aient contracté, pendant leur internement,

une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 5 (placé avant l'art. 4). — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ.

Art. 4 (placé après l'art. 5). — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947.

Seront assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Les déportés résistants bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai.

Art. 7. — Disjoint.

Art. 8. — Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la résistance intérieure (R. I. F.).

Art. 9. —

Art. 10. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement.

Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les services considérés compteront notamment pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite, même si lesdits services sont postérieurs à la mise à la retraite.

Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions mili-

taires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1916.

Art. 11. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur et la médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

Art. 12. — Il est institué une médaille avec ruban dite « médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance » qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire (déporté ou interné).

L'autorisation du port de cette médaille, avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 13. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1918 et les textes subséquents.

Art. 14. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1916 et les textes pris pour son application.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Art. 15. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Art. 16. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 4, 6, 8 et 15 ci-dessus devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Art. 16 bis. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

Art. 16 ter (nouveau). — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1914 instituant une haute cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1914 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1914 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la résistance.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du mi-

nistre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des forces armées, fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 17 bis (nouveau). — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXE N° 480

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une **taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal** et fixant le taux de cette taxe, par M. Marrane, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 18 avril 1926, publiée au *Journal officiel* du 21 avril, a institué, au profit du département de la Seine, une taxe de 100 F, pour frais de dépôt de corps à l'institut médico-légal aux fins de reconnaissance ou d'autopsie.

Les articles 1^{er}, 2 et 5 de ce texte qui seraient modifiés par le présent projet de loi sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du département de la Seine une taxe de 100 F. 1^o Pour les dépôts volontaires de corps à l'institut médico-légal...

« Art. 2. — Lorsque le dépôt de corps à l'institut médico-légal n'excèdera pas 48 heures, le montant de la taxe sera réduit de moitié soit 50 F.

« Art. 5. — Les familles dont l'indigence aura été constatée seront exonérées du paiement de la taxe de 100 F ou de 50 F instituée par la présente loi.

Le présent projet de loi qui vous est soumis a été présenté par le ministre de l'intérieur sur la demande du préfet de police, et a pour objet de permettre d'ajuster par décret, au niveau actuel du coût de la vie, le taux de la taxe qui n'a pas varié depuis 1926.

Ainsi, des modifications ultérieures de ce taux pourront, éventuellement, être effectuées sans qu'une nouvelle loi soit nécessaire.

En conséquence, votre commission de l'intérieur unanime, vous propose d'adopter le projet suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 avril 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du département de la Seine une taxe dont le montant sera fixé par décret... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — Lorsque le séjour d'un corps à l'institut médico-légal n'excède pas quarante-huit heures, le montant de la taxe est réduit de moitié. »

« Art. 5. — Les familles dont l'indigence aura été reconnue seront exonérées du paiement de la taxe instituée par la présente loi. »

ANNEXE N° 481

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2893, 3737 et in-8° 887 ; Conseil de la République : 362 (année 1948).

décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'**administration préfectorale**, par M. Marrane, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 stipule que « le préfet peut par arrêté, déléguer partie de sa signature aux chefs de division de la préfecture ».

Cette disposition vise toutes les préfectures mais n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne celle de la Seine, où il n'existe pas de fonctionnaires portant le titre de « chefs de division » mais où il existe par contre des directeurs, sous-directeurs, et ingénieurs chefs de service.

En s'en tenant à la lettre du texte précité, le préfet de la Seine n'aurait pu déléguer sa signature à aucun de ses chefs de service ce qui eût été fort gênant pour le règlement des affaires à traiter. Il y a, en effet, 12 à 15.000 signatures à donner en moyenne par jour dans les différents services.

En fait, tous les préfets qui se sont succédé depuis 1926 ont délégué, pour les affaires d'importance secondaire, leur signature aux plus hauts fonctionnaires de la préfecture.

Mais cette pratique s'est heurtée à des recours d'administrés, qui ont attaqué devant le conseil d'Etat, comme illégales, des décisions signées par délégation du préfet de la Seine.

Le conseil d'Etat a estimé devoir faire droit à ces recours et a annulé les décisions en cause. Aussi a-t-il invité le préfet de la Seine à préparer un projet de loi ayant pour objet de rendre légale la pratique jusqu'alors adoptée, indispensable à la bonne marche des affaires, mais qu'aucun texte cependant n'autorise.

C'est ce projet de loi qui, présenté par le ministre de l'intérieur, approuvé par le conseil d'Etat et adopté par l'Assemblée nationale, est maintenant soumis à votre avis et que votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 du décret du 10 septembre 1926 est complété par la disposition suivante :

« A la préfecture de la Seine, la délégation de signature prévue au premier alinéa du présent article, en ce qui concerne les chefs de division, pourra être donnée, non seulement aux directeurs, mais aussi aux sous-directeurs et aux ingénieurs généraux ou aux ingénieurs en chef placés à la tête d'un service technique. »

ANNEXE N° 482

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une **garantie de l'Etat à la caisse des marchés**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 3 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2987, 3736 et in-8° 886 ; Conseil de la République : 361 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4138 et in-8° 993.

vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, à concurrence de 184 millions de francs, à la caisse des marchés, pour permettre à celle-ci d'accorder un crédit de même montant à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, afin d'assurer le paiement des salaires dus au 31 mai au personnel de cette entreprise.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 483

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 13 janvier 1948 de façon à établir l'**identité des indices de fin de carrière des conservateurs des eaux et forêts et des ingénieurs en chef des différents grands corps techniques**, présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris, à la date du 13 janvier 1948, un décret n° 48-78 « relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat ».

Le tableau annexé à ce décret attribue aux conservateurs des eaux et forêts les indices extrêmes 500/600 et ne prévoit pour eux aucune classe exceptionnelle ou échelon supérieur.

Cette décision a pour conséquence de rompre, au désavantage du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts la parité traditionnelle au sommet qui n'a jamais cessé d'exister avec les autres grands corps techniques de l'Etat. Il est à remarquer que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, qui se voient attribuer par le même décret les indices 500/600 n'ont obtenu seulement qu'en 1906 la parité au sommet avec les conservateurs des eaux et forêts.

Pour justifier une telle rupture de parité, il ne semble pas qu'on puisse invoquer une diminution quelconque de la qualité de recrutement de la technique, des responsabilités des officiers ingénieurs des eaux et forêts ou un fléchissement dans leur manière de servir. Il apparaît au contraire que les exigences de leur recrutement et la diversité de leurs attributions techniques n'ont fait que croître au cours des dernières années, particulièrement depuis 1939.

La mesure décidée par le Gouvernement aux dépens de ce corps, survenant au moment où, par application des mesures de « guillotine », l'aménagement de l'avancement devient particulièrement désastreux par rapport à celui des autres administrations techniques, risque donc d'entraîner à bref délai une certaine désaffection des candidats de valeur à la carrière forestière et d'accentuer, chez les fonctionnaires forestiers en activité un malaise déjà grand.

Elle sera d'autant plus ressentie par eux que, pour la première fois, le plan de reclassement décidé par le Gouvernement attribue aux conservateurs des eaux et forêts des indices moins favorables que ceux attribués aux directeurs des régions financières, qui bénéficieront d'une classe exceptionnelle d'in-

dices 630. Il n'est pas contestable que la qualité de recrutement du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts et leur technicité ne le cèdent en rien à celles des agents des régies financières, que les responsabilités des conservateurs des eaux et forêts, placés à la tête des services le plus souvent régionaux, sont au moins aussi lourdes que celles des directeurs départementaux de régie.

Cette mesure est d'autant moins logique que la grille de reclassement proposée par le Gouvernement accorde les mêmes parités au départ aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux ingénieurs des eaux et forêts. Les traitements des ingénieurs des eaux et forêts s'échelonnent de la sorte entre les indices 300 et 550 après réforme alors que l'échelon de fin de carrière des conservateurs n'est qu'à 50 points au-dessus de l'échelon de fin de carrière des ingénieurs des eaux et forêts, malgré une différence notable dans les attributions et les responsabilités.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rapporter les dispositions du décret du 13 janvier 1948, en ce qui concerne l'indice de fin de carrière des conservateurs des eaux et forêts qui doit être établi à parité avec celui des ingénieurs en chef des autres grands corps techniques.

ANNEXE N° 484

(Session de 1948. — Séance du 3 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la **caisse des marchés**, par M. Alain Pober, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juin 1948, page 1351, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 485

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 3 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4438 et in-8° 993 ; Conseil de la République, 482 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature), 4109, 4406 et in-8° 994.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque les suppressions portent sur une même catégorie d'emplois budgétaires pourvus, partie par des titulaires, partie par des non titulaires, ces derniers viennent à concurrence avec les premiers pour le dégageant des cadres et c'est seulement à valeur professionnelle équivalente qu'ils sont licenciés par priorité.

« Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir dans les administrations et services comportant des cadres de personnels temporaires, 25 p. 100 des nominations aux nouveaux emplois qui seront ainsi créés seront, dans un délai de deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires dégageant des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces emplois. Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une pension d'ancienneté ou qui sont dégageant des cadres sur leur demande, de même qu'aux fonctionnaires titulaires visés aux paragraphes 1^{er} et 2^o du présent article, les intéressés restant soumis aux règles fixées par les articles ci-après.

« Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégageant des cadres.

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires titulaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la résistance.

« Seront licenciés par priorité les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas été amnistiés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 486

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après discussion d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à mo-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 541, 2000, 3008, 4298 et in-8° 995.

difier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Remplacer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales par le texte suivant :

« Il sera exigé :

« Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage ;

« Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les huit ans du mariage.

« L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour les naissances suivantes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 487

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la **Manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann**, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'**usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône)** et appartenant à l'Etat, par M. Dujardin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'objet de ce projet de loi a été très explicitement défini dans l'exposé des motifs du texte présenté à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Je rappellerai simplement que la cession prévue porte sur un terrain qui dépend d'un immeuble domanial, affecté au service industriel des poudreries nationales et désigné sous le nom d'**Usine annexe de Port-de-Bouc**, mais qui ne présente aucune utilité pour son exploitation.

Par contre, l'acquisition de ce terrain par la société Kuhlmann, permettrait à celle-ci d'y édifier un bâtiment dont l'aménagement serait de nature à augmenter sensiblement sa production de superphosphates.

De grosses difficultés s'opposeraient à l'aliénation de cette parcelle du domaine par la voie des enchères publiques, justifiant le recours à la procédure exceptionnelle de la cession amiable qui ne peut être mise en œuvre qu'en vertu d'une autorisation législative.

Votre commission de l'intérieur a tenu, cependant, à vous faire connaître, après avoir effectué une enquête auprès de la direction des poudres à Paris et de la direction générale de l'enregistrement, des domaines du timbre à Marseille, comment a été déterminé le prix de 1.300.000 F fixé pour la vente de cette partie du domaine.

Une estimation de base de 80 F au mètre carré, basée sur diverses mutations ou éva-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2245, 3577 et in-8° 838 ; Conseil de la République : 292 (année 1948).

uations de terrains situés à Port-de-Bouc, susceptibles de servir de termes de comparaison, savoir:

Vente notariée du 18 novembre 1916, d'une parcelle de 4.950 mètres carrés à Port-de-Bouc et à peu près identique à la propriété de l'Etat, pour un prix de 396.000 F, soit 80 F le mètre carré;

Cession en décembre 1917, par la commune de Port-de-Bouc au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à raison de 150 F le mètre carré, de terrains à bâtir situés dans l'agglomération de Port-de-Bouc;

Projet d'acquisition par la commune de Port-de-Bouc, de trois parcelles de 462 mètres carrés, 29.291 mètres carrés, 2.241 mètres carrés, à peu près également éloignées du centre de la ville que le terrain envisagé, moyennant un prix évalué le 21 avril 1948 à raison de 80 F le mètre carré (prix accepté par les propriétaires), fait ressortir la valeur de la parcelle, qui mesure 9.054 mètres carrés, à 724.320 F.

La part indivise de l'Etat dans la propriété du poste de transformation de courant électrique, soit un tiers, avait été évaluée, en 1944, à 100.000 F.

Le coefficient d'augmentation depuis 1944 est à ce jour de 3,75: $100.000 \text{ F} \times 3,75 = 375.000 \text{ F}$.

Cependant, il faut tenir compte d'une diminution de 15 p. 100 pour vétusté depuis 1944: $15 \text{ p. } 100 = 56.250 \text{ F}$.

Reste, 318.750 F.

Total, 1.043.070 F.

Ces chiffres ayant été fixés d'accord entre les services locaux des domaines et des poudreries nationales, il avait été admis que, pour tenir compte du caractère amiable de la cession, il convenait de leur appliquer une majoration d'ensemble de 25 p. 100 en raison des avantages que comporte, pour la société, l'abandon de la procédure normale de l'adjudication publique: $25 \text{ p. } 100 = 260.767 \text{ F}$.

Total, 1.303.837 F.

Soit 1.300.000 F en nombre rond.

Votre commission, unanime, vous propose, en conséquence, d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession à la Manufacture des produits chimiques du Nord « Etablissements Kuhlmann » anciennement dénommée « Compagnie nationale des matières colorantes et Manufacture de produits chimiques du Nord réunis » d'une parcelle domaniale de terrain industriel, dépendant de l'usine annexe de Port-de-Bouc, et d'une superficie de 9.054 mètres carrés, ensemble la part indivise de l'Etat dans un poste de transformation de courant électrique installé sur ladite parcelle. Cette cession aura lieu moyennant le prix de 1.300.000 F.

ANNEXE N° 488

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

Etouvans, le 5 juin 1948.

M. le président du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, Paris.

Monsieur le président,

M. Bongarden (Gaston), ouvrier d'usine, demeurant à Etouvans.

A l'honneur de porter à votre connaissance:

Qu'à la date du 10 février 1948, il a déposé les mains de M. le juge d'instruction près le tribunal civil de première instance de Montbéliard une plainte avec constitution de partie civile contre M. Nicod (Léon), directeur du journal *Le Peuple comtois*, à Besançon, du chef de diffamation et refus d'insertion.

Qu'à la date du 17 mars 1948 a été rendu par le magistrat instructeur une ordonnance de refus d'informer, M. Nicod (Léon) étant actuellement membre du Conseil de la République et à ce titre bénéficiant de l'immunité prévue par l'article 22 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946.

D'instructions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de vous demander la levée de l'immunité parlementaire contre M. Nicod.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: BONGARDEN.

ANNEXE N° 489

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, présentée par MM. Carcassonne, Soldani et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 31 de la loi 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire et portant création de ressources nouvelles dispose que:

« Les gérants de cercles privés constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui servent les repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent les spectacles ou divertissements quelconques sont soumis à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative ou à la police des spectacles.

« Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal du vin et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

« Pour les cercles exploités actuellement, les diverses déclarations prévues par les réglementations visées au premier alinéa du présent article devront être souscrites dans les quinze jours suivant la publication de la présente loi. »

Ces dispositions apportent une gêne considérable au fonctionnement normal des cercles de nos villes et campagnes du Midi, notamment en Provence.

La plupart de ces cercles ont été créés depuis plus de cinquante ans; quelques-uns sont centenaires. Ils sont le lieu normal de réunion de nos populations masculines; ces cercles ne revêtent pas de caractère commercial; ils ne sont ouverts qu'à leurs seuls adhérents; mais, jusqu'à présent, ceux-ci pouvaient y consommer les boissons de leur choix. Or, la nouvelle loi oblige à ne servir que des boissons sans alcool et ne permet de leur délivrer que des licences de deuxième, troisième et quatrième catégorie, s'ils veulent n'être pas soumis aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons.

Nous nous sommes associés et nous nous associerons certes à toute mesure qui tendra à combattre l'alcoolisme, notamment par la limitation et la diminution du nombre des débits de boissons, mais nous estimons qu'il n'y aurait aucun danger à délivrer aux anciens cercles régulièrement déclarés au 1^{er} janvier 1948 et comptant à cette date quinze années ininterrompues de fonctionnement (abstraction faite des années 1939 à 1945) une licence de plein exercice pour les maintenir dans la situation où ils étaient antérieurement à la loi. Et pour bien marquer notre volonté que ne soit pas augmenté le nombre des débits, nous proposons que cette licence soit attachée au cercle et incessible.

Ces dispositions permettraient de donner sans inconvénient, nous semble-t-il, satisfaction à nos populations méridionales qui sont, par tradition, très attachées à leurs cercles.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 31 de la loi 48-24 du 6 janvier 1948 est complété comme suit:

1^{er} alinéa: sans changement.

2^e alinéa: sans changement.

3^e alinéa (nouveau): Toutefois, sur l'avis du maire de la commune et sur la proposition du préfet, il pourra être délivré une licence de plein exercice attachée au cercle et incessible, aux cercles privés régulièrement déclarés à la date du 1^{er} janvier 1948 et comptant à cette date quinze années ininterrompues de fonctionnement, les années 1939 à 1945 n'étant pas prise en considération dans ce décompte. Ces cercles bénéficieront des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

4^e alinéa (3^e ancien): sans changement.

ANNEXE N° 490

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à accorder des réductions sur le prix des transports par chemin de fer aux travailleurs saisonniers pour se rendre sur le lieu de leur travail, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe un certain nombre de professions qui sont sujettes à une activité saisonnière de plus ou moins longue durée. Par la voie réglementaire, diverses dispositions ont été prises ou sont prises périodiquement pour assurer le déplacement de la main-d'œuvre saisonnière à l'occasion de certains travaux de l'agriculture, tels que la moisson et la vendange. Il est souhaitable que cette réglementation soit continuée dans l'avenir et perfectionnée dans toute la mesure du possible. Mais étant donné le caractère très particulier de cette question, les dispositions générales d'une loi ne paraissent pas devoir être envisagées.

Par contre, les activités saisonnières de certaines professions exercées périodiquement dans les stations thermales, climatiques et touristiques par les professionnels de l'hôtellerie, des casinos et des jeux, des musiciens d'orchestre et, d'une façon générale, par tous ceux qui sont engagés à la saison, présentent un caractère spécial qui mérite d'être considéré.

En effet, les travailleurs de ces professions ne résident généralement pas sur le lieu de leur travail étant donné le caractère indéterminé de ce dernier. Il arrive très souvent qu'un employé d'hôtel ou de casino doit, dans le cycle d'une année, accomplir deux saisons, l'une dans une station de sports d'hiver ou sur la Côte d'Azur, et l'autre sur la côte normande ou sur la Côte d'Argent, ou encore dans une station thermale ne fonctionnant que l'été. Ces travailleurs, qui connaissent malheureusement des périodes de chômage prolongées, doivent, pour rejoindre le poste qu'ils obtiennent pour une saison, engager des frais de déplacement importants et ils doivent, par la suite, les supporter de nouveau pour rejoindre leur domicile habituel.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'accorder des facilités de transport à cette catégorie très intéressante de travailleurs qui participent à l'une des activités nationales des plus importantes puisqu'elle est celle qui procure à notre pays une part très large de ses ressources en devises étrangères.

Ces raisons nous conduisent à vous demander l'adoption de la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les personnes assujetties professionnellement à une activité saisonnière s'exerçant dans les stations thermales, climatiques ou touristiques bénéficient d'une réduction

tion de 50 p. 100 sur le tarif des chemins de fer pour se rendre de leur domicile habituel sur le lieu de leur travail ou pour rejoindre leur domicile à l'expiration de leur contrat saisonnier.

Cette réduction leur est également accordée pour se rendre d'un lieu de travail à un autre quand les contrats de travail saisonniers se succèdent.

Art. 2. — La liste des professions qui peuvent donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} sera arrêtée par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Pour être admis à bénéficier de la réduction, les intéressés devront produire un certificat de domicile délivré par le maire de leur commune ou par le commissaire de police et le contrat d'engagement de leur employeur.

Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera les conditions particulières suivant lesquelles la Société nationale des chemins de fer français devra assurer aux intéressés le bénéfice des dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 491

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, présentée par MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Gros, Gustave, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, qui a rendu la détention, le transport et le commerce de l'or libres sur le territoire français, n'a rien prévu pour les territoires d'outre-mer.

Cette situation a provoqué une certaine émotion dans les territoires de l'Afrique noire où le retour à la liberté du commerce de l'or est tant souhaité.

La réglementation restrictive du temps de guerre qui continue à être appliquée dans ces territoires présente, en effet, des multiples inconvénients.

Elle grève les petits producteurs et les petits commerçants indigènes, favorise le marché parallèle au détriment du marché officiel, et provoque l'exportation du métal précieux vers des pays étrangers.

Elle entrave, d'autre part, l'activité des artisans indigènes, les bijoutiers, qui ne peuvent se procurer la matière première nécessaire à l'exercice de leur métier. D'où malaise général des populations africaines qui ne connaissent souvent, comme moyen d'épargne, que la conversion de leurs économies en bijoux de famille.

Il est donc nécessaire d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi n° 48-178 du 2 février 1948.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales est applicable aux territoires d'outre-mer sous le bénéfice des observations suivantes :

Sont substitués aux textes visés à l'article 1^{er} de ladite loi, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer :

L'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministère des colonies.

Le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer :

L'article 3 (alinéas 1 et 3) du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, rendu applicable aux colonies et territoires africains sous mandat par le décret du 9 septembre 1939.

Le décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

ANNEXE N° 492

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable par décret, aux territoires d'outre-mer, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, présentée par MM. Fodé Mamadou Touré, Ousmane Socé, Alioune Diop, Charles-Gros, Gustave, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, qui a rendu la détention, le transport et le commerce de l'or libres sur le territoire français, n'a rien prévu pour les territoires d'outre-mer.

Cette situation a provoqué une certaine émotion dans les territoires de l'Afrique Noire où le retour à la liberté du commerce de l'or est tant souhaité.

La réglementation restrictive du temps de guerre, qui continue à être appliquée dans ces territoires, présente, en effet, des multiples inconvénients.

Elle gêne les petits producteurs et les petits commerçants indigènes, favorise le marché parallèle au détriment du marché officiel et provoque l'exportation du métal précieux vers des pays étrangers.

Elle entrave, d'autre part, l'activité des artisans indigènes, les bijoutiers, qui ne peuvent se procurer la matière nécessaire à l'exercice de leur métier. D'où malaise général des populations africaines qui ne connaissent souvent, comme moyen d'épargne, que la conversion de leurs économies en bijoux de famille.

Il est donc nécessaire d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi n° 48-178 du 2 février 1948.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre applicable par décret aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

ANNEXE N° 493

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1948, page 1374, 4^{re} colonne.)

ANNEXE N° 494

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à adapter la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai, a pour but de mettre fin à l'une des querelles suscitées par l'extension du domaine d'application de la législation de la sécurité sociale.

La législation initiale des assurances sociales n'assujettissait à ses dispositions que les salariés gagnant une rémunération inférieure à un plafond déterminé par la loi. L'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, dans les termes les plus compréhensifs, supprime toute distinction basée sur « le montant et la nature de la rémunération », « quelles que soient la forme, la nature ou la validité du contrat ».

L'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de travailleurs, dont la majorité était constituée par des ingénieurs et des cadres, a provoqué de telles protestations de la part des intéressés que l'application effective de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à la date prévue, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1946, a dû être différée en fait. Une commission, instituée sous les auspices du ministère du travail, a été réunie pour examiner les observations présentées par les intéressés; ceux-ci faisaient grief à l'ordonnance d'annihiler pratiquement les efforts tentés depuis 1937 pour donner aux ingénieurs et cadres un régime de prévoyance et de retraites adapté à leur situation.

Des discussions engagées à cet égard est sortie une convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres signée le 14 mars 1947 entre le conseil national du patronat français d'une part et les trois grandes confédérations de cadres (C. G. T., C. F. T. C., C. G. C.), d'autre part.

Le régime spécial créé par cette convention, basé sur la tranche de rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale, représente pour ses bénéficiaires un avantage appréciable sur le régime légal qui leur était imposé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, ainsi qu'une consolidation et une amélioration très sensible des avantages que les ingénieurs et les cadres avaient obtenus depuis 1937.

Les travaux de la commission ont aussi dégagé cette constatation que les prestations d'assurance accordées par le droit commun de la sécurité sociale aux ingénieurs et cadres sont très inférieures à celles qui corres-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4078, 4260, 4320 et in-8° 972; Conseil de la République : 456, 473 et 474 (année 1948).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2170, 3179, 4017 et in-8° 933; Conseil de la République : 440 (année 1948).

pondraient normalement aux cotisations qu'ils ont à payer, celles-ci étant, en fait, toujours calculées sur le plafond de rémunération limitant la participation des salariés, c'est-à-dire au maximum. Il en est ainsi dans tous les cas où il s'agit de prestations qui, ayant un caractère forfaitaire, sont indépendantes du taux effectif de la cotisation et aussi lorsque le droit à la prestation est subordonné au non dépassement d'un plafond de ressources.

Il fut tout particulièrement observé que l'affiliation des cadres n'étant effective qu'avec un retard de quinze ans sur la mise en application du régime général, les plaçant, au regard de la retraite, dans une situation défavorable pendant un laps de temps égal. Durant cette période, ils n'auraient pu prétendre à pension ou auraient dû se contenter de pensions dérisoires ou d'allocations d'assistance subordonnées à la justification du non dépassement d'un maximum de ressources et, par conséquent, à l'abandon effectif du travail.

La commission d'étude reconnaissait fondées ces diverses observations des cadres et le ministre du travail, qui était M. Croizat, pour obtenir des intéressés le consentement à leur affiliation à la sécurité sociale fut amené à prendre certains engagements formulés dans une lettre adressée le 4 février 1947 au secrétaire général de la confédération générale des cadres.

Les sept points de cette lettre devaient, avec la convention nationale à intervenir entre les organisations représentatives des employeurs et des ingénieurs et cadres, former la structure du régime de prévoyance et de retraites propre à cette catégorie de travailleurs. Mais, les sept points de la lettre du ministre du travail comportant des dérogations à la législation existante, il était nécessaire que celle-ci reçut quelques remaniements pour être adaptée à la situation des cadres.

C'est l'objet du projet qui vous est soumis. Il est un nouvel exemplaire d'un droit « intermédiaire », par son origine, entre la loi, émanation de la volonté du législateur, et le contrat, expression de la volonté concordante des parties intéressées. Notre législation en contient quelques manifestations : celle-ci est la troisième dans l'ordre de la sécurité sociale ; les précédentes étaient la loi du 19 mars 1947, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité et la loi du 17 janvier 1943, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. Elles ont apporté, d'accord avec les intéressés, des redressements à des textes n'ayant fait l'objet que d'une étude trop précipitée, en tout cas d'un examen qui, par la suite, s'est avéré incomplet, fait en l'absence de toute représentation parlementaire ou tout au moins sous un régime de représentation populaire qui ne comportait pas de chambre de réflexions.

Cette méthode de travail législatif considérée soit sur le plan de la doctrine, soit sur le plan pratique des réalités, peut donner lieu à des appréciations diverses ou même contradictoires.

Nous ne retiendrons, pour en faire l'application à notre cas particulier, que deux remarques : la première est que, quelle que soit la souveraineté de la loi, il est des domaines où, comme l'a reconnu M. Croizat, ministre du travail, à propos d'un objet très proche du nôtre, la contrainte est, à elle seule, inopérante. La seconde est qu'il est préférable que le législateur soit attentif, dès l'origine, à tous les aspects et à toutes les conséquences des textes qu'il élabore, plutôt que d'avoir ensuite à les corriger, devant la constatation que matériellement ou moralement ils ne peuvent être appliqués à ceux qui devraient y être assujettis.

Dans la circonstance actuelle, les cadres se trouvaient injustement lésés par une généralisation de la sécurité sociale qui ne tenait pas suffisamment compte des particularités de leur situation. Les concessions qu'on leur accorde maintenant sont probablement supérieures à celles qu'on leur aurait faites si on avait évité, dès l'abord, de donner prise à une juste critique.

Le droit du Parlement de contrôler les accords ainsi intervenus est absolu. Lui seul peut les sanctionner et leur donner force de loi.

Nous pensons — après les quelques observations dont nous accompagnons l'exposé de la genèse de ce projet de loi — que, tout bien pesé, dans l'intérêt général bien compris de la sécurité sociale, comme dans l'intérêt propre et néanmoins très respectable des cadres, le Conseil de la République peut et doit à son tour approuver les divers termes de l'arbitrage que l'Assemblée nationale vient, en ce qui la concerne, de sanctionner.

Les divers articles du projet de loi ont, dans la généralité de leur rédaction, une portée non limitée aux seuls cadres, bien qu'en réalité, sauf le deuxième alinéa de l'article 1^{er} dont la portée effective est plus étendue, ils intéressent surtout les ingénieurs et les cadres.

Il en est ainsi notamment des articles 2 et 6 qui appellent des explications plus complètes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}. — Paragraphe 1^{er}.

Modification de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'allocation aux vieux.

Les cadres actuellement retraités qui bénéficient de l'allocation aux vieux parce que leur plafond de ressources est inférieur aux maxima imposés par la loi (45.000 F célibataires, 60.000 F ménage, loi du 7 octobre 1946) auraient pu s'en trouver privés du fait de l'application de la nouvelle convention collective de retraites des cadres qui leur assure une retraite sur la tranche de rémunération supérieure au plafond des assurances sociales. Cela aurait été annuler pratiquement l'avantage de cette retraite que d'en subordonner l'attribution à la suppression de l'allocation aux vieux.

Il était donc légitime de prévoir que les retraites de cadres n'entreraient pas en considération dans l'appréciation du plafond de ressources.

Article 1^{er}. — Paragraphe 2.

Modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette disposition aggrave les pénalités contre les candidats aux allocations aux vieux travailleurs qui ont obtenu cette allocation par suite de fraude ou de fausse déclaration, mais ne vise pas directement le régime des cadres.

Le Gouvernement demande des armes légitimes contre les nombreux fraudeurs qui se sont manifestés à l'occasion de l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs, et l'on ne peut que se rallier aux propositions faites.

Article 2.

Modification de l'article 3 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Cet article ne figurait pas dans le projet de loi initial déposé le 22 août 1947 par le Gouvernement, adopté avec de légères modifications par la commission du travail de l'Assemblée nationale suivant un premier rapport de M. Viallet en date du 19 février 1948. Il a été introduit dans le projet de loi par un rapport supplémentaire, à la demande des organisations de cadre et malgré les observations opposées du ministère de l'économie nationale. Il n'a fait l'objet d'aucune contradiction lors de la délibération de l'Assemblée nationale qui a adopté sans discussion l'ensemble des propositions qui lui étaient présentées par son rapporteur. Mais M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans une lettre adressée le 24 mai au président de la commission du travail et de la sécurité sociale au Conseil de la République, a renouvelé l'opposition antérieure de son département, voulant « souligner, écrit-il, les répercussions extrêmement graves que se manquerait pas d'avoir le texte de l'Assemblée ».

On doit noter tout d'abord que l'article critiqué est la transposition presque littérale dans un texte légal, du point n° 1 de la lettre ministérielle du 4 février 1947. Sans doute, l'engagement pris en cette forme par le ministre du travail ne lie-t-il pas le Parlement. Il constitue cependant en lui-même un fait dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte.

Lorsqu'on analyse l'objectif auquel répond l'article 2, on doit, nous semble-t-il, reconnaître que, faute de contenir cette disposition, le projet de loi ne réaliserait pas, comme le prétendait son exposé des motifs, les conditions escomptées par la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres intervenue le 4 mars 1947.

L'économie de la sécurité sociale des cadres doit désormais reposer sur une double base formée, d'une part, par la loi qui a édité le régime général et, d'autre part, par la convention collective nationale qui a organisé un régime spécial aux cadres et qui, elle-même, étant donné le caractère obligatoire exceptionnel attribué dans notre droit social à ces conventions, a littéralement force de loi à l'égard de tous.

La charnière entre les deux régimes est donnée par le plafond qui marque, en même temps, la limite de l'application du régime général et le point de départ du régime spécial.

Or, la fixation de ce plafond par décret n'a pas été, dans le passé exempté de quelque arbitraire. Au cours des années 1946-1947, elle a donné lieu à bien des difficultés. En cas d'augmentation de salaire, on a eu souvent tendance à faire subir au plafond une augmentation relativement plus importante que celle des salaires, dans le but de procurer des ressources complémentaires appréciables pour l'alimentation du régime général de sécurité sociale. Il en résultait que les régimes de prévoyance des cadres, fondés sur la partie de salaire excédant le plafond, se trouvaient déséquilibrés. C'est pour couper court à cet inconvénient que le ministre du travail a été amené à promettre aux cadres, dans la lettre du 4 février 1947, que « le plafond des salaires soumis à contribution, alors fixé à 150.000 francs par an, devra être déterminé sur la base de 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux, de manière à conserver un rapport fixe avec le niveau des salaires ». Et c'est en fonction de la base ainsi stabilisée qu'a été conçu et organisé le régime conventionnel spécial.

M. le ministre des finances et des affaires économiques prétend qu'ainsi « l'incidence de la sécurité sociale sur les prix variera en fonction de la conjoncture économique sans que personne puisse désormais intervenir pour proportionner ces charges aux possibilités de la production ».

« Comme certaines prestations de la sécurité sociale sont calculées sur ce plafond, le texte de l'Assemblée, ajoute-t-il, dans sa lettre du 24 mai, aboutit à introduire la clause d'échelle mobile à la base des régimes de la sécurité sociale. »

Ce raisonnement nous paraît méconnaître le fait que la corrélation entre les salaires, d'une part, les cotisations et les prestations de la sécurité sociale, d'autre part, est l'un des éléments essentiels de l'économie de la sécurité sociale.

Mais encore, nous croyons que les craintes exprimées par M. le ministre des finances et des affaires économiques ne sont pas fondées, car il exagère l'influence du facteur plafond sur le montant des cotisations et, partant, sur l'importance de la charge que la sécurité sociale fait incombler à l'économie nationale. L'examen de la progression parallèle du produit des cotisations de sécurité sociale et des plafonds de ces cotisations depuis l'origine montre que l'élevation successive des plafonds, à partir du moment où l'on se situe au-dessus d'un niveau comparable à 6.000 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre, n'a aucune influence pratique sur le volume de rentrée des cotisations. Pendant les périodes où le plafond a été porté à un niveau très supérieur à ce qu'aurait exigé l'augmentation du taux des salaires, par exemple en 1945 et 1946, l'indice d'augmentation du produit des cotisations n'a pas suivi cette hausse.

La modification du plafond serait, à la vérité, un moyen bien peu opérant de régler les incidences de la sécurité sociale sur l'économie nationale. Elle n'a jamais été utilisée à cette fin dans le passé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques objecte encore les difficultés que rencontrerait l'application de cette disposition le jour où les salaires seront à nouveau fixés dans les conventions collectives.

Le texte en cause vise à imposer l'adoption d'une norme qui écarte tout arbitraire dans la détermination du plafond à effectuer par décret.

La législation présentement en vigueur fournit cette norme. La loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, dans son article 7, contient la règle d'un salaire minimum, à fixer par décret, et l'article 11 de cette même loi, enchaînant celle-ci à des lois antérieures, décide, à titre transitoire, le maintien de la procédure de fixation du salaire minimum légal par arrêté ministériel ainsi qu'il était prévu par ces lois. L'arrêté de fixation de ce salaire présentement applicable est l'arrêté du 31 décembre 1947. La nécessité d'une norme pour la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale étant admise, la logique conduisait à adopter celle qui était fournie par la loi elle-même, sans s'arrêter à l'éventualité d'une modification hypothétique de cette loi qui poserait d'ailleurs d'autres questions du même ordre.

Nous signalons, toutefois, que dans sa rédaction actuelle, le texte de l'article 6 peut prêter à difficultés. Si le salaire horaire minimum légal du manoeuvre de l'industrie des métaux est modifié en cours de trimestre, la date d'application de l'augmentation du plafond peut se trouver arbitrairement fixée à un jour quelconque de ce trimestre, ce qui entraînerait de réelles complications pour le calcul et le versement des cotisations.

Il est indispensable que l'assiette des cotisations soit connue suffisamment à l'avance et que le point de départ des modifications soit toujours le premier jour du trimestre.

Nous proposons donc de modifier comme suit le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toutefois, les rémunérations dépassant par an le plafond fixé à 6.000 fois le salaire horaire du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux pour le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. Le règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations dues par les non-salariés.

Texte proposé par votre commission:

Toutefois, les rémunérations dépassant par an le plafond fixé à 6.000 fois le salaire horaire du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux pour le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant.

Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

En cas de modification du salaire horaire minimum de base la modification du plafond ne prend effet qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

Le règlement d'administration publique...
(Le reste sans changement.)

Article 3.

Modification de l'article 27 des ordonnances du 19 octobre 1945.

L'article 3 a pour objet de donner aux cadres, dont en principe le salaire est réglé mensuellement, une indemnité journalière correspondant au plafond du salaire soumis à contribution.

Nous ne voyons pas à son adoption d'objections particulières, en dehors des considérations générales basées sur les abus de l'absentéisme et qui ne paraissent pas justifier des précautions spéciales à l'égard des cadres.

Articles 4 et 5.

Modification de l'article 35 et de l'article 75 de l'ordonnance du 14 octobre 1945.

Ces articles font application du même principe aux allocations de longue maladie et du capital décès. Ils correspondent comme le précédent, au point n° 2 de la lettre ministérielle du 4 février 1947.

Article 6.

Cet article qui correspond au point n° 5 de la lettre ministérielle, ajoute un article 127 bis à l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à une

toute autre portée. Il est un des plus importants du projet.

Le principal désavantage qui résultait pour les cadres de leur intégration dans la sécurité sociale, retardée du fait que leur gain dépassait antérieurement le plafond, était de se trouver pratiquement privés de pension sur la tranche de leur rémunération inférieure à 228.000 F (38 x 6.000).

Par exemple un cadre âgé au 1^{er} janvier 1947 de soixante ans n'aurait pu prétendre à soixante-cinq ans qu'à une retraite de 4.300 F alors qu'un assuré ordinaire, qui avait versé ses cotisations depuis 1930, aurait pu prétendre à une retraite de 22.350 F.

Un cadre âgé au 1^{er} janvier 1947 de soixante-cinq ans n'aurait eu droit à aucune retraite, alors qu'un assuré social inscrit depuis 1930 aurait pu prétendre à une retraite de 22.000 F.

Cette inégalité lésait tout particulièrement les agents dont la rémunération dépassait de peu le plafond de la sécurité sociale; ils ne pouvaient bénéficier de l'une retraite complémentaire infime et se trouvaient pratiquement privés de toute retraite des assurances sociales.

C'est pour rétablir cette situation que le projet de loi permet aux cadres d'effectuer un versement rétroactif des cotisations qu'ils auraient dû verser depuis 1930 pour s'assurer les mêmes avantages que s'ils avaient été assurés sociaux depuis l'origine.

On permet aux cadres qui étaient antérieurement affiliés à un régime libre de prévoyance de prélever ce versement rétroactif sur les réserves mathématiques qu'ils ont eux-mêmes constituées auprès de ce régime qui va cesser de fonctionner pour eux. Ces réserves ayant été constituées au moment même où les anciens assurés sociaux versaient au régime général de sécurité sociale les cotisations qui leur ont valu le droit à la retraite de ce régime, il était légitime de les prendre pour leur valeur nominale, qui est aussi celle de ces cotisations.

Il n'a pas été moralement possible de refuser l'extension de la même disposition aux cadres qui n'avaient pas été inscrits à un régime de prévoyance et on les a autorisés à effectuer ce versement en espèces en argent frais dans les douze mois suivant la promulgation de la loi. Mais il est incontestable que pour ceux-ci l'avantage, accordé expressément pour eux, par le point n° 5 de la lettre ministérielle est considérable étant donné que le reversement qui leur est demandé est calculé sur des cotisations nominales sans tenir compte de la dévaluation de la monnaie.

En réalité, c'est seulement en pareil cas que le projet de loi favorise réellement les cadres.

C'est ainsi que, dans le cas extrême, un cadre âgé au 1^{er} janvier 1947 de soixante-cinq ans, peut, moyennant un versement de 21.585 F effectué dans les douze mois qui suivent, s'assurer une retraite viagère de 22.000 F à compter de la promulgation de la présente loi.

Le volume d'ensemble des opérations de ce genre sera d'ailleurs assez faible et il n'en résultera certainement pas de conséquences financières appréciables pour la sécurité sociale, tout au moins dans l'état actuel de son régime de retraites.

Articles 7, 8 et 9.

Les articles 7, 8 et 9 ont simplement pour objet d'assurer la prise en charge par la sécurité sociale de la suite des maladies, invalidités ou longues maladies dont les cadres pouvaient être atteints au moment de leur intégration dans la sécurité sociale.

Ils étaient, avant cette date, couverts par des régimes spéciaux qui ont cessé légalement de s'appliquer à partir de l'intégration dans la sécurité sociale et qui laisseraient les intéressés sans protection.

Les dispositions prises sont donc justifiées.

Article 10.

Le projet de loi fixe un délai de trois mois pour le dépôt des demandes de prise en charge par la sécurité sociale de ces dossiers arriérés. Il précise qu'aucun rappel ne peut être fait pour les longues maladies ou invalidités antérieures au 1^{er} septembre 1947; ce n'est que l'application du droit commun résultant des dispositions de la loi du 30 août 1947.

Article 11.

Cet article détermine les bases de calcul des indemnités en espèces dans le cadre d'application de ces mesures.

Article 12.

Cet article permet aux cadres qui avaient souscrit des engagements auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un régime de prévoyance de résilier ces contrats à la date de leur immatriculation à la sécurité sociale.

Le texte qui vous est proposé met un terme à une controverse qui a été souvent passionnée; il sanctionne intégralement les engagements qui avaient été pris par le ministre du travail envers les cadres pour les inciter à accepter leur intégration dans la sécurité sociale.

Tout en respectant l'unité du système de la sécurité sociale, il en facilite l'élargissement et en permet ainsi le perfectionnement dans l'intérêt d'une importante catégorie de travailleurs.

Nous vous proposons, en conséquence, de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale, en modifiant seulement l'article 2 pour préciser les modalités d'application de la règle relative à la fixation du plafond figurant dans cet article.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont complétées comme suit:

« Toutefois, ne sont pas prises en considération, dans l'appréciation des ressources ci-dessus, les retraites de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. »

§ 2. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée, sont remplacées par les suivantes:

« § 2. — Est passible d'une amende de 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

« Sera puni d'une amende de 6.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 120.000 à 500.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 31. — Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

« En cas de modification du salaire horaire minimum de base, la modification du plafond ne prend effet qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

« Le règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations dues par les non-salariés. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 27. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article

23, cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, sans pouvoir dépasser le quarante cinquième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Le gain journalier de base est déterminé suivant les modalités prévues par le règlement général d'administration publique d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption du travail. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 35. — Les prestations attribuées par les caisses primaires comprennent obligatoirement :

1° La couverture des frais de toute nature pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain ;

2° En ce qui concerne l'assuré lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire dont l'intéressé se trouve privé du fait de la maladie, dans la limite de la moitié du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Toutefois, lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article 23, l'allocation mensuelle est portée aux deux tiers du salaire défini à l'alinéa précédent, sans pouvoir être supérieure aux deux tiers du salaire mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement.

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires.

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la révision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prendra l'avis de l'inspecteur du travail. »

Art. 5. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Ce capital, qui ne peut être inférieur à 2.500 F ni supérieur à trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations dues pour un assuré dont le salaire est réglé mensuellement, est accordé même en cas de décès survenu soit à la suite d'un accident du travail, soit pendant le service militaire obligatoire, soit au cours d'une période d'appel sous les drapeaux ou de mobilisation, soit au cours d'une période de présence sous les drapeaux comme volontaire en temps de guerre. »

Art. 6. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 127 bis ainsi conçu :

Art. 27 bis. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1^{er} janvier 1947 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente disposition, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de

l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

« Lorsque les intéressés ont bénéficié, au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurance en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'une affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes sont tenus, sur la demande des intéressés et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder, à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent, au transfert, à la caisse primaire de sécurité sociale, de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels. »

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition. »

Art. 7. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui, postérieurement au 30 juin 1946, sont devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, sont assimilées, en vue de l'application des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance susvisées, à des périodes d'immatriculation au régime général des assurances sociales.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions des chapitres III et V du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sur le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles, peut être demandé par les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans au 1^{er} avril 1947.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier, soit qu'ils ont travaillé au moins pendant 240 heures au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident, soit qu'ils se sont trouvés pendant une période équivalente en état de chômage involontaire constaté.

Les prestations d'assurance de longue maladie ne pourront être servies que jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la première constatation médicale.

Art. 9. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, étaient exclus du régime général des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, au bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation et au plus tard le 1^{er} février 1948.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé depuis dix mois au moins au moment de l'accouchement et justifier soit qu'ils ont travaillé pendant au

moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'ils se sont trouvés pendant une durée équivalente en état de chômage involontaire constaté.

Art. 10. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat dûment motivé.

Les bénéficiaires de l'article 8 ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période de longue maladie ou d'invalidité antérieure au 1^{er} septembre 1947.

Les prestations prévues à l'article 9 ci-dessus ne pourront être versées pour la période de grossesse antérieure au 1^{er} avril 1947.

Art. 11. — Les prestations en espèces versées aux bénéficiaires des articles 8 et 9 ci-dessus seront calculées sur le salaire de base qui aurait été retenu si le régime général des assurances leur avait été appliqué.

Art. 12. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1^{er} juillet 1946 en vertu de dispositions légales ou réglementaires, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire.

ANNEXE N° 495

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel, par M. Colardeau, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel. Il s'agit d'une réforme ne portant que sur un détail d'ordre pratique.

L'article 391 du code d'instruction criminelle fixe à vingt et un titulaires et à quatre suppléants le nombre des jurés appelés à faire partie du jury de session de la cour d'assises.

L'article 393 du même code détermine la proportion nécessaire des présents lors du tirage au sort. Avant la guerre cette proportion ne devait pas être inférieure à 75 p. 100 du nombre des jurés convoqués.

Mais cette limite étant trop souvent dépassée, l'article considéré fut modifié et la proportion licite des absences portée à 32 p. 100.

Le but, pourtant, ne fut pas partout atteint et dans certains départements, de sérieuses difficultés persistent. Elles sont dues aux diverses causes habituelles (maladie, obligations professionnelles, notifications non parvenues) mais aussi, et surtout, semble-t-il, à cette circonstance, qu'outre la cour d'assises, trois autres juridictions : la cour de justice, la chambre civique, la chambre correctionnelle économique, font appel au concours des citoyens.

Le moyen de surmonter ces difficultés ne consiste pas à augmenter encore la proportion licite des absences ; il a paru plus expédient de modifier l'article 391 en portant à vingt-trois le nombre des jurés titulaires et à cinq celui des jurés suppléants.

Toutefois, afin de ne pas déplacer dans l'ensemble du pays plus de jurés qu'il n'est nécessaire, il convient de limiter l'application du nouveau texte aux seules cours d'assises où le besoin en apparaît. Un décret les désignera.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4463, 3583 et in-8° 839 ; Conseil de la République : 293 (année 1948).

Il convient aussi de limiter l'application dans le temps puisque les inconvénients auxquels il remédie sont vraisemblablement dus à la coexistence temporaire de quatre juridictions fonctionnant avec des jurés. La loi cessera donc d'être applicable à une date qu'un décret déterminera le moment venu.

Dans ces conditions votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les cours d'assises qui seront désignés par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 391 du code d'instruction criminelle, il sera tiré au sort, pour la formation de la liste de session, vingt-trois jurés et cinq jurés suppléants.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée par décret.

ANNEXE N° 496

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle, par M. Colardeau, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 387 du code d'instruction criminelle veut que la liste annuelle du jury criminel soit dressée par une commission comprenant, entre autres membres, des conseillers généraux, et, qu'en cas d'empêchement d'un de ces derniers, il soit remplacé par le conseiller d'arrondissement de son canton.

Or, en conséquence de l'article 85 de notre Constitution, les conseillers d'arrondissement ont disparu.

Il faut donc modifier l'article 387 et il a paru normal de le faire en ce sens que le conseiller général empêché serait remplacé par le maire du chef-lieu de canton ou, à défaut, par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations.

Votre commission estime que cette disposition est sage et vous recommande, en conséquence, l'adoption du texte ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 387 du code d'instruction criminelle est remplacée par la disposition suivante :

« En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le maire du chef-lieu de canton ; en cas d'empêchement, ce dernier sera remplacé par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations ».

ANNEXE N° 497

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, par M. Faustin Merle, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1948, p. 1397, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3398, 4003 et in-8° 948 ; Conseil de la République : 444 (année 1948).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1263, 1411, 1518, 1567, 3271 et in-8° 781 ; Conseil de la République : 205 et 479 (année 1948).

ANNEXE N° 498

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, par M. Laurenti, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1948, p. 1382, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 499

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen, par M. Rogier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les travaux d'urbanisme envisagés depuis deux ans par la municipalité de Tlemcen, en vue de résoudre le problème du logement ainsi que d'assainir et d'embellir la cité, se sont heurtés à un certain nombre de difficultés tenant au classement de la ville comme place militaire. Les bastions et fortifications élevés autrefois autour de la ville l'emprisonnent aujourd'hui dans des limites trop étroites et entravent son développement.

Soucieux de remédier à cet état de choses et déférant au désir exprimé par le conseil municipal de Tlemcen le 18 janvier 1946, le Gouvernement a déposé le 24 février 1948 un projet de loi portant déclassement de la partie des remparts allant du bastion 21 exclu à la porte de Fez incluse et comprenant les bastions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Se ralliant à la position de l'Assemblée nationale, qui a émis un vote favorable au texte du Gouvernement, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées et rayées du tableau des places de guerre les fortifications de la place de Tlemcen comprenant les bastions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, figurés par une teinte plate jaune sur le plan ci-annexé, établi par le directeur des travaux du génie d'Oran le 27 août 1947.

ANNEXE N° 500

(Session de 1948. — Séance du 8 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, par M. Durand-Réville, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1948, page 1396, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2596, 3379 et in-8° 909 ; Conseil de la République : 393 et 478 (année 1948).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3514, 3714 et in-8° 883 ; Conseil de la République : 358 (année 1948).

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1263, 1411, 1518, 1567, 3271 et in-8° 781 ; Conseil de la République : 205, 479, 497 (année 1948).

ANNEXE N° 501

(Session de 1948. — Séance du 40 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand-Duché et les départements français de l'Est, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 9 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4^{er} juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand-Duché et les départements français de l'Est.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord entre la France et le Luxembourg signé à Paris le 9 décembre 1947 et dont le texte est ci-joint.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 502

(Session de 1948. — Séance du 40 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 9 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3319, 4220 et in-8° 982.

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2589, 4185 et in-8° 983.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 février 1910 concernant les sépultures perpétuelles militaires sont applicables aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4^{er} juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 503

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés et pensions de famille, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés et pensions de famille.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les expulsions des clients de bonne foi de pensions de famille, d'hôtels garnis ou meublés sont suspendues jusqu'au 1^{er} octobre 1948 à la condition pour les intéressés de justifier d'une occupation sans interruption d'au moins six mois et l'exécution de toutes les obligations mises à leur charge par le contrat et les règlements de police.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux hôtels de tourisme homologués dans les trois premières catégories fixées en application de la loi du 4 avril 1942.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 504

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2134, 2544, 4255 et in-8° 990.

14 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1948. — 21 novembre 1948.

modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1948 sur les prestations familiales, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 11 juin 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1948, page 1435, 3^e colonne).

ANNEXE N° 505

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

2^o RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, par M. de Félice, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 11 juin 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1948, page 1433, 3^e colonne).

ANNEXE N° 506

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à la concurrence de 600 millions de francs à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour permettre à celle-ci d'accorder un crédit de même montant à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation afin d'assurer le payement des échéances et des salaires jusqu'au 30 juin 1948 et le versement d'une somme de 25 millions due au comité d'entreprise à valoir sur sa créance vis-à-vis de la société.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 544, 2000, 3608, 4293 et in-8° 995; Conseil de la République: 486 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2596, 3379 et in-8° 909; Conseil de la République: 393, 478, 498 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4478 et in-8° 1011.

ANNEXE N° 507

(Session ord. — Séance du 10 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 836 millions 360.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à percevoir le prix des locations de matériel effectuées par le Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la tenue, à Paris, de la troisième assemblée générale de cette organisation.

Art. 3. — Les recettes à provenir des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont évaluées pour 1948 à la somme de 53.520.000 F et applicables à la ligne « Recettes spéciales résultant de la tenue, à Paris, de la troisième assemblée générale des Nations Unies » des produits divers du budget pour l'exercice 1948.

Art. 4. — Sont annulés les crédits ouverts par la loi n° 48-470 du 21 mars 1948, portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du programme d'équipement et d'aménagement des locaux destinés à abriter la troisième assemblée générale des Nations Unies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits demandés sur l'exercice 1948.

Affaires étrangères.

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 115. — Tenue à Paris de la 3^e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 28.200.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4332, 4498 et in-8° 4013.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3071. — Remboursement à différents ministères, 11.400.000 F.
Chap. 3112. — Tenue à Paris de la 3^e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 788.942.000 F.
Chap. 3113. — Conséquence de la fermeture du théâtre national populaire, 7.818.000 F.
Total, 836.360.000 F.

ANNEXE N° 508

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 48-171 du 21 mars 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront, pendant le même temps, engager plus de 90 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi au titre de l'exercice 1948, ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconlultes à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs.

« Toutefois, cette limite pourra être fixée à 65 p. 100 des crédits demandés pour l'exercice 1948 au titre des dépenses visées à l'état F de la loi n° 17-1496 du 13 août 1947 dans le cas où ce plafond serait supérieur à celui orévu à l'alinéa précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 509

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire participer certaines catégories de déportés et internes résistants au bénéfice de dispositions particulières qui seront incorporées aux législations du travail et de la sécurité sociale, présentée par Mme Oyon et les membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale: (1^{re} législ.), 4175, 4181 et in-8° 1012

ANNEXE N° 510

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices, présentée par M. Southon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est à juste titre qu'ont été récemment revalorisées les allocations afférentes à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, avec effet du 1^{er} juillet 1947.

Le traitement des médaillés militaires a été ainsi porté de 200 à 500 F.

Or, la médaille d'argent des instituteurs et institutrices, instituée par la loi organique du 30 octobre 1886 est en quelque sorte la « médaille militaire » de notre enseignement primaire. Elle n'est décernée qu'avec parcimonie aux meilleurs de nos maîtres pour leur long dévouement à l'école publique, qui dépasse parfois quarante années de services. Le nombre des titulaires de cette médaille est d'environ 16.000.

A l'origine, le montant de l'allocation afférente à la médaille d'argent était de 100 F, comme le montant de celle afférente à la médaille militaire. Le 17 avril 1930, par l'article 156 de la loi de finances, l'allocation a été portée à 200 F, ce qui représente encore son taux annuel, absolument dérisoire.

En effet, à l'origine, l'allocation correspondait à plus d'un mois de traitement de début d'un instituteur. Actuellement, par contre, elle ne représente pas 2 p. 100 de celui-ci.

Nous ne demandons pas, certes, étant donné l'état des finances de notre pays, que l'allocation retrouve sa valeur-or d'autrefois. Mais il nous semble juste que sa revalorisation soit au moins égale à celle dont la médaille militaire a joui récemment, c'est-à-dire que son taux soit porté de 200 à 500 F.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices pour que le taux de cette allocation soit égal à celui de la médaille militaire.

ANNEXE N° 511

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Gaston Cardonne et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer: Amélie-les-Bains à Arics-sur-Tech, par M. Prévost, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, en 1940 et 1942, des inondations sans précédent dans l'histoire ravagèrent les riches vallées des Pyrénées-Orientales, causant des dégâts énormes à l'agriculture et à l'industrie. Des régions entières étaient virtuellement coupées des autres centres, les voies de communication — routes et chemins de fer — étant emportées par les eaux. C'est ainsi qu'Arles-sur-Tech, dernière desservie par la voie ferrée, des communes importantes telles que Prats-de-Molles, le Tech, Saint-Laurent-de-Cerdans, était cou-

(1) Voir le no: Conseil de la République: 298 (année 1948).

pée de la gracieuse station thermale d'Amélie-les-Bains; la gare de celle-ci était détruite, ainsi qu'un grand nombre de villas et la cité d'Amélie-les-Bains isolée de Céret, la sous-préfecture.

La proposition qui vous est soumise répond à un double souci:

1° Rétablir ce qui existait avant 1940 et effacer ainsi la marque destructive des eaux;
2° Utiliser le plus économiquement possible les richesses d'une région de la France dans l'œuvre générale de redressement de notre économie nationale.

Bien que le premier aspect de ce problème suffise à faire admettre le bien-fondé de notre proposition, nous nous efforcerons d'examiner le second aspect, l'aspect économique.

La région dont on nous propose le désenclavement est-elle riche? Ses richesses sont-elles un facteur utile à la prospérité du pays? A ces deux questions, nous répondrons par l'affirmative, sans une ombre d'hésitation. Peut-on continuer à exploiter et donc à transporter ces ressources par les méthodes et les moyens actuels? Nous répondons par la négative.

Quelles sont ces richesses?

1° Le minerai de fer: le massif du Canigou est riche en fer. Un de ces gisements: Batère, d'après les estimations officielles, a des réserves certaines de l'ordre de 7 millions de tonnes.

Ces minerais les plus riches et les plus économiques pour la transformation dans les hauts fourneaux, tant pour leur faible teneur en silice (de 4 à 6 p. 100) que pour leur constitution physique, présentent sur les autres minerais pyrénéens un avantage nettement marqué qui les fait préférer par tous les métallurgistes.

On doit également signaler les possibilités non négligeables de leur transformation directe en acier par certaines aciéries comme: Ugine, Imphy, Mazières, Pamiers, à cause de la grande quantité de gros blocs qu'ils renferment. Ils possèdent, en outre, une proportion de manganèse, 1,30 p. 100 à 3,59 p. 100. Les minerais pyrénéens sont les seuls de la métropole à renfermer du manganèse et, pour le manganèse tribulaires de l'étranger leur exploitation est donc intéressante, puisqu'elle permet de réaliser des économies de devises non négligeables au moment où la France en a tant besoin.

L'avenir des mines de Batère est donc assuré. Nous savons que la société anonyme des mines de Batère a établi un projet de réorganisation générale de son exploitation qu'elle a soumis au service compétent de la sidérurgie du ministère de la production industrielle. Les études qui ont été effectuées prouvent que les dépenses peuvent être amorties dans les délais légaux minima. Cette société se propose de relever la production annuelle de 30.000 à 100.000 tonnes. Pour cela, elle envisage la création d'une cité ouvrière qui amènera à Arles-sur-Tech et dans ses environs une population complémentaire de l'ordre de 300 personnes, facteur non négligeable du repeuplement des campagnes et tout particulièrement d'une cité qui a cruellement souffert des inondations.

Après avoir trouvé les concours financiers nécessaires à ce programme impliquant l'exploitation rationnelle des mines de Batère se posera avec une certaine anxiété la question de savoir où et comment elles pourront charger leurs minerais d'une manière économique.

Avant les inondations de 1940, l'évacuation de ce minerai se faisait par ligne aérienne jusqu'à la gare d'Arles-sur-Tech qui possède, encore intacte, toute l'installation propre au chargement automatique sur wagons, ainsi que les bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français. Actuellement, ce transport se fait par gros camions entre Arles et Céret, où le chargement sur wagons se fait à la pelle: solution onéreuse et techniquement inadmissible dans une société moderne;

2° Carrières: entre Arles et Amélie-les-Bains on extrait, sur les pentes des montagnes surplombant le Tech, la pierre à talc, la pierre à chaux et le marbre catalan. On peut estimer que, pour un seul de ces établissements l'extraction est de 15.000 tonnes environ. Les difficultés de transport disparaissant, on peut affirmer que cette industrie prendra un grand développement;

3° Bois « Merrains » : les communes du haut arrondissement, citées au début de cet exposé, possèdent de vastes et riches forêts de châtaigniers dont les bois sont appréciés dans l'industrie de la tonnellerie. De nombreuses scieries, actionnées par des torrents, débitent la douville qui, aux usines de Narbonne, Béziers et Nîmes, servent à la confection des fûts propres aux transports des riches vins du Midi;

4° Station climatique d'Amélie-les-Bains : Amélie-les-Bains, dénommée « la Perle des Pyrénées », est une station accueillante par sa situation privilégiée au pied des montagnes, aux abords immédiats des neiges qui, en toutes saisons, confondent leur blancheur à la pureté et à la douceur du ciel; son climat salubre la fait rechercher par de nombreux malades qui viennent, de toutes les régions de France et des territoires d'outre-mer, rétablir leur santé compromise dans le calme et le repos. Cette coquette station est actuellement fréquentée par un nombre croissant de touristes qui voient d'un mauvais œil, et à longueur de journée, les gros camions chargés de minerai traverser la ville par son artère principale en répandant partout la poussière de fer. Cette situation n'est pas de nature à consolider l'état déficient des pulmonaires et à embellir le site;

5° Fabrication de sandales et de toile: La bonne marche de ces industries nécessite l'apport de matières premières telles que jute, coton et charbon venant de régions lointaines de la France. La fabrication des sandales catalanes, renommées par leur solidité, fait vivre, dans la haute montagne, une population importante attachée à son sol et à un métier légué de génération en génération.

Notons que les seuls industriels de Saint-Laurent-de-Cerdans expédient en colis postaux pour plus de 150 tonnes de sandales par mois. L'expédition par Arles de ces sandales apporterait à la Société nationale des chemins de fer français, par suite de la différence des coupures des distances occasionnant une majoration du prix de transport de l'ordre de 200 F la tonne, une recette annuelle de 360.000 francs.

Le projet présente donc de sérieux avantages économiques pour les usagers et pour la Nation:

1° La substitution du transport par chemin de fer du minerai et des autres produits lourds (marbre, talc, etc.) au transport par gros camions pourra abaisser le prix de revient de ces produits de 110 à 120 F la tonne, ce qui, dans l'année, donnera un bénéfice de 10 millions de francs au moins. De plus, une économie de devises en résultera, puisque cessera le transport par gros camions. Nous sommes, en effet, tributaires de l'étranger pour notre ravitaillement en caoutchouc et il est incontestable qu'actuellement les véhicules automobiles utilisés au transport du minerai de fer occasionnent une dépense anormale de gros pneumatiques. On évitera, par la suppression d'un trafic presque continu de poids lourds, l'usure anormale de la chaussée et fera disparaître de la ville d'Amélie-les-Bains tout ce qui pourrait nuire à son charme.

En outre, d'après certains renseignements officiels, fournis par les services intéressés de la Société nationale des chemins de fer français, la gare de Céret:

1° Aurait reçu, durant le premier trimestre 1948, 2.211 tonnes de marchandises détail destinées à Arles et à ses environs;

2° Aurait expédié, exception faite du minerai de fer pour le compte d'Arles, 1.398 tonnes de marchandises.
Total, 3.609 tonnes.

3° Aurait reçu, durant le premier trimestre 1948, destinées à Amélie-les-Bains, 1.546 tonnes;

4° Aurait expédié pour le compte d'Amélie-les-Bains, 3.470 tonnes.
Total général 8.625 tonnes,

soit, pour une année, un trafic actuel de 32.000 tonnes. Si l'on veut considérer que ce trafic est loin de représenter son volume normal à cause principalement du transbordement imposé en gare de Céret, on peut, sans exagération et en se basant sur le trafic de ces deux gares avant le désastre de 1940, estimer que le volume des marchandises de détail atteindra, en année normale, le chiffre de 50.000 tonnes au minimum. En notant une différence de 200 F par tonne entre le transport routier et ferroviaire, on arrive à

une diminution des dépenses en faveur des usagers de l'ordre de 10 millions par an, diminution dont les conséquences se feront sentir inévitablement sur le prix de vente des produits.

Examinons, uniquement sur le plan de la Société nationale des chemins de fer français si le projet envisagé est rentable. Sa réalisation (d'après l'auteur de la proposition de résolution qui a pris comme base de calcul le devis d'un ingénieur chargé d'une étude semblable en Corse), coûterait, au maximum, cent cinquante millions. Il ne s'agit, en effet, que de refaire le plateau de la voie sur 2 à 3 kilomètres. Il est bon de noter que, sur certains points, les services des ponts et chaussées sont tenus, que la voie soit remise en état ou non, de faire des travaux de protection pour leurs réseaux routiers et ces travaux ne seront pas à recommencer lors de la construction de la ligne ferrée.

De plus, nous pensons que la société des mines de Batère ferait également un effort en participant aux frais d'installation. Ceci résulte d'un vœu émis par la commission départementale du conseil général des Pyrénées-Orientales, dans sa séance du 11 mars 1948.

Nous pensons aussi que le tonnage des marchandises transportées sur ce tronçon de voie ferrée atteindra rapidement le chiffre annuel de 180.000 à 200.000 tonnes, ce qui permet d'espérer pour la Société nationale des chemins de fer français une rentrée de recettes de l'ordre de dix millions par an.

Notons, en passant, que cette reprise du trafic n'occasionnera aucun frais supplémentaire à la Société nationale des chemins de fer français: le personnel pourra être pris dans les gares environnantes, notamment à Céret qui verra son trafic diminuer; quant au matériel, il sera mieux entretenu, la gare d'Arles possédant encore intacts le garage et les plaques tournantes pour les locomotives.

Considérant toutes ces données qui démontrent que le projet possède toutes les conditions de rentabilité voulues et dont la réalisation sera un élément de prospérité pour des populations de la Haute-Montagne,

Répondant aux vœux du conseil général des Pyrénées-Orientales qui, dans sa séance du 14 mai 1948, a demandé intamment le rétablissement de cette ligne.

Désireux de voir exploiter le plus rapidement possible nos richesses naturelles,

Nous vous demandons de voter la proposition de résolution qui nous est soumise en invitant le Gouvernement à passer rapidement au stade des réalisations.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire entreprendre d'urgence les travaux de reconstruction de la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech.

ANNEXE N° 512

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution de M. Emile Poirault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O.: 1° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel; 2° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux, par M. Verdeille, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les deux propositions de résolution qui sont soumises à votre examen ont un but commun, mais proposent des moyens différents pour en assurer la réalisation.

Le fait qui est à l'origine de ces deux propositions de résolution est que la France ne possède à l'heure actuelle que très peu d'abattoirs municipaux modernes qui permettent une utilisation aussi bonne que possible du bétail abattu.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 77 (rectifié) et 79 (année 1948).

En effet, le fait que certains abattoirs municipaux n'ont pas été construits dans une situation adéquate (certains sont très éloignés des centres d'élevages, ce qui entraîne un amaigrissement considérable et une mortalité assez élevée pour les animaux en cours de transport) et le fait que leurs installations industrielles ne permettent pas une utilisation rationnelle des sous-produits de la viande a entraîné et entraîne encore une perte de matières premières préjudiciables à l'économie française.

Or, si l'on veut encourager les communes à construire des abattoirs modernes et bien équipés, il faut que l'Etat leur vienne en aide, étant donné la situation critique, que vous connaissez bien, des finances locales et le coût élevé de ces constructions.

Pour ce faire, les deux textes de M. Poirault suggèrent l'un: une augmentation de la taxe d'abatage perçue au profit des collectivités locales, qui serait portée à un taux multiple de 0,50 F dans la limite de 2 F par kilo de viande; l'autre, d'attribuer aux collectivités locales prenant en charge la construction d'abattoirs à caractère d'exploitation municipale, le bénéfice de subventions de l'Etat, dont le montant serait fixé à 40 p. 100 de la dépense, pour les travaux compris entre 0 et 70 millions.

Cette dernière mesure se justifie par le fait qu'à l'heure actuelle pour de semblables constructions, le maximum de la somme ouvrant droit à subventions (24 millions) aux termes du décret du 27 novembre 1946) ne correspond plus aux prix actuels de la construction. Il est indispensable que l'Etat subventionne pour une plus grande part les travaux de cet ordre qui présentent indiscutablement un caractère d'intérêt national.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante, qui reprend exactement les termes des deux textes présentés par M. Emile Poirault.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que le tarif de la taxe d'abatage perçue au profit des collectivités locales puisse être fixé, après avis du directeur départemental des services vétérinaires, à un taux multiple de 0,50 F dans la limite de 2 F par kilogramme de viande nette.

Il invite également le Gouvernement à modifier comme suit le décret du 27 novembre 1946 accordant aux collectivités locales des subventions pour la construction d'abattoirs:

« Il sera attribué aux collectivités locales prenant en charge la construction d'abattoirs à caractère d'exploitation municipale, inscrits par priorité dans le plan Monnet, le bénéfice de subventions de l'Etat dont le montant sera ainsi calculé: quarante pour cent (40 p. 100) de la dépense pour les travaux compris entre 0 et 70 millions ».

ANNEXE N° 513

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, par M. Guy Montier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, pour assurer la sécurité des vols transatlantiques, il est nécessaire d'avoir un service météorologique donnant, avec le plus de précisions possibles, l'évolution du temps probable; pour cela, il est indispensable d'établir, sur le parcours, un assez grand nombre de stations météorologiques, qui permettront de suivre l'évolution des perturbations atmosphériques.

C'est dans ce but que la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni et les

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3132, 3328, 4085 et in-8° 943; Conseil de la République, 411 (année 1948).

Etats-Unis d'Amérique se sont mis d'accord pour prendre en charge un certain nombre de navires dont les observations, centralisées par l'organisation météorologique internationale, permettront d'assurer cette sécurité indispensable.

Le Gouvernement français avait pris l'initiative, dès 1937, de mettre en service un navire météorologique stationnaire, *Le Carimare*.

Nous ne pouvons donc qu'approuver cette convention internationale et regretter, toutefois, que les services compétents n'aient proposé, au Parlement, la ratification de cette convention, qu'en janvier 1948, alors qu'elle avait été conçue en septembre 1946.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, conclue le 25 septembre 1946, entre la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 514

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie, par M. Alfred Paget, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mai 1948.

Elle tend à autoriser la société à responsabilité limitée, entre pharmaciens, pour la propriété d'une officine de pharmacie.

L'auteur de la proposition, notre confrère M. Regaudie, a voulu permettre aux jeunes pharmaciens sans fortune de devenir propriétaires d'une officine.

Le seul moyen légal, dont les jeunes pharmaciens disposent actuellement, est l'emprunt des sommes nécessaires.

Mais ce moyen les expose aux exigences du prêteur, toujours tenté d'exercer un droit de regard sur les affaires et d'exiger des modifications dans la façon dont le pharmacien administre son officine.

Or, la pharmacie est un métier bien spécial, qui exige que celui qui l'exerce soit absolument indépendant.

Le pharmacien a une double responsabilité :

1° La responsabilité de l'acte pharmaceutique. Celle-ci n'est pas en cause. Elle est et doit rester illimitée ;

2° La responsabilité commerciale. Si nous admettons la proposition de loi Regaudie, la notion de « responsabilité limitée » prend son sens comme toute affaire commerciale relevant de cette forme d'association ; les coactionnaires ne sont responsables que dans la limite du capital engagé. Cela permet de faciliter les transactions et de donner toutes garanties au vendeur.

Il a paru nécessaire de maintenir le blocage des diplômés des associés sur l'officine, pour éviter que ces diplômés soient utilisés par d'importants capitalistes, par des trusts, sur le plan « fabrication des spécialités » et distribution des spécialités.

C'est pourquoi votre commission de la famille, de la population et de la santé, unanimement, vous demande d'adopter sans modification, la proposition de loi suivante.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1387, 2260, 4029 et in-8° 913 ; Conseil de la République, 383 (année 1946).

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 23 de la loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée par les ordonnances des 5 et 23 mai 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de 25 ans au moins.

« Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

« Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

« Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées à l'article 1^{er} de la loi du 7 mars 1925.

« Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

« Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 2 de la présente loi. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

« Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine. »

ANNEXE N° 515

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de M. Paul Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1948, page 1414, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 516

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance, par Mme Clacys, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, un certain nombre de Français, aveugles, se sont enrôlés dans les rangs de la Résistance et ont pris part, malgré leur cécité, à l'action clandestine contre l'occupant.

La proposition de loi dont nous sommes saisis et qui fut adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril 1948 a pour objet d'étendre aux aveugles de la Résistance l'allocation de grands mutilés de guerre prévue aux articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'adoption d'une telle proposition de loi est, en même temps qu'un acte de justice, un hommage rendu aux aveugles de la Résistance.

(1) Voir les nos : Conseil de la République : 105, 412 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2289, 2572 et in-8° 880 ; Conseil de la République, 361 (année 1948).

Votre commission, d'accord sur le fond avec l'Assemblée nationale, a, toutefois, jugé nécessaire d'ajouter un article précisant que le nouveau texte annule la loi du 5 septembre 1947, instituant une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute personne dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui pourra se prévaloir de la qualité de membre de la Résistance telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité) pourra, après avis d'une commission spéciale dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants, être considérée comme aveugle de la Résistance.

Art. 2. — Les aveugles de la Résistance ont droit à une allocation spéciale d'un même montant et payée suivant les mêmes règles que celle des grands mutilés de guerre aveugles, prévue aux articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et sur laquelle s'imputera le montant des prestations dont les intéressés pourraient bénéficier, soit au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et les textes subséquents sur les pensions de guerre et de victimes civiles, soit au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables privés de ressources.

Les crédits nécessaires au paiement de cette allocation qui prendra effet du 1^{er} juillet 1947 seront inscrits au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3 (nouveau). — La loi n° 47-1735 du 5 septembre 1947, instituant une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance, est annulée.

ANNEXE N° 517

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général. (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1948, page 1449, 2^e colonne).

ANNEXE N° 518

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégages des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, par M. le général Petit, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les militaires qui ont été « dégages des cadres » en vertu de l'ordonnance 45-2606 du 2 novembre 1945 et de la loi 46-607 du 5 avril 1946 ont fait connaître aux pouvoirs publics que leurs intérêts matériels et moraux étaient profondément lésés.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4175, 4484 et in-8° 1012 ; Conseil de la République : 508 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2539, 3716 et in-8° 884 ; Conseil de la République : 359 (année 1948).

En ce qui concerne leurs intérêts matériels que je n'évoque que pour mémoire, il sera indispensable de procéder dans les plus brefs délais à la révision et à l'unification des textes relatifs à leur traitement, parce que — je cite un passage d'un communiqué de la fédération nationale des anciens militaires de carrière des armées de terre, de l'air et de la marine, — « seuls de tous les salariés et pensionnés, ils n'ont pas vu revaloriser leur traitement, pour en maintenir le pouvoir d'achat, au fur et à mesure de la fusion de la monnaie. »

Cependant, dès maintenant, nous pouvons sur la base du projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, donner satisfaction à leurs légitimes revendications d'ordre moral.

La loi n° 46-607 du 5 avril 1946 dispose, à l'article 30, que « les personnels rayés des cadres actifs en application des dispositions qui précèdent (dispositions relatives au déchargement des cadres contenues dans cette même loi) continueront à concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire au titre de l'armée active pendant une période de cinq ans, sans toutefois que ce bénéfice puisse leur être accordé au-delà de la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services ».

Il convient, à ce sujet, de citer, à titre de précédent, la loi du 26 décembre 1925; celle-ci disposait en l'article 22 que « les bénéficiaires de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux admis à la jouissance d'une pension proportionnelle, continueront pendant un temps égal au temps qui leur restait à courir jusqu'à la limite d'âge de leur grade augmenté de six mois, à concourir pour l'avancement dans la Légion d'honneur avec les officiers des cadres actifs. Le ministre de la guerre continuera, en conséquence, à disposer, pendant les sept années au moins suivant la promulgation de la présente loi, du contingent annuel de croix avec le traitement qui lui est actuellement attribué ».

Or, aucune disposition de cet ordre n'est contenue dans les autres textes législatifs, relatifs au déchargement des cadres, intervenus depuis la Libération.

Nous sommes donc amenés à formuler une première remarque:

Les déchargés des cadres sont traités différemment suivant les textes qui les régissent.

Si nous tenons compte de ce que la procédure du temps de paix vient d'être rétablie en ce qui concerne l'établissement des tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, nous sommes conduits à faire une deuxième remarque:

Les « déchargés des cadres » verront désormais leurs titres relativement diminués du fait que leurs concurrents, actuellement en activité de service, bénéficieront de titres nouveaux du temps de paix.

Il apparaît donc juste et indispensable qu'en premier lieu satisfaction soit donnée au vœu légitime des intéressés de voir leurs titres examinés et le cas échéant sanctionnés dans les conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

En outre, pour tenir compte de la deuxième remarque énoncée, en même temps que du fait que les « déchargés des cadres », n'étant plus en activité de service, pourraient se trouver en position défavorable par rapport à leurs camarades en position d'activité, pour lesquels entrent en ligne de compte les services présents du temps de paix, votre commission a pensé qu'il était opportun de sauvegarder les intérêts des « déchargés des cadres », en les faisant concourir entre eux, au titre de l'armée active, c'est-à-dire indépendamment des officiers ou sous-officiers actuellement en service. En conséquence, elle a prévu l'établissement des tableaux de concours de l'armée active pour la Légion d'honneur et la médaille militaire en deux parties: la première partie comprenant les militaires de carrière en activité de service, la deuxième partie, les militaires déchargés des cadres.

C'est pourquoi elle a estimé qu'il serait judicieux de compléter le projet de loi qui nous est présenté par un article 2 ainsi conçu:

« Ceux de ces militaires qui remplissent les conditions requises pour l'inscription aux tableaux de concours de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire de l'armée active

figureront sur ces tableaux sous une rubrique spéciale intitulée: « Militaires déchargés des cadres ».

« La proportion du nombre des inscrits au titre des « militaires en activité de service » et au titre des « militaires déchargés des cadres » sera au moins égale à la proportion du nombre des proposables de chacune de ces deux catégories. »

Ce deuxième alinéa de l'article 2 donne aux intéressés toute assurance en ce qui concerne le respect de leurs intérêts et de leurs droits; en outre, en précisant que la proportion des inscrits sera au moins égale à la proportion des proposables des deux catégories, il permet aux autorités militaires et, en définitive, à M. le ministre des forces armées de redresser les oublis ou les erreurs qui auraient pu se produire au cours des dernières années au détriment des « déchargés des cadres ».

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables aux militaires rayés des cadres de l'armée active par application des dispositions législatives relatives au déchargement des cadres antérieures à la promulgation de cette loi.

Art. 2 (nouveau). — Ceux de ces militaires qui remplissent les conditions requises pour l'inscription aux tableaux de concours de la Légion d'honneur et de la médaille militaire de l'armée active figureront sur ces tableaux sous une rubrique spéciale intitulée: « Militaires déchargés des cadres ».

Dans chaque tableau de concours, la proportion du nombre des inscrits au titre des « militaires en activité de service » et au titre des « militaires déchargés des cadres » sera au moins égale à la proportion du nombre des proposables de chacune de ces deux catégories.

ANNEXE N° 519

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

3^e RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, par M. Minvielle, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 10 juin 1948, page 1452, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 520

(Session de 1948. — Séance du 10 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Charles-Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop, Fodé Mamadou Touré, Mamadou M'Bodje et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées, par M. Verdelle, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les conseillers généraux de la métropole peuvent percevoir des indemnités de déplacement et de frais de séjour, ainsi que le précise la circulaire 184

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2596, 3379 et in-8° 909; Conseil de la République, 393, 478, 498 et 505 (année 1948).

(2) Voir le no: Conseil de la République, 823 (année 1947).

A D 2 ayant pour objet l'application de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1943.

En ce qui concerne les indemnités de déplacement, les conseillers généraux non parlementaires qui ont à se déplacer à plus de deux kilomètres de leur domicile sont remboursés du prix du voyage en 1^{re} classe.

Pour les conseillers ayant leur domicile en dehors du département, cette indemnité ne s'applique qu'à la distance parcourue dans les limites du département.

Quant à l'indemnité de séjour, elle est fixée par l'assemblée et, en général, par référence avec une catégorie de fonctionnaires.

Il y a lieu de souligner que cette indemnité est calculée en tenant compte du traitement du fonctionnaire cité en référence et de l'indemnité qu'il perçoit pour frais de déplacement.

Ces indemnités de déplacement et de séjour ne s'appliquent pas seulement aux séances du conseil général mais aux séances de la commission départementale, des commissions dans lesquelles les conseillers généraux siègent à titre de commissaires prévus par une loi, un décret, un arrêté ou une circulaire et pour lesquelles le texte prévoit expressément la représentation du conseil général.

Les frais supplémentaires résultant de missions ou mandats spéciaux, dont les conseillers généraux ont pu être chargés par leur assemblée, sont également remboursés.

La comparaison entre la situation faite aux conseillers généraux d'outre-mer et celle qui a été exposée ci-dessus fait apparaître certaines différences:

Si leurs frais de déplacement leur sont normalement remboursés, les indemnités pour frais de séjour ne sont pas fixées par l'assemblée et par référence avec une certaine catégorie de fonctionnaires, mais par arrêté du gouverneur ou du gouverneur général.

De plus, ces indemnités ne sont prévues que pour les séances du conseil général. Elles devraient être étendues, comme dans la métropole, aux séances de la commission permanente, des commissions où siègent à titre les conseillers généraux et pour les journées passées en missions ou en délégation pour mandats spéciaux.

En outre, il convient de tenir compte de ce que le nombre de journées devrait être établi en comptant les journées d'absence, c'est-à-dire les journées de voyage et les journées passées en séance du conseil général: cette distinction, qui est sans effet pour les conseillers de la métropole, est importante pour les conseillers des territoires d'outre-mer.

Votre commission de la France d'outre-mer s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ces conclusions. Elle espère, mesdames et messieurs, que vous la suivrez en adoptant de même la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole, relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

ANNEXE N° 521

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3813, 4372 et in-8° 992.

Paris, le 10 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-libanaise signée le 24 janvier par le ministre des affaires étrangères de la République française et le ministre des affaires étrangères de la République libanaise, et dont le texte demeure annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et le président, directeur général de la Banque de Syrie et du Liban, en application de la convention financière franco-libanaise du 24 janvier 1948, seront approuvées par décrets en conseil d'Etat. Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 522

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques, par Mme Oyon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs. La proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a été adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948.

Votre commission des pensions l'a étudiée au cours de deux séances et l'unanimité s'est faite sur la plupart des articles.

Après le vote par notre assemblée du statut des déportés et internés de la Résistance, votre commission des pensions s'est immédiatement mise à l'étude du statut des déportés et internés politiques, voulant affirmer ainsi que la République française se devait d'honorer la mémoire de tous ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays.

Dans l'examen de ce problème, nous avons tenu à ce que les deux statuts aient le plus grand nombre de points communs pour les réparations aux intéressés et leurs ayants cause, désirant ainsi maintenir, au delà des camps et des prisons, l'esprit de solidarité, d'union et d'amitié qui animait tous les déportés dans la souffrance et le sacrifice.

Nous entendons que le titre de déporté et d'interné politique soit appliqué à tous ceux qui ont eu à souffrir de l'occupation ennemie, ne voulant faire aucune discrimination entre le Français arrêté pour une appartenance politique, philosophique ou raciale quelconque, pas plus que nous ne voulons en faire pour celui qui a été pris soit comme otage, soit dans une rafle.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1411, 1567, 3765 et in-8° 849; Conseil de la République: 264 (année 1948).

Tous ont souffert, tous ont connu l'horreur de la barbarie nazie et fasciste, très peu sont revenus des géolés ennemies et tous, ainsi que leurs familles, ont droit à notre respect et à notre gratitude.

Dans un tableau comparatif, nous avons placé en parallèle la teneur des textes issus des délibérations de l'Assemblée nationale et de celles de votre commission des pensions.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — La République française reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation:

1° Des déportés politiques, des otages et des internés politiques;

2° Des conjoints, des ascendants ou descendants des déportés politiques, des otages et des internés politiques, dans le cas prévu à l'article 5 de la présente loi.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 1^{er}. — La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause.

Exposé des motifs. — Votre commission, à la majorité de ses membres, présente ce texte comme un hommage rendu à tous ceux qui ont souffert de l'occupation ennemie avec toutes ses conséquences; elle n'a pas cru devoir en rappeler l'énumération, la première partie de ce rapport en ayant déterminé les attributions.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 2. — Sont considérés comme déportés politiques:

a) Les Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer qui ont été déportés en territoires étrangers sous le contrôle des puissances de l'axe, des camps ou prisons d'Alsace et de Lorraine, pour tout autre motif qu'une inculpation de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, sous réserve qu'aucune action contraire à l'esprit de la Résistance ne puisse leur être imputée, soit avant leur arrestation, soit au cours de leur séjour dans les prisons ou les camps de concentration;

b) Les étrangers résidant en France avant le 1^{er} septembre 1939 et répondant aux conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 2. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 ont été:

1° Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration;

2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou infirmité provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Exposé des motifs. — L'unanimité de votre commission a modifié cet article 2, des précisions ayant été jugées nécessaires aux paragraphes a et b du texte de l'Assemblée nationale.

Dans le paragraphe a du texte qui nous a été soumis, au lieu de « sont considérés » nous avons inséré: « Le titre de déporté politique est attribué etc. », un acte positif d'at-

tribution devant être pris par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'une commission instituée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent statut.

D'autre part, le texte de l'Assemblée pouvant prêter à confusion, nous avons tenu à bien spécifier les lieux d'internement, en vertu de l'ordonnance 45-948 du 11 mai 1945, assimilant les prisons d'Allemagne aux camps de déportation, et de la loi du 5 septembre 1947, qui y a ajouté les camps et prisons d'Alsace et de Lorraine.

De plus, pour sauvegarder les droits des déportés politiques, nous avons, au paragraphe 3 de cet article, visé ceux qui ont été internés dans tous les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, ce qui permet de comprendre les déportés en Italie, au Japon, à la forteresse de Huys (Belgique), au camp de Bois-le-Duc (Hollande), aux îles d'Aurigny (Grande-Bretagne) et en Indochine.

Le texte de l'Assemblée nationale ne précise pas de durée d'internement alors que tous les textes législatifs actuellement en vigueur exigent une durée de trois mois au moins.

Votre commission a décidé d'exclure les personnes qui n'auraient pas été incarcérées pendant au moins trois mois dans les prisons ou camps d'Alsace-Lorraine et dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article.

Nous avons tenu, cependant, à ce que les cas d'exclusion prévus ne frappent pas les évadés et tous ceux qui ont contracté une maladie ou infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension de l'Etat.

Le paragraphe b a été supprimé, un article 13 bis nouveau plus précis ayant été inséré.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 3. — Sont considérés comme internés politiques en regard des dispositions du présent texte:

1° Toute personne qui, résidant en France ou dans l'un des territoires d'outre-mer, a été internée à partir du 16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Toute personne ayant subi avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, qui a été maintenue internée au delà de la durée de sa peine par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée qu'à toute personne justifiant d'un internement d'une durée supérieure à trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date.

Cette condition ne sera pas exigée de tous ceux qui ont été torturés, qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Ne pourront prétendre à la qualité d'interné politique, les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 26 novembre 1941 et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant leur arrestation, au cours de leur séjour en prison ou dans les camps d'internement, a été contraire à l'esprit de la Résistance. Les ayants droit des otages exécutés bénéficieront des mêmes avantages sans condition de temps d'internement.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 3. — Le titre d'interné politique est attribué à:

1° Tout Français ou ressortissant français, résidant en France ou dans un des territoires d'outre-mer, qui a été interné à partir du

16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Tout Français ou ressortissant français qui a subi avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité provenant de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Exposé des motifs. — Pour les raisons exposées dans l'examen de l'article 2, les mots « sont considérés, etc... » ont été remplacés par « le titre d'interné politique est attribué... »

De plus, au paragraphe 1°, au lieu de « toute personne », votre commission a adopté: « tout Français ou ressortissant français », les étrangers devant être visés à l'article 13 ter (nouveau).

Même observation pour le paragraphe 2.

Des 3° et 4° paragraphes nous n'avons fait qu'un seul, en spécifiant qu'« aucune condition de durée ne sera exigée pour ceux qui se sont évadés, ou qui ont contracté, pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

Les paragraphes 5 et 6 ont été supprimés comme faisant l'objet d'un article 13 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Néant.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 3 bis (nouveau). — Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, sont considérés comme internés politiques, quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori s'ils ont été exécutés sur-le-champ.

Exposé des motifs. — Le texte de l'Assemblée ne prévoyant pas le cas des Français et ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, ont été exécutés par l'ennemi, votre commission unanime a jugé indispensable de donner à ces derniers le titre d'interné politique.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — Aux personnes visées par l'article 1er, un pécule est attribué.

Ce pécule sera fixé par une loi qui interviendra dans un délai de six mois.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi qui interviendra dans un délai de six mois.

Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans condition d'âge.

Exposé des motifs. — Au premier alinéa de ce paragraphe nous avons ajouté « ou leurs ayants cause », jugeant qu'il était juste que les ayants cause puissent recevoir le pécule attribué au déporté ou à l'interné.

De plus, M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre nous ayant

fait la promesse que la prime de déportation sera payée aux ascendants à défaut d'autres ayants cause, sans aucune condition d'âge, des déportés de la Résistance, nous avons inséré cette clause dans le projet de statut des déportés et internés politiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Néant.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 4 bis (nouveau). — Les Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer ayant la qualité de déporté ou d'interné politique et leurs ayants cause bénéficient des pensions des victimes civiles de la guerre, prévues par la législation en vigueur.

Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai.

Exposé des motifs. — Dans cet article, votre commission a exprimé unanimement son intention de voir tous les Français et ressortissants français ayant la qualité de déporté et d'interné politique et leurs ayants cause bénéficier des pensions des victimes civiles de la guerre prévues par la législation en vigueur.

En outre, étant donné les souffrances et les privations endurées dans les camps de déportation et compte tenu du manque total de soins, votre commission demande que les déportés politiques bénéficient de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 5. — Les ascendants ou descendants directs ou conjoints de déportés politiques décédés ou disparus, bénéficieront de l'attribution du pécule pour la période comprise entre la date de déportation et le 8 mai 1945.

Les ascendants ou descendants directs, conjoints d'internés politiques décédés ou exécutés, bénéficieront de l'attribution du pécule entre la date d'arrestation et celle du décès.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 5. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article ayant été repris par des textes plus complets dans d'autres articles, la commission unanime en a demandé la disjonction.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, agents de l'Etat, aux salariés bénéficiaires du décret du 1er septembre 1939. Les agents de la France combattante, les F. F. I. et volontaires de la Résistance qui auraient bénéficié, pour la période de leur captivité, d'un pécule ou d'une solde, n'auront droit qu'à recevoir la différence entre ce qu'ils ont perçu et le pécule prévu par la présente loi.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 6. — Disjoint.

Exposé des motifs. — A l'unanimité ce texte a été également disjoint.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 7. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2 et 3.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire: déporté ou interné.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 7. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 3 bis.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire: déporté ou interné.

Exposé des motifs. — Pour les raisons invoquées à l'article 3, nous avons remplacé les mots « à toute personne » par les mots « à tout Français ou ressortissant français ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 8. — L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 8. — L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Exposé des motifs. — Aucune modification n'a été apportée à ce texte.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 9. — La restitution aux familles des corps identifiés, en Allemagne, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu pourra aller se recueillir une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 9. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés politiques, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou à défaut un descendant ou un ascendant du disparu pourra aller se recueillir une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

Exposé des motifs. — Votre commission unanime a remplacé le texte de l'Assemblée nationale par celui voté par le Conseil de la République pour le statut des déportés et internés de la Résistance.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 10. — Les pertes matérielles résultant de l'arrestation et de la déportation, seront intégralement remboursées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 10. — Les pertes de biens résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

Exposé des motifs. — Votre commission a voulu préciser dans le nouveau texte présenté:

1° Que seules les pertes de biens seront indemnisées, excluant de ce fait le manque à gagner;

2° Que la perte de biens à indemniser sera celle qui résulte directement de l'arrestation ou de la déportation.

Elle a voulu, de plus, que la preuve de ces pertes soit établie afin d'éviter les demandes manifestement exagérées.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 11. — Afin de préserver les droits des déportés et internés politiques répondant aux conditions définies par les articles ci-dessus, il leur sera accordé une pension du taux de 10 p. 100 à titre documentaire.

Texte proposé par votre commission des pensions:

Art. 11. — Disjoint.
Exposé des motifs. — Votre commission a disjoint ce texte sous réserve de l'adoption

de l'article 4 bis (nouveau) accordant la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai, aux déportés politiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 12. — Les déportés et internés bénéficiaires de la présente loi pourront opter en tout état de cause pour le statut des déportés et internés de la Résistance, à la seule condition d'apporter la preuve qu'au cours de leur incarcération ou de leur déportation ils ont été résistants à la pression de l'ennemi.

Leur demande d'option, adressée à l'office des anciens combattants, sera soumise à un jury d'honneur départemental comprenant plus de 50 p. 100 d'internés et déportés de la Résistance.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 12. — Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application.

Exposé des motifs. — Votre commission a décidé, à l'unanimité, de modifier cet article, l'article 14 ci-après prévoyant qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 13. — Les déportés et internés de la guerre 1914-1918 pourront, sur leur demande, bénéficier des dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 8 de la présente loi.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 13. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 7 et 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politique de 1914-1918.

Exposé des motifs. — L'esprit de cet article reste le même, seule la rédaction en est modifiée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 13 bis (nouveau). — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi.

Exposé des motifs. — Cet article reprend le 5^e paragraphe de l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale en en précisant les termes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 13 ter (nouveau). — Bénéficient des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4, 7, 8 et 12 de la présente loi les étrangers résidant en France, avant le 1^{er} septembre 1939, à l'exclusion de ceux qui, ayant la nationalité d'un pays en guerre contre les puissances de l'Axe, ont été internés suivant les dispositions prévues par les conventions internationales.

Exposé des motifs. — Cet article nouveau précise la situation des étrangers résidant en France avant le 1^{er} septembre 1939, primitivement visés au paragraphe b) de l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale.

Des dispositions de cet article nous avons exclu les étrangers, tels que les Anglais et les Américains, qui ont été internés dans des conditions spéciales et dont les droits seront examinés par leurs gouvernements respectifs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur proposition du

ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 14. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application de la présente loi.

Exposé des motifs. — Les ressortissants de la France d'outre-mer ayant droit au présent statut, il est indispensable que le ministre intéressé soit consulté pour le décret d'application qui sera pris.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte proposé par votre commission des pensions :

Art. 14 bis (nouveau). — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

En raison des observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, votre commission des pensions vous propose donc d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants cause.

Art. 2. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été :

1^o Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration ;

2^o Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3^o Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le titre d'interné politique est attribué à :

1^o Tout Français ou ressortissant français, résidant en France ou dans un des territoires d'outre-mer, qui a été interné à partir du 16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ;

2^o Tout Français ou ressortissant français qui a subi avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'outre-mer pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne du fait de son activité antérieure.

La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date ; aucune con-

dition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité provenant de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 3 bis (nouveau). — Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, sont considérés comme internés politiques quelle que soit la durée de leur détention, a fortiori s'ils ont été exécutés sur-le-champ.

Art. 4. — Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi qui interviendra dans un délai de six mois. Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans condition d'âge.

Art. 4 bis (nouveau). — Les Français et ressortissants des territoires d'outre-mer ayant la qualité de déporté ou d'internés politiques et leur ayants cause bénéficient des pensions des victimes civiles de la guerre, prévues par la législation en vigueur.

Les déportés politiques bénéficient, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai.

Art. 5. — Disjoint.

Art. 6. — Disjoint.

Art. 7. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 3 bis.

Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire : déporté ou interné.

Art. 8. — L'autorisation du port de cette médaille, avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 9. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés politiques, identifiés, sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou à défaut un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

Art. 10. — Les pertes de biens résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

Art. 11. — Disjoint.

Art. 12. — Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application.

Art. 13. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 7, 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918.

Art. 13 bis (nouveau). — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi.

Art. 13 *ter* (nouveau). — Bénéficient des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4, 7, 8 et 12 de la présente loi les étrangers résidant en France avant le 1^{er} septembre 1939, à l'exclusion de ceux qui, ayant la nationalité d'un pays en guerre contre les puissances de l'Axe, ont été internés suivant les dispositions prévues par les conventions internationales.

Art. 14. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14 bis (nouveau). — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXE N° 523

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux agents des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (à l'exception de l'Indochine) les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, présentée par MM. Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla Maïga, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, les membres du groupe communiste et MM. Ahmed-Yahia, Ahmed Boumendjel et Ahmed Tahar, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ne s'applique pas aux agents des services publics en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Une exception est prévue par l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 19 octobre :

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Ces statuts particuliers n'ont pas encore été élaborés par le ministère de la France d'outre-mer, et lorsqu'ils le seront ils n'auront même pas à être soumis aux assemblées locales, lesquelles, aux termes des dispositions particulières contenues dans les décrets du 26 octobre 1946, réglementant leur organisation, ne connaissent que de l'organisation des cadres locaux.

D'autre part, une grande réforme administrative est en cours dans les territoires de l'Union française. En effet, conformément au texte de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 août 1947, le Gouvernement est invité à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire, où sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités.

Mais cette réforme a été entreprise par une administration qui a trop souvent travaillé sans l'accord des organisations syndicales, ou avec des délégués syndicaux désignés par elle.

Il en résulte un grand mécontentement chez tous les fonctionnaires et une législation qui, aussi bien sur le plan du reclassement et de la revalorisation que sur celui des statuts particuliers, sera l'origine de conflits sérieux.

Et l'on est bien obligé de constater au surplus que l'on assiste aujourd'hui à une volonté manifeste de décrochage des traitements des fonctionnaires servant dans les pays d'outre-mer en se servant de l'argument raciste des besoins différents et de la double civilisation,

principe qui se traduit dans la pratique par l'adoption du double minimum vital, celui du métropolitain et celui de l'autochtone.

Toutes ces erreurs seraient évitées si le statut général des fonctionnaires était appliqué dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le statut a été étendu aux quatre nouveaux départements; il vient d'être appliqué à l'Algérie par arrêté du gouverneur général du 26 mars 1948, et à la suite d'une décision de l'Assemblée algérienne en date du 4 février 1948.

Il semble maintenant nécessaire d'étendre les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ceci permettra une juste application des principes constitutionnels à l'organisation des services publics dans l'Union française, en associant étroitement les fonctionnaires à la marche de l'administration et en leur donnant les droits démocratiques élémentaires, qui figurent dans le texte de la Constitution.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, sont étendues aux agents des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'exception de l'Indochine.

Art. 2. — Les décrets ou arrêtés régissant les agents susindiqués sont et demeurent abrogés à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 524

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

MOTION tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, présentée par M. Alain Poher, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Le Conseil de la République,
Vu les articles 91, 92 et 93 de la Constitution,

Attendu qu'au cours de sa séance du samedi 12 juin 1948 l'Assemblée nationale a pris acte, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 87 de son règlement, de ce que le Conseil de la République n'aurait pas donné son avis dans le délai qui lui était imparti, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le mercredi 9 juin 1948, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés;

Attendu que l'article 20 de la Constitution dispose dans son deuxième alinéa : « Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci »;

Attendu que l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale énonce que le délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution est « un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition »;

Attendu que c'est en application de cet article de son règlement que l'Assemblée nationale a pris acte le 12 juin, à 12 heures 30, de ce que le Conseil de la République aurait dépassé le délai qui lui était imparti, et qui aurait expiré le 12 juin, à 0 heure 45;

Considérant qu'il y a là une fausse application de l'article 20 de la Constitution, qui mentionne le délai prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci, et non le délai effectivement utilisé pour ces débats, et constaté *a posteriori*, seul délai retenu par l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale;

Considérant que l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit au contraire, dans son deuxième alinéa un délai pour ses débats, en ce qu'il dispose : « Lorsque l'Assemblée nationale a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée »;

Considérant que l'article 59 du règlement du Conseil de la République, en application duquel la discussion de la proposition de loi en cause a été inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil de la République du mardi 15 juin 1948, reproduit textuellement ces dispositions de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale, et qu'en conséquence le délai imparti au Conseil de la République par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution a été respecté par cette inscription à l'ordre du jour;

Décide de renvoyer devant le comité constitutionnel le texte de la loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés et lui demande de faire constater par l'Assemblée nationale qu'il y a lieu pour cette Assemblée d'attendre l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi en cause afin d'être en mesure, le cas échéant, de statuer, définitivement et souverainement, sur les amendements que le Conseil de la République pourrait proposer au texte de cette proposition.

ANNEXE N° 525

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer en faveur des agents des collectivités locales un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, présentée par Mme Claeys, MM. Marrane, Toussaint Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 31 décembre 1946 instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général de la fonction publique dispose en son article premier, alinéa 2, que les intéressés, lorsqu'ils sont retraités, bénéficient des mêmes prestations que les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, c'est-à-dire, conformément à l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations en nature de l'assurance-maladie.

Or, les agents des collectivités locales ne bénéficient pas de ces avantages, alors qu'ils sont soumis au régime des assurances sociales (loi du 30 avril 1930, art. 40) et depuis la date d'entrée en vigueur de cette loi, alors que les fonctionnaires de l'Etat ne sont tributaires des caisses d'assurance sociale que depuis décembre 1945.

C'est ainsi que les veuves des retraités municipaux ne bénéficient pas des prestations maladie accordées aux veuves des fonctionnaires de l'Etat.

L'association des maires de France a, de son côté, déposé une proposition de loi à l'Assemblée nationale, tendant à instituer le statut général des employés des communes.

Cette proposition n'a pas été discutée, malgré toute son importance.

Dans une réponse écrite, M. le ministre de la sécurité sociale indiquait qu'en ce qui concerne les collectivités locales, un projet de

décret était en discussion et serait soumis à l'examen du ministre de l'intérieur, ceci il y a six mois.

Dans ces conditions, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer rapidement en faveur des agents des collectivités locales un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE N° 526

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la taxation des arbres fruitiers proposée par la commission des impôts directs de Meurthe-et-Moselle, présentée par MM. Georges Lacaze, Poincelot, Muller et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, certaines directions départementales des contributions directes, par suite de circulaires ministérielles, viennent de décider de taxer certains arbres fruitiers, en particulier les mirabelliers, au titre d'un bénéfice de 450 F par pied au-dessus du quinzième arbre.

Cette mesure vient aggraver les décisions prises, contre la volonté du législateur, d'augmenter le coefficient déterminant le calcul des bénéfices agricoles.

Dans les départements comme la Meurthe-et-Moselle, l'impôt sur les bénéfices agricoles va être augmenté de 25 p. 100 à 300 p. 100. La taxation des mirabelliers va encore étendre le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

De plus, la taxation par pied est injuste et va frapper des ouvriers, petits rentiers ayant plus de quinze arbres. A cela, il faut ajouter qu'elle ne tient pas compte de la productivité. D'autre part, les mirabelliers des régions de l'Est ont souffert de la guerre.

De nombreux assujettis à cette nouvelle taxe sont des sinistrés qui n'ont à ce jour et dans le meilleur des cas, été que partiellement indemnisés, la plus grande partie n'ayant rien touché. Si l'on tient compte du prélèvement, du retrait des billets de 5.000 F, et si l'on ajoute les versements aux emprunts destinés à la reconstruction, cette mesure supplémentaire va finir de porter le coup de grâce à notre agriculture. De plus, de nombreux propriétaires de mirabelliers consacrent pour leurs besoins familiaux leur propre récolte. Ils vont de ce fait être frappés alors qu'ils n'en auront tiré aucun bénéfice financier.

Il faut signaler que cette nouvelle et abusive taxe va se traduire par une augmentation des prix des mirabelles. Ainsi c'est un nouveau facteur de hausse des prix.

Cette mesure est une grave menace contre la culture de la mirabelle. Une émotion considérable a soulevé nos campagnes lorraines. Les intéressés parlent même d'arracher les mirabelliers.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à renoncer à la taxation des arbres fruitiers proposée par la commission des impôts directs de Meurthe-et-Moselle.

ANNEXE N° 527

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 22 avril 1948 de M. le ministre des travaux publics et des transports, supprimant les

trains omnibus de voyageurs sur les lignes de Charleville-Hirson (par Auvillers), Charleville-Hirson (par Liart), Amagne-Sainte-Ménéhould, Charleville-Reims, Sedan-Verdun, et à maintenir le *statu quo* en attendant la réunion du conseil supérieur des transports, présentée par MM. Victor, Alcide Benoit, Sauer et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)].

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la coordination des transports qui fut réglementée par les pouvoirs publics durant les années 1934 à 1939, n'a donné satisfaction ni à la Société nationale des chemins de fer français, ni aux routiers, ni à la population.

Pourtant, bien comprise, elle devrait permettre, sans nuire à la Société nationale des chemins de fer français ni aux transporteurs, le développement à la fois du réseau ferroviaire et du réseau routier, dans l'intérêt des usagers et de la vie économique du pays.

Or nous devons constater que la politique des transports pratiquée par les pouvoirs publics ne tient pas compte de l'intérêt général. Des décisions comme celles qu'ils viennent de prendre en supprimant les trains omnibus de voyageurs sur un certain nombre de lignes de la région Nord-Est et en les remplaçant par des autobus, démontrent qu'ils se soucient fort peu du sort des populations laborieuses des communes rurales, appelées à se déplacer pour se rendre à leur travail dans les établissements d'enseignement, sur les marchés, et pour qui de telles mesures signifient un transport plus irrégulier, moins conforme et plus coûteux.

Aussi comprend-on que la population des départements de l'Aisne, de la Marne des Ardennes et de la Meuse ait manifesté sa très vive émotion par le moyen de pétitions couvertes de milliers de signatures et par la voix de ses conseils municipaux et généraux.

Motions et délibérations sont unanimes à souligner les graves conséquences qu'entraînerait l'application de l'arrêté ministériel du 22 avril 1948, et à protester contre la suppression des trains omnibus de voyageurs. Elles demandent, dans le cadre d'une coordination véritable du rail et de la route qui tienne compte des besoins des populations et des possibilités de l'économie française, l'établissement de services d'autocars complémentaires dans les villages non desservis par le rail, la mise en service pour le remplacement des trains-vapeurs, d'autocars légers du type FNC mis au point par les techniciens de la Société nationale des chemins de fer français. Elles insistent enfin pour qu'au sein des comités techniques départementaux soient représentées les organisations syndicales de la Société nationale des chemins de fer français et des services routiers.

Devant cette protestation unanime, au moment où nous apprenons que le conseil supérieur des transports doit se réunir incessamment pour soumettre au Parlement, avant la fin de l'année, un projet d'ensemble de coordination, nous demandons à M. le ministre des travaux publics et des transports, avec la certitude d'interpréter fidèlement les vœux des populations des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne, de ne pas appliquer le décret du 22 avril 1948 et de maintenir le *statu quo* en attendant une mise au point complète de la coordination qui doit être l'expression de l'intérêt général bien compris et non d'intérêts particuliers.

En conséquence nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger l'arrêté du 22 avril 1948 du ministre des travaux publics et des transports, supprimant les trains omnibus de voyageurs sur les lignes de Charleville-Hirson (par Auvillers), Charleville-Hirson (par Liart), Amagne-Sainte-Ménéhould, Charleville-Reims, Sedan-Verdun et à maintenir le *statu quo* en attendant la réunion du conseil supérieur des transports.

ANNEXE N° 528

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, par M. Sablé, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 juin 1948, page 1498, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 529

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la 3^e session de l'organisation des nations unies, par M. Landry, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 juin 1948, page 1488, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 530

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, un cadre unique groupant tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie ni d'origine, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse, présentée par MM. Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla Maïga, Anguilly, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, les membres du groupe communiste et MM. Ahmed-Yahia, Ahmed Boumendjel et Ahmed Tahar, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 août 1947, l'Assemblée nationale « invitait le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire, et pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française, par groupe de territoire, cadre où, dans l'établissement de traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse ».

En application de cette résolution, le département de la France d'outre-mer donna aux gouverneurs généraux et chefs de territoires des instructions tendant à assurer l'application des principes constitutionnels dans l'organisation des services publics des territoires de l'Union française.

La réforme qui se poursuit actuellement a pour objet le regroupement des divers cadres communs et locaux constitués et organisés par l'autorité locale en un cadre dit unique par administration ou service.

Mais l'on peut constater — notamment en Afrique occidentale française — que cette réorganisation se traduira dans la pratique par

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4620, 3972 et in-8° 922 ; Conseil de la République : 416 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4322, 4498 et in-8° 1013 ; Conseil de la République : 507 (année 1948).

la création d'un cadre réservé strictement aux autochtones et dont les traitements seront décrochés par rapport à ceux de leurs homologues métropolitains.

Des agents européens peuvent évidemment rester dans ce cadre unique, mais il ne semble pas qu'il y en aura beaucoup, étant donné qu'ils accepteraient difficilement de toucher des traitements inférieurs et qu'ils ont la possibilité de se faire intégrer dès maintenant dans les cadres métropolitains.

Toutes ces mesures aboutiront en fait à creuser de plus en plus le fossé qui existe entre fonctionnaires blancs et noirs, et si l'on n'y prend garde, à la création du double minimum vital: celui de l'européen et celui de l'autochtone.

Il semble qu'une solution puisse s'imposer en la matière: celle de la création d'un cadre unique véritable comprenant tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie ni d'origine, cadre unique qui sous-entend à titre et fonction égaux, un traitement de base égal, et les mêmes indemnités résidentielles ou familiales — les fonctionnaires d'origine métropolitaine étant détachés et intégrés dans ce cadre unique et bénéficiant d'une indemnité d'éloignement que l'on devrait ramener aux taux d'avant guerre.

Ceci est la seule condition compatible avec la logique, l'équité et les promesses de la Constitution.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, pour chaque administration ou service, un cadre unique groupant tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie, ni d'origine, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse.

Art. 2. — Ces cadres uniques sont:

- 1^o Le cadre de l'enseignement;
- 2^o Le cadre des travaux publics;
- 3^o Le cadre de l'agriculture;
- 4^o Le cadre des eaux et forêts;
- 5^o Le cadre de la santé publique;
- 6^o Le cadre de l'administration générale;
- 7^o Le cadre du Trésor et des finances;
- 8^o Le cadre de l'enregistrement et des domaines;
- 9^o Le cadre des P. T. T.;
- 10^o Le cadre de la police;
- 11^o Le cadre des médecins et agents vétérinaires;
- 12^o Le cadre des douanes;
- 13^o Le cadre des contributions indirectes.

Art. 3. — Sur la base du territoire ou du groupe de territoires (A. O. F. et A. E. F.) le minimum vital, les indemnités de résidence ou de zone, les allocations familiales, le pourcentage des versements à la caisse de retraite sont les mêmes pour tous les cadres susindiqués.

Art. 4. — Les fonctionnaires d'origine métropolitaine servant dans les territoires ou départements d'outre-mer et les fonctionnaires d'un territoire d'outre-mer quelconque servant en France ou dans un département d'outre-mer perçoivent une indemnité d'éloignement égale aux douze dixièmes de la solde nette de présence.

Les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer servant dans un territoire ou groupe de territoire autre que celui dont ils sont originaires perçoivent une indemnité d'éloignement égale au tiers de la solde nette de présence.

Art. 5. — Les fonctionnaires rétribués sur les fonds dits « Dépenses de souveraineté » (administrateurs, gouverneurs, gouverneurs généraux) et les magistrats font partie d'un cadre unique dit « Cadre de l'Union française ».

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'enseignement perçoivent une indemnité spéciale dite « Indemnité de revalorisation de la fonction enseignante » égale au tiers de la solde nette de présence.

Art. 7. — Les décrets, arrêtés ou règlements actuellement en vigueur et contraires à l'esprit et à la lettre de la présente loi sont et demeurent abrogés, à compter de la publication de ladite loi.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 531

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à unifier le statut du militaire de l'Union française, présentée par MM. Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla, Maïga, Anghiley, Etifier, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, les membres du groupe communiste et MM. Ahmed Yahia, Ahmed Boumendjel et Ahmed Tahar, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, cet exposé des motifs fait ressortir toute la complexité des textes, des lois, des décrets et des circulaires, ainsi que des rapports parfois inapplicables, en regard à la situation non encore révisée des militaires dans l'Union française.

Il est extrêmement difficile de les citer tous. Il faut remonter au sénatus-consulte du 3 mai 1854, au décret du 8 février 1862 qui crée des emplois de lieutenants et sous-lieutenants indigènes, à celui du 5 juin 1899 qui réorganise le régiment de tirailleurs sénégalais, à la loi du 7 juillet 1900 qui organise les troupes coloniales, à celle du 29 septembre 1916 appelée « loi Diagne » qui fixe le statut des originaires des trois communes du Sénégal, au décret du 28 avril 1921 relatif aux indigènes naturalisés et citoyens français, à celui du 26 juin 1923, celui du 29 mars 1933, celui du 22 mai 1936, etc.

Ajoutez à ces décrets et lois toutes les circulaires qui expliquent et commentent suivant l'orientation des états-majors du moment. La multiplicité des textes prouve leur imprécision. C'est ainsi que, dans l'armée, on peut distinguer trois statuts du soldat et que les tirailleurs vivent encore sous le régime de l'indigénat, comme si l'armée française était en dehors des lois françaises.

Examinons les cas types de soldats:

- 1^o Le soldat français métropolitain jouit des droits constitutionnels;
- 2^o Le Nord-Africain, avec son statut musulman, subit encore des restrictions de droit;
- 3^o Enfin, le tirailleur sénégalais, dont le statut dépend surtout des circulaires.

Ceux qui, en temps de paix, ont visité des casernes en Afrique ont pu constater la diversité de tenue, de nourriture, de traitement entre les soldats suivant leurs origines et leurs statuts. Cette ségrégation, qui ne se justifiait pas plus hier, mais qui correspondait à une certaine donnée coloniale, frappe aujourd'hui le bon sens, depuis que la France a déclaré s'engager résolument dans une politique d'association et d'égalité.

Il n'est que de rappeler l'article 62 de la Constitution: « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Nous pourrions poser la question et y répondre, à savoir si, dans le militaire, ces principes sont appliqués à ceux qui, plus impérieusement que les autres, ont droit à l'égalité matérielle, si nous devons admettre qu'une vie en vaut une autre au regard de la patrie?

Le soldat algérien et celui des trois communes du Sénégal sont inférieurs, à grade égal, au soldat métropolitain. Ils ne bénéficient pas de ses indemnités familiales ni même de son équipement. L'ancienneté dans le grade ne leur confère pas la primauté

du commandement. On ne saurait justifier cette discrimination par le caractère musulman de leur statut.

Nous estimons que ces différences de considération sont injustifiées.

Examinons tout d'abord celles ayant trait au langage:

a) Nous exprimons le ferme désir de voir disparaître le langage dit « petit nègre », « ça y a bon ». Ce langage, s'il a son origine dans la nécessité d'user d'un vocabulaire simplifié entre interlocuteurs de langues différentes, ne saurait être maintenu comme un signe de supériorité des blancs sur les noirs.

Voyons maintenant les marques de respect:

b) C'est là aussi une autre considération injustifiable. Le soldat européen n'est pas rigoureusement tenu de saluer le sous-officier indigène, mais en fait les tirailleurs saluent le soldat, même à grade égal. Des militaires du statut de l'Union française souffrent de cette entorse à la discipline stricte du règlement militaire. Il est vrai qu'aucun texte ne se prononce sur la discrimination dans le règlement.

Il est possible que ce soit une habitude tolérée à l'origine qui a dégénéré en une sorte de règlement réglementaire.

c) L'alimentation. — On nous a parlé parfois du désir de nourrir chaque catégorie de soldat selon le régime de son milieu. Il est possible que cette idée soit à l'origine des décisions et circulaires qui fixent les ordonnances. Dans notre esprit, il ne s'agit pas d'imposer au soldat autochtone un menu identique à celui du soldat métropolitain.

En aucune manière ces différences ne peuvent être fondées sur des discriminations raciales. Nous avons des exemples qui prouvent la ségrégation voulue. Un tirailleur ne peut pas opter pour le régime du soldat, il n'y a pas droit.

Des sous-officiers sortant de nos grandes écoles de Dakar, ayant servi dans le civil comme médecins et instituteurs, ne sont pas acceptés au mess des sous-officiers d'origine métropolitaine et sont parfois reçus à titre de faveur à l'ordinaire des hommes de troupe européens. Ces restrictions sont identiques pour deux jeunes gens ayant fait les mêmes études, sortis ensemble de l'école avec les mêmes titres, ayant suivi en même temps les mêmes pelotons, pour arriver le même jour au même grade, sont ensemble médecins de la même caserne: l'un étant citoyen des trois communes du Sénégal, l'autre citoyen de l'Union.

2^o Voyons maintenant la différence dans la tenue:

C'est un chapitre sur lequel il n'est pas besoin d'insister. La différence de vêtements entre deux soldats de même corps et de même grade frappe sans efforts d'observation. Qu'on ait fait des uniformes spéciaux par corps de troupes, qu'on ait différencié la tenue du capitaine de celle du lieutenant, tout cela se comprend, mais que, dans l'infanterie coloniale, le sergent de statut métropolitain reçoive un équipement différent de celui du sergent à statut de l'Union, voilà qui n'a point raison d'être.

Les originaires des trois communes du Sénégal n'ont aussi que le strict nécessaire; on leur a longtemps refusé: chaussettes, sous-vêtements, mouchoirs, en prétextant que cela ne leur est pas nécessaire. Nous ne pouvons qu'être d'accord pour que le règlement s'applique avec la même rigueur qu'il s'agisse de devoirs ou de droits;

3^o Différence dans les traitements:

Le décret du 10 novembre 1947, qui a laissé substituer de nombreuses inégalités, n'est pas encore appliqué à l'ensemble des territoires et pays de l'Union française.

En conclusion:

Nous croyons qu'il est inutile d'assombrir davantage le tableau pour vous faire saisir les inégalités maintenues dans l'armée coloniale malgré le préambule et les articles de la Constitution sur l'Union française, malgré votre désir et celui du peuple français, de ne plus voir que la même famille française concourant dans les mêmes compétitions, pour mériter les mêmes places dans les mêmes classes, dans l'intérêt de la seule et même grandeur française.

Ici, plus que partout ailleurs, les valeurs humaines ont le même coefficient. Quand il s'agit de la mort, les individus se ressemblent et, malgré toutes les philosophies, une vie en vaut une autre.

Nous sommes convaincus que les soldats tombés côte à côte sur les chemins de la victoire se sont égalisés devant la mort, et leur sang a scellé le pacte de l'Union française que les vivants s'efforcent, avec hésitation, de constituer avec le minimum d'erreurs.

La revue *En Avant France* publiait, en 1945, l'article d'un grand chef militaire :

« L'Union française reconstituée est devenue, pour un temps aux yeux du monde, la vraie France.

« Le chemin qui passe par l'Abyssinie, la Lybie et l'Égypte, la Tunisie, l'Italie, la France, Alençon, Paris, Toulon, Marseille, Lyon, les Vosges, Strasbourg, Mulhouse et le Rhin, puis la Bavière et l'Autriche, est jonché de petites croix et de petites stèles sous lesquelles reposent noirs de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, Calédoniens et Tahitiens d'Océanie, noirs d'Afrique occidentale, Malgaches, Arabes de Tunisie, Kabyles d'Algérie, Chleuhs du Maroc qui ont fait comme nous partie intégrante de cette croisade. Et le fait nouveau, le fait prodigieux, est qu'ils y ont eu comme nous ».

« C'est au nom de ces soldats de la grande croisade, de ces morts qui, côte à côte avec des Français de la métropole, ont prouvé l'égalité devant les balles, c'est à la mémoire de ces soldats de l'Union, confondus dans la même reconnaissance de la patrie, c'est en pensant à tous ceux-là, qui ne reverront plus le petit village qui les attend toujours, que nous vous disons : « Pour les survivants, faites qu'après avoir délivré la liberté, ils puissent bénéficier de l'égalité. »

Nous vous demandons en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les armées de terre, de mer et de l'air, les hommes de troupe reçoivent la même appellation, qu'ils soient de la métropole, des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — A grade égal, les officiers, les sous-officiers ou hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer et de l'air, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 3. — A l'intérieur de chaque unité, l'instruction militaire est la même pour tous les militaires, quelle que soit leur origine.

Art. 4. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des soldes, prêts, auxquels ont droit les militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Pour les fournitures, liberté est laissée aux autochtones d'opter pour le régime qui leur convient.

Art. 5. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des retraites et pensions auxquelles ont droit les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 6. — La mention « indigène » jointe au titre de certains officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, est et demeure interdite.

Art. 7. — Les dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent aux anciens militaires quelle que soit la date de leur démobilisation.

Art. 8. — Toutes discriminations existant entre officiers, sous-officiers et hommes de troupe à l'intérieur de chacune des trois armes basées sur la différence de leurs statuts sont abrogées.

Art. 9. — Les dispositions prévues aux articles 3, 5 et 8 entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — Les autres dispositions de la présente loi entreront de plein droit en vigueur au plus tard trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées.

ANNEXE N° 532

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 15 juin 1948, page 1472, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 533

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 14 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Pendant la durée des opérations en Indochine et à Madagascar un contingent supplémentaire de huit officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer pourra, chaque année et à partir du 1^{er} janvier 1947, être admis dans le cadre actif dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 décembre 1944, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 534

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4178, 4502 et in-8° 1014; Conseil de la République, 506 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3795, 4169 et in-8° 1000.

dent du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 14 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours de justice institués par ladite ordonnance sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront transférées en l'état aux nouvelles juridictions compétentes, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 3. — Les dossiers des procédures terminées et les archives des cours de justice supprimées, en application de l'article 1^{er} ci-dessus, seront conservés au greffe de la cour d'appel du ressort.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} août 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

TABLEAU ANNEXÉ

Cours de justice.

Colmar. — Cours d'appel de : Besançon, Colmar, Nancy.

Lyon. — Cours d'appel de : Aix, Bastia, Bourges, Chambéry, Dijon, Grenoble, Lyon, Nîmes, Riom.

Paris. — Cours d'appel de : Amiens, Angers, Caen, Douai, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen.

Toulouse. — Cours d'appel de : Agen, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau, Toulouse.

ANNEXE N° 535

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3827, 3999, 4293 et in-8° 1001.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2914, 3973 et in-8° 1005.

Paris, le 14 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 13 janvier 1945, fixant la composition des tribunaux de première instance est abrogée.

Art. 2. — Des décrets fixeront les dates auxquelles la présente loi sera appliquée dans les différents tribunaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1948.

Signé: EDOUARD HERRIOT.
Le président:

ANNEXE N° 536

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation, civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 14 mai 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié comme suit:

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. »

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3696, 2703, 4177, 4416 et in-8° 1006.

Art. 2. — L'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déferées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 44 pour le tribunal pour enfants.

« Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de 13 ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

« En outre, si le tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

« L'appel des décisions des tribunaux de simple police est porté devant le tribunal pour enfants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 537

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 14 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 378 du code d'instruction criminelle est complété comme il suit:

« Il est interdit sous la même peine, tant que le procès-verbal d'une exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle sont applicables quel que soit le mode d'exécution. Si la condamnation émane d'une juridiction autre qu'une cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application dudit article. Il jouira des prérogatives reconnues au président des assises par l'article 26 du code pénal.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3101, 4207 et in-8° 1007.

Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 538

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des Forces françaises combattantes, homologué, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 14 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des Forces françaises combattantes, homologué.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les membres des Forces françaises combattantes, titulaires d'un grade d'assimilation d'officier homologué, sont admis de droit à l'honorariat de leur grade dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-979 du 16 mai 1945, relative à l'admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des Forces françaises de l'intérieur, homologué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 539

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 11 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3638, 4168 et in-8° 999.

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2907, 4344 et in-8° 1008.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, après les mots: « Cameroun français », les mots: « ...et en Côte française des Somalis, ... ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 540

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse révisées et des pensions d'invalidité, fixé par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946 et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2154 du 19 octobre 1945 relatives à la sécurité sociale, présentée par MM. Bardon-Damarzid, Saint-Cyr, Charles Brune, Bordeneuve et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2, premier alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 précise quels sont les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il exige d'eux qu'ils justifient avoir occupé sur le territoire métropolitain, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens des décrets des 23 et 30 octobre 1935 organisant les assurances sociales.

L'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 modifiant le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 prévoit que: « les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si l'une d'elles au moins a fait l'objet de versement de la double cotisation des assurances sociales sur la base d'un salaire annuel au moins égal à 1.500 F pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1941 et à 3.600 F à compter du 1^{er} janvier 1945, ou si le requérant prouve par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié sur ces bases, sauf recours du directeur régional de la sécurité sociale contre l'employeur responsable du non-paiement des cotisations pour obtenir le remboursement des allocations payées ».

Le vieux travailleur postulant l'allocation doit donc, notamment, si les années de salariat invoquées se placent pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales:

Ou bien justifier avoir fait l'objet de versements normaux pour les cotisations aux assurances sociales;

Ou bien fournir un certificat de son employeur établissant qu'il aurait dû cotiser aux assurances sociales.

En fournissant ce certificat, l'employeur reconnaît implicitement qu'il n'a pas exécuté

les obligations imposées par la législation sur les assurances sociales et n'a pas effectué les versements mis à sa charge par ces textes.

La loi du 7 octobre 1946 prévoit que la sanction pour cet employeur qui n'a pas respecté la loi sera, sur le recours du directeur régional de la sécurité sociale, le remboursement des allocations payées.

L'application de ce texte est entrée dans le domaine des faits.

Les services régionaux de sécurité sociale, après avoir fait confirmer par leurs auteurs les certificats du demandeur de l'allocation qui n'a pas cotisé aux assurances sociales, leur réclament le remboursement des allocations attribuées sur le vu de ce certificat.

Le principe d'une sanction aux employeurs qui n'ont pas appliqué la loi sur les assurances sociales est juste.

L'application en semble cependant un peu lourde. Elle se traduit par le paiement, pendant toute la vie du bénéficiaire de l'allocation d'un somme annuelle de 19 à 22.000 F, hors de proportion avec la faute commise bien souvent avec le concours ou à la demande du salarié et qui a consisté dans le non-paiement de 4 à 6 p. 400 d'un salaire moyen de 1.500 F pour la période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1941 et de 3.600 F à compter du 1^{er} janvier 1945.

La pénalité est d'autant plus lourde qu'elle constitue une sanction rétroactive, établie de longues années après la faute consistant dans le non-versement des cotisations aux assurances sociales.

Aucune mesure ne permet de l'éviter, pas même, d'après les instructions du ministre du travail, la renonciation à l'allocation par le bénéficiaire dont le droit a été reconnu.

Cette disposition peut avoir, en outre, pour effet de priver des vieux travailleurs du bénéfice de l'allocation. L'employeur, qui a commis la faute de ne pas cotiser aux assurances sociales, voudra éviter la sanction que constitue la mise à sa charge du paiement de l'allocation. Il se refusera donc à délivrer le certificat permettant au salarié d'obtenir l'allocation. Ce sont en définitive ceux que la législation veut secourir qui seront les victimes de la sanction.

Il semble donc, d'une part, que la disposition de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 peut avoir un effet non prévu par le législateur et que, d'autre part, elle ait fixé une sanction trop lourde.

C'est pour ces raisons que nous proposons de la remplacer par un texte prévoyant une sanction, mais limitant celle-ci à une somme fixe qui sera égale à 5 fois le montant des sommes que l'employeur aurait dû verser aux assurances sociales tant pour sa part que pour celle du salarié.

Le principe d'une sanction contre l'employeur assujéti aux assurances sociales, qui n'aura pas respecté la loi, demeure donc établi, mais cette sanction sera équitable. Elle sera proportionnée à la faute; elle ne risquera pas de provoquer la ruine de l'employeur.

L'employeur fautif sera ainsi conduit à ne pas refuser arbitrairement des certificats aux gens qu'il a employés et pour lesquels il n'a pas cotisé aux assurances sociales, le bénéficiaire des dispositions légales ne sera plus, en conséquence, lésé.

Il est en outre opportun de prévoir que la somme représentant la pénalité sera recouvrée comme les cotisations dues aux organismes de sécurité sociale.

Nous vous proposons en conséquence d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse révisées et des pensions d'invalidité, fixé par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946 et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2154 du 19 octobre 1945, relatives à la sécurité sociale, est remplacé par les dispositions suivantes:

« ...ou si le requérant prouve par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié sur ces bases ».

« Le directeur régional de la sécurité sociale pourra réclamer à l'employeur respon-

sable du non-paiement des cotisations une somme égale à cinq fois le montant des sommes que l'employeur aurait dû verser aux assurances sociales pendant l'emploi du salarié pour la double cotisation à laquelle il était assujéti. Cette somme sera recouvrée comme les cotisations dues aux organismes de sécurité sociale. »

ANNEXE N° 541

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à libérer effectivement les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à renoncer à l'application du décret-loi du 30 mars 1935 dit « Décret Régnier », présentée par MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed Yahia, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis 1919, les Algériens musulmans ont été progressivement appelés à voter. Depuis 1919, l'administration algérienne, se refusant à laisser normalement fonctionner le suffrage universel, intervient au cours des élections.

Selon la nature et l'importance de la compétition électorale, la pression exercée a été plus ou moins forte et se présentait sous des aspects différents.

Les 4 et 11 avril 1948, en application du nouveau statut, les Algériens étaient convoqués aux urnes. La consultation électorale était à ce point capitale que l'administration algérienne, longtemps avant le scrutin, décidait d'intervenir avec une brutalité inconnue à ce jour.

Tous les moyens furent utilisés pour fausser les chiffres et pour proclamer l'élection d'une majorité confortable de délégués dociles. Pour aboutir à un tel résultat, l'arrestation massive des militants était un procédé trop facile pour ne pas être utilisé.

Avant, pendant et même après les élections, la répression s'est ainsi étendue à tout le pays. Des centaines de personnes appartenant aux organisations démocratiques et syndicales ont été emprisonnées. Préventivement, on a estimé nécessaire de mettre à l'ombre ceux qui — les jours du scrutin — étaient susceptibles d'être des mandataires de candidats appartenant à des partis progressistes.

Les villes et surtout les campagnes — où l'arbitraire des agents de l'autorité est plus difficilement contrôlable — ont été frappées.

Les motifs invoqués sont le plus souvent des prétextes auxquels se mêle la plus grande fantaisie. Les déclarations d'un garde champêtre ou de témoins « recrutés » par les services de police suffisent à provoquer des arrestations et des condamnations en vertu du décret-loi du 30 mars 1935 (décret Régnier) pour propos contre la « souveraineté française ».

De nombreux dossiers d'inculpation sont entièrement fabriqués par des fonctionnaires subalternes qui ne connaissent même pas, quelquefois, la langue utilisée par les inculpés. Souvent ceux-ci sont simplement les victimes de vengeances ou ressentiment émanant des cadés ou de voisins.

Dans plusieurs localités d'Algérie, des incidents n'ont pu être évités que grâce à la vigilance et au sang-froid des populations. Sept morts, deux cents arrestations sont cependant à déplorer à Dechmya dans l'arrondissement d'Aumale (Alger). Quatre morts, une centaine d'arrestations à Champlain dans l'arrondissement de Médéa (Alger).

Trois candidats partis de Paris pour l'ouverture de la campagne électorale furent arrêtés à leur descente d'avion en Algérie. Sur 60 candidats d'un parti nationaliste, 31 furent arrêtés. Et, sur les 9 élus que compte ce même parti, 4 furent incarcérés avant le scrutin du 4 avril et un 5^e appréhendé à l'Assemblée algérienne, le jour de son ouverture.

A Alger, 22 détenus (prison civile de Barberousse) étaient dans l'obligation de faire une grève de la faim de plusieurs jours pour obtenir une amélioration de leur régime en tous points identique à celui des criminels de droit commun.

Le ministère de l'intérieur donne, à la date du 31 mai, 660 dossiers de poursuites. Ce chiffre est inférieur à la réalité; des poursuites ayant été engagées pour des motifs apparemment de droit commun — violences et rébellion par exemple — alors que les faits incriminés sont en relation étroite avec la campagne électorale. Le délit politique se mêle ainsi au délit de droit commun, permettant dans tous les cas de sévir sans discernement et avec la plus grande brutalité.

Les statistiques officielles n'ont retenu que 306 délits pour atteinte à la souveraineté française et 354 pour outrages et rébellion, injures, sévices, voir même coups et blessures. Il y aurait au total 404 inculpés sous mandat de dépôt.

Par ailleurs, la plupart des inculpés ont été poursuivis et condamnés en vertu du décret-loi du 30 mars 1934 dit décret Régnier, contraire à la Constitution de la République française, qui stipule que « la France, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire garantit... l'exercice individuel et collectif des droits et libertés proclamés et confirmés par elle ». Il est contraire au statut de l'Algérie voté le 20 septembre 1947 qui spécifie en particulier dans son article 2 que tous les Algériens « jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantie par le préambule de l'article 81 de la Constitution de la République française » et « qu'aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur le territoire de l'Algérie ».

Cette répression féroce a provoqué une indignation profonde au sein de l'immense majorité des Algériens qui sont ainsi dans une insécurité permanente. Elle a davantage creusé le fossé qui sépare les populations algériennes. L'opinion en France s'est émue à juste titre. Il convient, dans un grand souci de justice et d'apaisement, de créer, de toute urgence, un climat de compréhension. Il faut ouvrir les prisons.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif pour libérer effectivement sans aucune distinction raciale tous ceux qui, en Algérie, sont actuellement détenus depuis le 1^{er} mars 1948, à l'occasion de la campagne électorale des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948, élargissement pur et simple — liberté provisoire — mesures de grâce, amnistie;

2° A renoncer dans les mêmes conditions de temps et de lieu et dans les mêmes circonstances, aux poursuites engagées contre ceux qui sont inculpés libres;

3° A ne plus engager de poursuites en vertu du décret-loi du 30 mars 1935 (décret Régnier) considéré soit comme implicitement abrogé par la Constitution et l'article 2 du statut de l'Algérie, soit en instance d'abrogation.

ANNEXE N° 542

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie, présentée par MM. Ahmed Boumeadjel, Ahmed Tahar et Ahmed-Yahia, conseillers

de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des graves événements de mai, juin et juillet 1945, dans le département de Constantine, des milliers de familles innocentes, de toutes origines, ont subi des préjudices importants.

Non seulement des hommes, soutiens de familles, ont été assassinés sans jugement, mais des maisons ont été détruites, des villages et des douars entiers ont été pillés et incendiés.

La situation matérielle de nombreuses familles est actuellement désespérée. Des orphelins errent dans les campagnes; des veuves, des enfants, des vieillards sont privés de toute aide, se trouvent sans abri et manquent de nourriture et de vêtements.

Il n'est ni juste, ni simplement humain d'abandonner à leur triste sort des familles entières, totalement ruinées à la suite de ces événements.

Le budget algérien, dans la mesure de ses ressources limitées, a bien essayé de soulager ces misères. Mais comme il fallait s'y attendre, il n'y est guère parvenu. L'importance des préjudices causés est telle que rien de sérieux n'a pu être entrepris.

Trois ans se sont déjà écoulés sans que des secours aient été distribués.

Une telle mesure n'aura sa pleine valeur d'apaisement et un minimum d'efficacité que si la métropole s'associe, elle aussi, à la réparation de tant de dommages subis selon les terribles hasards des répressions collectives, d'autant plus redoutables qu'elles sont aveugles et frappent le plus souvent des innocents.

Un effort doit être fait pour qu'il n'y ait plus d'enfants qui tendent la main et plus de villages dévastés.

La contribution du budget métropolitain à cet effet, est nécessaire et particulièrement urgente. Votre décision aura une haute portée politique et morale et contribuera à recréer les conditions d'une atmosphère d'entente que nous sommes certainement unanimes à souhaiter si vivement.

C'est pourquoi, nous vous prions d'adopter la proposition de résolution suivante, qui a été déposée primitivement par le groupe de l'Union démocratique du Manifeste algérien, dès juin 1946, sur le bureau de la deuxième Assemblée constituante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir un crédit de 500 millions, pour apporter aux personnes et aux familles sinistrées, lors des événements de mai, juin et juillet 1945, dans le Constantinois, une aide matérielle et efficace et permettre une juste réparation des dommages subis.

ANNEXE N° 543

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, une loi du 12 juillet 1904 a autorisé la constitution au profit de toute famille d'un bien insaisissable qui porte le nom de « bien de famille ».

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 4 (année 1947); 447 (année 1948); Assemblée nationale (1^{re} législ.), 375, 2820, 2941, 4004 et in-8° 949.

Aux termes de cette loi (art. 2) la valeur du bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devait pas lors de sa fondation dépasser 8.000 F.

Bien avant la guerre, il était apparu que ce chiffre était insuffisant et un décret-loi du 14 juin 1938 avait élevé le maximum légal de 8.000 à 120.000 F.

Depuis 1938, les circonstances économiques, la dégradation de la monnaie exigent un nouveau réhaussement de ce maximum. Le chiffre de un million de francs a été adopté par l'Assemblée nationale.

Nous vous proposons, en conséquence, de donner un avis favorable au texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909, modifiés par le décret-loi du 14 juin 1938, sont modifiés comme suit:

« Art. 2. — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou une portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 1 million de francs.

« Art. 4. — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

« Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

« Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 1 million de francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

« Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 1 million de francs se trouverait dépassé.

« Art. 15. — Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 1 million de francs. »

ANNEXE N° 544

(Session de 1948. — Séance du 15 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du régime et des pétitions, sur la motion de M. Alain Poher tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, par M. Salomon Grunbach, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la motion dont le Conseil de la République a été saisi par M. Alain Poher comporte un double aspect. D'une part, elle concerne un problème purement juridique d'interprétation de textes réglementaires et constitutionnels. A cet égard, il n'y a rien à ajouter au texte même de la motion qui sera soumise à votre vote, dans une rédaction que votre commission a essayé de rendre aussi claire et aussi logique que possible et que vous trouverez à la fin du présent rapport.

Mais d'autre part, cette motion pose également un problème plus large, concernant les

(1) Voir le no : Conseil de la République: 524 (année 1948).

méthodes du travail parlementaire et la collaboration indispensable des deux chambres du Parlement.

Indiquons tout d'abord que si la motion de M. Poher a été déposée à l'occasion d'une proposition de loi concernant la S. N. E. C. M. A., le problème de fond posé par cette proposition de loi n'a aucun rapport avec celui qu'il s'agit maintenant de traiter.

Il se trouve simplement que c'est à l'occasion de cette proposition de loi que l'Assemblée nationale a fait jouer pour la première fois, une disposition de son règlement — celle de l'article 66 — qui était jusqu'ici demeurée inappliquée.

Votre commission, dès février 1917, ayant eu à examiner cet article 66, avait estimé qu'il ne répondait pas aux prescriptions de l'article 20 de la Constitution. Elle avait, sans succès, proposé à la commission du règlement de l'Assemblée nationale, une étude en commun du problème ainsi posé. Elle vous avait ensuite unanimement proposé, pour l'article 59 de votre règlement, une rédaction conforme à l'interprétation de la Constitution qui lui paraissait correcte.

C'est selon la procédure établie par cet article 59 de votre règlement que vous avez examiné tous les textes qui vous ont été transmis depuis lors par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et aucune difficulté ne s'était élevée jusqu'à présent sur le mode de computation du délai qui en résulte.

Une difficulté se produisant aujourd'hui, vous devez avoir un double souci: d'abord, de ne point laisser prescrire ce que vous pensez être le droit du Conseil de la République en vertu d'une interprétation correcte de l'article 20 de la Constitution; ensuite, de tout faire pour que cette difficulté soit réglée définitivement, par « cet accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République » que l'article 92 de la Constitution fixe comme premier objectif au comité constitutionnel.

C'est pour permettre à cet accord de se réaliser pratiquement, dans les conditions qui paraîtront au comité constitutionnel devoir résulter des textes, que nous vous proposons de mettre en jeu pour la première fois la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution.

Nous le faisons, est-il besoin de le dire, en toute sérénité, et avec le seul désir d'aboutir à une solution qui permette aux institutions de la République de fonctionner dans les meilleures conditions, en éliminant tout heurt dans les rapports des deux Assemblées.

Le Conseil de la République, depuis son entrée en fonction, a toujours prouvé qu'il ne cherchait aucunement à retarder l'examen des affaires qui lui sont soumises. Sur les 401 avis législatifs qu'il a émis depuis sa première réunion, il n'a demandé que 5 fois à l'Assemblée nationale des délais supplémentaires — toujours très brefs. Dans les 461 occasions où il a dû statuer jusqu'à présent en procédure d'urgence, il a toujours tenu à appliquer strictement les règles qui s'imposent à lui d'après l'article 59 de son règlement, ce qui, jusqu'à présent, n'avait jamais soulevé aucune critique de l'Assemblée nationale.

Bien plus, appliquant de sa propre initiative la procédure de discussion immédiate à 91 projets et propositions de loi dont il était saisi en procédure normale, il a permis à l'Assemblée nationale de les adopter définitivement dans des délais très inférieurs à ceux que la Constitution aurait pu faire envisager.

Mais, encore faut-il que le Conseil puisse, lorsqu'il le juge nécessaire, laisser à ses commissions le temps, toujours bref, qui sépare deux de ses séances pour étudier des affaires auxquelles l'Assemblée peut avoir consacré des débats publics plus brefs mais qui n'en méritent pas moins un examen attentif.

C'est ce que le Conseil avait pu faire jusqu'ici, par un effort très considérable que beaucoup de ses membres ont pu juger trop souvent répété et nuisible, par là même, à l'exercice sain de son mandat, grâce à l'application de l'article 59 de son règlement que nous jugeons parfaitement conforme à l'article 20 de la Constitution.

C'est ce qui doit, nous en avons la ferme conviction, lui permettre de continuer à faire

l'accord que réalisera le comité constitutionnel entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Nous vous proposons donc d'adopter la motion suivante:

MOTION

Chargeant le président du Conseil de la République de demander au Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le comité constitutionnel en vue d'appliquer à la proposition de loi, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, dont le texte a été transmis au gouvernement le 12 juin 1918 par l'Assemblée nationale aux fins de promulgation, la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution.

Le Conseil de la République, saisi à l'ouverture de sa séance du 10 juin 1918, d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, a décidé de renvoyer cette proposition à la commission des finances et d'en inscrire la discussion en tête de l'ordre du jour de sa plus prochaine séance, fixée au mardi 15 juin 1918.

Au cours de sa séance du samedi 12 juin 1918, à 12 heures 30, l'Assemblée nationale a pris acte, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 87 de son règlement, de ce que le Conseil de la République n'aurait pas donné dans le délai qui lui était imparti son avis sur la proposition de loi en cause, dont le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et considéré dès lors par elle comme définitif, a été transmis au gouvernement aux fins de promulgation.

En l'espèce, l'Assemblée nationale a calculé le délai imparti au Conseil de la République en se fondant sur les dispositions de l'article 66 de son règlement, lequel est ainsi libellé: « Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure d'urgence, le Conseil de la République dispose, pour donner son avis, du délai prévu par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution; c'est-à-dire d'un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition... ».

Cette définition du délai imparti au Conseil de la République n'est pas conforme à l'article 20 de la Constitution qui, dans la troisième phrase de son deuxième alinéa, stipule:

« Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci ».

Le délai défini par cette phrase de la Constitution ne saurait être confondu avec la durée effective des débats devant l'Assemblée nationale, durée constatée *a posteriori*; il ne peut être qu'un délai fixé à l'avance par le règlement de l'Assemblée nationale et s'imposant à celle-ci avant même de s'imposer au Conseil de la République.

Cette distinction entre le délai prévu pour les débats devant l'Assemblée nationale et la durée effective de ces débats est encore renforcée par le rapprochement de la deuxième et de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution: en effet, la deuxième phrase impose au Conseil de la République, quand il s'agit de la loi de budget « de ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote ». La troisième phrase, à la différence de la précédente, se réfère, non plus au « temps utilisé », mais au « délai prévu ».

Or, si l'on recherche dans le règlement de l'Assemblée nationale les dispositions prévoyant à l'avance le délai dans lequel elle doit examiner un texte pour lequel elle a adopté la procédure d'urgence, on n'en trouve point d'autre que le deuxième alinéa de l'article 64, libellé comme suit:

« Lorsque l'Assemblée a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, elle peut, soit délibérer séance tenante sur un

rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sur le fond sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée ».

Or, l'article 20 de la Constitution n'a pas chargé l'Assemblée nationale de fixer, comme celle-ci l'a fait par l'article 66 de son règlement, le délai imparti au Conseil de la République en cas d'adoption de la procédure d'urgence, mais a simplement fait obligation au Conseil de donner son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

L'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit aucun délai pour l'Assemblée elle-même puisqu'il ne fixe à l'avance, en aucune manière, la durée de ses débats, se bornant à en constater, *a posteriori*, la durée.

Cette disposition du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait donc répondre à l'exigence de l'article 20 de la Constitution et ne peut, de ce fait, s'imposer au Conseil de la République.

Il apparaît dès lors que le Conseil de la République se conforme aux seules prescriptions constitutionnellement obligatoires pour lui, comme d'ailleurs pour l'Assemblée nationale, lorsque, saisi d'une proposition de loi pour laquelle la procédure d'urgence a été adoptée, il inscrit cette proposition de loi au plus tard en tête de l'ordre du jour de sa prochaine séance et poursuit la délibération commencée jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion étant ajournée.

C'est précisément l'obligation que s'est imposée le Conseil de la République par l'article 59 de son règlement qui reproduit textuellement le deuxième alinéa de l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale.

En l'espèce, il a été pleinement satisfait à cette exigence par le Conseil de la République; saisi au cours de sa séance du jeudi 10 juin de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, il a inscrit la discussion de cette proposition en tête de sa plus prochaine séance fixée au mardi 15 juin et puis, à cette date, il en a poursuivi la discussion jusqu'à sa conclusion.

En conséquence, le Conseil de la République estime que la promulgation de la proposition de loi en cause avant que l'Assemblée nationale ait statué sur les amendements que le Conseil de la République y a apportés au cours de sa séance du mardi 15 juin ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, et vu les articles 91, 92 et 93 de la Constitution.

Charge son président de demander à M. le Président de la République de saisir, conjointement avec lui, le comité constitutionnel en vue d'appliquer à la proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, dont le texte a été transmis au Gouvernement le 12 juin 1918 par l'Assemblée nationale aux fins de promulgation, la procédure prévue par les articles 91 à 93 de la Constitution.

ANNEXE N° 545

(Session de 1918. — Séance du 15 juin 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de *sécurité sociale* à la situation des *cadres*, par M. Victor, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 juin 1918, page 1491, 3^e colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2470, 3479, 4017 et in-8° 933. Conseil de la République: 440 et 494 (année 1918).

ANNEXE N° 546

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

Paris, le 15 juin 1948.

M. G. Moreau, inspecteur général du travail outre-mer, à M. le président du Conseil de la République, Paris.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, par décret en date du 10 mars 1948 (*Journal officiel* du 12 mars 1948) j'ai été promu au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Pour tenter de s'opposer aux effets de ce décret, M. le conseiller Serrure se livra contre moi à une série de dénominations, écrivant notamment à :

MM. le président du conseil, ministre de la France d'outre-mer, grand chancelier de la Légion d'honneur, pour effectuer : « Sur l'honneur » des déclarations mensongères et calomnieuses.

Devant la gravité des faits exposés par M. Serrure, M. le grand chancelier de la Légion d'honneur crut devoir suspendre ma réception dans l'ordre jusqu'à ce que la fausseté des déclarations de M. Serrure ait été démontrée.

Après enquête, ma réception fut prescrite par M. le grand chancelier et effectuée le 17 mai 1948.

Désirant obtenir réparation du préjudice qui me fut causé, je résolus de m'adresser à la justice.

Mon défenseur, M^e Maurice Garçon, ayant voulu faire décerner par vote d'huissier à M. Serrure une assignation à comparaître au tribunal civil de première instance de la Seine, M. le procureur de la République nous a fait remettre la lettre ci-jointe, à vous destinée, et dans laquelle il vous rend compte que ma plainte en dénonciation calomnieuse est admise, sous réserve de la levée de l'immunité parlementaire de M. Serrure.

J'ai, en conséquence, l'honneur, monsieur le président, de respectueusement vous adresser la présente demande de levée de l'immunité parlementaire contre M. Serrure (Daniel).

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération, et de mes sentiments dévoués.

Signé : G. MOREAU.

ANNEXE N° 547

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, présentée par MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré, Charles-Cros, Gustave, Alioune Diop, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de l'habitation et de l'urbanisme qui se pose en Afrique noire est d'une importance considérable.

En effet, dans les campagnes, les villages installés en l'absence de tout plan de lotissement et, souvent sur des emplacements malsains, présentent partout le même aspect désordonné et misérable.

Les habitations sont, soit des cases en chaume, soit des cases en banco, sorte de terre battue, recouverte de pailles dans les pays humides, ou simplement d'une terrasse

dans les pays plus secs. Ces cases édifiées suivant une technique primitive sont mal orientées, mal éclairées et mal aérées. Peu solides, elles s'écroulent souvent en hiver, provoquant des accidents parfois mortels, ou sont la proie des flammes dont les ravages sont presque toujours considérables. Les villages ainsi constitués offrent un milieu particulièrement favorable aux terribles épidémies et épidémies qui déciment les populations autochtones.

Dans les centres urbains, si on constate une certaine amélioration dans l'ensemble, cela est dû surtout au fait que ces centres se sont développés suivant un plan de lotissement qui leur donne un aspect plus ordonné et plus agréable et à la présence des habitations européennes ou libano-syriennes qui diffèrent énormément des habitations indigènes.

Les européens ou libano-syriens logent, en effet, dans de belles maisons construites en matériaux durables suivant les données de la technique moderne et les nécessités de l'urbanisme tandis que les indigènes occupent, en général, des cases analogues à celles que l'on trouve dans les villages de brousse.

Nous nous trouvons donc, en Afrique noire, en face d'un grave problème auquel il convient de s'attaquer le plus rapidement possible. Comme l'a dit justement un expert français, M. Alaurant, à la réunion internationale pour l'habitation tropicale qui s'est tenue à Caracas en 1947 : « On doit considérer comme un droit fondamental de l'individu la possibilité d'accéder à l'usage d'une habitation convenable, c'est-à-dire saine, suffisamment spacieuse pour sa famille et offrant dans son architecture et son ambiance extérieure, les commodités conformes à l'évolution de l'économie locale et aux règles de l'urbanisme ».

Il y a lieu, à ce sujet, d'entreprendre, dans les villes africaines, la réalisation d'une politique hardie de l'habitation et de l'urbanisme non pas en refoulant les indigènes, comme on a malheureusement l'habitude de le faire, mais en leur donnant les moyens susceptibles de leur permettre d'avoir, eux aussi, des habitations convenables dans la cité moderne.

Il faut également, en brousse, procéder au lotissement des centres ruraux et aider les populations à remplacer leurs cases par des constructions en matériaux durables.

C'est pour permettre la réalisation de cette gigantesque œuvre de progrès social que nous avons élaboré le présent projet de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Ces coopératives seront dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et fonctionneront sous le contrôle de l'administration.

Elles seront alimentées par les versements de leurs membres, les libéralités, dons et legs qui pourront leur être faits, les subventions de l'Etat et du gouvernement local et les emprunts qu'elles pourront contracter avec la garantie du gouvernement local et des assemblées territoriales.

Elles auront pour rôle de poursuivre auprès des pouvoirs publics l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ou ruraux et de passer tous contrats ou marchés au nom des membres et de faire exécuter les travaux de construction ou de réparation des immeubles de ces derniers.

Tel est, mesdames, messieurs, l'économie de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter en raison de l'intérêt considérable qu'elle présente pour l'amélioration des conditions de vie et le progrès social des populations africaines.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et de l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « Sociétés coopératives africaines de construction

et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, avis qui doit être formulé au cours de la session qui suit le dépôt de la demande d'agrément.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément, un extrait de l'acte constitutif doit être publié par les soins du gouverneur au *Journal officiel* du territoire avec mention de la décision d'agrément.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel des territoires*.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative ; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 6. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la présente loi.

Art. 7. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Art. 8. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte de ses adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'administration et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés à leur nom, fait exécution des travaux de construction ou de réparations de leurs immeubles conformément au plan et devis accepté par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, le directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société. Dans tous les actes (écritures, annonces ou autres documents émanant de la société), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en

toutes lettres: « Société coopérative africaine de construction et d'urbanisme »; il devra être également indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements faits par les membres;
2° Des subventions de l'Etat visés à l'article 11 ci-après sur les crédits qui pourront être ouverts au plan du F. I. D. E. S. et qui seront répartis par territoire pour être attribués dans chaque territoire par le gouvernement local;

3° Des subventions et avances accordées par le budget local, les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couverts notamment par des subventions de l'Etat ou du gouverneur local sur les crédits ouverts à cet effet au plan du F. I. D. E. S. ou au budget local.

Les subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret du ministre de la France d'outre-mer ou par arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés en fédération ou du chef de territoire pour les territoires non groupés.

Le gouvernement local peut subventionner indirectement les coopératives en mettant à leur disposition des fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 10 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de construction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels.

Art. 13. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 14. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 16. — Les sociétés coopératives sont maîtresses de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 17. — Sauf dérogation spéciale accordée par le chef du territoire, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur.

Art. 18. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des

travaux, traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait eu intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du chef de territoire, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du chef de territoire, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 19. — Les groupements représentant valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 20. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art. 21. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art. 22. — Le délégué du chef du territoire peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

Art. 23. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée, dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil, du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef du territoire.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par les principes généraux du droit, applicable aux contrats et obligations. Toutefois, la comptabilité de la société est tenue suivant les usages de commerce.

Art. 25. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 26. — Les statuts des unions des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 27. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 28. — L'assemblée générale de l'union des sociétés coopératives délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 29. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions des sociétés coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions et avances accordées par le territoire, les communes ou les établissements publics;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'Union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 32. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents, des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte ci-joint de déchéance.

Art. 33. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 34. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, les règles de comptabilité, les règles de fonctionnement desdites sociétés et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 548

(Session de 1918. — Séance du 17 juin 1918.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 25 septembre 1942 et à supprimer la circulaire des finances 6377 du 9 novembre 1942, en matière d'allocations familiales, présentée par M. Pujol et les membres du

groupe socialiste S. F. I. O. conseillers de la République et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille) est ainsi conçu :

« Art. 18. — Lorsque le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante, à la charge duquel se trouvent les enfants, sont susceptibles de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, seule l'allocation due au père ou à l'ascendant est versée.

« Toutefois, la mère ou l'ascendante peut demander à recevoir la différence entre l'allocation susceptible de lui être attribuée et celle dont bénéficie le père ou l'ascendant ».

Or, l'article 97 de la loi du 14 septembre 1911, portant statut général des fonctionnaires (abrogé actuellement) et la loi du 25 septembre 1912, modifiant ledit article 97 (validée par l'ordonnance du 25 août 1944 et toujours en vigueur) ont posé des principes tout différents de ceux qui ont prévalu en 1939.

Il semble que ce soit moins par souci d'économie qu'en vertu de la mystique du chef de famille et du terme cher à l'époque de la femme au foyer.

Cette manière de procéder entraîne un moins-perçu parfois considérable au préjudice des enfants lorsque le traitement de la femme est supérieur à celui du mari et est en contradiction formelle avec l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Il apparaît donc qu'un retour sur ce point au système pratiqué de janvier 1910 à septembre 1912 assurerait plus efficacement la protection des intérêts des enfants et s'harmoniserait avec l'esprit et le courant de la législation toujours de plus en plus protectrice des intérêts de la famille, d'autant que si le mari perd la qualité de chef de famille, on aboutit à des résultats paradoxaux.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 25 septembre 1912 modifiant l'article 97 de la loi du 14 septembre 1911 est abrogée ainsi que l'ordonnance du 25 août 1944.

Art. 2. — Est supprimée la circulaire n° 6377 des finances du 9 novembre 1912.

Art. 3. — La législation concernant les allocations familiales repose à nouveau sur l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille, chapitre II, section M), qui est rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. 18. — Lorsque le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante, à la charge duquel se trouvent les enfants, sont susceptibles de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, seule l'allocation due au père ou à l'ascendant est versée.

« Toutefois, la mère ou l'ascendante peut demander à recevoir la différence entre l'allocation susceptible de lui être attribuée et celle dont bénéficie le père ou l'ascendant ».

ANNEXE N° 549

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au profit des **fonctionnaires des cadres locaux** des territoires de la France d'outre-mer, une **retraite proportionnelle**, dans les conditions fixées à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime des pensions coloniales a été, pendant fort longtemps, très complexe. Certains agents étaient, à l'égard du régime des pensions, assimilés aux

officiers de l'armée de terre. Il y avait là un souvenir du temps où les colonies relevaient du département de la marine. D'autres agents étaient soumis au régime ordinaire des pensions civiles fixées par les lois du 5 août 1899 et du 28 décembre 1905. D'autres enfin, ne pouvant prétendre à des pensions de l'Etat, étaient soumis à des règles variant suivant les territoires. Certaines colonies avaient constitué pour eux des caisses locales de retraites.

Ce régime a été simplifié par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires. Dans ses articles 71 et suivants, cette loi prévoit une caisse intercoloniale de retraite, caisse unique où viennent se fondre les différences caisses locales de retraites.

Outre que la loi du 14 avril 1924 pose certaines règles spéciales aux pensions civiles coloniales, elle supprime les pensions civiles à forme militaire. La pension de retraite proportionnelle, telle qu'elle est prévue à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 (après quinze ans de services et à condition que le bénéficiaire éventuel ait dépassé l'âge de trente-deux ans), est strictement réservée aux sous-officiers rengagés, au profit desquels, d'ailleurs, des emplois réservés sont prévus depuis la loi de 1924.

D'une manière générale, nous tenons pour trop étroite l'application de la retraite proportionnelle, qui pourrait, à notre sens, être utilisée comme un des moyens capables de faciliter un déchargement des cadres administratifs trop chargés en personnel. Le volontariat est, dans ce domaine comme dans tous les autres, préférable à la coercition.

En toute hypothèse, une plus large utilisation de la retraite proportionnelle pourrait contribuer à apporter plus de souplesse dans l'encadrement des services publics.

Pour demeurer dans la limite plus étroite que nous nous sommes fixée aujourd'hui, observons que :

a) En dépit des transformations du rôle des fonctionnaires des cadres locaux des territoires d'outre-mer, la similitude avec la carrière militaire ne manque pas, ne serait-ce que l'impérieuse nécessité d'une capacité physique intacte.

Dans des carrières semblables (par exemple la police), la retraite proportionnelle a existé jusqu'en 1912.

La justification de la possibilité pour les fonctionnaires coloniaux de bénéficier d'une retraite proportionnelle est donc du même ordre que celle mise en avant pour les militaires et marins non officiers, ou certain personnel de la police. Leurs forces physiques doivent demeurer intactes pour le bien du service. Le fonctionnaire colonial, comme le sous-officier de carrière, doit être dans sa pleine vigueur, celui-ci pour encadrer ses jeunes recrues, celui-là pour apporter un appui maximum à la population au milieu de laquelle il vit ;

b) Autre argument, d'une valeur seulement temporaire, mais qui revêt, du fait des circonstances, une singulière importance : entre 1939 et 1945, les congés ont été supprimés pour le personnel colonial. Il en est résulté des séjours très longs, sans aucune coupure, dans des territoires parfois uniformément malsains. Certaines santés ont été définitivement minées. Les agents qui ont été victimes de l'action continue de climats insupportables pour les Européens risquent de ne plus avoir conservé la force physique suffisante pour déployer une activité assez intense.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires des cadres locaux des divers territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sur la retraite proportionnelle des sous-officiers de carrière.

ANNEXE N° 550

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa **politique de financement** en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des **constructions scolaires** de l'enseignement du premier degré, par M. Bouloux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 juin 1948, p. 1541, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 551

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à une **enquête** rapide sur les circonstances de l'**arrestation de M. Larribère**, conseiller de la République, présentée par M. Léo Hamon et les membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, informé de l'arrestation de M. Larribère à Lourmel (Oranie), demande que toute diligence soit faite pour que l'enquête réclamée par son président aboutisse rapidement à dégager les responsabilités.

Il tient à assurer M. Larribère de toute sa sympathie et salue en lui le combattant héroïque des deux guerres et le résistant courageux.

ANNEXE N° 552

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Renaison et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'**incendie de Pointe-à-Pitre** (Guadeloupe), par M. Dorey, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur qui a été saisie de nombreuses propositions de résolution tendant à indemniser les victimes de sinistres, dus au fait d'intempéries, a établi en la matière une doctrine qui vous a été exposée à plusieurs reprises au cours de la session écoulée et de la présente session tant par M. Voyant (n° 846, année 1947) que par moi-même (n° 740, année 1947).

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 518 et 683 (année 1947).

(2) Voir le n° : Conseil de la République, 622 (année 1947).

Je ne reviendrai pas une fois encore sur les conclusions de cette doctrine, mais indiquerai très simplement que votre commission admet seulement une intervention financière de l'Etat en faveur des victimes de sinistres particulièrement graves et exceptionnels.

L'incendie qui a ravagé, dans la soirée du 23 septembre 1947, tout un quartier de la ville de Pointre-à-Pitre a été d'une gravité exceptionnelle. Un bloc de maisons a été complètement détruit; trois cents personnes sont sans abri du fait de ce sinistre et le montant des dégâts matériels s'élève, environ, à quatre-vingt millions.

Des secours financiers immédiats ont été accordés à la population, mais ces crédits ne permettent pas une reconstruction, même partielle, des trente immeubles détruits et de la dizaine d'autres endommagés.

C'est pourquoi, votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointre-à-Pitre (Guadeloupe).

ANNEXE N° 553

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure, par M. de Montgascon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 12 octobre 1945, une ordonnance parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1945, sous le n° 45-2328, unifiait les règles d'exploitation pour la Société nationale des chemins de fer français de l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

L'article 3 de cette ordonnance stipulait que les arrêtés ministériels devaient fixer, pour chaque port, dans un délai d'un an ou de deux années suivant les cas, la date à laquelle entrerait en vigueur le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble de ces voies ferrées.

Or, les délais impartis sont maintenant dépassés. On peut en attribuer la cause à la complexité et à la multiplicité des étapes administratives qui président à l'élaboration et à la mise au point de ces arrêtés.

Ceux-ci, renseignements pris, sont maintenant prêts à être promulgués mais, juridiquement, ils pourraient être contestés du fait qu'ils seraient en contradiction avec l'article 3 de l'ordonnance, qui fixait des délais maintenant expirés.

En conséquence, pour donner à ces arrêtés leur plein effet, votre commission estime préférable d'abroger purement et simplement l'article 3 de l'ordonnance et d'approuver le projet de loi qui vous est soumis et qui, d'ailleurs, a été adopté sans discussion par l'Assemblée nationale dans le texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure est abrogé.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3621, 3951 et in-8° 923; Conseil de la République: 415 (année 1948).

ANNEXE N° 554

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée, par M. Satonnet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant constaté depuis longtemps que la réglementation en vigueur concernant la distribution des objets chargés ou recommandés dans les cafés, hôtels, restaurants, donnait lieu à de nombreuses réclamations justifiées de la part des voyageurs et touristes, a proposé le présent projet de loi qui a pour objet de les remettre directement aux directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage.

Actuellement, cette distribution s'effectue d'après les prescriptions suivantes énoncées par l'article 95 de l'instruction générale: « Lorsque les objets chargés ou recommandés sont adressés dans les cafés, hôtels, restaurants, et en général, dans les établissements publics, les facteurs, si le destinataire n'est pas personnellement connu d'eux, doivent exiger du chef de l'établissement ou de son représentant connu, l'assurance formelle que la personne à qui le chargement est délivré est bien celle désignée sur la suscription. En cas de doute, le chargement est rapporté au bureau pour y être livré au guichet, moyennant les justifications d'identité indiquées à l'article 73 ».

Pratiquement, c'est ce dernier mode de distribution qui est en vigueur et que nous devrions modifier en transmettant aux directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage, le droit d'en donner reçu et par conséquent de décharger l'administration de toute responsabilité, définie dans l'état actuel de la législation et particulièrement en vertu de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1873.

Cette faculté existe en Suisse où les envois recommandés ou avec valeur déclarée adressés à des personnes séjournant dans les hôtels, agences de voyages, etc., peuvent, à défaut d'ordres contraires du destinataire, être remis au gérant de l'établissement ou à son fondé de pouvoirs, si le premier s'engage par écrit à assumer toute responsabilité pour la livraison de l'objet au destinataire.

Aussi le présent projet a-t-il pour objet de concrétiser dans une loi ce nouveau mode de distribution des chargements adressés au directeur de l'hôtel ou au vague-mestre accrédité par lui, à condition qu'il n'y ait pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire. Il importe, en effet, de respecter la volonté de l'expéditeur et la liberté du destinataire, en leur réservant la faculté de demander la remise des chargements sans intermédiaire.

D'autre part, cette facilité nouvelle dont les directeurs d'hôtels pourront faire bénéficier leur clientèle sous leur responsabilité ne saurait présenter pour eux un caractère obligatoire.

De même, l'administration se réserve le droit de refuser, le cas échéant, l'autorisation nécessaire au directeur d'un hôtel ne fournissant pas les références nécessaires ou ne prenant pas l'engagement de garantir les expéditeurs et les destinataires contre la perte ou la spoliation de leurs envois.

Il est à noter que ce projet a reçu un avis favorable du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, sensiblement identique à celui que la Chambre des députés

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3456, 4072 et in-8° 965; Conseil de la République: 452 (année 1948).

avait déjà adopté dans sa séance du 18 mars 1937 et dont les hostilités n'ont pas permis qu'il fût examiné par le Sénat, donnera pleinement satisfaction aux voyageurs demeurant en hôtel et favorisera plus particulièrement la clientèle étrangère fréquentant nos stations de tourisme ou thermales en réduisant au minimum les formalités imposées.

En conséquence, votre commission, vous propose de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans des conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leur clients.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage à celle résultant, pour l'administration, des dispositions de l'article 3 du 4 juin 1859 et de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1873.

ANNEXE N° 555

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 juin 1948, p. 4517, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 556

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime, par M. Bocher, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la marine et des pêches, dans sa séance du 4 mai 1948, a étudié le projet de loi n° 381, adopté par l'Assemblée nationale, qui tend à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930, instituant l'ordre du Mérite maritime.

La loi du 9 février 1930 stipule en son article 3, paragraphe 2, que, pour la deuxième année et celles qui suivent, le nombre des croix de commandeur est fixé à dix; celui des croix d'officier est fixé à cent; celui des croix de chevalier est fixé à deux cent cinquante, soit un total de 360 décorations.

L'article 4 du même texte précise que « les croix de chevalier, d'officier et de commandeur sont attribuées dans les proportions suivantes:

7/10^e au personnel navigant;

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1411, 1567, 3765 et in-8° 849; Conseil de la République: 264 et 522 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2536, 3853 et in-8° 915; Conseil de la République: 381 (année 1948).

2/10^e aux personnes qui se seront distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques;

1/10^e au personnel de la marine de l'Etat, ce qui donnait la répartition suivante:

DESIGNATION	CONTINGENT A	CONTINGENT B	CONTINGENT C
	Personnel navigant.	Personnes qui se sont distinguées, etc.	Personnel de la marine de l'Etat.
Commandeur	7	2	1
Officier	70	20	10
Chevalier	175	50	25
Total partiel.....	252	72	36
Total général.....		300	

Le projet qui vous est soumis modifie les nombres ci-dessus d'une manière préjudiciable au personnel navigant puisque la nouvelle répartition s'établit comme suit:

DESIGNATION	CONTINGENT A	CONTINGENT B	CONTINGENT C
	Personnel navigant.	Personnes qui se sont distinguées, etc.	Personnel de la marine de l'Etat.
Commandeur	5	2	2
Officier	50	15	10
Chevalier	175	60	25
Total partiel.....	230	77	37
Total général.....		311	

ce qui donne une réduction de 22 décorations pour le contingent A, une augmentation de 5 pour le contingent B et une augmentation d'une unité pour le contingent C.

Si nous reconnaissons que les candidatures du personnel navigant pour les croix de commandeur et d'officier se sont, à l'expérience, révélées insuffisantes pour absorber le contingent qui lui est attribué, il n'en est pas de même en ce qui concerne les candidatures au grade de chevalier et nous estimons que, dans ces conditions, les réductions opérées sur les croix de commandeur et d'officier doivent être compensées par une augmentation du nombre des croix de chevalier.

Le contingent B voit son nombre de croix d'officier réduit de 20 à 15, mais en revanche, le nombre de croix de chevalier est porté de 50 à 60, soit une augmentation générale de cinq unités.

Le contingent C se voit attribuer une croix de commandeur supplémentaire et son total général augmenté de 1 unité.

Dans ces conditions et comme, après tout, le mérite maritime a été institué pour récompenser d'abord les marins, votre commission vous propose de rétablir le contingent initial de chaque catégorie en acceptant, toutefois, de transférer 1 croix de comman-

deur du contingent A au contingent C et en modifiant le nombre de croix d'officier et de chevalier.

En conséquence, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi ainsi modifié:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 février 1930 instituant un ordre du mérite maritime est modifié de la manière suivante:

« Pour l'année 1917 et les années suivantes, le nombre de croix de commandeur est annuellement fixé à 9, celui des croix d'officier à 75 et celui des croix de chevalier à 281 ».

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 9 février 1930 est modifié de la manière suivante:

« Le tableau ci-après déterminera la proportion dans laquelle les croix de chevalier, d'officier, de commandeur, seront attribuées, en premier lieu, au personnel navigant de la marine marchande, en second lieu aux personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques et, en troisième lieu, au personnel de la marine de l'Etat »

DESIGNATION	CONTINGENT A	CONTINGENT B	CONTINGENT C
	Personnel navigant.	Personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.	Personnel de la marine de l'Etat.
Commandeur	5	2	2
Officier	47	14	9
Chevalier	200	56	25
	252	72	36

ANNEXE N° 557

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, l'Algérie) sur les propositions de résolution: 1^o de MM. Larrivière, le général Tubert, Lemoine et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935; 2^o de MM. Larrivière, Lemoine, le général Tubert et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections; 3^o de M. le général Tubert et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne et sur la situation générale qui en découle, par M. Hocquart, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a été appelée à donner son avis sur trois propositions de résolution qui concernaient les élections à l'assemblée algérienne:

1^o La proposition de résolution (n° 319, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935, présentée par M. Larrivière;

2^o La proposition de résolution (n° 370, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections, présentée par M. Larrivière;

3^o La proposition de résolution (n° 406, année 1948), tendant à l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne et sur la situation générale qui en découle, présentée par M. le général Tubert.

Votre commission a siégé pendant trois longues séances pour étudier ces propositions. Elle a entendu M. le ministre de l'intérieur.

S'il me fallait vous reproduire tout ce qui y fut dit, je craindrais de laisser votre patience. Du reste, je n'ai pas à rapporter toutes les nuances d'une discussion fort longue, avec redites inévitables, mais mon rôle est de faire le point et surtout de vous communiquer le résultat positif auquel est parvenue, après bien des méandres, votre commission.

Je me dois de rappeler ici, que l'unanimité semble s'être concrétisée, je ne dirai pas sur la personne du haut fonctionnaire qui est responsable de l'Algérie, mais sur les idées que M. Naegelen a exprimées dans son message inaugural des travaux de l'assemblée algérienne. Je ne citerai que ces simples paroles: « L'ère qui s'ouvre aujourd'hui doit être celle de la réconciliation, de la confiance, du travail heureux et fécond. »

Je cite ces paroles magnifiques qui peuvent trouver application sur tant d'autres plans.

Vous me permettez de dire et certainement la majorité de la commission ne me contredira pas, qu'on peut avoir confiance en M. Naegelen, qui n'est pas, je m'excuse de ce terme familier, d'un caractère « béneux ». S'il a prononcé ces paroles, il les mettra à exécution.

L'un des textes présentés par M. Larrivière tendait à inviter le Gouvernement à faire annuler les élections à l'assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections.

Ces conclusions n'ont pu être prises en considération, car le Gouvernement ne possède pas le pouvoir de prendre une telle mesure.

(1) Voir les nos: Conseil de la République; 319, 370 et 406 (année 1948).

En effet, les élections à l'assemblée algérienne ne sont à aucun degré des élections politiques. Ce sont des élections administratives, car cette assemblée est elle-même une assemblée administrative, dont les décisions doivent être ratifiées par le Gouvernement qui n'est pas responsable devant elle, ou à défaut, par le Parlement français souverain.

La preuve en est que son contentieux électoral n'est pas jugé par elle-même, ce qui est la caractéristique principale d'une assemblée politique, mais qu'il est confié à la plus haute juridiction administrative française: le conseil d'Etat.

En effet, aux termes du dernier alinéa de l'article 32 du statut de l'Algérie.

« Le conseil d'Etat est juge en premier et en dernier ressort des contestations relatives à l'élection algérienne. »

L'autre texte de M. Larrivière contenait deux propositions différentes.

L'une tendait à inviter le Gouvernement à abroger le décret Régnier.

Ce texte réglementaire, pris en date du 30 mars 1935, a pour but essentiel de réprimer en Algérie la propagande anti-française, orale ou écrite.

Il est permis de se demander si ce décret, en vertu duquel certaines arrestations ont été opérées en Algérie n'a pas été implicitement abrogé par l'article 2 du statut de l'Algérie dont le premier alinéa est ainsi rédigé:

« Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. »

Votre commission a estimé, à l'unanimité, qu'il convenait d'inviter le Gouvernement à demander au conseil d'Etat un avis sur le maintien en vigueur ou l'abrogation du décret Régnier.

Par ailleurs, elle a estimé que la répression des atteintes à la souveraineté nationale et à la sûreté de l'Etat devrait être assurée au plus tôt par la seule application de textes valables dans la métropole.

En conséquence, au cas où le conseil d'Etat concluerait au maintien en vigueur du décret, elle a estimé que le Gouvernement devrait saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à son abrogation.

La seconde proposition de M. Larrivière tendait à l'élargissement des détenus arrêtés lors du déroulement des opérations électorales des 4 et 11 avril 1948.

En effet, 660 arrestations ont été opérées, 305 pour atteintes à la souveraineté française et 354 pour outrages, voies de fait, bris d'urnes, entraves au libre exercice du droit de vote.

Certains détenus ont déjà été jugés, des peines dont aucune ne dépasse dix-huit mois de prison, ont été prononcées, les autres cas sont en cours d'instruction.

Votre commission n'a pu scru devoir prendre la responsabilité de recommander la libération de tous les détenus, mais elle a souhaité que soient prises dès que possible des mesures d'élargissement suffisantes pour qu'un effet d'apaisement certain soit obtenu.

Enfin, les conclusions du texte proposé par M. le général Tubert tendant à l'envoi d'une commission d'enquête en Algérie ont été rejetées par votre commission.

En effet, le conseil d'Etat est saisi à l'heure actuelle de pourvois en annulation des élections dans certaines circonscriptions.

Il nous a semblé qu'il convenait, avant d'envoyer des enquêteurs sur place, d'attendre que la haute juridiction se soit prononcée sur ces pourvois par des arrêts de justice « clairvoyante, indépendante et impartiale ».

Si les trois textes ainsi examinés n'ont pas été retenus, laborieusement, avec obstination et souci d'unanimité, le président de votre commission a cherché à recueillir l'accord le plus large possible sur un texte qui, s'inspirant des propositions initiales en a gardé le sens général, tout en leur élevant leur sens immédiat et un peu absolu.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose de repousser les conclusions des trois propositions de résolution ainsi examinées et d'adopter par contre le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, estimant que la répression des atteintes à la souveraineté nationale et à la sûreté de l'Etat doit être assurée au plus tôt en Algérie par la seule

application de textes valables dans la métropole, invite le Gouvernement à demander au conseil d'Etat un avis sur le maintien en vigueur ou l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935 par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 et, au cas où cet avis conclurait au maintien du décret, l'invite à saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'abrogation dudit décret-loi.

Il souhaite, en outre, que des mesures d'élargissement puissent être envisagées dès que possible au profit des personnes récemment arrêtées en Algérie.

Il décide, enfin, de surseoir à statuer sur la proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête jusqu'au prochain prononcé des arrêts du conseil d'Etat dont il attend la justice clairvoyante, indépendante et impartiale.

PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

Le Conseil de la République, saisi des conditions anormales qui ont accompagné les scrutins des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne, invite le Gouvernement à prononcer l'annulation des élections et à faire procéder à une nouvelle consultation dans les deux mois et avec toutes les garanties conformes à l'exercice normal de la démocratie.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à libérer de toute urgence les Algériens arrêtés et condamnés pour des motifs politiques à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948 et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

Le Conseil de la République, ému des doléances et des protestations multiples qu'ont soulevées les élections à l'assemblée algérienne, décide d'envoyer sur place une commission pour lui faire le rapport de ce qui s'est passé exactement à l'occasion de ces élections précitées.

ANNEXE N° 558

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières**, par M. Le Goff, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 379 (année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 avril 1948 et portant majoration des indemnités dues, dans les professions agricoles ou forestières, au titre de la législation sur les accidents du travail, apporte aux travailleurs agricoles d'incontestables améliorations, en réalisant certaines parités avec les prestations correspondantes du régime général.

C'est ainsi que:

D'une part, l'article 3 établit, pour le calcul des rentes, des tranches de salaires beaucoup plus larges que les précédentes, et identiques à celles prévues pour les professions non agricoles par la loi du 12 janvier 1948;

D'autre part, les articles 7, 8, 9 et 12 relatifs aux majorations de rentes et allocations et à l'assurance-invalidité correspondent à peu de chose près aux dispositions de la loi du 30 octobre 1946, modifiées par la loi du 12 janvier 1948 précitée.

Mais, ce projet comportant de graves lacunes, votre commission de l'agriculture tient à souligner la nécessité de le compléter de telle manière que toute disparité dans ce domaine disparaisse entre les salariés agricoles et les salariés des autres professions

C'est ainsi que:

1° En ce qui concerne l'indemnité journalière, si le texte adopté par l'Assemblée na-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) - 2994, 3493 et in-8° 908; Conseil de la République, 379 (année 1948).

tionale n'était pas amendé, les travailleurs agricoles ne bénéficieraient:

Ni des dispositions de l'article 46, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 octobre 1946, selon lesquelles l'indemnité journalière est portée de la moitié aux deux tiers du salaire à partir du vingt-neuvième jour qui suit l'arrêt du travail, et peut être révisée au delà de trois mois d'incapacité, au cas où interviendrait une augmentation générale des salaires;

Ni des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la loi du 30 octobre 1946, en vertu desquelles l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise partielle d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin conseil comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure;

Ni des dispositions prévues à l'article 45, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, en vertu desquelles l'indemnité journalière est due dans le cas de rechute;

Ni des dispositions prévues à l'article 63 de la loi du 30 octobre 1946 selon lesquelles, en cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente, la fraction de l'indemnité journalière qui excède le montant de la rente est due à l'accidenté;

2° En ce qui touche les rentes dues en cas d'incapacité permanente dépassant cinquante pour cent, si le projet n'était pas amendé, les travailleurs agricoles ne bénéficieraient pas des dispositions de l'article 50, alinéa 1, de la loi du 30 octobre 1946, qui stipulent que, pour le calcul de la rente, le taux d'incapacité est augmenté de moitié sur la fraction qui excède cinquante pour cent.

Faute de modifications, un accidenté agricole invalide à 90 p. 100 recevrait, sur la base d'un salaire de cent mille francs, une rente annuelle inférieure de vingt mille francs à celle dont bénéficie le salarié de l'industrie;

3° En ce qui touche enfin les majorations de rentes et allocations, il nous a paru nécessaire de modifier l'article 7 afin d'assurer de façon certaine, dans ce domaine, la parité totale au bénéfice des victimes d'accidents du travail agricoles ou de leurs ayants droit.

Votre commission de l'agriculture a fait siennes, à l'unanimité, les modifications qui ont été apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Elles ont été suggérées, d'une part, par notre collègue Roudel pour toutes les améliorations relatives à l'indemnité journalière; d'autre part, par notre collègue Chochoy, sur les rentes dues en cas d'incapacité permanente supérieure à cinquante pour cent, et sur les majorations de rentes et allocations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — Conforme

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite maximum de 2.000 francs. »

Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 40 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1^{er} n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1 million 400.000 F pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1 million 400.000 F. Si le salaire est inférieur à 90.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 40 p. 100

est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 F. »

Art. 4, 5 et 6.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 F. »

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité du travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8 à 15.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite maximum de 2.000 F. »

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire. »

« Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure. »

« L'indemnité journalière est due en cas de rechute dûment constatée par le médecin traitant. »

« Elle peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin de l'organisme assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence. »

« En cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente et entraînant pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'accidenté reçoit la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période. »

Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit :

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1^{er} n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 F pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée par l'article 2 de la présente loi. »

« La rente est calculée en application des règles de calcul prévues à l'article 50 de la loi n° 46-2242 du 30 octobre 1946. »

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 F. »

Art. 4, 5 et 6. — Conformés.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions fixées ci-après.

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 F. Celle-ci devra être établie d'après les règles de calcul des rentes prévues à l'article 50 de la loi n° 46-2242 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité du travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8 à 15. — Conformés.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des modifications proposées, votre commission de l'agriculture se déclare favorable à l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I^{er}. — Indemnités journalières et rentes.

Art. 1^{er}. — A l'exception des dispositions de l'article 2, les dispositions du présent chapitre sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1^{er} septembre 1947.

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 F. »

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire. »

« Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure. »

« L'indemnité journalière est due en cas de rechute dûment constatée par le médecin traitant. »

« Elle peut être maintenue en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin de l'organisme assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence. »

« En cas d'aggravation de la lésion consécutive à une incapacité permanente et entraînant pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'accidenté reçoit la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période. »

Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agri-

culture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit :

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1^{er} n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 F pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 F. Si le salaire est inférieur à 90.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, modifiée par l'article 2 de la présente loi. »

« La rente est calculée en application des règles de calcul prévues à l'article 50 de la loi n° 46-2242 du 30 octobre 1946. »

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 F. »

Art. 4. —

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent, nonobstant toutes clauses contraires de contrats, les organismes d'assurances seront tenus de couvrir les augmentations de charges qui pourraient en résulter. Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives applicables à partir du 1^{er} janvier 1948.

CHAPITRE II. — Majorations de rentes et allocations.

Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1947 ou à leurs ayants droit.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions fixées ci-après.

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 F. Celle-ci devra être établie d'après les règles de calcul des rentes prévues à l'article 50 de la loi n° 46-2242 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité du travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculé sur la base du salaire annuel visée à l'article précédent.

Art. 9. — Est porté à 25 p. 100 du montant retenu pour l'établissement de la rente par application de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 modifié par l'article 3 ci-dessus, le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sans que cette bonification puisse être inférieure à 25.000 F.

Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des lois antérieures ayant même objet, pour adresser leur demande à l'organisme liquidateur, un délai de deux ans ayant origine le 1^{er} septembre 1947 ou la date de la décision qui a fixé ou relevé le montant de la rente dans le cas où cette décision est postérieure au 1^{er} septembre 1947.

Art. 11. — Les nouveaux taux de majorations, allocations et bonifications résultant des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables, à compter soit du 1^{er} septembre 1947, soit de la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la reconnaissance du droit à l'allocation, lorsque cette date est postérieure au 1^{er} septembre 1947.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

Art. 12. — L'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est complété comme suit :

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 25 p. 100 sans être inférieures en aucun cas à 25.000 F, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi validée du 46 mars 1943, modifié. »

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux professions visées au livre III, deuxième partie, du code des assurances sociales demeuré en vigueur. Les majorations, allocations et bonifications sont liquidées et payées par la caisse d'assurance accidents agricoles dont relève l'intéressé.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, dont le projet devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 15. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 559

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

MOTION relative aux événements de Clermont-Ferrand, présentée par Mme Brisset et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Le Conseil de la République douloureusement ému par les tragiques événements qui viennent de se dérouler à Clermont-Ferrand condamne les mesures de force employées par le Gouvernement contre les ouvriers en lutte pour l'amélioration de leurs misérables conditions de vie.

Adresse l'expression de sa plus vive sympathie aux travailleurs, aux victimes et à la population qui a manifesté sa solidarité à la classe ouvrière en grève et sa réprobation des mesures de force employées.

Demande au Gouvernement la cessation immédiate des poursuites, la libération des emprisonnés, le retrait des forces de police et le respect du droit syndical et du droit de grève inscrit dans la Constitution.

Insiste pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des travailleurs dans le plus bref délai.

ANNEXE N° 560

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la désignation d'une **commission spéciale** à l'effet : 1° de dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et

sur les conséquences de la situation ainsi créée; 2° d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et éviter leur renouvellement, présentée par MM. Ahmed Boumendjol, Ahmed Tahar, Ahmed Yahia et Aziz Kessous, conseillers de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 5 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie votée contre la volonté et en l'absence des élus du deuxième collège, avait décidé que l'Assemblée algérienne devait être élue au plus tard le 15 janvier 1948.

Les adversaires réactionnaires de ce statut si peu démocratique n'ayant pas réussi à faire déplacer le gouverneur général de l'époque, suspect à leurs yeux de rigidité morale et républicaine, et ne voulant, à aucun prix, le voir présider à cette consultation électorale, sollicitèrent et obtinrent le renvoi de ces élections à une date ultérieure.

Ils mirent à profit ce délai pour demander et obtenir enfin le départ du chef de la colonie.

Des élections eurent lieu, en définitive, les 4 et 11 avril 1948, sous les auspices d'un nouveau gouverneur général. Les opérations auxquelles elles ont donné lieu, ont été l'objet de nombreuses et vives critiques. Des faits graves ont marqué cette compétition électorale : violation de la loi sur la constitution des bureaux de vote, atteintes à la liberté et à la sincérité du vote suivies de voies de fait, atteintes à la liberté individuelle par des arrestations préventives et le refoulement des citoyens hors de certaines communes, grand déploiement de forces de police et de troupes, assassinats (événements tragiques de Deschmya — 7 morts — et de Champlain — 4 morts), falsifications de procès-verbaux.

L'usage de telle méthode ne contribue nullement à donner l'impression de la force. C'est au contraire, un aveu de faiblesse.

C'est à l'emploi de tels procédés qu'est dû le prétendu écrasement des partis progressistes qui avaient obtenu, aux élections municipales des 19 et 26 octobre 1947, plus de 70 p. 100 des suffrages exprimés. Il est incontestable que la comparaison, avec toute la complicité possible, des nombres de voix obtenus par les candidats de ces partis au premier tour, avec ceux du deuxième tour, ne sont pas de nature à tranquilliser les consciences scrupuleuses.

En voici quelques exemples :

1° Département d'Oran.

a) Palikao :
Premier tour. Indépendant, 5.228; U. D. M. A., 3.635; M. T. L. D., 1.696; P. C. A., 151; Indépendant, 87.

Deuxième tour. Indépendant, 10.374; U. D. M. A., 571; M. L. T. D., 89

b) Belabbes :
Premier tour : U. D. M. A., 8.330; indépendant, 5.497; M. L. T. D., 1.910; P. C. A., 1.024; indépendant, 189.

Deuxième tour : Indépendant, 11.166; U. D. M. A., 7.086; M. L. T. D., 431; P. C. A., 4; indépendant, 1.

2° Département d'Alger.

a) Blida. — Le seul siège en ballottage.
Premier tour : M. L. T. D., 10.467; indépendant, 8.653; U. D. M. A., 2.791; P. C. A., 1.608.
Deuxième tour : indépendant, 16.929; M. L. T. D., 2.534.

3° Département de Constantine.

Souk-Ahras :
Premier tour : M. L. T. D., 5.597; indépendant, 2.013; indépendant, 788; U. D. M. A., 499; indépendant, 157; indépendant, 93; P. C. A., 93.

Deuxième tour : indépendant, 14.230; M. L. T. D., 1.836; indépendant, 1; U. D. M. A., 43; indépendant, 4; P. C. A., 18.

b) Tebessa :
Premier tour : M. L. T. D., 6.316; indépendant, 4.592; P. C. A., 304.

Deuxième tour : indépendant, 16.454; M. L. T. D., 266; indépendant, 1.

Le conseil d'Etat est saisi d'un nombre impressionnant de pourvois (37 pour 60 sièges du 2^e collège).

Cette juridiction ne pourra statuer que sur les documents qui lui seront soumis et qui, en cette nature, ne peuvent être que des constats d'huissier.

Nous vous disons cependant que toutes les précautions ont été prises pour rendre l'intervention de ces officiers ministériels presque impossible (circulaires des sous-préfets relatives aux huissiers et adressées aux maires et administrateurs, bureaux de vote installés à plus de 15 kilomètres de la route et de la piste).

Que ces élections n'aient pas été libres, personne ne saurait le contester sérieusement. C'est du moins l'opinion prédominante de tous les milieux démocratiques, à quelque parti qu'ils appartiennent. Les uns, ceux de tendance modérée, en rejettent la responsabilité sur les fonctionnaires algériens; les autres remontent plus haut dans la hiérarchie administrative. Dans l'un et l'autre cas, le prestige de la France en tant que nation démocratique est sérieusement compromis.

C'est votre devoir de vous inquiéter de savoir si de telles accusations sont fondées.

Les faits que nous vous signalons dépassent, par leur ampleur, le cadre du contentieux. Ils sont trop importants pour ne pas relever du ressort du Parlement. Le suffrage universel est la base essentielle de toute démocratie. Le droit de vote implique le libre choix. C'est une escroquerie morale que d'accorder à un peuple le droit de voter pour le candidat qu'on lui impose. Il s'agit là d'un principe fondamental, solennellement affirmé par la Constitution. Bafoué en un point du territoire, il y a de fortes chances pour qu'il le soit progressivement partout ailleurs. Le mal est contagieux. L'intervention du Parlement s'impose.

Le Conseil de la République, en particulier, ne doit pas, pour des raisons d'opportunité discutables, encourager de telles entreprises par son abstention et son silence. Une expérience toute récente (la première constituante, sur protestation de M. Tahar, avait désigné une commission d'enquête qui avait conclu à l'annulation des opérations électorales du 21 octobre 1945 du deuxième collège du département d'Oran) a montré que les raisons d'Etat que l'on invoque généralement contre le souci de la vérité et de la justice ne sont, en réalité, que de mauvais prétextes pour excuser des forfaitures et des crimes.

Pour apaiser les esprits, il importe qu'une commission d'enquête, composée exclusivement de conseillers métropolitains, se rende sur les lieux, s'informe objectivement des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 et fasse dans tout cela la part de la vérité.

De nouvelles élections pour le renouvellement triennal des conseils généraux sont imminentes. Elles seront libres ou dirigées, selon l'attitude que prendra le Parlement à l'égard de la proposition de résolution suivante, que nous vous prions d'adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République décide de nommer une commission spéciale dans le cadre de l'article 14 *in fine* et des conditions prévues par l'article 16 du règlement à l'effet :

1° De dresser un rapport sur les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et sur les conséquences de la situation ainsi créée;

2° D'indiquer les mesures d'ordre judiciaire, administratif et politique qu'il conviendrait de prendre pour sanctionner les abus constatés et pour éviter leur renouvellement.

ANNEXE N° 561

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon et des membres de la commission de l'inté-

rieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à une **enquête rapide** sur les circonstances de l'arrestation de M. Larrière, conseiller de la République, par M. Léo Hamon, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 juin 1948, p. 1525, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 562

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer une **commission** chargée de suivre la **répartition** et l'affectation des **crédits du plan Marshall** et de leur contre-valeur en francs, présentée par MM. Alex Roubert, Salomon Grumbach, Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Duin, Chochoy, Longchambon, Atric et Gargominy, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'application du plan Marshall pose au Parlement des problèmes graves qui doivent être rapidement résolus.

Trop souvent, les deux assemblées parlementaires voient leur rôle réduit à un contrôle *a posteriori* dont l'effet est d'ailleurs relatif puisqu'elles sont amenées, malgré leurs observations justifiées, à entériner des mesures qu'elles n'approuvent pas, mais dont l'exécution est commencée, voire terminée.

L'objectif auquel répond le plan Marshall étant aujourd'hui déterminé, il importe de prendre toutes les mesures qui permettront de le réaliser. Il s'agit donc d'éviter les écueils auxquels notre rééquipement s'est heurté depuis la Libération et de définir au plus tôt les moyens que l'on compte mettre en œuvre pour assurer à tout prix l'exécution des programmes prévus.

Il faut, en effet, en premier lieu, tirer la leçon de nos échecs et ne pas répéter les erreurs commises pour l'emploi des crédits prêt-bail et pour l'utilisation des disponibilités qui s'offraient à notre pays pour l'achat d'usines et de matériel de surplus aux Etats-Unis. En raison de l'incapacité dans laquelle se sont trouvées l'administration et l'industrie française de prendre des décisions en temps opportun, notre pays a laissé passer les occasions les plus intéressantes en matière d'usines et de matériel de surplus et a placé avec un énorme retard des commandes essentielles (premier train à tôles, par exemple). C'est ainsi que d'autres puissances bénéficiaires de crédits comparables ont pu, avant la France, commander les biens d'équipement de premier ordre dont notre pays a le plus grand besoin.

Il faut donc tendre à ce que les crédits mis à la disposition de notre pays par les Etats-Unis puissent être au mieux utilisés; c'est-à-dire qu'il devra être fait la plus large place aux biens d'équipement productifs les plus appropriés. La mise en place de ceux-ci permettra alors, dans un délai relativement court, de produire dans les territoires de l'Union française une grande quantité de matières premières et de produits de consommation que notre économie ne peut attendre aujourd'hui que de ses importations dans le cadre des crédits étrangers.

Il faut, en outre, s'assurer dès maintenant que l'emploi de la contre-valeur en francs des crédits-dollars offerts au titre du plan Marshall s'inspire de la même préoccupation et tiennent le plus large compte de la nécessité de rééquiper le pays dans un certain ordre de priorité.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 551 (année 1948).

Enfin les doubles emplois entre pays européens bénéficiaires du plan Marshall doivent, eux aussi, être évités en raison de la nécessaire et évidente interdépendance économique de ces pays ainsi que des territoires auxquels ils sont associés. Chacun d'eux doit davantage chercher à apporter sa contribution à un plan d'ensemble qu'à répondre seul à ses propres besoins par un nouveau recours à l'autarcie.

Toutes ces nécessités conditionnent, d'une façon impérieuse, la réussite de l'œuvre de rééquipement industriel et agricole national.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le contrôle parlementaire s'exerce, cette fois-ci, *a priori*. A cet effet, la proposition de résolution que nous vous soumettons suggère qu'une étroite liaison soit établie au plus tôt entre les administrations responsables et le Parlement par l'intermédiaire de ses commissions intéressées, c'est-à-dire les commissions des finances, des affaires étrangères, des affaires économiques, de la production industrielle, des moyens de communication et des transports, de la reconstruction, de la France d'outre-mer et de l'agriculture.

Les représentants de ces commissions seraient ainsi en contact permanent avec le Gouvernement et pourraient étudier avec lui, au sein d'un organisme autonome, tous les problèmes que pose l'application du plan Marshall à l'ensemble de l'Union française.

Nous pensons, au surplus, que nos suggestions seraient partiellement inutiles si leur application n'était accompagnée de mesures tendant à ce que la responsabilité d'exécution des programmes d'équipement en application du plan Marshall, du plan de modernisation et d'équipement, soit supportée par une personnalité responsable devant le pays et qui jouirait à cet égard de tous les moyens administratifs et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A désigner dans son sein une personnalité responsable de l'exécution du plan de modernisation et d'équipement et de l'application du plan Marshall, de la répartition des crédits qui en découlent ainsi que de la répartition de la contre-valeur en francs des sommes dégagées par lesdits crédits;

2° A constituer une commission restreinte chargée de suivre l'état d'avancement du plan de modernisation et d'équipement, ainsi que la répartition et l'affectation de la tranche française des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs.

Cette commission serait composée: Du commissaire général au plan; Des représentants des ministères intéressés, savoir ministère des finances et des affaires économiques, ministère des affaires étrangères, ministère de l'industrie et du commerce, ministère des travaux publics et des transports, ministère de la reconstruction, ministère de la France d'outre-mer, ministère de l'agriculture;

Du président ou d'un représentant des commissions parlementaires intéressées des deux assemblées, savoir: commission des finances, commission des affaires étrangères, commission des affaires économiques, commission de la production industrielle, commission des moyens de communication et des transports, commission de la reconstruction, commission de la France d'outre-mer, commission de l'agriculture.

ANNEXE N° 563

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider et à modifier l'acte dit

loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les **délais en matière de propriété industrielle**, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 11 janvier 1948, j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République une proposition de loi (n° 20, année 1948) tendant à apporter certaines modifications à l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais relatifs à des opérations administratives intéressant le dépôt des brevets d'invention français.

L'exposé des motifs accompagnant la proposition de loi précise dans tous leurs détails les raisons des modifications à apporter au texte de 1944.

Cette proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale le 26 janvier 1948, sous le n° 3129. Elle a fait l'objet d'un rapport de M. Palewski (n° 3779), au nom de la commission des affaires économiques de cette Assemblée; ce rapport, très bref, conclut à l'adoption du texte sous réserve de modifications de pure forme.

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif proposé par M. Palewski, qui vous est transmis sous le n° 382 (année 1948).

Votre rapporteur n'a aucune objection à formuler à l'égard des modifications de forme apportées au texte initial par l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'adoption sans modification du texte qui lui était soumis. Elle vous demande de la suivre en adoptant la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'acte dit loi du 27 janvier 1944 modifiant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est validé.

Art. 2. — Le paragraphe 1^o de l'article 2 de la loi validée du 27 janvier 1944 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Art. 2. — 1^o L'article 6 *bis*, dont le texte suit, est inséré entre les articles 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844:

« Art. 6 *bis*. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de remettre au ministre chargé du service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

« 1^o Une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

« 2^o Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

« 3^o Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

« Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

« Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué. »

Art. 3. — Le délai de six mois prévu par l'article 6 *bis* nouveau de la loi du 5 juillet 1844, est prolongé jusqu'à une date qui sera fixée par décret et ne devra pas être postérieure au 1^{er} juillet 1949. Les ressortissants des pays étrangers ne bénéficieront de cette prorogation de délai que sous réserve de réciprocité qui devra être constatée par arrêté conjoint du ministre chargé du service de la propriété industrielle et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Les documents prévus par l'article 6 *bis* nouveau de la loi du 5 juillet 1844 n'ont pas à être produits à l'appui des demandes de brevets déposées avant le 30 janvier 1944.

(1) Voir les n°: Conseil de la République, 20 et 382 (année 1948); Assemblée nationale (1^{re} législ.), 312, 3779 et in-8° 911.

ANNEXE N° 564

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, par M. Vanrullen, conseiller de la République. (1)

Mesdames, messieurs, lors de l'adoption de la loi 48-30 du 7 janvier 1948, instituant le prélèvement exceptionnel, le Parlement a décidé d'opérer, en vertu de l'article 10 de ladite loi, une réduction d'au moins 10 p. 100 des prévisions budgétaires, sur les dépenses civiles autres que celles affectées à la dette publique et à la dette viagère.

Cette réduction de crédits devait entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat, des services concédés, des offices et des agents des services publics ou entreprises nationalisées qui ne pourrait être inférieure à 150.000.

Le dégageant des cadres ainsi prévu devait s'effectuer en application des dispositions de la loi 47-1680 du 3 septembre 1947, qui fixe les conditions de désignation et d'indemnisation des agents de l'Etat à licencier. L'article 4 en particulier établit l'ordre de priorité pour les licenciements.

Après les fonctionnaires recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait de Vichy, cet ordre prévoyait le départ des agents non titulaires par priorité absolue sur les titulaires.

Le Gouvernement nous demande, dans le cas où ces deux catégories de personnel occupent des emplois compris dans une même catégorie budgétaire, de lui laisser la possibilité d'effectuer des dégageant en tenant compte essentiellement de la valeur professionnelle des agents, en conservant les meilleurs, titulaires ou non. Il s'agit donc d'une dérogation, limitée dans le temps comme d'ailleurs dans son volume, à l'ordre de priorité établi par la loi du 3 septembre 1947.

Votre commission de l'intérieur, lors de l'examen du projet adopté par l'Assemblée nationale, a voulu, en proposant un texte amendé, tenir compte de deux préoccupations principales :

D'abord, accorder au Gouvernement les moyens de procéder aux compressions et aux économies indispensables, d'ailleurs imposées par la loi du 7 janvier.

D'autre part, réduire au minimum l'atteinte portée à la stabilité de l'emploi des fonctionnaires titulaires, et donner à ces derniers le maximum de garanties quant à l'impartialité dans le choix des personnels à dégaer.

C'est consciente d'avoir au mieux rempli le mandat ainsi compris qu'elle soumet à votre approbation le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

« A. — Seront licenciés par priorité :

« 1^o Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives, en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français ;

« 2^o Les agents non titulaires.

« Seront licenciés par priorité, parmi les non-titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 41 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4109, 4406 et in-8° 994 ; Conseil de la République, 485 (année 1948).

« Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus partie par des titulaires, partie par des non-titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente.

« B. — Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégaés des cadres.

« C. — Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

« a) Les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégaés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions ;

« b) Les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas, depuis, bénéficié de l'amnistie ;

« c) Les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service ;

« d) Au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés, en application des paragraphes ci-dessus, n'atteindrait pas le maximum de 15 p. 100, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aura été constatée dans les conditions ci-après prévues :

« A valeur professionnelle équivalente seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

« Les raisons de service visées aux paragraphes a et c ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la résistance.

« En aucun cas, ne pourra être licencié en vertu de la présente loi, le conjoint d'un agent déjà licencié lui-même en vertu de ses dispositions.

« E. — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu vacant par le licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi.

« F. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 p. 100 des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autres que ceux visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, dégaés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économies ou de réorganisation de l'administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois.

« G. — Les fonctionnaires ainsi repris bénéficieront, pour la détermination de leur ancienneté et pour le calcul de leur droit à pension (sous réserve des versements et des retenues correspondantes), du temps qu'ils auront été contraints de passer ainsi en dehors de la fonction publique.

« H. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article ».

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licen-

ciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents :

« 1^o (Sans changement.)

« 2^o (Sans changement.)

« 3^o Déportés et internés politiques autres que ceux qui pourront se prévaloir des articles 2 et 3 du statut définitif des déportés et internés de la résistance ».

(Le reste de l'article sans changement.)

ANNEXE N° 565

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, par M. Brettes, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Cette loi répond au désir unanime de la propriété et du commerce de voir créer l'organisme destiné à défendre et à propager en France et à l'étranger les vins de Bordeaux.

Elle n'a pas un caractère exclusivement local ; elle doit être envisagée sous un angle beaucoup plus vaste car elle met en jeu des intérêts d'ordre national.

Le C. I. V. B. donnera satisfaction au producteur et au consommateur, garantissant la qualité, poursuivant la fraude. Il mettra les vins de Bordeaux au service de la France.

Votre commission a donné un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale ; néanmoins, elle a pensé :

1^o Qu'à l'article 1^{er}, il était dangereux de bouleverser une législation qui a fait ses preuves ; c'est pourquoi elle a décidé d'insérer dans le texte la référence aux dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935 ;

2^o Qu'à l'article 2, il convenait de préciser que les conseillers généraux désignés comme membres du C. I. V. B. seraient choisis parmi les viticulteurs et qu'un délégué de la station oenologique de Bordeaux devait représenter au conseil interprofessionnel les techniciens viticoles ;

3^o Qu'à l'article 12, il était nécessaire d'envisager les modalités de liquidation de l'actuel conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, créé par l'arrêté du commissaire de la République en date du 12 février 1945.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Rôle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement doté de la personnalité civile qui, sous la dénomination de conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et à dater de la publication de la présente loi, prend lieu et place de l'organisme institué par l'arrêté du commissaire de la République de la région de Bordeaux en date du 22 février 1945, ce texte et les textes subséquents étant, de ce fait, abrogés :

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.) est chargé :

1^o De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole ;

2^o De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 454, 2249 et in-8° 934 ; Conseil de la République : 419 (année 1948).

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Composition du conseil.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante:

Seize délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs;

Huit délégués du conseil général de la Gironde en exercice;

Douze délégués des divers syndicats de négociants en vin de la Gironde;

Un délégué de la fédération des caves coopératives de producteurs de la Gironde;

Un délégué des coopératives de consommation;

Un délégué des syndicats ouvriers agricoles;

Un délégué du commerce de détail;

Deux délégués du syndicat des courtiers;

Un délégué de l'hôtellerie.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Pourront assister aux réunions du conseil, à titre consultatif:

Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture;

Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal du service des fraudes, les directeurs des contributions directes et indirectes, le directeur de la station œnologique;

Le président de la chambre de commerce de Bordeaux ou son représentant.

Art. 3 à 11.

Art. 12. — Tous les biens appartenant au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux créé par arrêté en date du 22 février 1945 du commissaire de la République sont dévolus à l'organisme du même nom créé par la présente loi.

Art. 13.

Texte proposé par votre commission:

Rôle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Art. 1er. — Il est créé un établissement doté de la personnalité civile qui, sous la dénomination de conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et à dater de la publication de la présente loi, prend lieu et place de l'organisme institué par l'arrêté du commissaire de la République de la région de Bordeaux en date du 22 février 1945, ce texte et les textes subséquents étant de ce fait abrogés.

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.) est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour

l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Composition du conseil.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante:

Seize délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs;

Huit délégués du conseil général de la Gironde en exercice choisis parmi les viticulteurs;

Douze délégués des divers syndicats de négociants en vin de la Gironde;

Un délégué de la fédération des caves coopératives de producteurs de la Gironde;

Un délégué des coopératives de consommation;

Un délégué des syndicats ouvriers agricoles;

Un délégué du commerce de détail;

Deux délégués du syndicat des courtiers;

Un délégué de l'hôtellerie;

Un délégué de la station œnologique de Bordeaux.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Pourront assister aux réunions du conseil, à titre consultatif:

Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture;

Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal du service des fraudes, les directeurs des contributions directes et indirectes;

Le président de la chambre de commerce de Bordeaux ou son représentant.

Art. 3 à 11. — Conformes.

Art. 12. — Tous les biens appartenant au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux créé par arrêté en date du 22 février 1945 du commissaire de la République, sont dévolus à l'organisme du même nom créé par la présente loi.

Dès la promulgation de cette loi, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux actuel sera abrogé de plein droit et mission sera donnée aux huit conseillers généraux nommés par l'assemblée départementale d'en assurer la liquidation et l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation définitive du nouveau conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, qui devra être mis en place au plus tard le 30 novembre 1948.

Art. 13. — Conforme.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

PROPOSITION DE LOI

Rôle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Art. 1er. — Il est créé un établissement doté de la personnalité civile qui, sous la dénomination de conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et à dater de la publication de la présente loi, prend lieu et place de l'organisme institué par l'arrêté du commissaire de la République de la région de Bordeaux, en date du 22 février 1945, ce texte et les textes subséquents étant de ce fait abrogés.

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (C. I. V. B.) est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation du vin de Bordeaux et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs du vin de Bordeaux la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle il leur est livré, compte tenu des dispositions des articles 22 et 23 du décret-loi du 30 juillet 1935;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour

l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Composition du conseil.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sera composé de la manière suivante:

Seize délégués des producteurs élus dans chaque appellation par le ou les syndicats représentatifs;

Huit délégués du conseil général de la Gironde en exercice choisis parmi les viticulteurs;

Douze délégués des divers syndicats de négociants en vin de la Gironde;

Un délégué de la fédération des caves coopératives de producteurs de la Gironde;

Un délégué des coopératives de consommation;

Un délégué des syndicats ouvriers agricoles;

Un délégué du commerce de détail;

Deux délégués du syndicat des courtiers;

Un délégué de l'hôtellerie;

Un délégué de la station œnologique de Bordeaux.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Pourront assister aux réunions du conseil, à titre consultatif:

Les délégués des ministères des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture;

Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal du service des fraudes, les directeurs des contributions directes et indirectes;

Le président de la chambre de commerce de Bordeaux ou son représentant.

Présidence, vice-présidence, délégués généraux, bureaux.

Art. 3. — Le bureau est composé:

D'un président élu;

De deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués des commerçants;

D'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq autres membres.

Les membres du bureau sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment un directeur ou secrétaire général.

Délibérations du conseil.

Art. 5. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du conseil six jours francs à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que si le quorum de la majorité est atteint sur l'ensemble de ses membres; quand le quorum ne sera pas atteint, la réunion fera l'objet d'une nouvelle convocation à huitaine de l'assemblée générale qui pourra délibérer quelle que soit sa composition.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Budget.

Art. 6. — Le Conseil établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Passé un délai d'un mois et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux seront assurées par les cotisations ci-après ou autres qui seraient autorisées par les ministères de l'agriculture et des finances :

Une somme variable entre 4 et 12 F par hectolitre sera perçue pour le compte du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux par les receveurs burocratiques au moment de la délivrance des titres de mouvement verts, suivant le barème annuel qui sera établi par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux après homologation par les ministères des finances et de l'agriculture.

En cas d'expédition sous acquit, la charge de cette contribution incombera pour moitié au producteur et au négociant destinataire.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 8. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera représenté par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 9. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, vice-président et trésorier.

Une régie d'avances dont le quantum sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 10. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil dans tous les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau.

Art. 12. — Tous les biens appartenant au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux créé par arrêté en date du 22 février 1945 du commissaire de la République sont dévolus à l'organisme du même nom créé par la présente loi.

Dès la promulgation de cette loi, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux actuel sera abrogé de plein droit et mission sera donnée aux huit conseillers généraux nommés par l'assemblée départementale d'en assurer la liquidation et l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation définitive du nouveau conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux qui devra être mis en place au plus tard le 30 novembre 1948.

Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux telles qu'elles sont définies ci-dessus seront exemptées de tout impôt direct.

ANNEXE N° 566

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Jarré et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière, par M. Jayr, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la question primordiale du blé.

Deux problèmes se trouvent posés : celui de la distribution qui revient à la commission du ravitaillement dont est membre l'au-

teur du texte, celui de la production, de la collecte et de la conservation qui conditionnent l'approvisionnement en pain et qui relèvent de la compétence de votre commission de l'agriculture.

Les perspectives de cette année sur le plan céréalière sont, à ce jour, favorables, à condition toutefois que le beau temps revienne et que ne se continue pas la verse qui a occasionné déjà des dégâts importants aux céréales dont la croissance fut rapide et qui sont gonflées d'eau.

Les quatre millions d'hectares ensemencés permettent d'envisager une récolte d'au moins 70 millions de quintaux de blé. Dans les jours prochains, va se poser le problème de la moisson. Une fois de plus, la flicelle de lieuse ne semble pas disponible en quantités suffisantes et, les b'és étant forts et souvent herbeux, c'est en effet une moyenne de quatre kilogrammes de flicelle à l'hectare qui sera nécessaire.

Il semble également que les agriculteurs ne disposent pas de carburant en quantités suffisantes, notamment en ce qui concerne le gas-oil nécessaire aux moteurs Diesel. Il est à redouter, si l'humidité persiste, que nous ayons des aléas en stockage. Tout ceci doit être envisagé avec attention si nous voulons que la moisson s'accomplisse dans les meilleures conditions.

Il faut de plus, et à tout prix, éviter que se reproduisent les incendies criminels de gerbières qui ont trop défrayé la chronique depuis quelques années. Une surveillance constante, voire l'organisation d'un système de sécurité préventif, doit être organisée.

Le monde agricole a fait un bel effort d'ensemencement et le patriotisme, sûrement plus que l'intérêt, a guidé son travail. Il est grand temps de revenir à une conception plus compréhensive de la production agricole en redonnant au blé la première place, et que, comme autrefois, soit honorée et respectée la céréale noble. Depuis trop longtemps, des combinaisons politico-économiques l'ont soumis à la loi de quelques gros agitateurs et la spéculation seule trouvait profit de son commerce. Ceci, plus que toutes les causes dues à la guerre, a provoqué la pénurie. Le pain rare et mauvais a été le résultat du mépris dans lequel le blé a été trop longtemps tenu.

Il y a certes un problème des prix, mais les prix eux-mêmes sont relatifs et, si nous demandons le retour des normes de fixation d'avant guerre qui étaient incluses dans la réglementation de l'office du blé, c'est en même temps tout le problème de l'alimentation du bétail qui se trouve posé ici, celui des céréales secondaires en particulier qui doivent être mises sur le marché avec assez d'abondance pour être maintenue à des prix toujours et suffisamment inférieurs à celui du froment.

Nous ne serons probablement pas à même d'importer les quelques quinze millions de quintaux de céréales secondaires et aliments du bétail transformés dans la métropole en viande ou en lait avant la guerre. Sur ce terrain également, les perspectives semblent favorables cette année, les ensemencements officiels atteignant presque les proportions d'avant guerre. Si l'on ajoute une quantité de fourrages artificiels et naturels qui ne seront peut-être pas de première qualité mais, dans tous les cas, abondants, une repousse d'herbe certaine qui suffira au troupeau jusqu'au milieu de l'été, les perspectives de l'alimentation du bétail semblent des plus favorables et telles que nous ne les avons pas connues depuis longtemps. Il n'est pas trop tard pour se préoccuper des corps gras tropicaux et des tourteaux d'oléagineux issus de nos territoires africains. Nous estimons que cette question devrait être placée au premier plan des préoccupations gouvernementales.

La fixation du taux de blutage à 85 p. 100 permettrait également d'accroître nos ressources en « issues » qui sont un adjuvant précieux et profitable, à tous les secteurs de l'économie rurale.

Il ne faut pas, de plus, oublier qu'une industrie importante, la brasserie, trouverait dans cette contrepartie les orbes qui lui sont nécessaires et qui lui manquent actuellement.

Le pain de pur froment français, nutritif et sain est encore l'aliment idéal et économique le plus apprécié de notre peuple.

La distribution échappe à notre compétence, mais il est de notre rôle de demander à l'agriculture de mettre à la disposition de la consommation les quelques cinquante millions de quintaux qui couvriraient nos besoins. Il s'agit là d'une question de gouvernement et nous ne voulons pas anticiper sur ce que les résultats de la récolte autoriseront à faire en cette matière. Il était de notre devoir de lui signaler ce que les cultivateurs de ce pays attendent de lui dès que ce sera possible, et nous espérons que, dès cette moisson, sera remis en honneur un plus grand libéralisme, une politique plus conforme aux traditions françaises, une politique des engrais, spécialement des azotés, enfin une politique d'équipement.

La terre de France n'est point avare, elle rend bien ce qu'on lui apporte; terre des produits de qualité, elle est aussi celle de la logique et non de la contrainte.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission unanime vous demande d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A faire assurer dans les meilleures conditions la récolte des céréales, leur battage, leur stockage et leur protection, notamment contre l'incendie;
- 2° A supprimer, dès l'évaluation faite de la récolte et si les chiffres sont suffisants, l'incorporation de céréales secondaires dans la farine panifiable;
- 3° A abaisser le taux de blutage du blé de 15 p. 100 au minimum;
- 4° A augmenter notablement, dès le mois de juillet, la ration quotidienne de pain à toutes les catégories;
- 5° A envisager, aussitôt que la situation le permettra, la suppression totale du rationnement du pain.

ANNEXE N° 567

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Vanrullen, Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les droits d'examen (baccalauréat, licence, etc.) pendant l'année 1948, par M. Pujol, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les craintes manifestées lors du dépôt de cette proposition de résolution n'étaient pas vaines. Malgré des assurances répétées venant tant des services de l'éducation nationale que de ceux des finances, qui nous laissaient entendre que la proposition de résolution était sans objet en raison de l'abandon du projet d'augmentation des droits d'examen, ceux-ci ont pourtant été fortement majorés.

C'est ainsi que pour le baccalauréat première partie, ils passent de 300 à 600 F, pour la seconde partie de 400 à 800 F. De même, les droits d'examen de la licence se voient augmentés corrélativement.

Certes, le Gouvernement indique que ces augmentations sont destinées à assurer une équitable rémunération aux examinateurs. Cependant, cet argument nous paraît discutable, car, en vertu du même principe, il pourrait être demandé aux étudiants de verser des frais de scolarité permettant d'assurer une plus juste rémunération du personnel enseignant.

Il est évident qu'une République véritablement démocratique se doit de dispenser à tous ses enfants l'enseignement. Or, dans la situation économique actuelle, le pouvoir d'achat de nombreuses classes de la population s'est trouvé fortement diminué. C'est le moment que choisit le Gouvernement, alors qu'il recommande et déclare pratiquer la politique de baisse, pour aggraver encore les difficultés rencontrées par les étudiants et leur famille.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 477 (année 1948).

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 242 (année 1948).

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter, avec un titre ainsi modifié, la proposition de résolution qui est soumise à votre examen, en donnant, naturellement, à l'invitation qui est formulée dans l'exposé des motifs la signification d'un désir de voir les droits ramenés à ce qu'ils étaient avant cette dernière majoration :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne pas augmenter les droits d'examen (baccalauréat, licence) pour l'année 1948 et, dans le cas d'une augmentation, à opérer les remboursements aux intéressés qui ont déjà versé les taxes supplémentaires.

ANNEXE N° 568

(Session de 1948 — Séance du 17 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires, par M. Durand-Réville conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, il convient de rappeler que, dans le passé, le principe de l'unicité des traitements métropolitains et coloniaux avait toujours été respecté.

Entre les différents territoires, il n'existait, il est vrai, autrefois, aucune barrière monétaire ou économique et si les conditions de vie étaient variables d'un territoire à un autre, il n'en résulterait aucune conséquence nécessaire dans la détermination des traitements de base ; pas plus, nous tenons à le préciser, qu'en France métropolitaine, les soldes des personnels de l'Etat n'étaient différentes suivant le coût de la vie dans chaque localité.

Il y avait à cela plusieurs raisons :

En premier lieu, celle sur laquelle les personnels des cadres régis par décret s'appuient pour demander le maintien de leur traitement métropolitain et qui tient essentiellement en la nécessité de conserver un régime commun pour tous les fonctionnaires de même formation, remplissant les mêmes emplois, issus du même recrutement métropolitain et soumis comme tels à des sujétions sensiblement identiques.

Pour tous les fonctionnaires, en tout cas, appelés à revenir périodiquement en France et à y prendre en fin de carrière leur retraite, la solde de base dans ce système procédait, en quelque sorte, d'une idée de forfait impersonnel applicable à tous les cas et à toutes les situations. Les inégalités existant dans celles-ci, étaient compensées par les allocations accessoires destinées à compléter la rémunération globale et à l'adapter aux conditions prévalant localement.

Ce forfait impersonnel avait pour résultat dans les territoires coloniaux, où le coût de la vie était moins élevé à l'époque que dans la métropole, d'attribuer un avantage particulier en plus de celui spécialement attaché à l'expatriation. Mais cela n'était que justice car on ne peut comparer valablement les dépenses incompressibles d'un fonctionnaire européen vivant dans la métropole avec celles qui lui incombent lorsqu'il réside dans un territoire d'outre-mer. Il en est d'ailleurs de même pour un fonctionnaire autochtone appelé à servir dans la métropole.

Le fonctionnaire européen servant outre-mer est obligatoirement astreint à des frais supplémentaires très importants qui ne sauraient être considérés comme couverts par le seul supplément colonial ; car ils tiennent pas au fait de l'expatriation en elle-même, non plus qu'aux risques qui s'y trouvent attachés ; ces frais résultent des conditions de vie dans les territoires d'outre-mer et ils posent, en réa-

lité la question du minimum vital de l'euro-péen en service dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Dans les discussions, en effet, qui ont lieu sur la fixation des traitements coloniaux, on a tendance, trop souvent, à perdre de vue cet aspect essentiel du problème ; on oublie trop souvent que dans les territoires tropicaux, du moins, une femme européenne, par exemple, ne peut matériellement pas se passer de certaines commodités, de domesticité, etc... alors même que son mari occupe l'emploi le moins élevé de la hiérarchie administrative.

Or, le forfait accordé au titre de la solde, n'a jamais été suffisant pour couvrir dans les réglementations appliquées jusqu'ici, la totalité de ces frais particuliers.

Le régime de solde des personnels des cadres généraux des colonies en service outre-mer et en congé, résulte, à l'heure actuelle, du décret du 11 juillet 1945.

Ce texte a eu pour but principal, d'étendre dans les territoires outre-mer relevant du département, les soldes fixés en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 pour les personnels en service dans la métropole.

Il a eu pour objet, également, d'instituer un régime de solde unique, comportant l'attribution aux fonctionnaires des cadres considérés, d'une solde de grade et d'une majoration coloniale forfaitaire, payée aussi bien dans la position de congé en France, que dans la position de service dans un territoire d'outre-mer.

Aux termes de ce système, la majoration coloniale faisant partie de la solde unique a été fixée seulement à 4/10, (alors que les anciens suppléments coloniaux allaient jusqu'à 12/10, par exemple en Afrique équatoriale française) en raison de ce que le triplement des traitements réalisés outre-mer, comme dans la métropole, était une lourde charge pour des budgets encore sains.

Postérieurement à la réforme monétaire intervenue, le 25 décembre 1945, différentes mesures de revalorisation ont été prises dans la métropole : augmentation de l'indemnité de résidence familiale, institution d'une indemnité forfaitaire de 25 p. 100, qu'une erreur d'impression porte à 35 p. 100 dans le texte de la proposition de résolution rapportée, création d'une indemnité provisionnelle, etc.

Ces mesures de revalorisation n'ont pas été étendues aux territoires d'outre-mer, vu les conditions économiques particulières dans lesquelles on considérait que ces territoires se trouvaient placés depuis la réforme monétaire et en raison, peut-être également, de leur situation budgétaire.

Il en résulte une véritable coupure dans le régime de la rémunération des personnels coloniaux, appartenant cependant aux mêmes cadres et une grande confusion dans la réglementation statutaire des intéressés.

Cette situation a été, d'autre part, une source constante de légitimes revendications de la part des personnels en service dans les territoires d'outre-mer, qui, tout en bénéficiant des avantages attachés au paiement de leur rémunération dans une monnaie appréciée, estiment qu'ils ont droit de réclamer tous les émoluments ayant le caractère d'une revalorisation accordée dans la métropole.

Il y a lieu, d'ailleurs, de noter que, depuis la date où notre collègue a rédigé la proposition de résolution rapportée qui a été déposée, un aménagement est intervenu par décret du 9 mars 1948, qui tend à faire bénéficier les fonctionnaires en service outre-mer, de la première tranche du reclassement ayant fait l'objet de la circulaire du 31 décembre 1947, régularisée par la loi du 27 février 1948.

Votre commission de la France d'outre-mer, reconnaît, dans ces conditions que certaines améliorations apportées au régime de la fonction publique à la métropole, ont été étendues aux territoires d'outre-mer. Elle s'honore de pouvoir prétendre y avoir contribué.

Il n'en reste pas moins vrai que la préoccupation de l'auteur de la proposition de résolution demeure valable pour toutes les améliorations intervenues entre le triplement des soldes et le décret du 9 mars 1948, et dont les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer n'ont profité que partiellement ou à retardement.

Sans doute, trois des mesures d'ensemble qui ont été prises par le Gouvernement en ce qui concerne les cadres régis par décret ont

pu être étendues, à la diligence des autorités locales, aux cadres régis par arrêtés des gouverneurs généraux.

Ce sont : l'indemnité provisionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1947 — l'allocation spéciale forfaitaire à compter du 1^{er} juillet de la même année — l'acompte global de 20 p. 100 des rémunérations antérieurement perçues, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Par contre, les fonctionnaires coloniaux n'ont pas obtenu le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100 allouée dans la métropole à compter du 1^{er} juillet 1946.

Comme il vient de l'être indiqué, en outre, la majoration coloniale a perdu son caractère d'indemnité compensatrice de dépaysement puisqu'elle a été fixée forfaitairement à 4/10^e, alors qu'autrefois elle atteignait des proportions beaucoup plus considérables selon les territoires de service.

Votre commission de la France d'outre-mer, dans ces conditions, a estimé parfaitement légitime l'émotion de beaucoup de fonctionnaires vivant dans les territoires d'outre-mer, émotion dont la proposition de résolution ici rapportée s'est fait l'écho.

Elle considère, d'ailleurs, que cette émotion n'est pas seulement celle, comme le dit l'auteur de la proposition, des agents « européens » des services publics, et elle vous propose de modifier sur ce point le texte de son auteur, qui s'en déclare volontiers d'accord d'ailleurs, en l'étendant à toutes les catégories de fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission est, en outre, d'accord avec l'auteur de la proposition de résolution, pour penser que sauf, peut-être, dans les cadres techniques, le nombre des fonctionnaires tant européens qu'autochtones est actuellement excessif dans beaucoup de territoires d'outre-mer.

La réduction des effectifs est, toutefois, particulièrement délicate. Les assemblées locales pourront faire beaucoup pour l'allègement de cette situation : elles pourront utilement suggérer les aménagements à intervenir des services locaux dans cet esprit.

Votre commission, sous la réserve indiquée ci-dessus, ne voit pas d'inconvénient à ce que la résolution présentée à l'approbation du Conseil de la République fasse mention de cette nécessité.

Enfin votre commission a pensé que la préoccupation de l'auteur de la proposition de résolution devait s'étendre non seulement aux fonctionnaires des cadres régis par décret, mais aussi aux personnels des différentes catégories locales.

Le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu déléguer auprès de votre commission le distingué directeur du personnel de son département, auquel elle s'est ouvert de ses préoccupations dans cet ordre d'idées.

Elle a insisté pour que le reclassement de la fonction publique outre-mer ait lieu dans les délais les plus brefs et elle a été heureuse de constater que son insistance et ses suggestions ont été suivies d'effet, puisqu'elle a pu être saisie, récemment d'une circulaire du ministre de la France d'outre-mer, adressée à tous les chefs du territoire intéressés, les invitant à exprimer leur avis sur un projet de décret s'inspirant des principes retenus par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République en vue d'opérer ce reclassement.

C'est, dans ces conditions, que votre commission des territoires d'outre-mer vous invite, aujourd'hui, à approuver la proposition de résolution de l'un de ses membres, proposition qui, d'accord avec son auteur, vous est rapportée dans les termes suivants :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles :

1° Pour alléger avec le concours des assemblées locales et dans toute la mesure du possible les services administratifs dans les territoires d'outre-mer, sans, toutefois, porter atteinte aux effectifs encore insuffisants, en général, des cadres techniques ;

2° Pour faire bénéficier les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer des économies ainsi réalisées en opérant dans les

(1) Voir le n° : Conseil de la République n° 301 (année 1948).

moindres délais le reclassement de la fonction publique outre-mer, tant en ce qui a trait aux fonctionnaires des cadres régis par décret qu'en ce qui concerne ceux relevant des diverses catégories locales.

Ce reclassement devra permettre de faire bénéficier les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer des mêmes avantages que ceux dont ils bénéficieraient s'ils étaient en service dans la métropole, par le jeu des majorations économiques auxquelles s'ajouteraient des majorations de dépaysement et d'éloignement et des indemnités de résidence;

3° Pour assurer ce reclassement en s'inspirant du principe du regroupement des fonctionnaires en deux cadres également communs,

Dont l'un dit « d'Union française » comporterait tous les fonctionnaires appelés à servir indifféremment dans tous les territoires de la France d'outre-mer,

Et dont l'autre dit « cadre local » grouperait les fonctionnaires appelés à servir dans une fédération ou un territoire particulier de l'Union française;

4° Pour assurer le recrutement et la rémunération des fonctionnaires de l'un et l'autre cadre dans des conditions exclusives de toute discrimination raciale à égalité de titres, sauf à tenir compte :

a) Des sujétions dues, pour tous, à l'éloignement qui pourrait leur être imposé de leur lieu d'origine;

b) Des risques particuliers courus et des charges spéciales assumées par les fonctionnaires d'origine métropolitaine du fait des différences entre les conditions d'existence prévalant en France et celles qu'ils accepteraient de subir en servant dans certains territoires de l'Union française, et, *mutatis mutandis*, par les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer appelés à servir dans la métropole.

ANNEXE N° 569

(Session de 1948. — Séance du 17 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome Patenôtre et des membres du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 juin 1948, p. 1542, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 570

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 548, 883 (année 1947) et 550 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4151, 4343, 4385 et in-8° 1021.

ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé aux îles Saint-Pierre et Miquelon un « fonds de compensation » ayant pour objet de contribuer à maintenir les prix des marchandises d'importation de première nécessité, dont la liste sera fixée par un arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, au niveau des prix antérieurs au 26 janvier 1948.

Art. 2. — Le fonds prévu à l'article précédent est alimenté par une subvention du budget de la métropole.

A cet effet, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme de 70 millions de francs, applicables au chapitre 504 « Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon » du budget de son département.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi, ainsi que la date de clôture des opérations du « fonds de compensation », seront déterminées par des textes pris en accord entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 571

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

Paris, le 18 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) approuvé le 18 décembre 1884 par le conseil municipal de Grasse, et annexé à la loi du 4 août 1855, est modifié conformément à l'avenant approuvé le 28 novembre 1947 par le conseil municipal de Grasse et qui demeurera annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3687, 4322 et in-8° 1022.

Art. 2. — Le décret du 28 décembre 1944 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal du Foulon est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 572

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

Paris, le 18 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 51 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, est rendu applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions de la législation municipale locale contraires à la présente loi et notamment l'article 50, deuxième alinéa, de la loi locale du 6 juin 1895.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 573

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 18 juin 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3548, 4319 et in-8° 1023.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2995, 4323 et in-8° 1024.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage.

1^o Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix;

2^o Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

3^o Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

4^o Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;

5^o Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

6^o Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

Art. 2. — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques.

Art. 3. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 1^{er} sont :

1^o Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés ou pour perte de fret;

2^o Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

3^o Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Sont assimilés au fret le prix du passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires. Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

Par dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Art. 4. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 1^{er}.

Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

Toutefois, les créances visées aux alinéas 4^o et 6^o de l'article 1^{er} sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à une même événement sont réputées nées en même temps.

Art. 5. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

Art. 6. — Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

Art. 7. — Les privilèges prévus à l'article 1^{er} suivent le navire, en quelque main qu'il passe.

Art. 8. — Les privilèges prévus à l'article 1^{er} s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6^o dudit article; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

Art. 9. — Les délais prévus à l'article précédent courent :

1^o Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées;

2^o Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;

3^o Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou des bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés;

4^o Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6^o de l'article 1^{er}, à partir du jour de la naissance de la créance.

Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La créance du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes.

Art. 10. — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

1^o Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté;

2^o Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues au titre II du livre II du code de commerce, modifié par la loi du 10 juillet 1885;

3^o En cas de vente volontaire, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication, dans les formes suivantes. La publication comprendra une insertion au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, qui mentionnera :

1^o Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire;

2^o Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur;

3^o La date de la mutation en douane;

4^o Une élection de domicile de l'acquéreur en France.

Art. 11. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Art. 13. — Tout navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise.

Art. 14. — L'article 214, alinéa 1^{er}, du code de commerce est modifié comme suit :

« La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit par les lois relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances ».

Art. 15. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 320 du code de commerce est complété par les mots : « Dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux privilèges sur les navires ».

Art. 16. — L'article 331 du code de commerce est modifié comme suit :

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés ».

Art. 17. — Sont abrogés :
Le deuxième alinéa de l'article 190, les articles 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce;

L'article 34 de la loi du 10 juillet 1885 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 574

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « Loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle).

Paris, le 18 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « Loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » sur l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans).

Art. 2. — L'article 1^{er}, avant-dernier alinéa, de la loi validée du 30 novembre 1941, est modifié comme suit :

« Chaque année, un arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics et des

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 813, 4102 et in-8° 1026.

transports et du ministre de l'agriculture fixera le montant des dépenses à engager sur l'exercice. »

Art. 3. — L'article 5 de ladite loi est modifié comme suit :

« Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture fixeront, après l'accomplissement des formalités réglementaires et consultation des ministres intéressés, les tranches de travaux, et, pour chacune de ces branches, les répartitions entre les collectivités locales de la part des dépenses à leur charge. »

Art. 4. — Les travaux compris dans le programme approuvé par la loi du 27 juillet 1930, modifiée par la loi de finances du 31 mars 1931 et par la loi du 6 avril 1935, sont repris dans le programme faisant l'objet de la loi validée du 30 novembre 1941.

Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, le ministre de l'industrie et du commerce fera procéder, aussi rapidement que possible, à l'étude des possibilités d'équipement hydro-électrique de l'Isère, dans les parcours traversant les zones à assainir. Au cas où les études seraient concluantes, le ministre de l'industrie et du commerce prendra toutes dispositions utiles dans le but de réaliser l'équipement hydro-électrique de l'Isère dans son cours moyen.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 575

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 18 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE IV. — Dispositions concernant la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel.

« Art. 78. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage, sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces produits, une étiquette ou une inscription indiquant la nature de ces produits.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3939, 4449 et in-8° 1027.

« Cette indication devra être reproduite sur les factures ou bons de livraison.

Art. 79. — Les arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, détermineront la nature des corps visés et la proportion au-dessus de laquelle la présence de ces corps dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue à l'article précédent.

« Ces arrêtés détermineront les indications qui devront figurer sur les étiquettes ou inscriptions, ainsi que la couleur et les dimensions minimum des étiquettes ou inscriptions.

Art. 80. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, pourront interdire l'emploi de certains produits nocifs pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont effectués par des chefs d'établissements eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 105 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habilités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

« Concurrément avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements devront être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 173 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions les autres personnes visées à l'article 66 b, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses visés à l'article 66 c, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 73 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre, qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets et arrêtés pris pour leur application. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 186 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« En ce qui concerne les règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 (§ 1^{er}), le conseil supérieur d'hygiène publique est en outre appelé à donner son avis lorsque ces règlements intéressent l'hygiène générale des locaux de travail ou le couchage du personnel.

« Les arrêtés prévus à l'article 79 et les règlements d'administration publique prévus à l'article 80 sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle. »

Art. 5. — La loi validée du 16 juin 1944 concernant l'apposition obligatoire d'étiquettes sur les récipients contenant des solvants ou des dissolutions à base de produits nocifs est abrogée.

Art. 6. — Les dispositions des articles 78, 79 et 80 du livre II du code du travail, en vigueur avant la publication de la présente loi, restent applicables jusqu'à la publication d'un règlement d'administration publique concernant l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture, pris en exécution de l'article 80 du livre II du code du travail, modifié par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1948.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 576

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution: 1^o de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'as-

sistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2^o de Mme Devaud, M. Georges Perrot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants, par Mme Claeys, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission du travail et de la sécurité sociale a donné, dans sa majorité, un avis favorable au principe émis dans le rapport de M. Landry sur les propositions de Mme Devaud et de M. Landry qui tendent toutes deux à aider les femmes seules chargées d'enfants, se trouvant dans une situation précaire, à cause de la vie chère.

Mais votre commission du travail fait des réserves, désireuse de conserver son entière liberté lorsque le Gouvernement déposera son projet de loi, car le rapport de M. Landry ne propose aucun moyen de financement de l'allocation dont la création est demandée.

ANNEXE N° 577

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mmes Yvonne Dumont, Girault, Pican et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal, par Mme Claeys, conseiller de la République (2).

Mesdames et messieurs, la proposition de résolution de Mme Dumont, dont votre commission du travail est saisie pour avis, indique la situation pénible et douloureuse des femmes seules et chargées d'enfants.

Nous voulons préserver et améliorer leur niveau de vie, car leur situation s'aggrave à cause de la vie chère. Nous voulons aider toutes les mères, celles qui travaillent et celles qui ne travaillent pas. Mais, présentement, la majorité de ces femmes travaillent, et si on les retire de la production, aucune aide pécuniaire ne peut prétendre à remplacer leur salaire.

Nous ne voulons pas obliger les femmes à quitter leur foyer pour travailler, mais il ne dépend pas de la volonté des femmes de travailler ou de rester au foyer. Ce sont les conditions de vie difficiles qui, depuis longtemps, les ont poussées à travailler: 8 millions de femmes participent à la production du pays, 57 p. 100 dans le textile, 56 p. 100 dans l'enseignement, 80 p. 100 dans la pharmacie, etc.

Mais il ne faut pas donner l'impression aux femmes qui travaillent que leur effort est consacré à permettre à d'autres femmes de rester au foyer. Elles auraient le sentiment d'être victimes d'une injustice. Il faut chercher les moyens de remédier aux difficultés qu'éprouve chaque mère seule chargée d'enfants, sans perdre de vue la nécessité de lui réserver la possibilité d'assurer son propre avenir lorsque ses charges familiales se seront allégées.

Nous sommes, il faut bien l'avouer, dans une période de crise; le chômage s'aggrave et, au lieu de donner du travail, on recherche les moyens d'amener les femmes à rester dans leur foyer.

Pour aider pratiquement les femmes seules chargées d'enfants, il faut :

Lutter efficacement pour une baisse réelle des prix;

Donner toute sa valeur au principe admis dans la loi du 22 août 1946 concernant la garantie du travail des femmes;

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 38 et 800 (année 1947) et 453 (année 1948).

(2) Voir les nos: Conseil de la République, 287 (année 1947), 470 (année 1948).

Prendre des mesures contre le licenciement et, surtout dans l'administration, épargner les femmes seules;

Donner priorité d'embauchage aux femmes seules chargées d'enfants;

Mettre en application les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation décès prévue dans le plan de la sécurité sociale;

Attribuer une indemnité équivalente à l'allocation décès, financée par l'assistance aux familles, aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires;

Donner la priorité d'inscription dans les institutions telles que crèches, garderies, centres de raccommodage, etc., qui, pendant l'absence de la mère, d'une part, assurent à l'enfant la sécurité physique et morale et, d'autre part, déchargent la mère de certaines tâches matérielles;

Donner la priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée et développer ces centres;

Demander au Gouvernement de déposer un projet de loi concernant la priorité d'embauchage pour tous les emplois et reculer à 40 ans la limite d'âge pour l'entrée dans les administrations.

C'est donc pour aider, par des moyens pratiques, les femmes seules chargées d'enfants que votre commission donne un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise.

ANNEXE N° 578

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire abroger l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 et l'arrêté du 8 janvier 1944 en fixant les conditions d'application, en ce qui concerne l'institution d'une **taxe de 30 p. 100 sur les tabacs fabriqués en Corse**, présentée par M. Vittori et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 8 janvier 1944, portant fixation du budget du comité départemental de libération nationale pour l'exercice 1944, instituait une taxe de 30 p. 100 sur les tabacs fabriqués en Corse. En effet, l'article 5 de cette ordonnance est ainsi libellé :

« Les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse sont frappés d'une taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public des produits considérés. Cette taxe est perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions que les droits de douane.

« Les modalités d'application du présent article, qui entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente ordonnance, seront fixées par arrêté du commissaire aux finances ».

Un arrêté du commissaire aux finances du 8 janvier 1944 fixe les conditions d'application de cette taxe. Cette taxe de 30 p. 100 sur la fabrication des tabacs en Corse pouvait se justifier en janvier 1944, alors que la Corse était le seul département métropolitain libéré et qu'il était indispensable de procurer des ressources au budget du comité français de libération nationale; elle ne se justifie plus aujourd'hui.

L'article 3 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 spécifiait bien le caractère provisoire de cette mesure en déclarant : que les règles d'imposition sont appliquées à partir du 1^{er} janvier 1944 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret. Cette taxe que pouvait justifier à l'époque le caractère exceptionnel de la situation a été prise en violation des arrêtés Miot, qui prévoient que le monopole des tabacs n'existe pas en Corse.

De ce fait le jeu de la libre concurrence devrait pouvoir s'exercer librement, alors que tel n'est pas le cas en ce moment.

En effet, l'arrêté du 8 janvier 1944, fixant les conditions d'application de l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944, prévoit dans ses articles 11 et 12 une surveillance de l'administration des douanes pour les stocks en fabrique, de même que chez les débitants.

Cette taxe grève lourdement l'industrie des tabacs en Corse. D'autre part il est à constater que l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 fait supporter aux fumeurs de tabac de production locale, une taxe dont sont exempts les fumeurs de tabac de régie.

Le conseil général de la Corse a voté à l'unanimité une motion demandant la suppression de cette taxe.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire abroger l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 et l'arrêté du 8 janvier 1944 en fixant les conditions d'application.

ANNEXE N° 579

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer à tous les **bénéficiaires de la retraite des vieux** et de l'allocation temporaire une quantité minima de **500 kilos de charbon à prix réduit**, présentée par MM. Rosset, Naime, Henri Martel, Mmes Clacys, Brisset, et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'augmentation du prix du charbon passant brusquement de 1.350 F à 2.460 F la tonne, prix de gros, a eu pour conséquence de porter le prix du charbon au détail à un prix littéralement prohibitif pour tous les vieux et particulièrement pour ceux dont les ressources sont limitées, tels que les retraités ou les économiquement faibles.

La nécessité de conserver un certain niveau de chaleur dans leur logis est cependant le premier besoin des personnes âgées, mais très peu d'entre elles pourront, l'hiver prochain, payer le charbon nécessaire à leur chauffage.

La production charbonnière, grâce à l'activité de nos mineurs, est en progression constante et il est de notoriété publique qu'il existe des quantités considérables de charbon sur le carreau des mines.

Malgré ces possibilités favorables, la presque totalité des vieux et vieilles ne pourront se chauffer l'hiver prochain en raison du prix du charbon manifestement trop élevé. Tenant compte que la retraite des vieux travailleurs salariés a été insuffisamment relevée, que l'allocation temporaire aux vieux ne l'a pas été, nous estimons qu'il est nécessaire d'envisager dès maintenant les mesures à prendre pour assurer à chaque ménage de vieux cités ci-dessus, ainsi qu'aux vieillards vivant seuls, un minimum de 100 kilos de charbon par mois du 1^{er} novembre au 31 mars à moitié prix.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager, dès maintenant, les moyens propres à assurer à tous les « économiquement faibles » et à tous les titulaires de la retraite des vieux travailleurs salariés, un minimum de 500 kilos de charbon à prix réduit, à livrer moitié au 1^{er} novembre moitié au 15 janvier 1949.

ANNEXE N° 580

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **supprimer l'impôt de capitation** ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des **territoires d'outre-mer**, présentée par MM. Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla Maiga, Anghitey, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, les membres du groupe communiste et MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed-Yahia et Ahmed Tahar, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'impôt de capitation, ou impôt personnel, constitue dans la plupart des territoires de l'Afrique française tropicale, l'une des principales ressources budgétaires; son montant représente plus de 60 p. 100 des recettes des budgets locaux en Guinée, au Dahomey, au Soudan, au Niger, en Oubangui et au Tchad.

Or, cet impôt est d'une extrême injustice, et les populations qui y sont assujetties en demandent unanimement la suppression.

Sans insister sur le fait qu'il est indéniablement la survivance du tribut exé lors de la conquête, il reste que, frappant au même taux, dans une région donnée, riches et pauvres, l'impôt de capitation, par son essence même, est profondément inique.

En outre, sa perception basée sur des recensements qui ne sont que bien rarement à jour, entraîne trop souvent une surimposition de fait particulièrement injuste.

L'heure paraît venue de renoncer à un mode d'imposition périmé et arbitraire, et d'organiser sur des bases plus justes la contribution de chacun aux dépenses collectives.

Certes, il ne peut être question, pour des raisons évidentes, de remplacer par l'impôt de capitation par un impôt sur le revenu du type moderne; mais il est possible, ainsi que le démontre l'étude chiffrée que l'on trouvera en annexe, d'organiser un système fiscal procurant des ressources au moins égales à celles provenant de l'impôt de capitation en imposant plus justement les diverses sources de revenus (production, plantations, bétail, bénéfices commerciaux, spéculations foncières), les signes extérieurs de richesse (habitations, etc.) ou la consommation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité.

Concernant ce dernier point, on fera sans doute observer que les impôts sur la consommation sont généralement considérés comme injustes parce qu'ils frappent proportionnellement davantage les pauvres, et particulièrement les familles nombreuses, que les riches; c'est probablement exact en Europe; mais en Afrique tropicale, l'immense majorité de la population se nourrit, et parfois se vêt, de produits du pays.

A condition de ne pas exagérer sur la surtaxe, spécialement sur les biens de large consommation, la solution proposée apparaît équitable, et en tout état de cause, infiniment moins injuste que l'état de choses actuel.

Une autre objection concernera sans doute les territoires fédérés où le produit des impôts indirects va au budget général. Les budgets locaux supporteront donc seuls la diminution des recettes due à la suppression de l'impôt de capitation. Or, on sait que ces budgets locaux sont d'ores et déjà en déséquilibre, du fait de l'annexion par le gouvernement fédéral des recettes les plus substantielles, et de ce fait, reçoivent des subventions.

C'est là un système contre lequel les territoires n'ont cessé de s'élever et la solution équitable consiste à rendre aux territoires l'autonomie financière qu'ils réclament, en leur laissant la disposition des recettes de toutes sortes encaissées dans leurs limites et en fixant des taxes de répartition automatique entre le gouvernement général et les territoires; pour celles qui, par leur nature, ne peuvent être perçues que par les organes fédéraux; ainsi les gouvernements généraux redeviendraient ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être: des organes de coordination.

Signalons enfin qu'une partie des ressources permettant de procéder à la réforme proposée doit provenir de la ristourne, aux territoires d'outre-mer, du montant de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer. C'est là une mesure de stricte équité, dont on s'étonne qu'elle n'ait pas encore été adoptée, et qui fera l'objet d'une proposition spéciale.

Pour appuyer notre proposition, nous avons établi en annexe une étude chiffrée qui démontre la possibilité de réaliser la réforme que nous envisageons.

Cette réforme est l'une de celles auxquelles les populations d'outre-mer sont unanimement attachées, elle fait suite aux réformes capitales réalisées en 1946 concernant le travail forcé et l'indigénat, car elle remédie à un état de fait cause d'autant d'injustices et de misère que le travail forcé et l'indigénat, l'un et l'autre abolis.

C'est ainsi que le conseil général de la Côte-d'Ivoire, dès sa réunion en 1947, émettait un vœu unanime tendant à ce but.

Nous sommes donc certains que notre assemblée, continuant l'œuvre entreprise par les deux assemblées nationales constituantes, adoptera la proposition suivante que nous soumettons à son examen et à son agrément.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'autonomie financière pleine et entière est accordée à chacun des territoires composant les fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Dans le cadre de l'autonomie financière, l'impôt de capitation ou impôt personnel est aboli en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Les gouvernements locaux établiront désormais leurs budgets respectifs en tenant compte de l'article 2.

Art. 4. — Le montant intégral de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer, est transféré aux territoires d'outre-mer sous forme de ristourne intégrale.

Art. 5. — Pour leur vie d'organismes de coordination, les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française reçoivent seulement 25 p. 100 des recettes de toutes sortes perçues jusqu'à leur profit.

Art. 6. — Le gouvernement central de la République française viendra en aide, sur les fonds de F. I. D. E. S. et conformément aux règles et conditions d'attribution de ces fonds, aux territoires qui ne pourraient pas se suffire.

Art. 7. — Tous les textes antérieurs contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 581

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

MESSAGE de M. le Président de la République et DELIBERATION du comité constitutionnel en date des 17 et 18 juin 1947 (application des art. 91, 92, 93 de la Constitution).

ASSEMBLEE NATIONALE

Paris, le 18 juin 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous le présent pli copie :

1° Du message de M. le Président de la République communiqué ce jour à l'Assemblée nationale;

2° De la délibération adoptée les 17 et 18 juin 1948 par le comité constitutionnel.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

M. le président du Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'article 37 de la Constitution, le texte de la délibération adoptée par le comité constitutionnel dans ses séances des 17 et 18 juin 1948 à la suite de la demande qui lui avait été adressée conjointement par M. le président du Conseil de la République et par moi-même en vue d'appliquer la procédure prévue aux articles 91, 92, 93 de la Constitution à la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
Signé: ROBERT SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: ANDRÉ MARIE.

M. le président de l'Assemblée nationale.

Le comité constitutionnel,

Saisi conjointement par le Président de la République et le président du Conseil de la République d'une demande tendant à l'application de la procédure prévue aux articles 91, 92 et 93 de la Constitution à la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, loi votée par l'Assemblée nationale le 9 juin 1948 et transmise au Gouvernement, en vue de sa promulgation, le 12 juin 1948;

Considère:

Que, en cas d'adoption par l'Assemblée nationale de la procédure d'urgence, l'article 20 de la Constitution oblige le Conseil de la République à statuer dans le délai prévu pour les débats de l'Assemblée elle-même par le règlement de celle-ci;

Que, les dispositions des articles 61 et 66 du règlement de l'Assemblée nationale, qui ne prévoient pour les débats de cette dernière aucun délai préalable, ne permettent pas d'assurer le respect de l'obligation imposée au Conseil de la République par l'article 20 ci-dessus mentionné et sont, par suite, susceptibles d'entraîner des divergences d'interprétation et des difficultés d'application des divers textes en cause;

Que, pour éviter les uns et les autres, il est nécessaire que, par application des dispositions de l'article 20 de la Constitution, le règlement de l'Assemblée nationale fixe, pour les débats, à propos desquels l'urgence aura été déclarée, un délai maximum qui sera opposable au Conseil de la République;

Demande:

En vue d'aboutir à l'accord qu'il doit s'efforcer de provoquer par application de l'article 92 de la Constitution:

1° Aux deux Assemblées de se concerter pour compléter leurs règlements dans le sens précisé ci-dessus;

2° Au Président de la République d'aider à la solution des difficultés que les interprétations différentes données par les deux Assemblées au sujet de l'article 20 ont amenées dans le vote de la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés en usant de la faculté qu'il tient de l'article 36, 2° alinéa, de la Constitution, de provoquer une nouvelle délibération de ce texte par les deux chambres.

Délibéré et adopté par le comité constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1948 à laquelle étaient présents: M. Vincent Auriol, Président de la République, président, et MM. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, Charles Boudel, Jacques Charpentier, Julliot de la Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Marcel Prelot, Marcel Prenant, Daniel Renoult et Henri Wallon, mem-

bres du comité constitutionnel, et dans sa séance du 18 juin 1948 à laquelle étaient présents les mêmes membres que ci-dessus, à l'exception de M. Marcel Prenant, excusé.

Certifié conforme:

Le Président de la République,
président du comité constitutionnel,
Signé: VINCENT AURIOL.

ANNEXE N° 582

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome Patenôtre, MM. Paumelle, Bardon-Damarzid et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération, par M. Novat, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre attention a été souvent attirée sur les préjudices subis par les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées.

Vous n'ignorez pas que, bien souvent, ces véhicules étaient de véritables outils de travail. Pour les représentants de commerce, cette privation signifiait parfois l'impossibilité pratique de continuer leur activité; pour de nombreux artisans, c'était être dépossédé du seul moyen leur permettant d'effectuer leurs approvisionnements.

Il est également bien connu que les indemnités de réquisition ne permettaient pas réellement le remplacement des véhicules.

Le vote de la loi du 14 août 1947 avait fait naître de réels espoirs chez ceux qui avaient dû consentir ces sacrifices. M. Ramadier, président du conseil, disait à cette époque: « La loi du 14 août 1947 doit être entendue au sens le plus large et ne s'applique pas uniquement aux réquisitions faites par M. le ministre de la guerre et les autorités militaires. Une commission interministérielle a été réunie afin d'élaborer une circulaire qui permettra l'application de cette loi par les ministères civils et militaires ».

En fait, les modalités d'application, publiées au *Journal officiel* du 7 janvier 1948, n'ont prévu que la restitution des véhicules réquisitionnés par l'armée, et seuls quelques heureux élus peuvent jouir du bénéfice de la loi précitée. Le nombre des véhicules remis à la disposition du secteur privé, dans ces conditions, est infime par rapport au nombre considérable des réquisitions effectuées pendant la guerre et, notamment, par les autorités civiles depuis la libération.

Les restrictions du marché intérieur des voitures automobiles ont freiné sensiblement l'activité professionnelle de nombreux citoyens français et porté par voie de conséquence, un préjudice certain à notre économie.

Les parcs automobiles actuels de nos ministères et des divers services administratifs, sont beaucoup plus importants qu'à la veille de ce conflit et, tout en tenant compte de l'extension des attributions de la puissance publique, ces parcs pourraient supporter sans difficultés de sensibles réductions. L'autorité militaire peut trouver les véhicules qui lui sont nécessaires dans les dépôts de surplus et l'administration civile obtient les voitures dont elle a besoin sans qu'il soit nécessaire de maintenir parallèlement les réquisitions effectuées.

La proposition de résolution qui vous est soumise tend à prévoir que, lorsque la chose est possible, les véhicules réquisitionnés soient rétrocédés à leur ancien propriétaire avant d'être mis en vente par l'administration des domaines, comme le permet la législation actuelle. Ces mesures ne concerneront que les propriétaires qui ont eu la possibilité de retrouver leurs véhicules, soit dans les parcs des administrations militaires

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 308 (année 1948).

et civiles où ils sont en service, soit auprès de l'administration des domaines. Leur champ est donc très limité.

Au surplus, votre commission n'a pas cru devoir limiter aux seules réquisitions effectuées depuis la libération le bénéfice de ces légitimes facilités.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures permettant à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par quelque autorité que ce soit et actuellement en service au profit d'une administration ou d'un service public de toute nature ou rendues à l'administration des domaines, d'en obtenir la restitution moyennant le reversement des indemnités de réquisition qui leur auraient été versées et sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de licence d'achat.

ANNEXE N° 583

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, par M. Denvers, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1948, page 1566, 2^e colonne).

ANNEXE N° 584

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégrèvement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, par M. Avinin, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1948, page 1467, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 585

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la liberté totale de la diffusion des faits et des idées est un des principes les plus essentiels que doit s'attacher à respecter un régime démocratique.

Les obstacles qui peuvent s'opposer à cette libre diffusion ou simplement la ralentir ou la gêner peuvent être d'ordre législatif ou administratif. Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3132, 3328, 4035 et in-8° 943; Conseil de la République : 441, 513 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4109, 4406 et in-8° 994; Conseil de la République : 485, 564 (année 1948).

Mais ils peuvent être aussi d'ordre matériel : la pénurie et le prix excessif du papier sont un exemple manifeste de ces difficultés qui limitent les possibilités d'information et de discussion.

Il est une autre gêne dont on prend chaque jour une conscience plus nette au fur et à mesure que s'impose la nécessité des relations aériennes : il s'agit de la surtaxe postale aérienne et des taux très élevés qui lui sont appliqués.

Ce problème est particulièrement angoissant pour la France, noyau central de l'Union française dont les territoires sont répartis dans tous les continents.

Qui pourrait soutenir qu'une surtaxe aérienne qui est de 15 F par 5 g et va jusqu'à 28 F par 5 g entre 300 et 500 g ne nuise grandement aux relations que tous les citoyens de l'Union française devraient pouvoir normalement établir et maintenir entre eux ?

Ce ne sont pas seulement des liens administratifs qui unissent les différents éléments de l'Union française, ce sont aussi des liens économiques et surtout culturels.

Une vie économique intense, un courant régulier d'échanges entre la France et les territoires d'outre-mer les plus lointains exigent des relations postales faciles, rapides, peu coûteuses. Les correspondances doivent pouvoir s'échanger librement et s'accompagner de tous les documents commerciaux et techniques que nécessitent des relations continues et le jeu de l'offre et de la demande. Le coût très élevé de la surtaxe aérienne grève les frais généraux de sommes considérables qui nuisent à ces relations et qui risquent même de les interdire ou de ne les réserver tout au moins qu'aux maisons les plus puissantes, seules capables, par leur chiffre d'affaires, d'amortir ces dépenses très élevées.

Si nous quittons le domaine matériel pour pénétrer dans le domaine spirituel, il est de notre devoir et de l'intérêt de la France d'écartier toute mesure qui, en pénalisant les envois de correspondances aux longues distances, empêche les différents membres de l'Union française d'échanger leurs idées, leurs sentiments, de nouer entre eux des relations confiantes et compréhensives.

Si, sur le terrain de la prépondérance économique la métropole se voit contester par la concurrence internationale sa situation privilégiée traditionnelle, il lui reste en tout cas cette culture dans laquelle évoluent depuis des années les populations qui forment aujourd'hui l'Union française et qui représente un énorme capital pour les élites des différents territoires, capital que nous n'avons pas le droit de laisser déperir.

La langue et la culture françaises ont meublé l'esprit de ces élites autochtones. Si la France veut conserver dans ce domaine pacifique sa suprématie, il est indispensable qu'elle n'inflige pas aux journaux, aux revues, aux correspondances personnelles qui partent de France vers les pays lointains ou qui en reviennent des frais de transport excessifs. La culture française ne doit pas être dans l'Union française un luxe réservé à quelques privilégiés. Or, un journal de moins de 40 g vendu sur la base de 15 F le numéro en France coûte actuellement 20 F de frais d'envoi dans les territoires africains si on veut l'envoyer par avion, et si on n'utilise pas l'avion, il est sans intérêt de l'envoyer.

Aussi bien, un des principes essentiels des services postaux est qu'ils doivent assurer leur tâche dans les conditions les plus avantageuses pour le public. Dans le service postal international, on admet comme règle générale que toute correspondance doit emprunter la voie la plus rapide et la plus directe. De toute évidence, l'expéditeur serait en droit de protester si les autorités postales se mettaient à transporter ses lettres par voiture à cheval ou par bateau à voile simplement parce que ce mode de transport serait meilleur marché. Le bateau à vapeur est à son tour démodé et périmé devant l'avion. A l'époque où l'avion restait l'exception, il était admissible que les correspondances prennent normalement le bateau et qu'une surtaxe soit payée par ceux qui désiraient utiliser l'avion. Il n'était point cependant question à ce moment de faire payer plus cher une correspondance pour Brazzaville que pour Dakar, pour Nouméa que pour Djibouti; preuve en soit que dans les collections de timbres de nos entances,

une seule page suffisait à contenir les vignettes destinées à affranchir les correspondances émanant de la métropole vers ce qu'on appelait alors les « colonies françaises », quelles qu'en fussent les distances. Ce phénomène aurait paru aussi anormal que si l'on avait demandé un prix plus élevé pour envoyer une correspondance à Nice plutôt qu'à Dijon ou à Pau plutôt qu'à Tours. Dès l'instant, aujourd'hui, encore, où il n'est utilisé que des moyens de transport français, le prix est le même pour toutes les destinations.

Le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones reconnaît lui-même qu'il est anormal d'envisager des surtaxes proportionnelles à la distance. C'est ainsi que dans les nouveaux tarifs qui viennent d'être mis en vigueur, il s'est orienté vers l'institution d'un taux unique en faisant valoir que cette uniformisation, si elle a eu pour effet d'augmenter certaines surtaxes telles que celles prévues pour l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française, a eu en contre-partie l'avantage de réduire sensiblement les surtaxes qui précédemment étaient en vigueur dans les relations avec les territoires éloignés comme les départements français d'Amérique. Mais le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones n'a pas eu le courage d'aller jusqu'aux fins logiques de sa conception, c'est-à-dire de créer un taux uniforme pour l'ensemble des territoires français, y compris la métropole, ce qui entraînerait automatiquement la suppression de la surtaxe aérienne.

Actuellement il ne saurait être question d'utiliser pour le transport des correspondances un autre moyen que l'avion. L'avion est entré dans les mœurs et est devenu une nécessité, comme le train hier a remplacé la diligence.

Tous les citoyens de l'Union française ont donc le droit d'exiger que leur correspondance soit acheminée par le moyen le plus rapide qui est l'avion, et au même prix quelle que soit la distance, et dès l'instant où ne sont utilisés que des moyens de transport nationaux. C'est pour l'ensemble de ces motifs que nous demandons à ce que soit supprimée la surtaxe postale aérienne entre les différents territoires de l'Union française et la métropole.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour qu'à compter du 1^{er} janvier 1949, la surtaxe de transport aérien soit supprimée à l'intérieur de l'Union française et que les correspondances de toutes sortes, plis fermés, brochures et journaux, sous réserve qu'elles n'empruntent que des moyens de transport nationaux, soient expédiées dans tous les territoires de l'Union française au même prix quelle que soit la distance et qu'elles soient acheminées sans surtaxe par la voie la plus rapide.

ANNEXE N° 586

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 22 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3977, 4198, 4317, 4330, 4545, 4581, 4604, 4638 et in-8° 1047; Conseil de la République, 427 (année 1948).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme de 22.827 millions de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer, « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ». Les autorisations de promesses de subventions seront couvertes tant par les crédits ouverts ci-après que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 6.126 millions de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer, « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ». Délibéré en séance publique, à Paris, le 41 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 587

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ériger de nouveaux centres d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes à plein exercice, présentée par MM. Djaument, Franceschi, Mohamadou Djibrilla Maiga, Anghiey, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, les membres du groupe communiste, et MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed-Yahia et Ahmed Tahar, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le moment est venu où le Parlement souverain doit, en continuant l'œuvre progressiste et démocratique des deux Assemblées nationales constituantes, donner aux principaux centres d'outre-mer une administration à l'image de celle des villes et des villages de France.

En effet, il ne fait de doute pour personne que le régime municipal actuel des territoires de l'Afrique noire ne correspond ni à l'esprit de la Constitution actuelle ni à l'état réel de la situation politique et économique de ces territoires.

A ce jour, seules les communes de Saint-Louis, de Dakar et de Rufisque, instituées dès la fin du siècle dernier et au début de ce siècle jouissent d'un régime municipal démocratique.

Tous les autres centres urbains restent actuellement soumis dans les cas les plus favorables à la tutelle administrative la plus stricte lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement soumis à l'administration directe.

C'est pourquoi nous demandons pour ces centres une large démocratisation de leur vie municipale. Et nous pensons que l'ensemble des principes qui régissent la vie municipale en France comme dans les trois communes de plein exercice du Sénégal peuvent leur être

utilement appliqués (en effet, la colonisation et la division des activités sociales qui en découlent ont donné à nos cités africaines une impulsion décisive vers les formes d'organisation et de vie modernes).

Ainsi, en proposant d'ériger ces cités en communes de plein exercice, nous sommes certains de défendre à la fois l'originalité africaine à laquelle nous sommes profondément attachés et les impérieuses nécessités qui poussent l'Afrique noire vers la démocratie et le progrès.

C'est dans ce but que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Cameroun et du Togo les localités suivantes sont et demeurent instituées en tant que communes de plein exercice.

A. O. F.

Sénégal: Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Thies, Kaolack, Diourbel, Louga, Ziguinchor.
Soudan: Bamako, Segou, Mopti, Kayes, Sikasso, Gao, Bougoumi, Koutiala.
Guinée: Conakry, Kindia, Kankan, Mamou, Boke, Labe, N'Zérékore, Sigouri.
Dahomey: Poto, Novo, Colonou, Abomey, Ouidah, Parakou, Djougou.

Niger: Niamey, Zinder, Maradi, Tahoua.
Côte d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam, Sassandra, Daloa, Agboville, Dmbo-kro, Man-Korhogo, Gagnoa, Tabou, Grand-Lahou, Abengourou.
Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo Dioulasso, Dedougou, Koudougou.
Mauritanie: Rosso.

A. E. F.

Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire
Gabon: Libreville.
Oubangui-Chari: Bangui.
Tchad: Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abécher.

Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kong-Samba
Togo: Lomé, Aneho, Atakpame.

Art. 2. — Les limites de ces communes sont déterminées pour celles déjà instituées par les textes actuellement en vigueur. Les limites des nouvelles communes sont identiques aux subdivisions centrales au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sont rendus applicables à toutes les communes:

1° La loi du 5 avril 1884 susvisée telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, à l'exclusion des articles 100 et 101, des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi et sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, alinéa 1^{er} du présent décret;

2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884:

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints;

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 et de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143;

Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, titre 1^{er}, de la loi du 14 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, article 26 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives;

Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1938.

Décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Ordonnance du 9 avril 1917 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi n° 47-4744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884.

Art. 4. — Pour l'application de la loi du 5 avril 1884, les élections ont lieu au suffrage universel et direct.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales et en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens âgés de vingt et un ans non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis six mois dans la commune.

Art. 5. — Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sont remplies par le haut commissaire du Cameroun, le commissaire du Togo et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, en ce qui concerne les communes de Dakar et de Rufisque.

Art. 6. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs des territoires et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances exercent les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 7. — Pour l'exercice de ces attributions, les hauts commissaires et le gouverneur du Togo, sur propositions des autorités désignées à l'article qui précède, fixent par arrêté soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire.

Art. 8. — Les frais de police des communes sont inscrits en totalité aux budgets locaux des territoires, ceux des communes de Dakar et de Rufisque au budget de la circonscription de Dakar et dépendances, annexé au budget général de l'Afrique occidentale française.

Les communes remboursent respectivement aux territoires ou à la circonscription de Dakar et dépendances, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée pour les communes, par arrêté des gouverneurs; pour les communes de Dakar et de Rufisque, par arrêté de l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances. La quotité de la dépense supportée par chacune des communes ne peut être inférieure au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1^{er}, relatives à la commune de Gorée, et les articles 2 à 80 du décret susvisé du 10 août 1872, les décrets du 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} et le 2^e de l'article 3 du décret du 27 novembre 1921, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

Art. 10. — Le ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française; ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 588

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'application aux étudiants des lois de sécurité sociale, présentée par Mme Devaud, MM. Caspary, Bassaud, Gargominy, Pujol, Saint-Cyr et Sannonet, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 10 juin 1948, le Conseil de la République, unanime, a affirmé qu'il était nécessaire et urgent de garantir et d'aider légalement l'étudiant contre les risques et charges auxquels il est exposé ou qu'il supporte.

L'objet du présent texte est de préciser les modalités d'application du principe admis, en conciliant les suggestions ou opinions émises ici et là, notamment au cours des débats préparatoires à l'adoption de la résolution ci-dessus mentionnée (proposition n° 172, rapport n° 475).

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables dans les conditions prévues par le présent texte à tous les étudiants ou élèves des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2. — La qualité d'étudiant sera définie par un arrêté interministériel pris sur l'initiative des ministres de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale, après consultation des ministres intéressés et des organismes syndicaux d'étudiants.

Toutefois, sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale :

1° Les étudiants de moins de 26 ans, régulièrement inscrits dans une faculté de l'Etat ;
2° Les élèves des grandes écoles et écoles techniques supérieures reconnues par l'Etat et les élèves des classes préparatoires à ces écoles.

Art. 3. — Les étudiants, au sens de l'article précédent, leurs conjoints et enfants à charge ont droit aux prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité. Celles-ci sont au moins égales aux prestations prévues par la législation de sécurité sociale des professions non agricoles.

Art. 4. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale, à la diligence des établissements d'enseignement où ils sont inscrits. Ils participent à l'élection de leur conseil d'administration.

Art. 5. — En vue du service des prestations définies à l'article 3, il est créé une section universitaire de la caisse primaire de sécurité sociale dans chaque ville où existe une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur groupant au moins 500 élèves.

Ces sections sont constituées par des groupements mutualistes ou des associations d'étudiants. Leur conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant.

Les sections universitaires peuvent se grouper en unions ou fédérations.

Art. 6. — Les conseils d'administration des sections universitaires, de leurs unions ou fédérations déterminent, en accord avec les organismes du régime actuel, la politique de prévention et d'action sanitaires et sociales en faveur des étudiants.

Ils désignent parmi leurs membres des représentants auprès des caisses de sécurité sociale, chargés de contrôler la comptabilité spéciale tenue pour les bénéficiaires de la présente loi et la stricte affectation à leurs besoins des fonds prévus ci-après.

La validité de toute décision concernant la sécurité sociale des étudiants est subordonnée à l'assentiment de ces commissaires, qui peuvent émettre toutes suggestions ou vœux utiles à son bon fonctionnement.

Art. 7. — La couverture des charges résultant des présentes dispositions est assurée concurremment par une cotisation des étudiants, une subvention de l'Etat, une contribution des organismes de sécurité sociale (régime général et caisses professionnelles).

Art. 8. — La cotisation de sécurité sociale due par l'étudiant est annuelle et forfaitaire. Le montant en est fixé par décret des ministres de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés, après accord avec les organisations syndicales étudiantes.

Cette cotisation est versée à la caisse d'affiliation par les soins de l'établissement dont l'étudiant suit l'enseignement.

Art. 9. — L'Etat participe au financement du régime de sécurité sociale des étudiants par une subvention annuelle à la caisse nationale de sécurité sociale. Un crédit est ouvert à cet effet au budget de l'éducation nationale (charges sociales).

Art. 10. — Le montant de la contribution des organismes de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux), est établi par accord entre le ministre de la sécurité sociale, la Fédération des sections universitaires de sécurité sociale prévue à l'article 5 et la F. N. O. S. S. (Fédération nationale des organismes de sécurité sociale).

La contribution des organismes autonomes prévue par la loi du 17 janvier 1948 est proportionnelle au nombre d'anciens étudiants dépendant de ces organismes. Le taux en est établi par convention passée par ces caisses professionnelles avec la F. N. O. S. S. et ratifiée par arrêté du ministre de la sécurité sociale.

Art. 11. — Les crédits prévus au titre de l'assistance médicale gratuite aux étudiants sont supprimés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1948.

ANNEXE N° 589

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon, par M. Vieljeux, conseiller de la République (1)

Mesdames, messieurs, la dévaluation du franc C. F. A. réalisée en janvier 1948, parallèlement à celle du franc métropolitain, a entraîné indéniablement des inconvénients d'ordre économique pour les territoires qui importent des pays étrangers davantage qu'ils n'exportent vers ces mêmes pays.

Dans ce cas, en effet, l'augmentation de valeur des importations, exprimée en francs C. F. A. n'est compensée que partiellement par l'augmentation de valeur des exportations. Les territoires intéressés se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité d'organiser sans aide de la métropole un système équilibré de péréquation de prix entre importations et exportations, permettant de maintenir stable le coût des marchandises de consommation courante.

Tel est le cas :

1° Des territoires qui importent principalement de l'étranger et exportent principalement vers la métropole, comme les Antilles.

2° Des territoires dont la balance commerciale est fortement déficitaire, comme les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Ces îles sont tributaires, pour un peu plus des 9/10^e de leur ravitaillement, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays du bloc sterling, notamment Terre-Neuve; leurs exportations se réduisent à quelques centaines de tonnes de poisson.

Le Gouvernement avait pris l'engagement en janvier dernier de compenser par des mesures appropriées les déséquilibres économiques de cet ordre. C'est pourquoi il nous propose, par le présent projet de loi, l'ins-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4151, 4313, 4335 et in-8° 1021; Conseil de la République : 570 (année 1948).

titution pour Saint-Pierre et Miquelon d'un fonds de compensation alimenté par une subvention de la métropole (70 millions en 1948).

Votre commission des finances, eu égard aux circonstances de fait rappelées ci-dessus, vous propose l'adoption de ce texte, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon un « fonds de compensation » ayant pour objet de contribuer à maintenir les prix des marchandises d'importation de première nécessité, dont la liste sera fixée par un arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, au niveau des prix antérieurs au 26 janvier 1948.

Art. 2. — Le fonds prévu à l'article précédent est alimenté par une subvention du budget de la métropole.

A cet effet, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme de 70 millions de francs, applicables au chapitre 504 « Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon » du budget de son département.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que la date de clôture des opérations du « fonds de compensation » seront déterminées par des textes pris en accord entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques.

ANNEXE N° 500

(Session de 1948. — Séance du 22 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier les articles 59 et 79 du règlement du Conseil de la République, par M. Charles Brune, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire de vous rappeler dans quelles conditions et pour quelles raisons vous avez, il y a une semaine, chargé votre président de demander au Président de la République de saisir conjointement avec lui le comité constitutionnel de l'examen des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale avait cru pouvoir constater que le Conseil de la République avait dépassé le délai constitutionnel qui lui était imparti pour formuler son avis sur une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Vous savez que le comité constitutionnel, considérant que l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale ne répondait pas aux termes de l'article 20 de la Constitution, a demandé aux deux assemblées de se concerter pour compléter leurs règlements, la base de cette modification réglementaire devant être la fixation, par le règlement de l'Assemblée nationale, d'un délai maximum pour ses débats, en cas d'adoption de la procédure d'urgence.

Conformément à cette demande du comité constitutionnel, un contact a été pris entre, d'une part, M. Barrachin, vice-président de la commission du règlement de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, membre de ladite commission, et, d'autre part, M. Trémintin, président de la commission du règlement du Conseil de la République, et votre rapporteur.

Cette réunion a abouti à l'élaboration par nos collègues de l'Assemblée nationale, à la courtoisie et à l'esprit de conciliation desquels nous nous plaignons à rendre hommage, d'une proposition de modification du règlement de l'Assemblée nationale, dont la teneur était la suivante :

« Le délai maximum des débats de l'Assemblée nationale serait fixé à trois jours francs à compter de l'adoption de la procédure d'urgence. L'Assemblée aurait la faculté de prolonger ce délai, mais, en ce cas, la prolongation serait applicable de plein droit au délai imparti au conseil de la République ;

2° Le point de départ du délai imparti au Conseil de la République serait fixé au moment de la transmission du texte au Conseil. Au cas où la transmission lui parviendrait dans l'intervalle de deux séances, ce point de départ serait fixé à l'ouverture de sa plus prochaine séance.

Il est incontestable que ces dispositions réglementaires, qui nous paraissent correspondre pleinement au principe fixé par la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, constituent, pour le Conseil de la République, une amélioration très sensible par rapport à l'ancien texte de l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale, aux termes duquel le délai imparti au Conseil aurait pu ne pas dépasser une heure et dont le précédent du 12 juin 1948 devait nous faire craindre qu'il n'entrât désormais en application effective.

Par contre, elles seront sensiblement plus strictes pour le Conseil de la République que l'article 64 du règlement de l'Assemblée nationale d'après lequel avait été rédigé l'article 59 de votre règlement, applicable jusqu'à présent aux discussions d'urgence.

Mais le comité constitutionnel ayant considéré que l'article 64 ne prévoyait pas un délai préalable pour les débats de l'Assemblée nationale, il n'était pas possible de le conserver comme base de calcul des délais impartis au Conseil.

C'est dans ces conditions que — tout en regrettant que le délai fixé pour ses débats par l'Assemblée nationale et qui s'appliquera au Conseil de la République en vertu de l'article 20 de la Constitution, ne fût pas fixé à cinq jours plutôt qu'à trois — nous avons donné, M. Trémintin et moi-même, notre accord au texte élaboré par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Celle-ci, dans sa séance de ce jour, a modifié les articles 64 et 66 de son règlement suivant les suggestions de sa commission, auxquelles elle a ajouté simplement un amendement aux termes duquel la déclaration d'urgence serait annulée au cas où l'Assemblée, après avoir refusé de prolonger le délai de trois jours francs, se trouverait le dépasser effectivement.

C'est dans ces conditions que votre commission du règlement vous propose de modifier à votre tour votre propre règlement, afin d'y introduire la fixation du délai de trois jours francs qui s'impose, désormais, au Conseil de la République, dans le cas de procédure d'urgence, par le jeu de l'article 20 de la Constitution.

Nous vous proposons d'inscrire ce délai dans l'article 59 de votre règlement. Par là même, il ne sera plus nécessaire d'y maintenir la règle d'après laquelle la discussion d'urgence devait être, au plus tard, inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil et ne pouvait être interrompue par un autre débat. Ainsi nos débats pourront-ils se dérouler dans de meilleures conditions de souplesse, une discussion d'urgence pouvant se trouver interrompue par un renvoi à la commission ou n'être inscrite qu'à l'ordre du jour de la deuxième ou de la troisième séance du Conseil, à compter de celle où la transmission aura été annoncée. Mais il est bien entendu que le délai de trois jours francs, augmenté le cas échéant de la prolongation décidée par l'Assemblée nationale pour ses propres débats ou des délais supplémentaires qu'elle pourra accorder au Conseil de la République, s'il les lui demande, devra toujours être respecté.

Nous vous proposons également de modifier le sixième alinéa de l'article 79 de votre règlement, qui concerne précisément les demandes de délai supplémentaire applicables à un texte déclaré d'urgence. La rédaction que nous vous proposons tend à reconnaître à la demande de délai supplémentaire un caractère suspensif de l'application du délai normal de trois jours francs.

Nous tenons à souligner que nous ne vous aurions pas proposé de consacrer ce caractère suspensif de la demande de délai supplémentaire s'il ne se trouvait dans le règlement même de l'Assemblée nationale. Mais celui-ci dispose, au deuxième alinéa du paragraphe 3 de son article 87, que « lorsque le délai imparti au Conseil de la République vient à expirer dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée, à moins qu'il n'ait été saisi

entre temps d'une demande de prolongation du délai, prend acte de l'expiration de ce délai... ».

Nous avons pensé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu d'admettre que la demande de délai supplémentaire suspendait l'application du délai de trois jours francs. Mais il va de soi — et cela résulte du texte que nous vous proposons — qu'au cas où le délai supplémentaire sollicité ne serait pas accordé au Conseil de la République, celui-ci, lié par l'article 20 de la Constitution et par le troisième alinéa de l'article 59 de son règlement, devrait immédiatement se prononcer sur l'ensemble de l'avis, sur le texte qui lui serait soumis par sa commission.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

I. — Le deuxième alinéa de l'article 59 du règlement du Conseil de la République est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

« Toutefois, au délai de trois jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution.

II. — Le sixième alinéa de l'article 79 du règlement du Conseil de la République est rédigé comme suit :

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 591

(Session de 1948 — Séance du 21 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière, par M. Tognard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du ravitaillement est entièrement favorable à la proposition de résolution présentée par M. Jarrié. Elle pense comme lui que le pain est à la base de l'alimentation française et que tous les efforts doivent être faits pour encourager la production céréalière et celle du blé en particulier.

Elle estime qu'il est indispensable que les pouvoirs publics utilisent au maximum les possibilités qui leur sont offertes par la récolte 1948 pour augmenter, en qualité et en quantité, la ration de pain de tous les Français.

Elle pense, en effet, que l'abaissement du taux de blutage à 85 p. 100 permettrait de fournir un pain de bonne qualité tout en laissant une partie importante d'issues à la disposition des éleveurs pour l'alimentation des animaux. Ces issues, ajoutées aux céréales secondaires libérées et aux pommes de terre

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 477 et 566 (année 1948).

en excédent qui reviendraient dans le circuit normal de l'alimentation du bétail, permettraient de supprimer certains abus et de donner ainsi à l'alimentation humaine la place qui lui est due.

A noter qu'en prenant par exemple une ration journalière de 400 grammes de pain par personne, avec taux de blutage de 85 p. 100, nous n'atteignons pas une consommation annuelle de 50 millions de quintaux de blé, que d'autre part, le pain reprenant la première place dans l'alimentation familiale, tous les autres produits alimentaires seront moins recherchés et reprendront automatiquement celle qui leur revient avec des prix mieux équilibrés et, par cela même, plus accessibles à tous.

De ce fait, viande et légumes, dont les prix ont atteint des plafonds beaucoup trop élevés, reprendront leur place normale dans notre économie et ce au grand avantage de l'ensemble des consommateurs.

Votre commission du ravitaillement attire, d'autre part, l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité :

1° De réserver le maximum possible d'orge pour les besoins des brasseries afin d'intensifier la fabrication de la bière, ce qui aurait une heureuse conséquence sur la consommation et le prix du vin ;

2° D'intensifier les importations de céréales secondaires et d'aliments du bétail afin d'accroître la production de la viande et du lait.

Pour toutes ces raisons, votre commission du ravitaillement, unanime, vous demande de reprendre le texte initial présenté par M. Jarrié.

ANNEXE N° 592

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur les propositions de résolution : 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants ; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la question de l'aide à accorder aux femmes seules chargées d'enfants a donné lieu au dépôt, devant le Conseil de la République, de trois propositions de résolution portant respectivement les signatures de M. Landry, de Mme Devaud et de Mme Dumont. Les deux premières font l'objet, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'un rapport commun présenté par M. Landry ; la troisième est rapportée, au nom de la même commission, par Mme Pican.

Comme l'expose M. Landry dans son rapport n° 453, il n'a pas, en effet, paru possible à la commission intéressée de réunir les conclusions des trois textes, dont l'esprit procède de conceptions différentes, deux d'entre eux tendant à assurer aux mères veuves des ressources suffisantes pour leur permettre d'élever leurs enfants sans se livrer à une activité salariée, le dernier se proposant au contraire de favoriser leur accession à ces activités.

Il n'appartient pas à votre commission des finances de prendre position en ce débat, dont la solution dépend essentiellement de la décision qu'en sa conscience chaque mère prend pour assurer de la manière qui lui semble la plus satisfaisante l'éducation de ses enfants. Je vous présenterai donc tout naturellement ci-dessous l'avis de cette commission sur le texte rapporté par M. Landry et, dans un document séparé (2), son avis sur la troisième proposition.

S'agissant donc des propositions Landry-Devaud, votre rapporteur vous indiquera tout de

(1) Voir les nos : Conseil de la République, 38 et 860 (année 1947), 453 et 576 (année 1948).

(2) Avis n° 593.

suite qu'il a suggéré à la commission des finances d'en approuver le principe, mais de prévoir l'ajournement de leur réalisation en raison de la situation financière actuelle.

Plusieurs tendances se sont manifestées à cet égard. La première, qui est celle du rapporteur au fond, notre éminent collègue M. Landry, aurait conduit, comme c'est bien naturel, à donner un avis favorable sans restriction.

A l'autre extrémité, nos collègues du groupe communiste, s'inspirant des considérations de fond qui avaient dicté leur attitude à la commission de la famille, auraient été partisans d'un rejet; ils s'abstinrent dans le vote sur le plan financier.

Un troisième groupe, favorable à la mesure, aurait été enclin à considérer que, s'agissant d'une proposition de résolution, il était possible d'en proposer le vote au Conseil, étant bien entendu qu'il ne serait pas demandé compte au Gouvernement de sa mise en application. Il fut objecté à l'encontre de cette conception qu'elle n'attribuait pas beaucoup d'importance effective aux résolutions de notre Conseil, ce qui conduisit à son abandon.

Dans ces conditions, la majorité de la commission se rallia aux projet de conclusions de votre rapporteur, qui seront ci-après brièvement commentées.

En ce qui concerne le principe de la prestation, votre commission des finances n'estime pas que celle-ci présente un caractère de superfluité qui commanderait d'en rejeter la création, même dans une situation financière normale.

Mais ce n'est un secret pour personne que notre situation budgétaire ne permet pas à l'Etat d'assurer toutes les charges sociales requises par le sentiment de la justice, et même pas celles qui font l'objet de dispositions législatives, comme les allocations familiales dont le montant doit être maintenu en-dessus du niveau prescrit par l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

M. Landry a estimé lui-même le coût annuel de la mesure qu'il préconise à 3 milliards de francs par an. Ce chiffre résulte de la déflation sur un coût total de 5 milliards et demi, des autres ressources des bénéficiaires, et notamment de ce qu'elles touchent déjà au titre de l'assistance à la famille. On peut se demander si cette dernière imputation ne risquerait pas d'être rapidement abandonnée, sous peine de ne donner dans certains cas aux intéressés que des satisfactions illusives, ce qui reporterait la dépense réelle à un total sensiblement supérieur à 3 milliards.

Quoi qu'il en soit, du chiffre exact, l'ordre de grandeur n'est pas contesté, et, bien que, comme l'a fait remarquer M. Landry, il soit assez faible par rapport au total des charges des allocations familiales, il pèserait trop sensiblement dans l'équilibre budgétaire. Il n'est donc pas possible de préconiser une mise en pratique immédiate de la réforme proposée. Celle-ci devrait en revanche bénéficier d'une priorité si des excédents budgétaires venaient à se manifester ou encore si un procédé de financement spécial pouvait être raisonnablement appliqué.

Votre commission des finances vous propose dès lors de conclure dans le sens des observations précédentes.

ANNEXE N° 593

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de Mmes Yvonne Dumont, Girault, Pican et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, je vous ai exposé à l'occasion des propositions de résolution déposées par M. Landry et Mme Devaud (2) la position générale de votre commission des

finances en ce qui concerne l'aide aux femmes seules chargées d'enfants dans le cas où elles exercent une activité professionnelle d'une part et dans celui où elles se consacrent essentiellement à l'éducation de leurs enfants d'autre part.

La présente proposition, signée de Mmes Dumont, Girault et Pican et rapportée au fond par cette dernière au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique a trait à la première de ces hypothèses.

En raison de ce fait même, elle n'est susceptible d'exercer sur le budget de l'Etat qu'une incidence limitée et échappe ainsi aux rigueurs de votre commission des finances. Plusieurs de ses dispositions sont d'ailleurs sans aucune répercussion financière et nous n'avons aucun avis à émettre à ce sujet: priorité dans les crèches et garderies, priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle, priorité d'embauchage, réglementation spéciale en matière de licenciement, toutes mesures qui sont de la compétence de votre commission du travail — reculé à 40 ans de la limite d'âge pour l'entrée dans l'administration, cette dernière proposition relevant plutôt de l'appréciation de votre commission de l'Intérieur.

Je me permettrai toutefois d'indiquer que la première des demandes formulées par Mme Dumont a déjà reçu satisfaction, les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation-décès étant maintenant en application depuis l'intervention de la circulaire ministérielle du 17 avril 1948.

D'autre part, l'extension du bénéfice de l'allocation décès sous forme de subvention, financée par l'assistance à la famille, aux femmes qui n'entrent pas dans la catégorie des veuves d'allocataires ne répond pas exactement à l'objet de l'assistance à la famille, cet objet étant de fournir des subsides alimentaires permanents; la question serait donc à mettre au point du point de vue du financement.

Sous cette réserve, votre commission des finances donne un avis favorable à la proposition de résolution rapportée par Mme Pican.

ANNEXE N° 594

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction, par M. Chaumel, au nom de M. Carles, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1948, page 1621, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 595

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République et après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une avance de trésorerie à la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation,

transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 23 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une avance de trésorerie à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

NOUVELLE DELIBERATION

(application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution)

SUR LA

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — En vue de permettre à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation de payer ses dépenses urgentes, en particulier les salaires de son personnel, en attendant le vote de la loi portant statut provisoire de cette entreprise, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 1948, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, une avance de trésorerie de 600 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

TEXT

DE LA DEMANDE DE NOUVELLE DELIBERATION FORMULEE PAR M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paris, le 15 juin 1948.

A Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés qui a été transmise au Gouvernement en vue de sa promulgation, le 12 juin 1948.

Cette demande vous est présentée à la suite de l'invitation qui m'a été adressée par le comité constitutionnel pour résoudre les difficultés que les interprétations différentes données par les deux Assemblées au sujet de l'article 20 de la Constitution ont amenées dans le vote de cette loi. Communication vous a déjà été donnée de la délibération du comité constitutionnel en date du 15 juin 1948.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé: RENÉ MAYER.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4178, 4502, 4614 et in-8° 1011 et 1054; Conseil de la République, 396, 332 et in-8° 160 (année 1948).

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 287 (année 1947), 470 et 577 (année 1948).

(2) Avis n° 592.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2123, 2635, 3746 et in-8° 892; Conseil de la République, 365 et 461 (année 1948).

ANNEXE N° 596

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon, par M. Claireaux, conseiller de la République (4).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 597

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence accordant des **permissions spéciales aux soldats agriculteurs**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

Paris, le 23 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une permission exceptionnelle d'une durée totale de dix jours francs pourra être accordée, à l'époque des travaux agricoles d'été et d'automne, sur leur demande et s'ils ont déjà quatre mois de service, aux militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer, accomplissant la durée légale du service qui ont été employés à des travaux agricoles pendant au moins un an sans interruption avant leur incorporation.

Les hommes ayant encouru une punition supérieure à dix jours de prison pourront être privés du bénéfice de cette permission.

Art. 2. — Les permissions accordées dans les conditions de l'article 1^{er} de la présente loi viennent en supplément des permissions normales, allouées aux militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer.

Les permissions agricoles seront accordées à partir de la date de promulgation de la présente loi jusqu'au 20 octobre.

Cependant, dans les régions où les unités seront réunies pour des instructions collectives dans les camps pour les grandes manœuvres, ou des écoles à feu, ces permissions seront suspendues pendant le temps que dureront ces instructions collectives et ces manœuvres.

Art. 3. — Pour obtenir une permission agricole, les militaires de l'armée de terre, de l'air et de mer devront adresser une demande écrite motivée à leur chef de corps ou de service. Cette demande devra être appuyée:

1° D'un certificat de la gendarmerie locale constatant qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente loi;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4151, 4343, 4385 et in-8° 1021; Conseil de la République: 570 et 589 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4319, 4563, 4615 et in-8° 1053.

2° D'un certificat du maire de la commune intéressée constatant qu'ils sont réclamés par leurs parents cultivateurs ou par le ou les cultivateurs exploitants qui les employaient en dernier lieu, et qui justifieront de leur utilisation pour travaux de culture, de semaille, fenaisons, moissons, traitement de la vigne, vendanges, à l'exclusion de ceux de jardinage et d'horticulture.

Art. 4. — Les permissions sont accordées par le chef de corps ou de service. Les bénéficiaires seront répartis par séries échelonnées entre les dates et conformément aux indications fixées à l'article 2.

Aucune autre permission ne sera donnée aux bénéficiaires pendant cette période, aucune prolongation ne leur sera accordée.

Art. 5. — En cas de déclarations frauduleuses ou inexactes et sans préjudice de sanctions disciplinaires à intervenir, les militaires de l'armée de terre, de l'air ou de mer coupables se verront imputer la durée de la permission agricole sur la durée des permissions normales.

Art. 6. — Le ministre des forces armées est autorisé à suspendre totalement ou en partie l'octroi de permissions agricoles objet de la présente loi, au cas où les circonstances et les nécessités du service le justifieraient.

Art. 7. — Les permissions visées par la présente loi ne sont pas accordées aux auxiliaires servant dans la métropole qui demandent à en bénéficier en Algérie, Tunisie et Maroc; de même que les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 598

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **ordre distinctif** manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des **donneurs de sang**, présentée par Mmes Marie Roche, Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe déjà des médailles de la reconnaissance française récompensant des actes de courage ou de grandeur. Nous pensons que les donneurs de sang, sauveteurs obscurs de nombreuses vies humaines ont le droit à ces distinctions honorant le dévouement et la compréhension dans son sens le plus noble de l'aide que chacun doit à son semblable.

Nul n'ignore que la rémunération accordée, lorsqu'il y a rémunération, n'est à la mesure ni du temps perdu ni de celle du devoir accompli par ces hommes et ces femmes qui se soumettent volontairement aux prélèvements sanguins.

Leur travail comme leur repos peut être à tout instant interrompu sans qu'ils hésitent jamais à aider au sauvetage d'un mourant ou d'un malade grave.

Il nous paraît impossible que la France ne manifeste pas sa grandeur à tous ceux et celles qui se consacrent avec un esprit d'abnégation magnifique au service de l'intérêt général.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, tendant à manifester sa reconnaissance aux donneurs de sang, demande au Gouvernement de créer, en leur faveur, un ordre distinctif consacrant leur mérite.

ANNEXE N° 599

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à retirer de la circulation les **billets de banque déchirés et souillés** ainsi que les **pièces de 10 francs** petit modèle, présentée par Mme Maria Roche, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'usure et la malpropreté repoussante de certains billets de banque présente un grave danger pour la santé publique, alors qu'actuellement l'état de défectuosité des Français les rend très sensibles aux diverses maladies.

En ce qui concerne les pièces de 10 francs petit modèle, chacun a pu se rendre compte combien elles sont susceptibles d'être confondues avec les pièces divisionnaires en aluminium, facilitant des erreurs dommageables au commerce et aux usagers.

En conséquence et tenant compte des motifs exposés ci-dessus, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire retirer de la circulation, dans le plus court délai, les billets de banque déchirés et souillés ainsi que les pièces de 10 francs petit modèle.

ANNEXE N° 600

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti **aux producteurs de fleurs et plantes à parfum** afin de sauver une production nationale gravement menacée, présentée par M. Laurenti et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation très grave dans laquelle se débattent les producteurs de fleurs et plantes à parfum.

Même à des prix ne couvrant plus et de loin les frais de culture et de cueillette, les récoltes ne trouvent plus qu'un placement partiel. C'est ainsi que sur 1.200.000 kilos de leurs d'orangers récoltées, 600.000 kilos seulement ont été achetés par l'industrie au prix de 55 F à la propriété contre 93 F l'année dernière. La somme dérisoire de 30 F par kilo qui couvre à peine les frais de cueillette va être versée aux 250 producteurs d'orangers.

Sur 500.000 kilos de roses de mai récoltées, 420.000 kilos seulement ont été achetés par l'industrie au prix de 65 F sur place, ce qui ne permettra de verser aux producteurs que 50 F par kilo contre 80 F l'année dernière.

La récolte de jasmin qui est la plus importante va commencer autour du 14 juillet. Les stocks de concrète détenus actuellement par les industriels et les coopératives de transformation sont de l'ordre de 1.200 kilos ce qui représente la moitié de la récolte de 1947.

Les marchés étrangers sont bouchés par la concurrence italienne qui offre à 40 p. 100 au-dessous du prix français. En outre les récents accords de Turin permettent la rentrée en France en franchise douanière d'un contingent de concrète de jasmin qui vient encore alourdir dangereusement notre marché national.

Dans la conjoncture actuelle, seul un soutien financier temporaire pourrait redresser cette situation catastrophique. Le Gouvernement pourrait envisager sous la forme d'un prêt consenti par la caisse nationale de cré-

dit agricole et gagé sur les stocks excédentaires. Ce prêt serait remboursable au fur et à mesure de la résorption de ces stocks.

Cette mesure aurait pour conséquence immédiate :

1° De stabiliser le prix de nos produits pendant plusieurs années, ce qui permettrait l'intensification de leur emploi dans la fabrication de la parfumerie ;

2° D'éviter le renouvellement des erreurs monstrueuses de la période de 1931 à 1935 pendant laquelle on a pu voir les fleurs payées au prix de la seule cueillette, ce qui avait eu pour conséquence l'abandon des plantations et réduit la production à 35 p. 100, provoquant de nombreuses faillites et de ventes saisies de producteurs ;

3° De sauver d'un péril certain une production nationale par excellence, génératrice de devises étrangères. Elle permettrait à la ville de Grasse de conserver son titre universel de « Cité des parfums » qui continuerait à assurer l'existence de 60.000 personnes dont les 25.000 ouvriers agricoles, travailleurs et techniciens de la parfumerie.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que toutes ces raisons profondes militent en faveur d'une prise en considération de cette proposition de résolution permettant d'aider au sauvetage d'une production précieuse qui tient une place de premier ordre dans notre commerce national d'exportation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager, dans le plus bref délai, une aide financière de 150 millions aux producteurs de fleurs et plantes à parfum sous forme de prêt consenti par la caisse nationale de crédit agricole, gagé sur les stocks excédentaires et remboursable au fur et à mesure de la résorption de ces stocks.

ANNEXE N° 601

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité de la correspondance et des envois postaux aux appelés sous les drapeaux pour y effectuer leur service militaire, présentée par Mme Marie Roche, Mlle Mireille Dumont, Mmes Girault, Pican, Vigier, Brion, Yvonne Dumont, Pacaut, Mlle Juliette Dubois, Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la guerre, la répression, les combats pour la libération du pays ont fait devenir soutiens de famille beaucoup de jeunes gens, et leur départ vers la caserne pour de longs mois est fortement ressenti financièrement par ceux dont ils avaient la charge. Au surplus, toutes les familles de travailleurs ont, à l'heure actuelle, par suite des conditions de vie, des budgets déséquilibrés et le départ de l'un de leurs membres, supprimant un salaire, augmente forcément la gêne.

Cependant ces jeunes gens éloignés des leurs sont sensibles aux envois qui leur apporte en même temps qu'un supplément de nourriture nécessaire du fait que beaucoup d'entre eux ont souffert de sous-alimentation, le souvenir cher du foyer lointain.

Mais au prix onéreux des denrées, il faut ajouter les tarifs très élevés appliqués aux envois postaux recommandés soit par exemple pour un kilo: 40 F et pour 3 kilos: 75 F, ce qui oblige une maman expédiant un modeste pain d'épices de 100 F à un supplément de 40 F, pourcentage de frais très élevé.

Les lettres ne sont pas moins précieuses aux mobilisés, chacun de nous sait bien avec quelle joie elles sont accueillies après avoir été impatiemment attendues. Nous sommes certains que vous estimerez avec nous com-

bien il est injuste de soumettre au timbrage la correspondance entre les mobilisés et leur famille.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux appelés sous les drapeaux et à leur famille la gratuité de la correspondance et des envois postaux.

ANNEXE N° 602

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach, tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, au cours de la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, la Chambre des députés et le Sénat ont à plusieurs reprises tenu des séances en comité secret. Les comptes rendus sténographiques de ces débats secrets ont été établis, mais conservés sous plis scellés dans les archives des deux Assemblées de la Troisième République.

Il y a quelques mois, l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Louis Marin, a décidé de faire publier au *Journal officiel* les comptes rendus des comités secrets que la Chambre des députés avait tenus les 9 février, 19 mars et 19 avril 1940. Cette publication a eu lieu le 7 avril dernier.

Quant aux comptes rendus des comités secrets que le Sénat avait tenus, les 14 et 15 mars, puis les 26, 17 et 18 avril, ils se trouvent, sous plis scellés, dans les archives du Conseil de la République. Il vous appartient donc d'en décider la publication.

Appelée à délibérer sur l'opportunité d'une telle publication, votre commission des affaires étrangères s'est prononcée à l'unanimité en sa faveur. Les raisons qui avaient motivé en 1940 le caractère secret des séances dont il s'agit ont, en effet, toutes disparu. Les intérêts de l'Histoire, et le respect de l'opinion, qui a le droit d'être informé aussi complètement que possible sur la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, militent en faveur de cette publication, qui doit se faire, bien entendu, sans qu'aucune correction, retouche, suppression ou adjonction puisse être apportées aux comptes rendus sténographiques établis en 1940.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Les comptes rendus *in extenso* des débats en comité secret du Sénat, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, seront publiés dans le délai d'un mois.

La sténographie sera publiée sans avoir subi de la part des orateurs aucune suppression ou adjonction, retouche ou correction.

ANNEXE N° 603

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire rembourser aux prisonniers de guerre les marks (lager-marks et reich-marks) détenus par eux à leur retour de captivité, présentée par

(1) Voir le n°; Conseil de la République, 453 (année 1948).

M. Jullien, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'égard des prisonniers de guerre, la solidarité nationale se présente sous un double aspect.

Sur le plan moral, la réparation qui leur est due, quoique considérable, ne peut être exactement évaluée: comment contrebalancer le préjudice qu'ils ont subi pour les dommages personnels ou familiaux: ceux-ci sont définitifs, irrémédiables.

Sur le plan matériel, bien des pertes, hélas, ne peuvent être réparées; « les absents ont toujours tort », assure un vieux dicton. Pendant leur long exil, non seulement les prisonniers de guerre ont laissé échapper la totalité des gains qui auraient pu résulter de leur labeur au cours de quatre années mais pendant le même temps leur situation quelle qu'elle soit, a périéclité.

À leur retour, ils n'ont reçu qu'une somme relativement modique (prime d'accueil, solde journalière, indemnité de congés payés, avances sur solde effectuées en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 11 mai 1945).

Les prisonniers rapatriés étaient détenteurs de marks dont l'origine était double :

D'une part, ils se trouvaient parfois posséder des marks provenant de leur « pécule » gagné par le travail auquel ils avaient été astreints en dehors ou à l'intérieur des camps. Ces marks ont été versés contre reçu soit dans les centres d'accueil, soit entre les mains du percepteur ;

D'autre part, certains marks ont été cédés contre reçus et demeurent susceptibles de remboursement; ce sont les marks appartenant aux amicales constituées pendant la captivité à l'intérieur des camps. Ces ressources étaient destinées à venir en aide aux prisonniers les moins favorisés ou à leur famille.

Ces mutuelles de camps subsistent; une mesure a été prise en leur faveur, par un arrêté du 22 avril 1947 fixant les conditions d'application de l'article 45 de la loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946. Une somme de 100 millions a été attribuée à ces amicales et a été partagée entre elles au prorata des pertes qu'elles ont subies du fait du non-remboursement des marks, à charge à elles de les répartir entre les anciens prisonniers (adhérents ou non à une mutuelle) dont l'état d'impécuniosité, la situation de famille justifient du besoin de ressources.

Ainsi, une solution partielle a été donnée pour les marks appartenant aux amicales; par contre les marks détenus par les prisonniers de guerre et provenant de leur pécule n'ont fait l'objet d'aucun règlement.

Cette situation n'est pas seulement inique, elle est contraire à l'intérêt général. L'heure est venue de donner satisfaction à l'une des demandes les plus raisonnables des prisonniers de guerre. Les dépenses qu'entraîne ce remboursement sont limitées puisqu'un plafond est prévu et que tous les abus sont évités, l'intéressé devant démontrer l'honnêteté de la provenance. Ces dépenses sont d'ailleurs rentables puisqu'elles favoriseront la mise au travail de l'une des catégories les plus dignes d'intérêt des victimes de la guerre et leur intégration complète dans la vie de la nation.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les monnaies allemandes détenues par les prisonniers de guerre et déposées lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit chez les agents du Trésor, seront échangées sur la base suivante :

De 100 à 450 marks-lager ou reich-marks au taux de 12 francs, à la condition que l'intéressé puisse démontrer l'honnêteté de la provenance.

Art. 2. — Pour le paiement de leurs impôts, les prisonniers de guerre pourront, dans les conditions déterminées à l'article 1^{er}, sans aucune limitation de plafonds, utiliser la totalité des monnaies allemandes qu'ils ont déposées à leur retour de captivité.

Art. 3. — Les sommes perçues par les prisonniers de guerre en vertu de l'article 1^{er}, n'entreront pas en ligne de compte pour la liquidation des droits à solde acquis au cours de captivité.

ANNEXE N° 604

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à appliquer à toutes les élections les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 réglementant, pour la première fois, les conditions d'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote, présentée par MM. Ahmed Boumenjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia et Aziz Xessous, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en principe, aucun texte n'interdit aux mandataires des candidats l'accès dans les bureaux de vote. En fait, et jusqu'à ces derniers temps, l'admission des représentants des candidats, à de rares exceptions près, était de règle à toutes les élections et n'a jamais été contestée.

Mais, cette pratique admise par la jurisprudence du conseil d'Etat ne s'imposa pas partout avec la même vigueur. En Algérie, notamment, l'absence d'un texte législatif réglementant cette matière laissa le champ libre au bon plaisir et à l'arbitraire des préfets, des sous-préfets, des maires et des administrateurs.

Souvent des mesures restrictives et abusives étaient prises par les autorités locales la veille et, parfois même, le jour du scrutin.

On comprend aisément les situations fâcheuses qui en résultent pour les candidats tenus, jusqu'au dernier moment, dans l'ignorance des moyens de contrôle qui leur sont permis.

La loi du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales, est venue heureusement compléter, sur ce point particulier, la législation électorale antérieure.

Pour la première fois, à l'occasion des élections municipales, la forme des opérations électorales et, notamment, la représentation officielle des candidats dans les bureaux de vote, est réglementée dans ses moindres détails d'une façon précise et sans équivoque.

En effet, l'article 15 de cette loi stipule que :

« Chaque liste de candidats a droit à la présence, en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales; ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué, ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés aux maires au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin. Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration; ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. »

Ces prescriptions ont été appliquées en Algérie lors des élections municipales d'octobre 1947 qui se sont ainsi déroulées dans le calme le plus parfait.

Malheureusement, le décret du 4 mars 1948, pour l'application de la loi du 20 septembre 1947, sur le statut organique de l'Algérie, en ce qui concerne l'élection à l'Assemblée algérienne, n'a pas fait explicitement allusion à cette loi. C'est pourquoi le gouverneur général de l'Algérie, pour assurer avec plus de sûreté l'élection des candidats de son choix, par une intervention massive et incontrôlée de l'administration, le jour du scrutin, estima opportun d'ignorer l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, pour revenir à une interprétation restrictive des textes antérieurs. Voici deux télégrammes officiels qui trahissent nettement cette préoccupation :

« 1^o Télégramme officiel: sous-préfets Tizi-Ouzou à administrateurs arrondissement; lieu d'origine: Tizi-Ouzou; n^o d'expédition: 309; date: 1^{er} avril 1948, 8 h. 30; n^o 114, vous adresse ci-après aux fins utiles copie télégramme gouverneur général — stop — citation votre télégramme du 20 mars relatif application Assemblée algérienne — dispositions article 15 — loi 5 septembre 1947 — élec-

tions municipales — stop — article 24, décret du 4 mars 1948 prévoit seulement application dispositions générales relatives aux élections — stop — décret du 4 mars 1948 ne se réfère nulle part application loi 5 septembre 1947 spéciale — élections municipales — stop — devez donc vous reporter textes généraux qui ne prévoient pas admission obligatoire délégués officiels candidats dans salle vote pendant scrutin — stop — fin citation.

« 2^o Télégramme officiel: administrateurs Mascara à adjoint spécial Froha origine Mascara, n^o 40 — date: 3 mars 1948; heure de dépôt: 12 h. 50. En conformité instructions gouverneur général délégués officiels candidats non admis obligatoirement bureau de vote — stop — candidats pourront désigner scrutateurs pour dépouillement — stop — ces instructions s'appliquent deux collèges. »

Il n'est pas nécessaire de souligner le caractère rétrograde d'une telle façon de voir qui eut pour résultat de fausser le sens de toute cette consultation électorale.

Pour prévenir le retour de tels abus, autant que pour assurer d'une manière effective le secret, la liberté et la sincérité du vote, il importe de prévoir, pour toutes les élections, la participation officielle des candidats au contrôle des opérations électorales dans les conditions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947.

Il s'agit donc simplement d'étendre le champ d'application des dispositions, récemment votées, pour combler une lacune dans la législation électorale.

De nouvelles élections étant imminentes, l'urgence de telles mesures n'est pas à démontrer.

Dans la mesure où vous partagez notre souci de voir les élections aussi libres que possibles, en Algérie comme ailleurs, nous vous prions d'adopter le texte que nous vous proposons.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 sur les conditions de l'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote sont applicables à toutes élections et notamment aux élections législatives (Assemblée nationale et Conseil de la République), aux élections pour l'Assemblée algérienne et les assemblées locales des territoires d'outre-mer, aux élections cantonales et aux élections pour les djemaas des communes mixtes et des centres municipaux d'Algérie.

ANNEXE N° 605

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République et après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le ministre des finances et des affaires économiques à accorder une avance de trésorerie à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 25 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1948, page 1623, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 606

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des indemnités dues au

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4478, 4502, 4614 et in-8^o 1011 et 1054; Conseil de la République: 506, 532, 595 et in-8^o 160 (année 1948).

titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières, par M. Rosset, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 25 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1948, page 1625, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 607

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, par M. Landaboure, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 25 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1948, page 1623, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 608

(Session de 1948. — Séance du 24 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois 46-628 du 8 avril 1946 et n^o 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, par M. Novat, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations tend à modifier les lois du 8 avril 1946 et du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Sans porter la moindre atteinte aux principes fondamentaux qui ont inspiré le législateur lors de la nationalisation, les modifications qui vous sont proposées n'ont d'autre but que de faciliter l'application d'un certain nombre des dispositions prévues par les lois précitées et qui concernent l'indemnisation des ayants droit de ces entreprises nationalisées.

Il s'agit, en effet, de remédier à de sérieuses difficultés qui sont dues aussi bien à l'imprécision des textes législatifs en vigueur qu'à la complexité des mesures envisagées pour assurer l'indemnisation.

La présente proposition de loi apporte des précisions nécessaires, et fixe des délais plus longs, tout en permettant d'en assurer le respect.

La loi du 8 avril conduisait, en effet, à des procédures complexes et les délais prévus pour l'indemnisation n'ont pu être observés.

Il est donc indispensable de simplifier les règles prévues pour les expertises, paiements, etc.

Il est également nécessaire de recourir à des évaluations forfaitaires raisonnables et de pouvoir interpréter clairement les dispositions de la loi du 8 avril 1946. L'appréciation de modalités d'application de ce texte prête, en effet, à toutes les contestations.

Le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à voter des textes plus explicites, d'une application plus simple et qui permettent enfin réellement d'indemniser les ayants droit. Ceux-ci, depuis deux ans, n'ont reçu qu'un dividende d'attente de 4 p. 100 de la valeur approximative d'indemnisation et ces retards sont dus essentiellement à l'ambiguïté des dispositions de la loi.

Pour ces raisons, les cours en Bourse des actions correspondantes sont anormalement dépréciés.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2994, 3498 et in-8^o 908; Conseil de la République: 379 et 558 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 451, 2249 et in-8^o 934; Conseil de la République: 419 et 565 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2254, 2798, 4100 et in-8^o 952; Conseil de la République: 446 (année 1948).

Il est urgent de permettre aux deux grandes entreprises nationales que sont Electricité de France et Gaz de France de régler définitivement et dans le plus court délai la situation des personnes à indemniser car ces règlements constituent l'élément essentiel qui, en rétablissant la confiance de l'épargne, garantira le crédit de ces entreprises.

La situation actuelle justifie, d'une part, les critiques qui, sans s'attaquer aux causes réelles du retard apporté à l'indemnisation, sont dirigées directement à l'encontre du principe même de la loi. Elle laisse porter, d'autre part, aux nouvelles entreprises la responsabilité des carences et des négligences qui sont le plus souvent le fait de l'Etat lui-même.

Il est bien certain qu'à l'heure actuelle l'émission d'emprunts par les sociétés nationalisées (sans même tenir compte des conditions générales du marché) se heurterait au sentiment de malaise qu'éprouve le public du fait que l'Etat s'est avéré généralement incapable de régler la situation dans les délais prévus.

Le volume nominal des obligations à remettre aux anciens propriétaires se monte à 70 milliards. L'annuité d'intérêt d'amortissement dans 30 ans, à 2 p. 100, représente 2.720 millions de francs. En y ajoutant l'intérêt complémentaire de 1 p. 100 des recettes, on arrive à une annuité de moins de 4 milliards, soit environ 3,3 p. 100 des recettes annuelles qui atteignent environ 130 milliards.

Dans ces conditions, il pouvait sembler raisonnable d'accélérer les règlements de comptes sans avoir à craindre que les charges d'amortissement imposées à l'Electricité de France et au Gaz de France ne soient écrasantes.

Il semble, en définitive, que le Gouvernement soit à même, au lendemain du vote de la présente proposition de loi, d'en assurer la réelle et efficace application dans les délais prévus.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article abroge l'article 9 de la loi du 8 avril 1946 et le remplace par des dispositions qui, se référant aux intentions du législateur, anticipent sur la solution qu'aurait vraisemblablement adoptée le juge du litige.

La précision apportée à l'article 9, tendant à ce que les indemnités ne soient versées directement aux actionnaires que dans le cas où l'ensemble des biens de l'entreprise intéressée est transféré en vertu de l'article 6, a semblé opportune à votre commission.

Article 2.

Cet article abroge l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1946 et intercale un alinéa nouveau entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946.

Ces dispositions fixent, d'une façon forfaitaire, le coefficient d'indemnisation des entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100. Le coefficient adopté (3,8) semble raisonnable car il est évalué d'après le cours moyen des actions relevé par rapport à la « valeur 1938 » et rectifié afin de tenir compte des versements de capitaux nouveaux et des remboursements (de réserve et de capitaux) effectués au cours de la même année.

Ce mode de calcul a semblé à votre commission à la fois équitable et simple.

Article 3.

Cet article tend à compléter la loi du 8 avril 1946 en ajoutant, après l'article 11, un article 11 bis visant les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1946 en application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 et dont le dernier exercice était commencé avant le 1^{er} janvier 1946 et n'était pas terminé à la date du transfert.

Ces sociétés établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles, pour l'exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Les modalités de calcul du bénéfice net sont déterminées par les présentes dispositions. Enfin, ces comptes doivent être, après accord avec les services nationaux, soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de quatre mois à dater du 1^{er} mars 1948.

Il a paru à votre commission que cet article était acceptable sous réserve d'une modification partielle. Etant donné la date probable de la promulgation de la loi, il est en effet nécessaire de modifier le délai prévu pour la

production des comptes et de remplacer les mots « dans un délai de quatre mois à dater du 1^{er} décembre 1948 » par les mots : « avant le 31 décembre 1948 ».

Article 4.

Cet article tend à remplacer l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 par des dispositions stipulant que les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28 (c'est-à-dire fixée par des conventions entre la caisse et le service national approuvées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances).

La prime de remboursement permet une répartition équitable en faisant bénéficier de 1 p. 100 des recettes annuelles pour partie les obligations qui ont encore cours et pour partie celles qui viennent à échéance.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5.

Cet article abroge l'article 14 de la loi du 8 avril 1946 et le remplace par les articles 14, 14 bis, 14 ter, 14 quater et 14 quinquies.

L'article 14 nouveau met à la charge de l'Electricité de France ou du Gaz de France, suivant des modalités déterminées, les opérations effectuées par ces sociétés durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert.

L'article 14 bis a trait aux sociétés dont les actions sont cotées en Bourse. Dans le cas où un délai minimum de cinq mois a couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert, les actionnaires ou porteurs de parts ont droit à une indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1938. Il indique comment sera réglé le complément d'indemnité principale, le versement en espèces de celle-ci dans un délai de six mois à dater du 1^{er} mars 1948.

Il traite également de l'indemnisation des administrateurs ou gérants en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert.

Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions prévues subissent une réduction proportionnelle.

L'article 14 ter vise les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse. Les modalités d'indemnisation des actionnaires, porteurs de parts et de droits similaires ainsi que des administrateurs ou gérants de ces sociétés se rattachent aux règles dégagées à l'article précédent.

L'article 14 quater concerne les sociétés qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions.

Les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices clos postérieurement au 1^{er} janvier 1938.

Les règles de répartition entre les intéressés sont les mêmes que celles prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

L'article 14 quinquies indique que les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles seront réunis une dernière fois en assemblée générale dans un délai de sept mois à dater du 1^{er} mars 1948 ou du transfert. Un liquidateur à pouvoirs étendus sera nommé. On donnera, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin.

Le même article fixe par ailleurs le plafond des avances au liquidateur consenties par les services nationaux.

L'ensemble de ces modifications a paru devoir être adopté sans modification par votre commission.

Article 6.

Les dispositions prévues à l'article 6 abrogeant l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 qui concernait, parmi l'ensemble des biens de l'entreprise, la part de l'actif qui n'entrait pas dans le cadre de la nationalisation.

L'article nouveau détermine les modalités de l'évaluation de ces biens qui seront remis au liquidateur pour être partagés entre les actionnaires en franchise d'impôt ou exploités par ces derniers qui peuvent constituer entre eux une nouvelle société par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale, prévue à l'article 11 quinquies, ou les apporter à une société déjà constituée et non nationalisée.

Il a en outre paru opportun à l'auteur de la proposition de loi, de fixer à deux ans le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 15 ancien qui s'était avéré trop court et n'avait pu, en fait, être observé.

La nouvelle société ou la société déjà constituée à laquelle l'apport sera fait ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant.

Tel est l'objet de l'article 6 que nous vous demandons d'adopter.

Article 7.

Cet article modifie le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946 qui a trait aux emprunts émis pour le besoins des services nationaux et des services de distribution.

La modification apportée qui institue une prime en faveur des titres amortis n'est que la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 13.

Article 8.

Les modifications proposées à cet article qui s'applique aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 répondent au même objet que celles proposées à l'article 7 précédent.

Article 9.

Les dispositions qui vous sont soumises tendent ici à compléter la loi du 8 avril 1946 par un article 43 bis qui n'a d'autre objet que de faciliter la réunion des assemblées générales extraordinaires des sociétés visées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1946.

Article 10.

Ces dispositions modifiant l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 précisent le régime fiscal applicable à l'indemnisation.

Article 11.

Il est prévu à cet article que les dispositions de la présente proposition de loi auront, après sa promulgation, un caractère interprétatif.

Ce sont donc les dispositions soumises à vos délibérations qui régiront rétroactivement à dater de la publication de la loi du 8 avril 1946, qui régiront tous les règlements.

Qu'il nous soit permis après l'exposé des modifications qui vous sont proposées par le texte adopté par l'Assemblée nationale, que la section permanente du conseil supérieur de l'électricité, conseil créé en vertu de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946 et qui doit être obligatoirement consulté pour l'élaboration des textes d'application, s'est heurtée à maintes reprises aux difficultés que nous vous avons signalées et dont l'aspect est essentiellement financier.

Il est urgent d'écarter ces obstacles. La présente proposition de loi n'a pas d'autre but. Pour ces raisons, et sous réserve de la modification qu'elle vous propose à l'article 3, votre commission vous demande de l'adopter ainsi rédigée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 9 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 9. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 6 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes, dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires porteurs de parts et per-

sonnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1916 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 1^{er}. — L'article 10 de la loi du 8 avril 1916 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu, à intercaler entre les quatrième et cinquième alinéas :

« En outre, pour les entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est prévu à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au produit du cours moyen des actions relevé sur l'année 1938, rectifié pour tenir compte des versements de capitaux nouveaux et des remboursements de réserves et de capitaux effectués au cours de la même année, par le nombre des actions constituant le capital au 31 décembre 1938, majoré comme il est prévu à l'article 11 ci-après et affecté du coefficient 3,8. Les accroissements d'actif par augmentation de capital en numéraire ou par création d'actions d'apport réalisés postérieurement au 1^{er} janvier 1939 ainsi que les sommes mises en réserve depuis la même date en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation, sont ajoutés à la somme ainsi déterminée. De cette dernière sont déduits les remboursements de réserve et de capitaux effectués depuis ladite date. Le pourcentage de sinistre à prendre en considération pour l'application du présent alinéa résulte du rapport entre — d'une part, pour les ouvrages réparés au 31 décembre 1945, le montant effectif des frais de reconstruction, et pour les ouvrages non réparés à cette date, le montant desdits frais apprécié au cours du deuxième semestre 1945, — d'autre part, le montant de l'indemnité globale obtenue en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11 ci-après.

« Pour l'application du précédent alinéa, dans l'hypothèse où les actions de la société sinistrée n'étaient pas admises à la cote en 1938, la valeur moyenne de l'action en 1938 sera fixée par décret en conseil d'Etat.

« Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse et dont les exploitations sont situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est dit à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au montant du capital versé non amorti augmenté des réserves au 31 décembre 1938, multiplié par un coefficient de 3,8, la somme ainsi déterminée étant majorée des versements de nouveaux capitaux et des sommes mises en réserve depuis la même date, en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation et diminuée des remboursements de réserves et de capitaux effectués depuis le 1^{er} janvier 1939. En raison de la situation spéciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle il sera en outre tenu compte des amortissements équivalents aux réserves ainsi que des produits arriérés du portefeuille représenté par des titres des sociétés nationalisées qui n'ont pu être mis en paiement qu'après le 1^{er} janvier 1946. »

Art. 3. — La loi du 8 avril 1946 est complétée, après l'article 11, par l'article 11 bis ainsi conçu :

« Art. 11 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1946, en application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 et dont le dernier exercice était commencé avant le 1^{er} janvier 1946 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toute charge, y compris notamment les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué, conformément aux statuts, compte tenu notamment de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par les services na-

tionaux sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, avant le 31 décembre 1948. De même les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1^{er} janvier 1947, établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert dans les mêmes conditions que celles sus-énoncées. »

Art. 4. — L'article 13 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 13. — Le paiement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations participantes de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz prévue à l'article 25 ci-après. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28. A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par un arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes, fixée conformément aux dispositions de l'article 28, est répartie lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Les intérêts des porteurs de titres de nationalité étrangère seront réglés par décrets contresignés par les ministres de la production industrielle, des affaires étrangères et des finances. »

Art. 5. — L'article 14 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les articles 14, 14 bis, 14 ter, 14 quater, 14 quinquies suivants :

« Art. 14. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 14 bis, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert, seront réputées avoir été effectuées pour le compte d'Electricité de France ou de Gaz de France, suivant les modalités déterminées par le décret pris en application du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

« Art. 14 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires et les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1938.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1^{er} mars 1948. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fon-

tion durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnités attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1^{er} mars 1948.

« Comme conséquence au règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de vol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle.

« Art. 14 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse), il sera versé aux actionnaires porteurs de parts ou de droits similaires une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre de complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

« Art. 14 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée.

« Art. 14 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles, sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1^{er} mars 1948 ou du transfert, sur convocation soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 15, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par les services nationaux intéressés. Leur remboursement sera effectué en obligations, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 pour le paiement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par les services nationaux intéressés ne pourra dépasser les montants suivants :

« a) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse :

« 100.000 F au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs ;

« 0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs ;

« b) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse :

« 200.000 F pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions de francs ;

« 1 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs ;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

« 0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions de francs.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 F lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs, et à 2 p. 100 du capital social lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 15 pour le paiement des biens remis au liquidateur. »

Art. 6. — L'article 15 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 15. — Dans les deux ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article 1^{er} ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application, et, s'il s'agit de sociétés visées au 2^e alinéa de l'article 10, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée. La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 14 quinquies, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 14 quinquies. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle ; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de la production industrielle et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur paiement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires, en application du présent article, ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rétrocédés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Les services nationaux intéressés ne peuvent, en aucun cas, être recherchés du fait de leur gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge des services nationaux, le bonus, s'il en existe, leur demeurant acquis à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. »

Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé pour chaque émission, par le ministre des finances. »

Art. 8. — Les cinquième, sixième, septième alinéas de l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 sont modifiés comme suit :

« La caisse nationale reçoit, en outre, des services un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté aux services des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article précédent et de l'article 13.

« Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et le service national, approuvées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances.

« Son taux ne peut être inférieur à 1 p. 100 des recettes pour le service du complément d'intérêt et de la prime de remboursement prévus à l'article 13 de la présente loi. »

Art. 9. — La loi du 8 avril 1946 est complétée après l'article 43 par l'article 43 bis ainsi conçu :

« Art. 43 bis. — Lorsque dans les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée extraordinaire générale des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux services nationaux, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital, sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (§ 1^{er}) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations déjivrées en exécution dudit titre. »

Art. 11. — Les dispositions des articles 1 à 10 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 8 avril 1946.

ANNEXE N° 609

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, trans-

mis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 1^{er}. — A Paris,

Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris.

Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants.

Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement.

Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme,

L'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes :

Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

Les décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier paragraphe du présent article.

Art. 1^{er} bis. —

Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles que les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, est soumise aux dispositions des articles 5 et 21 bis ci-dessous.

Art. 2 bis. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi :

Les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 971, 992, 1514, 1832, 4833, 270, 1996 (nouvelles rédactions 1 à 16), 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2869, 3396, 4105, 4356 et in-8°, 1056.

Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 bis et 26 sexes.

CHAPITRE I^{er}. — Du maintien dans les lieux.

Art. 3. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1^{er} et 2 bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, ou d'une cession régulière, d'un bail antérieur ou d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 52 A, exécutent leurs obligations.

Art. 3 bis. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1^{er}, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Art. 3 bis A. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive.

Art. 3 bis B. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III.

Art. 3 ter. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 3, notamment aux associations et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de lui nuire, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 4. —

Art. 5. — Les bénéficiaires de l'article 2 qui occupent des locaux impropres à l'habitation sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1^{er} janvier 1949, ceux qui occupent des locaux propres à l'habitation ne seront maintenus en possession que jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1^{er} août 1948.

En cas de désaccord, le propriétaire et le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué saisi par l'administration occupante désigneront chacun un expert dans le délai de deux mois; si les deux experts sont d'avis différent, ils les consignent dans un rapport écrit et motivé et le juge compétent, en application des dispositions du chapitre V, saisi par la partie la plus diligente, statuera.

Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Art. 6. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3 bis A, 3 bis B et 3 ter:

1^o Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, soit par application du droit commun, soit pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du

bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2^o Qui, sans motif légitime, n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré 8 mois au cours d'une année de location, à moins que la profession ou la fonction de l'occupant ne justifie une occupation d'une durée moindre;

3^o Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

4^o Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1893, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

5^o Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

6^o Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

7^o Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

Cependant, si l'occupant loue une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite de décès de l'un d'eux ne sera considérée comme effective qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès;

8^o Dont le titre d'occupation est l'accèssoire du contrat de travail;

9^o Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois;

10^o Qui dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local.

Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démol.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Art. 7 bis. —

Art. 8. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort

de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant.

Art. 8 bis. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit.

Art. 8 ter. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements, ou le confort de l'immeuble lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendus inhabitables par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé, au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins.

Art. 9. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Art. 10. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 bis, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement personnel non transmissible.

CHAPITRE II. — Du droit de reprise.

Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins égales à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1^{er} que pour des locaux correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise, et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

L'emplacement de celui-ci;
Le nombre de pièces qu'il comporte;
Le degré de confort;
Le loyer;

Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au moins égal au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'article précédent.

Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V du présent titre et, sous réserve des dispositions suivantes, aux fins de nomination d'un expert.

L'expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins familiaux, et le cas échéant professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui a été remise. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

Art. 13. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition à date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1933, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant, par l'exercice de ce droit, lorsque ce logement est situé dans la même agglomération que l'immeuble, objet de la reprise.

Le propriétaire de ce logement ne peut s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 13 bis. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

1° Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux ou à leur charge;

2° Mariés depuis moins d'un an;

3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble objet de la reprise se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble objet de la reprise est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation et seulement après la cessation du service ayant motivé la mutation;

4° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, justifiant avoir été ou être admis à la retraite;

5° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, qui justifient avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

6° Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins;

7° Veuves âgées de plus de soixante-cinq ans à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari;

8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelles hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté;

9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés, ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évacués en application de l'article 13 et du présent article;

10° Personnes qui occupent des locaux avant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivait, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1908, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article, qui n'est pas logé par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit, lorsque ce logement est situé dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise. Le propriétaire de ce logement ne peut s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exciper de motifs sérieux et légitimes.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien fondé de la demande.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Art. 14. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satis-

faire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'échapper les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit.

Art. 14 bis. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 13 et 13 bis de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé.

Art. 14 ter. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou locataire principal qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Art. 15. — Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1917, 30 juillet 1917 modifiée et 27 décembre 1947.

Toutes les demandes formées en application des mêmes textes seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi en vertu de laquelle l'action a été engagée.

CHAPITRE III. — Du prix.

Art. 16. — Dans toutes les communes il sera procédé pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, à la détermination de la valeur locative desdits locaux, soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, en application des règles ci-après.

Art. 17. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 18, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logements prévues à l'article 19.

Art. 18. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celle des autres parties du logement de correctifs dont il donnera les taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairage, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local. Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celle des autres parties du local et des annexes.

Le même décret précisera également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte notamment de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

Art. 19. — Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique, et compte tenu des travaux des commissions départementales des loyers, pour les différentes catégories de logements en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Art. 20. — Le préfet peut, éventuellement, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées.

Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. A défaut

d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

Il sera de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi, et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle.

Art. 21 bis. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 3 ter de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 22. —

Art. 23. — A dater du 1^{er} janvier 1948, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer, s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — Prestations.

1^o Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'intérieur de l'immeuble;

2^o Consommation de l'électricité et du gaz nécessaire par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

3^o Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

4^o Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

5^o Frais de vidange;

6^o Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Taxes locatives.

1^o Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

2^o Taxe de déversement à l'égout;

3^o Taxe de balayage.

C. — Fournitures individuelles

(sur justifications particulières).

1^o Consommation d'eau des locataires de l'immeuble;

2^o Consommation d'eau chaude;

3^o Frais de ramonage des cheminées;

4^o Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage;

5^o Frais de conditionnement d'air;

6^o Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants.

Art. 24. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus que le loyer payé par le locataire ou occupant principal et le montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir.

Art. 24 bis. — Chaque propriétaire devra, avant le 1^{er} janvier 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

Le propriétaire doit joindre, à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle-type qui sera annexé au décret prévu à l'article 18, des bases de calcul de cette valeur locative.

En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle-type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui qui était payé antérieurement à l'application de la présente loi.

Art. 25. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1^{er} janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 24 bis est faite à une date postérieure au 1^{er} janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction en application des dispositions de l'article 26 A, et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1949.

Art. 26. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, le décret prévu audit article fixera un prix du mètre carré tel que le loyer au 1^{er} janvier 1949 d'un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité moyenne, atteigne 4 p. 100 du salaire visé à l'article 41 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 17, il sera maintenu à ce taux.

Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté d'une somme égale à 0,8 p. 100 du salaire visé à l'article 41 de la loi du 22 août 1946 et ce, pendant cinq années. Les coefficients de majoration seront fixés dans le décret prévu à l'article 19.

Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en application de l'alinéa 2 du présent article.

En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17.

Art. 26 A. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 seront ramenés à cette valeur locative.

Art. 26 B. — Les majorations de loyer résultant de l'application des dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 ni à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 41 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 13 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions

d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces majorations.

Art. 26 C. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte.

Art. 26 bis à 26 quinquies. —

Art. 26 bis. — Les occupants évincés, en application des articles 7 et 8, et usant du droit de priorité prévu à l'article 8 bis nouveau, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 26 septies. — Le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 23 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 53, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 24, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Art. 26 octies. — Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1^{er} janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier. Elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué.

Art. 26 nonies. —

CHAPITRE IV. — Des locations et sous-locations en meublé.

Art. 27. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre.

Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal, lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le locataire en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra être opposée à ceux dont le domicile a été détruit par fait de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants.

Art. 28 à 31. —

CHAPITRE V. — De la procédure.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 12, toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile.

Les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi sont, lorsqu'elles sont soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre, instruites et jugées par la juridiction saisie de cette instance selon la même procédure.

Art. 33. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 F.

Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou assister par un agréé au tribunal de commerce ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du code de procédure civile.

Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Art. 31. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 2.000 F, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

Les parties se font représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge à son audience.

L'audience n'est pas publique. Seul le jugement est prononcé en audience publique.

L'opposition aux décisions rendues par défaut n'est recevable que dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Appel peut être interjeté dans les quinze jours de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile.

Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Art. 34 bis. — Les parties, soit en conciliation, soit pendant l'instance, pourront s'en remettre à la décision d'un arbitre, désigné d'accord entre elles, qui aura pouvoir de prononcer comme amiable compositeur.

Art. 35. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1917 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 36. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article.

CHAPITRE VI. — Des sanctions.

Art. 37. — Toute personne, qui sous une forme indirecte, ou à l'aide d'une dissimulation, impose ou tente d'imposer, pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

Art. 38. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. Les sommes indûment perçues seront répétées.

Art. 39. — Sera puni des peines prévues à l'article 37 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues seront répétées.

Art. 40. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Art. 40 bis. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 52 bis sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 5 millions de francs.

Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant, dans le délai qu'il impartira.

Art. 40 ter. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, possession ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus.

Art. 41. — Tous accords ou conventions tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi sont nuls de plein droit, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

Toutes les sommes indûment perçues doivent être répétées.

Art. 42. — Tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci, convaincu d'avoir majoré directement le prix licite du bail, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende.

Art. 43. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourraient réclamer l'occupant évincé.

Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 bis.

Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction.

Art. 41. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13 ou 13 bis et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende.

Art. 44 A. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 bis, en violation des dispositions de l'alinéa 13 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 44.

Art. 44 B. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 10 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé, sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 F et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

Les dispositions du présent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit.

Art. 44 C. —

Art. 44 D. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 14 ci-dessus sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit.

Art. 44 bis. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

A défaut de loyer au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34.

CHAPITRE VII. — Dispositions diverses.

Art. 45. —

Art. 46. — Seules, les dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47, et des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 53 sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation spéciale les concernant.

En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans af-

fectation individuelle, ou lorsqu'ayant été affectés ils ont été cédés à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre.

Art. 47. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu des prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse, et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit, pour le propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime, d'habiter par lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ou ceux de son conjoint.

Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré, dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, reconstruit une habitation personnelle de même importance, en transférant sur celle-ci d'autres droits à indemnité de dommages de guerre.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants ou à leur représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

Art. 48. — Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1^{er} janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux effectués.

« Art. 48 bis. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal ou d'une cession régulière et dont les locaux ont fait l'objet de réquisitions au profit des autorités d'occupation, des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

Ils devront, avant le départ du bénéficiaire de la réquisition et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur intention de réintégrer les lieux.

Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble, et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone.

Art. 50. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant.

Le locataire ou l'occupant pourra, s'il y a lieu, se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 51. — Sauf convention prévoyant un paiement par période inférieures au mois, le paiement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois, à la demande du locataire, sous-locataire ou occupant.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés.

Art. 52. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

Art. 52 bis. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué :

1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires;

2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

L'autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition.

Sont nulles de plein droit tous accords ou conventions conclues en violation du présent article.

Art. 52 ter. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux

qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Art. 52 quater. — Les dispositions relatives au maintien dans les lieux ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

Art. 53. — A dater de la publication de la présente loi, est interdite et nulle de plein droit, nonobstant toute clause contraire, toute cession de bail d'un local à usage exclusif d'habitation.

A dater de la publication de la présente loi, le locataire ou l'occupant ne pourra céder un bail portant sur un local à usage professionnel ou à usage mixte, ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toute clause contraire, le locataire principal ou l'occupant a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Art. 53 A. — Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes de l'article 32 ci-dessus dans un délai de quinze jours.

Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

Art. 53 bis. —

Art. 54. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut lui accorder pour le paiement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge.

Art. 55. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 23 juin 1945 n'est dû, pour les loyers de logements sinistrés qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits.

Art. 55 bis. — Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

L'article 47 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des baux.

Art. 56. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants :

1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940, portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

2° L'acte dit loi du 5 février 1941 réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

3° L'acte dit loi du 28 février 1941, relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

4° L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 en tant qu'ils concernent les locaux d'habitation ou à usage pro-

professionnel. Cesseront de recevoir application à dater du 1^{er} janvier 1919 l'article 1^{er}, alinéa 2, et l'article 5;

5^o L'acte dit loi du 30 mai 1913, portant prorogation de la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne;

6^o L'acte dit loi du 1^{er} février 1914, relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

7^o L'acte dit loi du 22 juin 1911, complétant l'acte dit loi du 30 mai 1913, portant prorogation de la loi du 1^{er} avril 1926, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

1^o La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

2^o Le titre 1^{er} de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

3^o La loi du 6 juillet 1925, autorisant la révision des prix des baux à longue durée;

4^o La loi du 1^{er} avril 1926 modifiée, réglant à partir du 1^{er} avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

5^o L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

6^o La loi validée du 16 avril 1942, suspendant provisoirement les clauses des baux de locaux d'habitation interdisant la sous-location ou la cession de bail;

7^o Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 6 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

8^o Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

9^o L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

10^o La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

11^o La loi n° 47-574 du 28 mars 1947, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

12^o La loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

13^o L'article 105 de la loi n° 47-1465, relative à certaines dispositions d'ordre financier;

14^o La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

15^o L'article 6 de la loi n° 4823 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Art. 57 bis. — Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 cesseront de recevoir application à dater du 1^{er} janvier 1949.

Art. 58. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés, conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de

la présente loi à l'occasion de reprises effectuées en vertu des lois des 29 mars 1917, 30 juillet 1917 modifiée, et 27 décembre 1917.

Art. 59. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

Art. 60 à 62. — En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 26 octies.

Art. 62 ter. — Le paragraphe 2 de l'article 166 du code des impôts directs est ainsi modifié:

§ 2. — En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, qui n'étaient pas terminées à la date du 31 décembre 1917 ou qui ont été ou seront commencées après cette date, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code est fixée à vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

Art. 62 quater. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

TITRE II

Des allocations de logement.

Art. 63. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

5^o Les allocations de logement.

Art. 64. — Il est intercalé entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 un chapitre V ainsi conçu:

CHAPITRE V. — Allocations de logement.

Art. 16 a. — Bénéficiaire, sur leur demande, des allocations de logement les personnes ou ménages satisfaisant aux conditions ci-après:

1^o Avoir au moins deux enfants à charge vivant au foyer;

2^o Percevoir l'allocation de salaire unique ou jour de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou être ou affilié, en qualité de travailleur indépendant, à une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

3^o Ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 h ci-après;

4^o Consacrer au loyer un pourcentage des ressources définies au 3^o ci-dessus, ce pourcentage étant fixé par le décret prévu à l'article 16 i;

5^o Habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 h.

Art. 16 b. —

Art. 16 c. — Les allocations de logement varient en fonction du nombre d'enfants à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources de la personne ou du ménage bénéficiaire consacrées au foyer. Leur taux s'exprime en une fraction des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues.

Art. 16 d. — Les allocations de logement sont versées pour le seul logement constituant la résidence principale.

« La créance du bénéficiaire est incessible et insaisissable, sauf le droit pour le bailleur de procéder à une saisie-arrêt en cas de non-paiement du loyer.

Art. 16 e. — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 a ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 g le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

Art. 16 f. — Des primes dites d'aménagement et de déménagement peuvent être accordées aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement.

« Celles-ci sont accordées pour les ressortissants des caisses d'allocations familiales et services particuliers dans la limite des ressources prévues pour le financement de l'allocation de logement concurremment les prestations d'allocation de logement, et pour les agents des collectivités publiques, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Art. 16 g. — Sur la demande des organismes débiteurs les administrations publiques et notamment les administrations financières sont tenues de leur présenter les pièces nécessaires au contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources des bénéficiaires.

« Les organismes débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place par leur personnel assermenté que les conditions définies par la présente loi sont effectivement remplies. Le même droit de contrôle est accordé aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

Art. 16 h. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre de l'agriculture et par le garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités d'application du présent chapitre et notamment:

1^o Les caractéristiques minima de salubrité et les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au loyer;

2^o Les bases de calculs des allocations de logement selon que le local est ou n'est pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire occupe un logement nu ou meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire;

2^o bis Les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier des allocations de logement;

3^o Les conditions dans lesquelles, en cas de non-paiement du loyer, les allocations peuvent être versées au bailleur;

4^o Les conditions de suspension ou d'interruption du versement des allocations en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire;

5^o Les conditions d'attribution des primes d'aménagement ou de déménagement;

6^o Le plafond des ressources prévu au paragraphe 3^o de l'article 16 a.

Art. 16 i. — Sont fixés par décret contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture:

1^o Le pourcentage minimum des ressources du bénéficiaire consacrées au loyer et le taux des allocations de logement;

2^o La date d'application du présent chapitre pour l'ensemble des bénéficiaires, sous réserve que le règlement de l'allocation de logement aux bénéficiaires sera effectué avant le 1^{er} avril 1949.

Art. 65. — L'article 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

« Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi dans les conditions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

Art. 66. — Le règlement de l'allocation de logement s'effectuera en même temps que le paiement des prestations familiales et au plus tard à la fin de chaque trimestre civil.

L'allocation de logement sera maintenue, en cas de maladie, blessure, chômage, ou décès de l'allocataire.

Art. 67. — L'article 30 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui aura effet du

1^{er} juillet 1946 sauf en ce qui concerne le chapitre V du titre II dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret.

Art. 68. — Les allocations de logement et les primes dites d'aménagement et de déménagement ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet. Pour la période d'application initiale de la loi, elles sont assurées par le montant des ressources résultant des dispositions des articles ci-après.

Art. 69. — Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1916 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

« 10 p. 100 pour un enfant unique à charge de moins de 10 ans à partir de 5 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues. »

Art. 70. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues disponibles par la suppression de l'allocation de salaire unique dans les conditions prévues à l'article 69, et, d'autre part, par un pourcentage, qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 octies de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 610

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Baron, Bouloux, Mlle Mireille Dumont, M. Lero, Mme Pacaut, M. Victor et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel enseignant en procédant au reclassement de la fonction enseignante dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique et en demandant au Parlement le vote des crédits nécessaires à la réalisation immédiate de cette réforme, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1948, page 1659, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 611

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrit que les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche dans lesquels la participation de l'Etat est supérieure à 30 millions doivent être autorisés par décret pris en conseil d'Etat.

Or, la hausse des prix depuis 1941 fait que ce chiffre limite est parfois largement dépassé pour certaines tranches de travaux déjà pris en considération par les services de la ma-

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 814 et 892 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3191, 3951, 3952 et in-8° 921; Conseil de la République: 420 (année 1948).

rine marchande et les formalités nécessaires pour obtenir les autorisations qui seraient indispensables risquent de ralentir dangereusement leur réalisation.

C'est pour cette raison que M. Reeb a déposé sa proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'acte dit loi du 8 avril 1941 pour tenir compte de la hausse des prix.

Cette proposition de loi n'a aucune incidence budgétaire et votre commission des finances vous propose de l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de l'acte dit loi (n° 1303) du 8 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique :

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 200 millions de francs ;

« Par un décret en conseil d'Etat pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 50 millions et 200 millions de francs ;

« Par une décision du ministre des travaux publics et des transports lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 50 millions de francs. »

ANNEXE N° 612

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi déposée par M. Reeb et votée par l'Assemblée nationale a pour objet de faciliter le financement des travaux d'équipement des ports maritimes à la charge de l'Etat.

Elle tend :

1° A faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts locaux effectués par des collectivités publiques ou privées, en vue de l'équipement des ports ;

2° A allouer des subventions à ces collectivités pour leur permettre de rembourser les emprunts.

Or, la rédaction du texte de la proposition, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, ne répond pas exactement aux buts recherchés par ses auteurs.

Ce texte prévoit, en effet, que l'Etat peut subventionner des travaux effectués par des collectivités alors que les travaux qu'il s'agit de financer sont ceux qui, aux termes de la réglementation actuelle, doivent rester à la charge de l'Etat.

C'est pour ces raisons que votre commission des finances propose de rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'article unique :

« Au cours des années 1948, 1949 et 1950, le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts locaux effectués par des collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports. »

« En contre-partie, il est autorisé à allouer à ces collectivités des subventions payables en annuités dont le montant est calculé de manière à permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, des emprunts correspondant au montant de la participation en capital que l'Etat prend en charge suivant la réglementation en vigueur. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3192, 3953, 3954 et in-8° 907; Conseil de la République: 334 (année 1948).

D'autre part, notre collègue M. Dorey et le rapporteur général ont demandé que les dispositions de cette loi soient étendues aux ports de navigation intérieure.

Votre commission ayant adopté ce point de vue vous propose de libeller ainsi le titre de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure. »

Enfin, les deux derniers alinéas de la proposition ne subsistent que des changements de pure forme afin d'être accordés aux deux premiers alinéas proposés précédemment.

Votre commission des finances vous propose donc de donner un avis favorable au texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Au cours des années 1948, 1949 et 1950, le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts locaux effectués par des collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports.

En contre-partie, il est autorisé à allouer à ces collectivités des subventions payables en annuités dont le montant est calculé de manière à permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, des emprunts correspondant au montant de la participation en capital que l'Etat prend en charge suivant la réglementation en vigueur.

Le volume annuel des travaux pouvant être financés de la sorte est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres des travaux publics et des transports et de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de deux milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 50 millions de francs.

Des arrêtés, pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 613

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre, par M. Valentin-Pierre Vignard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, un décret du 22 février 1940 avait accordé la sépulture perpétuelle, soit dans les cimetières nationaux, soit dans les cimetières communaux aux « militaires français et alliés morts pour la France » en activité de service et au cours d'opérations de guerre.

Ce décret reprenait des dispositions déjà édictées pendant ou après la guerre de 1914-1918 et notamment se référait à la loi du 25 septembre 1920.

Le Gouvernement propose d'accorder le même hommage « aux personnes civiles, décedées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès ». Les modalités d'application de ce texte seront fixées par un règlement d'administration publique.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2589, 4185 et in-8° 983; Conseil de la République: 502 (année 1948).

Votre commission de l'intérieur, estimant que tous ceux qui sont morts pour la France sont dignes du même hommage posthume, a accepté ce texte à l'unanimité.

Elle pense que le Conseil de la République, tout entier, voudra également donner un avis favorable à l'adoption du projet suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures perpétuelles militaires sont applicables aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 614

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, par M. Vieilleux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1948, p. 1708, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 615

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948, par M. Durand-Réville, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet initial du Gouvernement dans l'instance soumise à nos délibérations comportait quatre articles :

Les trois premiers visaient la réforme, souhaitée par le Gouvernement, du comité du F. I. D. E. S. et de la procédure d'utilisation des fonds gérés à ce titre par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Gouvernement paraissait ainsi faire de la réforme de structure qu'il souhaitait, la condition de l'octroi des subventions définies à l'article 4.

L'Assemblée de l'Union française, consultée pour avis sur cette façon de faire, s'est élevée vigoureusement contre la condition qui paraissait ainsi être posée par le Gouvernement en vue de l'octroi de crédits qu'il s'était cependant formellement engagé antérieurement à proposer au Parlement.

L'Assemblée nationale a réagi dans le même sens et il ne fait pas de doute que si cette dernière n'avait pas modifié le projet initial du Gouvernement dans la forme où il vous est aujourd'hui présenté, votre commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République vous aurait proposé, tout de même, la disjonction des trois premiers articles de ce projet.

Puisqu'aussi bien c'est sous la forme où votre commission aurait désiré voir voter le projet soumis aujourd'hui à vos délibérations,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3977, 4198, 4317, 4330, 4545, 4581, 4604, 4638 et in-8° 1047; Conseil de la République : 427 et 586 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3977, 4198, 4317, 4330, 4545, 4581, 4604, 4638 et in-8° 1047; Conseil de la République : 427, 586 et 614 (année 1948).

qu'il nous arrive, il va sans dire que votre commission vous propose unanimement l'adoption pure et simple du texte qui vous est présenté. Elle désire cependant profiter de l'occasion qui lui est offerte pour donner deux précisions :

D'une part, votre commission de la France d'outre-mer n'a fait aucune difficulté pour admettre que, le texte qui vous est présenté aujourd'hui étant désormais réduit à une disposition d'ordre purement budgétaire, votre commission des finances en soit saisie au fond, elle-même n'en étant saisie que pour avis.

Elle eût demandé, au contraire, à M. le président du Conseil de la République à être saisie au fond, dans le cas où l'Assemblée nationale n'aurait pas disjoint les trois premiers articles du projet du Gouvernement.

D'autre part, si votre commission de la France d'outre-mer prend acte avec satisfaction de la disjonction des articles du projet du Gouvernement prévoyant la réforme du F. I. D. E. S., elle n'en demeure pas moins désireuse de voir la question de cette réforme de structure reprise rapidement, ne serait-ce que pour permettre au Gouvernement d'associer le Conseil de la République à la gestion du fonds de l'investissement et du développement économique et social de nos territoires d'outre-mer.

Elle rappelle, en effet, qu'à l'heure actuelle, seule l'Assemblée nationale représente le Parlement au comité du F. I. D. E. S.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission de la France d'outre-mer vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 616

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, par M. Le Sasser-Boisauné, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1948, page 1672, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 617

(Session de 1948. — 2^e séance du 25 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, par M. Dadu, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1948, page 1673, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 618

(Session de 1948. — 2^e séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4319, 4563, 4645 et in-8° 1053; Conseil de la République : 597 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4319, 4563, 4645 et in-8° 1053; Conseil de la République : 597 et 616 (année 1948).

à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés, et pensions de famille, par Mme Girault, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1948, page 1677, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 619

(Session de 1948. — 1^{re} séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Trémintin, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour but de réparer une omission de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'article 40 de ce texte, qui fait partie du titre VI, concernant les dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, énumère les différentes catégories d'électeurs et précise notamment (alinéa 13 du paragraphe a) qu'« en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français » sont électeurs : « les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans... qui peuvent justifier savoir lire en français ou en Arabe ».

La Côte française des Somalis ne figure pas dans les territoires susénumérés.

C'est pour remédier à cette omission que votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le paragraphe a) du paragraphe 2^o l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, après les mots : « Cameroun français » les mots :

« ... et en Côte française des Somalis, ... »

ANNEXE N° 620

(Session de 1948. — 2^e séance du 25 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, par M. Vourc'h, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, dans son texte original la loi du 15 février 1902 comporte un article 6 relatif à la vaccination antivaricelleuse ; il n'y est pas question de la vaccination antidiphthérique ni antitétanique, inconnues à l'époque.

Cette loi du 15 février 1902 ne comporte pas d'article 6 bis ; l'article 6 bis a été ajouté par la loi du 25 juin 1938 qui stipule que la vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire au cours de la deuxième ou de la troisième année de la vie.

La novation proposée par l'article 1^{er} du projet qui nous est soumis stipule que cette vaccination antidiphthérique demeure obliga-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2434, 2544, 4255 et in-8° 990; Conseil de la République : 503 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3907, 4344 et in-8° 1008; Conseil de la République : 539 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3140, 3840 et in-8° 885; Conseil de la République : 360 (année 1948).

toire et doit être pratiquée, non pas entre deux et trois ans, mais entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie.

Une telle modification est conforme au vœu émis par l'Académie nationale de médecine et par le conseil supérieur d'hygiène publique. La vaccination précoce offre des avantages :

a) Elle atténue les risques de contamination dans les crèches et les pouponnières ;

b) Les réactions vaccinales sont moindres chez les jeunes enfants.

Il y a lieu, en conséquence, d'adopter une telle modification.

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis dit : « Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit : sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévues aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8 et 14 ». Il y fait mention d'un article 6 ter. Un tel article n'existe pas dans la loi du 15 février 1902 ni dans la loi du 25 juin 1938 ; il a été ajouté par la loi du 24 novembre 1940, non abrogée, laquelle institue l'obligation de la vaccination antitétanique associée à la vaccination antidiphthérique. Dans son article 1^{er} cette loi du 24 novembre 1940 décrète :

« La vaccination antitétanique par l'anatoxine est désormais obligatoire. Elle est pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prévue à l'article 6 bis ajouté à la loi du 15 février 1902 par la loi du 25 juin 1938 ».

Sans que cela soit formellement exprimé par l'article 1^{er} du projet qui nous est présenté, il en résulte que la vaccination antitétanique sera pratiquée en même temps que la vaccination antidiphthérique. Il valait de le préciser dans un rapport préliminaire. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Quant aux sanctions prévues par cet article 2 du projet, il est nécessaire de les appliquer aux contrevenants des articles 6 bis et 6 ter de la loi dite du 15 février 1902.

L'article 3 du projet de loi, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, stipule : « Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans à la date de publication de la présente loi devront être soumis à la vaccination antidiphthérique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication ».

Une telle rédaction apparaît insuffisante. Elle est, en effet, en contradiction avec l'article 6 bis voté le 25 juin 1938, lequel n'est pas abrogé. Cet article 3 de l'actuel projet décide l'obligation de la vaccination antidiphthérique des enfants non vaccinés âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans. Il y a, semble-t-il, contradiction entre une telle stipulation et le deuxième alinéa de l'article 6 bis de la loi du 25 juin 1938, lequel décide que tous les enfants âgés de moins de quatorze ans fréquentant les écoles seront soumis, au cours de la première année d'application de la loi, à cette vaccination antidiphthérique s'ils n'ont pas déjà été vaccinés.

Les risques de diphtérie ou de tétanos sont les mêmes au-dessous de quatorze ans qu'au-dessus de trois ans. Il y a donc lieu de proposer une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet qui nous est soumis et dans les termes suivants :

« Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de quatorze ans, qui, à la date de publication de la présente loi n'auront pas été vaccinés, devront être soumis aux vaccinations antidiphthérique et antitétanique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication ».

C'est pourquoi votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 6 bis de la loi du 15 février 1902 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée

entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 février 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni des peines portées à l'article 471 du code pénal quiconque aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévues aux articles 1^{er} et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8 et 14. »

Art. 3. — Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de quatorze ans, qui, à la date de publication de la présente loi n'auront pas été vaccinés, devront être soumis aux vaccinations antidiphthérique et antitétanique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication.

ANNEXE N° 621

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ratifiant les attributions de **croix de la Légion d'honneur** et de la médaille militaire faites au titre du **décret du 5 septembre 1939** et de l'**ordonnance du 7 janvier 1944**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans l'arrêté ou le décret les concernant.

Art. 2. — Après le 31 décembre 1948, aucune des distinctions ci-dessus visées ne pourra être accordée par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

De nouveaux dossiers de propositions pourront être établis avant le 1^{er} octobre 1948 et feront l'objet d'un accusé de réception. En cas de rejet, ils donneront lieu à une notification aux intéressés.

Art. 3. — Les bénéficiaires des distinctions accordées en vertu des textes visés à l'article précédent continueront à être administrés par leurs départements respectifs jusqu'à

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4088, 4481 et in-8° 1036.

la date de leur prise en charge par la grande chancellerie. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1949, le payement des arrérages des décorations avec traitement échus à cette date incombant aux ministères intéressés.

Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1948 sont réservés les droits que les ministres tiennent de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, ainsi que de l'ordonnance du 9 novembre 1944 relatifs à la révision des distinctions ci-dessus mentionnées, qui ont été accordées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

Art. 5. — Jusqu'à la même date dans le cas où la révision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite révision serait poursuivie par le ministre compétent. L'annulation serait prononcée par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre compétent, après avis du conseil de l'ordre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 622

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **refuser l'homologation d'une décision** votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1947, portant institution d'une **caisse de retraites** et de **prévoyance** pour les membres des **mahakmas** et les **aoums des justices de paix d'Algérie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aoums des justices de paix d'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aoums des justices de paix d'Algérie n'est pas homologuée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3710, 4431 et in-8° 1038.

ANNEXE N° 623

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie n'est pas homologué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 624

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi abrogeant l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3714, 4432 et in-8° 4039.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4093, 4472 et in-8° 4041.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 1^{er} mars 1943 classant l'usine de Bellefontaine, exploitée par la Société générale d'explosifs sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement général de l'Algérie est abrogée.

Art. 2. — Le service des poudres reprend le contrôle et la surveillance des fabrications d'explosifs de l'usine de Bellefontaine.

Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 mai 1943 prévoyant le contrôle et la surveillance de l'usine de la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines par le Gouvernement général de l'Algérie est abrogé.

Art. 4. — Le service des poudres exercera les fonctions qui étaient dévolues au service industriel des poudreries nationales par la convention du 5 avril 1943 passée avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines.

Art. 5. — Les explosifs fabriqués par ces deux sociétés dans leurs usines d'Algérie seront considérés comme provenant d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 625

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 2102 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

« Il a lieu également pour toute créance résultant, au profit du propriétaire ou bailleur, de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 319, 3254 (nouvelle rédaction) et in-8° 4042.

ANNEXE N° 626

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, plaçant la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi plaçant la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La gestion de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est confiée à un administrateur spécial chargé de réorganiser la société. Cet administrateur, qui ne pourra cumuler cette fonction avec celle d'administrateur ou de directeur d'une entreprise privée, et qui doit être choisi parmi les personnalités ayant fait leur preuve dans l'industrie, est nommé pour une période de six mois renouvelable par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des finances, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées « air ».

Art. 2. — La réorganisation de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation limitera l'activité de la société à l'étude et à la fabrication de moteurs d'aviation et des matériels s'y rattachant.

Les activités étrangères à l'objet précité à la date du 1^{er} juillet 1948 pourront être confiées à d'autres sociétés ou établissements nationaux placés sous le contrôle du ministre de l'industrie et du commerce.

Si ce transfert s'avère contraire aux intérêts d'une bonne gestion de certaines de ces activités, les biens qui y sont affectés pourront être aliénés, amodiés ou apportés à d'autres sociétés, pourvu que soient sauvegardés les intérêts de la défense nationale et suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, des personnalités étrangères et des sociétés étrangères ne pourront acquérir aucun intérêt dans les entreprises françaises nationalisées.

Les actes juridiques correspondants devront être conclus dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — L'administrateur spécial est chargé d'établir conjointement avec deux experts comptables nommés sur sa requête par le président du tribunal de commerce de la Seine, et choisis parmi les experts comptables agréés, le bilan de la S. N. E. C. M. A. au 30 juin 1948.

Ce bilan sera présenté, dans un délai maximum de six mois, au ministre des finances, au secrétaire d'Etat au budget, au ministre des forces armées, au secrétaire d'Etat aux forces armées « air » et aux sous-commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, instituées par l'article 70 de la loi n° 47-529 du 21 mars 1947, complétée et modifiée par la loi n° 47-1213 du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4120, 4629 et in-8° 4063.

3 juillet 1947. Il sera accompagné d'un rapport établi par les deux experts qui pourront, s'ils le jugent utile, s'adjointre un conseiller technique. Ce rapport exposera éventuellement les fautes commises dans la gestion de la société ou à l'occasion de cette gestion susceptibles d'engager la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Toutes actions civiles ou pénales, tendant à la sanction de ces fautes, seront intentées dans le cadre des lois en vigueur à la diligence de toute partie intéressée ou du ministre de la justice.

Art. 4. — L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs conférés par la législation et par les statuts de la société, au président directeur général et au conseil d'administration. Il est responsable dans les conditions fixées par la législation sur les sociétés anonymes.

Il est assisté d'un comité consultatif composé de quatre administrateurs de la société en exercice, dont un représentant du personnel, nommés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du travail, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées « air ».

Le comité consultatif est réuni au moins une fois par mois sur convocation de l'administrateur spécial.

Les décisions de l'administrateur spécial portant sur les points suivants :

- 1° Modification de l'objet social ;
- 2° Abandon de certaines grandes branches d'activité ;
- 3° Ventes, hypothèques ou location des immeubles sociaux ;
- 4° Emprunt à moyen ou à long terme,

devront être soumises à l'avis préalable du comité consultatif et à l'approbation conjointe du ministre des finances et du ministre des forces armées.

Les opérations visées à l'alinéa 3 de l'article 2 devront être soumises à l'approbation du Gouvernement, statuant, après avis du conseil d'Etat, par décret pris en conseil des ministres.

La société demeure soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et au contrôle instauré par la législation applicable aux entreprises se livrant à la fabrication et au commerce des matériels de guerre.

Tous les trois mois, l'administrateur spécial établit un rapport faisant apparaître l'état d'avancement de la réorganisation de l'entreprise. Ce rapport est communiqué aux sous-commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Les contrats passés par l'administrateur spécial avec les sociétés dont il a pu être administrateur seront soumis aux commissaires aux comptes de la S. N. E. C. M. A.

Art. 5. — Les contrats conclus par la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation entre le 13 mai 1945 et la promulgation de la présente loi pourront, à la demande de l'administrateur spécial, être révisés par la juridiction compétente pour connaître de leur exécution, lorsqu'ils contiendront soit directement, soit indirectement, notamment par la détermination rétroactive de la date de leur entrée en vigueur, des clauses exorbitantes des usages courants.

L'exécution des clauses dont la révision sera demandée pourra à tout moment de l'instance être suspendue par le juge des référés.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé.

1° A donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la société dans la limite d'un montant maximum de 1 milliard 25 millions de francs ;

2° A consentir à la société des avances du Trésor dans la limite d'un montant maximum de 2 milliards 500 millions de francs et dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — Les comptes et le bilan de la société restent soumis dans les conditions prévues par la loi à l'examen des commissaires aux comptes et de la commission instituée par les articles 56 à 61 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 8. — La rémunération de l'administrateur et des membres du comité consultatif est fixée par décret, sur la proposition du ministre des finances, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées « air ».

Art. 9. — Il sera mis fin au régime spécial d'administration institué en vertu des dispositions qui précèdent par un décret pris en conseil des ministres et au plus tard dans les douze mois après la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 627

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité, par M. Dulin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a tenu, par la proposition de résolution que nous avons eu l'honneur de vous présenter à la fin du mois de mai dernier, à attirer votre attention sur les problèmes très graves que posent la production et le traitement du lait.

Plaçant la question dans son cadre général, nous avons tenu à souligner que la production laitière était, tant par la valeur alimentaire du produit que par son importance dans la conjonction agricole de notre pays, une des « productions-clés ».

Il nous a paru essentiel d'affirmer que cette production du lait, si indispensable d'une part à la santé de la population et, notamment, des groupes les plus vulnérables : enfants, femmes enceintes ou allaitant, malades, adolescents et vieillards et, si nécessaire d'autre part, au maintien de la structure familiale de nos exploitations agricoles, doit bénéficier d'une priorité absolue tant au point de vue de la politique des prix que des possibilités d'équipement.

I. — Valeur alimentaire du lait.

Le lait et les produits qui en dérivent, présentent, au point de vue alimentaire, une valeur tout à fait remarquable.

On a pu dire en effet : « S'il n'y avait point de lait, il n'y aurait point d'homme. »

Bien que cet aspect particulier du problème intéresse davantage l'hygiène publique et le ravitaillement, et ne relève pas de la compétence spéciale de la commission de l'agriculture, il nous paraît cependant indispensable de fournir dans un rapport général sur le problème du lait quelques précisions sur le caractère vital de ce produit et sur sa signification alimentaire.

Des esprits non avertis pourraient estimer que le lait, aliment liquide, présente une valeur moindre que beaucoup d'autres aliments solides. C'est là une opinion tout à fait gratuite et je tiens à donner certaines précisions en vue de redresser cette erreur.

Le contenu en matières solides du lait frais est, en effet, de 13 p. 100 alors que celui des navets est de 9 p. 100, de la tomate de 6 p. 100 et des laitues de 5 p. 100.

Si l'on compare la valeur calorifique du lait par rapport aux autres aliments de base, on a tout lieu de se montrer surpris de l'extrême importance de sa valeur énergétique. Le litre de lait de vache de composition moyenne a une valeur calorifique de 650 à 700 calories, l'œuf de 80 à 90 l'unité, le kilo de viande

de bœuf ou de veau de 1.650 à 1.750, le poisson de 100 à 300, donc très variable, le pain blanc de 2.400, le riz de 3.400. Nous voyons donc que la consommation d'un litre de lait correspond à 7 œufs et à plus de 300 grammes de viande de bœuf ou de veau.

Ce même litre de lait de vache fournit à un homme de 70 kilos le quart des calories, la moitié des protéides et les cinq sixièmes du phosphore ainsi qu'une fois et demi le calcium qui lui sont nécessaires.

Ces quelques observations élémentaires pour vous bien montrer, s'il en est besoin, l'importance capitale du lait dans notre alimentation.

Il ne faut donc pas s'étonner des tragiques répercussions qu'ont eu sur la santé publique les restrictions imposées à la population sous l'occupation, en matière de lait.

En ce qui concerne la croissance, ainsi que l'a dénoncé le docteur Trémolières, chef de la section de la nutrition de l'institut national d'hygiène, dans le 13^e arrondissement de Paris, en novembre 1944, la fille de quatorze ans était déficitaire de 11 centimètres et de 7 kilos par rapport à l'avant-guerre ; chez le garçon du même âge, les déficits étaient toutefois un peu moindres, respectivement 7 centimètres et 9 kilos.

Quant à la mortalité, le rapport annuel sur l'état de l'alimentation et de l'agriculture en 1946-1947, est édifiant. Le tableau de la mortalité pour 10.000 habitants montre quelle en a été l'élevation catastrophique enregistrée en 1945 par rapport à la période 1935-1937. C'est ainsi que de 0 à 4 ans, le pourcentage d'augmentation a été de 72 pour les enfants du sexe masculin et de 82 pour les enfants du sexe féminin. Pour les enfants de 1 à 4 ans, ces taux, quoique moindres, ont été encore respectivement de 52 p. 100 et 49 p. 100.

En conclusion de ce rapport du comité interministériel de l'alimentation et de l'agriculture, il est précisé que le taux de la mortalité infantile prouve combien l'alimentation de ces catégories particulièrement vulnérables devrait être améliorée, notamment en fait et produits laitiers.

En 1946, l'état de nutrition de la population française s'étant assez nettement amélioré, on a constaté une diminution du taux de la mortalité générale qui est passé de 468 en 1945 à 432 en 1946 pour l'ensemble de la France.

Malheureusement, à la suite de la mauvaise récolte de 1947 due, tant à la rigueur de l'hiver qu'à la sécheresse désastreuse de l'été, les restrictions alimentaires se sont à nouveau aggravées et des renseignements que nous avons pu recueillir, l'état sanitaire de la population en a sensiblement souffert.

Non seulement il est nécessaire, pour la santé publique, de revenir à la consommation laitière d'avant la guerre mais même de la dépasser très largement.

Les hygiénistes ont calculé qu'un jeune enfant devrait boire un verre de lait à chaque repas et l'adolescent 1 litre par jour. Les femmes enceintes et les nourrices devraient quotidiennement consommer de 1 litre à 1 litre et demi de lait et le reste de la population, aussi bien femmes que hommes, devrait en avoir une ration quotidienne d'environ un demi-litre. Nous sommes bien loin, malheureusement, d'atteindre ces rations.

Si, chez nous, la politique suivie dans ce domaine, a été une politique d'abandon, par contre dans la plupart des autres pays, il en est allé tout autrement. C'est ainsi que la production et, par voie de conséquence, la consommation du lait, ont été développées dans ces pays par tous les moyens grâce à une politique agricole hardiment conduite : en Angleterre, la consommation hebdomadaire du lait en nature est passée de 1 litre 625 en moyenne par consommateur durant la période 1931-1933 à 2 litres 016 en 1943 ; aux Etats-Unis, la production laitière de 1939 à 1945 s'est relevée de 470 à plus de 532 millions d'hectolitres ; au Canada, elle a atteint en 1941, 77,5 millions d'hectolitres contre 71 en 1939.

Pendant le même temps, la production laitière française qui oscillait annuellement avant la guerre, autour de 140 à 145 millions d'hectolitres, était tombée à 90 millions en 1945, pour ne se relever qu'à peine en 1946 et en 1947.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 403 (année 1948).

II. — Importance de l'économie laitière en agriculture.

Si la production du lait est viable pour la santé publique, son maintien et son relèvement sont également d'une importance capitale pour la structure et l'équilibre de notre agriculture.

Dans le domaine agricole, on doit en effet considérer le lait comme une « production clef » et il est absolument indispensable que l'on instaure à une politique d'encouragement dans ce domaine.

Avant la guerre, 7.300.000 vaches laitières qui représentaient plus de la moitié des effectifs de notre cheptel bovin, nous fournissaient, comme je l'ai indiqué plus haut, environ 115 millions d'hectolitres de lait annuellement. En valeur, cette production pouvait être évaluée à plus de 13 milliards en 1939, alors que la viande représentait quelques 20 à 22 milliards, le blé 15 milliards, le vin 10 milliards.

Des comparaisons auxquelles nous avons procédé sur les parts relatives des principales productions entre l'avant-guerre et 1946, il ressort que le lait est passé de 11,9 p. 100 du total du revenu de l'agriculture à 9 p. 100, le blé de 16,4 p. 100 à 5,5 p. 100, alors que dans le même temps, la viande remontait de 21 à 31 p. 100, la volaille de 11,4 p. 100 à 48,5 p. 100, par exemple.

On peut juger, par ces chiffres, le recul considérable qu'ont subi les deux productions de première nécessité que sont celles du blé et du lait, fournisseurs, l'un de calories, l'autre, avant tout, de produits animaux et autres substances protectrices à très bon marché.

Il est grand temps de redresser notre politique laitière.

Nous nous efforcerons d'abord d'analyser la place que cette production occupe dans la structure même de notre agriculture.

La production laitière est la mieux adaptée à la plupart des régions agricoles françaises.

En dehors de la région méditerranéenne, toutes les régions françaises, participant, dans un système, soit de polyculture, soit de monoculture, à la production laitière.

La production laitière est certainement celle qui assure le mieux la fixation des familles rurales et le maintien de la population à la terre. C'est le gagne-pain de plus d'un million de petites exploitations agricoles.

On pouvait estimer entre les deux guerres que 1.500.000 exploitations agricoles étaient occupées, partiellement pour quelques-unes et totalement pour la plupart, à l'entretien du cheptel laitier et à la production laitière.

Dans presque tous les départements français, la production du lait est essentiellement fermière et familiale. Elle constitue l'occupation principale de la fermière.

Les statistiques démontrent que l'effectif des vaches laitières se répartissait de la manière suivante: 10 p. 100 dans les fermes possédant plus de 20 vaches, 12 p. 100 dans celles possédant de 5 à 20 vaches et 78 p. 100 dans celles de moins de 5 vaches. C'est à dire la division extrême de notre cheptel laitier.

Dans les régions montagneuses, la production laitière était et reste encore l'unique ressource de nombreuses familles agricoles. C'est également la seule possibilité d'exploitation des immenses terrains d'alpages.

Il convient de ne pas oublier que le bétail améliore, non seulement les pâturages, mais permet aussi l'entretien des terres par la fumure, et par la même, résout en partie le problème la production des céréales — base de notre approvisionnement en pain — ainsi que celle des plantes sarclées: betteraves à sucre, pommes de terre, etc.

Un autre facteur qui est enfin à considérer dans l'économie de la production du lait est qu'il est un procédé naturellement efficient.

L'efficacité énergétique de la production lactée, chez les bonnes vaches, varie autour de 35 p. 100, c'est-à-dire que 35 p. 100 de l'énergie des aliments digérés est convertie en lait; elle se révèle ainsi bien supérieure à celle de la viande et, par exemple aussi à celle des œufs. On a pu dire, à juste titre, que du point de vue économique « la mamelle de la vache constitue la plus importante et la plus efficiente des unités agricoles ».

La commission de modernisation de la production animale a comparé ce que dix unités fourragères, comprenant des aliments grossiers non consommables par l'homme, fournissent en énergie et aliments utilisables par l'organisme humain à travers trois cycles de transformation:

Production de lait consommée directement par l'homme;

Production de viande de bœuf;

Production de lait servant à l'élevage de veaux consommés par l'homme.

Dans le premier cycle, les dix unités fourragères fournissent 9 litres de lait (pour une vache produisant annuellement 2.100 litres) soit 6.000 calories et 30 à 35 grammes de protéines assimilables.

Dans le deuxième cycle, les mêmes unités fourragères produisent, 1 kg 500 vif de bœuf correspondant à 1.000 calories et 15 grammes de protéines.

Dans le troisième cycle, les 10 unités produisent un peu moins d'un kilogramme vif de veau soit moins de 1.000 calories et 10 grammes de protéines.

La consommation directe du lait correspond donc incontestablement à la meilleure utilisation de la production fourragère. En particulier, l'élevage du veau au lait entraîne un gaspillage de cette précieuse denrée. Un kilogramme de veau exige pour sa constitution une quinzaine de litres de lait dont la valeur alimentaire est celle de 16 kilogrammes de veau en énergie et lui est qualitativement très supérieure.

III. — Causes de la crise laitière et les remèdes à lui apporter.

Les causes techniques.

Nous avons vu quelle a été depuis 1939 la baisse catastrophique de la production laitière française; de 115 millions d'hectolitres environ en 1937-1938, cette production a péniblement atteint 100 millions d'hectolitres en 1947.

La commission de modernisation de la production animale du plan Monnet a particulièrement insisté, au cours de ses travaux, sur la nécessité de relever coûte que coûte le niveau de cette production et pour y aboutir, a unanimement décidé de lui accorder un rang de priorité absolue.

Au cours de leurs travaux, les commissions de modernisation, tant de la production animale que de l'équipement rural, ont analysé de manière très approfondie les différentes causes du mal et fort bien défini les remèdes à leur apporter.

Les causes du mal sont multiples:

Les unes sont d'ordre technique, les autres d'ordre économique et politique.

Parmi les premières, il faut d'abord signaler la diminution de l'effectif des vaches laitières.

A la suite des réquisitions abusives de l'occupant et de la politique du ravitaillement, le nombre des vaches laitières est, en effet, passé de 7.250.000 en 1939 à 5.593.000 en 1943 pour remonter à 6.800.000 en 1946 et 7 millions environ en 1947.

La guerre et l'occupation ont porté un coup très dur aux mesures de sélection, de contrôle des aptitudes du bétail ainsi qu'au fonctionnement des « Herd-Books ».

Le cheptel, pendant la guerre, a subi un rajeunissement sensible, les agriculteurs peu confiants en l'avenir de la monnaie, ont tenu à conserver un cheptel jeune représentant la valeur or la plus élevée. C'est ainsi qu'en 1938 on comptait 3.100.000 élèves d'un an et au-dessus et 2.500.000 élèves de moins d'un an, alors qu'en 1946 ces nombres étaient respectivement de 3.500.000 et de 2.800.000.

Un autre fait très grave a été et reste encore le manque d'aliments du bétail.

Je rappelle que la commission de la production animale a estimé la pénurie actuelle d'aliments du bétail à environ 50 milliards d'unités fourragères, due à la fois à une succession d'années particulièrement sèches et à la réduction massive des importations de fourreaux, de céréales secondaires et de riz.

Alors qu'en 1938 nous importions 10 millions de quintaux de fourreaux et de riz, ces

importations n'ont pas dépassé, en 1947, 3 millions de quintaux, soit un déficit de 7 millions.

Une autre cause de la crise laitière réside incontestablement dans le manque de main-d'œuvre qualifiée et en particulier de vachers et de vachères, ainsi que dans la désaffectation de plus en grande des femmes et des filles d'exploitants pour la traite.

Au cours du Manifeste national de l'économie laitière qui a tenu ses assises à Paris en mars 1947, cette dernière cause a été hautement dénoncée et Mme Donon a particulièrement insisté sur le travail extrêmement pénible et astreignant qu'est celui de la traite, qui a lieu deux fois par jour, à heures fixes, le dimanche et les fêtes, comme les autres jours, tout le long de l'année et souvent même, surtout dans nos régions de l'Ouest, dans les herbages quelque temps qu'il fasse.

A ces différentes causes d'ordre technique sont venus s'ajouter en les aggravant considérablement, des facteurs d'ordre économique et politique.

Depuis la guerre, le système d'imposition et de collecte appliqué par les services du ravitaillement joint, à une constante politique de prix anormalement bas, a détourné de cette production bon nombre d'agriculteurs.

Les remèdes.

Ces remèdes doivent, bien entendu, s'attaquer aux différentes causes du mal.

Les importations de lait et de produits laitiers s'imposent certes actuellement pour parer à l'insuffisance grave de notre production laitière française, mais il convient d'organiser et d'accélérer le développement de celle-ci tant en quantité qu'en qualité pour faire face demain aux besoins d'une saine, économique et rationnelle nutrition des Français et en particulier des enfants dont la natalité croît heureusement depuis la Libération.

La chose est possible dans un pays où comme le disait M. Aurion, président du service provisoire de l'économie laitière, les conditions optima sont réunies pour produire du lait étant donné la position de la France dans la zone tempérée, étant donné son climat, son sol, son hydrographie et son relief même, ainsi que la structure familiale de sa paysannerie.

Dans un pays ruiné par la guerre et l'occupation, doté d'une économie laitière qui au sein de l'économie générale du pays, n'offre pas de rentabilité depuis plus de vingt ans, le problème de la production laitière intensifiée et améliorée, pose, avant tout, un problème d'équipement des exploitations, des transports, des usines, des magasins.

Seul, cet effort d'équipement sérieux et permanent peut permettre de franchir rapidement les étapes du redressement et en garantir la continuité.

La crise très grave que subit la production laitière remonte à 1934 et a incontestablement pour origine l'insuffisance notoire de sa rentabilité qui n'a pas permis de s'équiper pour produire plus et dans des conditions plus humaines, un lait de qualité.

Sous la réserve de la très importante question du prix du lait, les problèmes à résoudre intéressent:

L'amélioration du cheptel;

L'équipement aux différents stades de la production et de la transformation.

Prix du lait.

La crise du lait ne date pas de ces dernières années. Avant la guerre par suite, d'une part, de l'anarchie de la production et de la désorganisation des marchés, qui avaient motivé la loi du 27 juillet 1935, en raison d'autre part, de la sous-consommation du lait, celui-ci était de tous les produits agricoles le plus mal payé.

C'est ainsi qu'au début de 1940 le vin était, par rapport à 1914, à un coefficient de 10, le blé de S. le lait de 6,5 seulement.

De 1940 à 1941, malgré un système de primes plus ou moins bien compris et très mal appliqué, on assiste à une sous-estimation systématique du prix du lait: de 1,20 F le litre le 2 novembre 1940 il est taxé à 2,75 F le 2 avril 1941.

A la Libération, il faut bien le dire, les pouvoirs publics n'ont pas « su choisir ». Alors que tous les efforts auraient dû être concentrés sur les produits agricoles essentiels, à haute valeur énergétique, notamment le lait et le blé, on s'est contenté, par manque d'esprit réaliste et par démagogie de suivre une politique de facilité qui consistait à octroyer des subventions à la consommation.

Cette politique, sans profit pour les consommateurs, a découragé la production.

Comme le déclarait récemment le professeur Fromont, dans ce domaine comme dans tous les autres, les pouvoirs publics ont été plus soucieux « de répartir la pénurie que de restaurer l'abondance ».

On a parlé pour le lait de « prix réclame » et on n'a pas eu tort. Le prix du lait, a, en effet, été considéré, beaucoup plus comme un « prix politique » que comme un « prix économique ».

A l'heure actuelle et depuis le 13 septembre 1947, le litre de lait à la production est payé sur la base de 15 F. Ce prix s'est avéré notoirement insuffisant dans l'ensemble des régions.

L'étude des courbes des prix respectifs du blé et du lait montre que le constant parallélisme a été rompu au détriment de ce dernier produit :

En septembre 1946 le lait valait 11 F et le blé 1.002;

En septembre 1947 le lait valait 15 F et le blé 1.850.

Autre déséquilibre grave entre le prix du lait et des éléments du bétail : en 1939 le tourteau d'arachide valait 150 F le quintal, en décembre dernier il revenait au producteur à 2.100 F et depuis la dévaluation il lui coûte 3.500 à 3.800 F; or, le lait se vendait à la production 0,95 F à 9,98 F en 1939, il valait 15 F en décembre dernier et vaut encore 15 F aujourd'hui. Nous tenons de plus à souligner le danger qu'il y a à se référer aveuglément aux prix de base de 1939.

À cette date nous nous trouvons en effet en pleine crise et en pleine anarchie de l'économie laitière. La référence de 1939 ne peut donc aboutir qu'à une fixation défectueuse, le coefficient d'augmentation ne faisant que multiplier l'erreur de base.

Si nous comparons les prix du lait en France et à l'étranger, nous constatons que nous sommes les seuls à pratiquer une politique de lait à bon marché.

C'est ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, que le litre de lait en Suisse est payé au producteur 0,40 F, dont 0,35 de prix de base, 0,03 F de subvention et 0,02 F de ristourne des coopératives sur leurs excédents de transformation ou de traitement.

Le dernier relèvement du prix du lait à la production qui a pris effet à l'entrée de l'hiver, sur la demande pressante des producteurs de ce pays, a ailleurs eu une nette et heureuse répercussion sur le développement de cette production.

Nos organisations professionnelles de producteurs réclament, à juste titre, un sensible relèvement du prix du lait et demandent, pour éviter les aïeas et les pressions politiques que ce prix soit établi sur la base du prix de revient.

Nous considérons, quant à nous, et sans vouloir préjuger du prix qui sera finalement retenu, que le point capital pour le producteur est d'obtenir « une garantie du prix ».

Nous sommes, en effet, bien convaincus que le paysan ne redonnera à cette production la place qu'elle mérite que dans la mesure où il aura conscience que le lait « payera ».

L'idée qu'il se fait de la « rentabilité » de ce produit est un facteur essentiel de détermination de son effort.

Qu'on le veuille ou non, c'est encore le profit qui commande l'activité des individus.

Le décret du 23 février 1948 relatif aux modes de fixation du prix du lait a retenu le principe de détermination sur la base du prix de revient, répondant ainsi au désir exprimé par les organisations professionnelles laitières.

Mais comme il a été indiqué dans la proposition de résolution n° 403, ce décret ne

fait que tracer un cadre, il remet à plus tard la détermination des éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait.

Le Gouvernement, voulant coûte que coûte maintenir les prix agricoles, s'est refusé obstinément à faire droit aux demandes justifiées des producteurs. Ceux-ci ne pouvaient, en effet, comprendre, à la suite de la dévaluation qui, directement ou indirectement, entraînait une hausse verticale de l'ensemble des produits importés et fabriqués en France, que les pouvoirs publics ne fassent pas droit à leurs légitimes revendications.

Certaines propositions, notamment celles du conseil du service provisoire de l'économie laitière tendaient à faire bénéficier, dès le mois de février, l'ensemble des producteurs du lait, des prix qui seront payés par le consommateur après le 1^{er} septembre pour les produits stockés.

Ces augmentations de prix devaient incontestablement encourager les livraisons.

Il est incontestable que la position prise aura pour la production et, en conséquence, pour la collecte l'hiver prochain des répercussions graves. En effet, depuis la guerre, le manque d'aliments du bétail a amené un grand nombre de producteurs à faire correspondre les vêlages avec la période de production de l'herbe. Ce phénomène a accentué les variations saisonnières.

Il convenait donc, dès le mois de février de leur donner des apaisements afin de les inciter à provoquer le vêlage à l'automne prochain.

Le décret du 23 février dans son article 3 établit une discrimination entre le prix d'hiver et le prix d'été. Cette distinction nous paraît logique, l'entretien du cheptel étant beaucoup plus ardu et onéreux durant la mauvaise saison qu'au cours des mois d'été. Il est essentiel de favoriser par tous les moyens la production du lait d'hiver. Actuellement le rapport de la production minimum (février) à la production maximum (mai-juin) est de 6 à 10.

Par contre, le décret précise que l'arrêté d'application déterminera « le prix moyen » pour la campagne suivante. Il n'envisage pas l'application ou la fixation des prix régionaux; nous estimons pour notre part que pour le lait livré en nature à la consommation, la politique des prix régionaux s'impose.

Ainsi que nous l'avons déclaré, le lait des Flandres livré aux consommateurs d'Arras ne doit-il pas être meilleur marché que le lait produit par les nourrisseurs méditerranéens et livré aux enfants de Marseille, de Nice et de Montpellier ?

Nous pensons que l'établissement des prix régionaux ne saurait être judicieusement déterminé que par la profession elle-même sous le contrôle, bien entendu, des administrations compétentes.

Il y aurait là, pour le lait en nature, à mettre sur pied le système de « péréquation » ou « de primes » de quantité et de qualité que seule une interprofession bien dirigée et solidement charpentée serait à même d'organiser et de faire fonctionner.

Nous soutenons, en dehors de tous mouvements de revendications subversifs, la demande des organisations professionnelles tendant à ce que le lait soit payé sur la base de son coût de production. Il est nécessaire que le Gouvernement fasse une réponse claire et nette à cette question dont, incontestablement, dépend tout l'avenir du problème du lait.

Problème de l'amélioration du cheptel et des conditions de traitement et de transformation du lait.

Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées sur la nécessité absolue primordiale de rétablir pour le lait une rentabilité normale, il convient de passer en revue les problèmes que pose une politique bien définie et rationnelle concernant le développement de la production laitière et la modernisation de l'équipement laitier en France. Des solutions qui leur seront apportées dépend essentiellement l'amélioration aussi bien quantitative que qualitative de ce produit.

A. — AMÉLIORATION DU CHEPTEL

La commission de modernisation de la production animale du plan Monnet a préconisé, en 1946, les mesures propres à améliorer le cheptel, c'est-à-dire la faculté de production de l'outillage vif de l'agriculture.

Nous avons examiné plus haut la situation de notre cheptel laitier dont l'effectif, après les années d'occupation, est actuellement en voie de reconstitution. Nous possédons une importante production laitière en puissance qui pourra se réaliser grâce à une conjoncture favorable.

Les commissaires du plan ont insisté sur les diverses méthodes d'amélioration qu'il est nécessaire d'appliquer pour obtenir le bétail laitier qui doit satisfaire nos besoins et même nous permettre d'entreprendre une politique d'exportation de nos produits laitiers.

L'effort est à exercer dans trois domaines qui sont :

- La sélection;
- L'hygiène;
- L'alimentation du bétail.

Des progrès ont déjà été réalisés dans certains secteurs, dans d'autres il faudra vaincre encore bien des difficultés.

1° Sélection des animaux.

La sélection de notre cheptel laitier a pour base le contrôle des aptitudes.

La réorganisation des syndicats d'élevage, des concours agricoles et des livres généalogiques est en bonne voie.

Le développement de l'insémination artificielle, permettant une large diffusion des éléments fécondants du mâle, doit assurer une rapide amélioration zootechnique. Expérimentée depuis quelques années à l'étranger, notamment en Angleterre, cette pratique se répand maintenant en France où de nombreux coopératives d'insémination artificielle ont déjà été créées dans plusieurs régions.

Leur développement se trouve cependant limité par certaines difficultés matérielles (manque de voitures du type « jeep », manque d'essence, de pneumatiques, de matériel de laboratoire et de personnel).

Riche de promesses mais aussi de risques, cette méthode de fécondation artificielle doit être employée avec beaucoup de circonspection et sous le contrôle des services vétérinaires.

2° Extension et vulgarisation des méthodes générales d'hygiène animale et de prophylaxie.

Les mesures de sélection du cheptel impliquent que soient préalablement pistées et soignées les maladies qui atteignent notre cheptel, entraînant pour notre agriculture des pertes considérables qui, avant la guerre, se chiffraient chaque année par milliards.

Nous manquons de statistiques suffisantes sur l'état sanitaire du bétail et le contrôle systématique pour le dépistage de ces maladies n'a pas encore été organisé de manière aussi méthodique qu'il le faudrait.

Il résulte cependant de sondages nombreux et approfondis effectués dans diverses régions que la tuberculose, par exemple, frappe 20 p. 100 de notre bétail, la brucellose 15 p. 100, les mammites contagieuses 4 p. 100. En ce qui concerne la trichomonias, on manque de renseignements, mais il est certain que cette maladie infectieuse sévit dans nombre de régions et provoque beaucoup d'avortements entre les troisième et cinquième mois.

La fièvre aphteuse sévit également suivant un cycle de sept à onze ans. En 1938, cette maladie nous a coûté plus de 4 milliards de francs. En 1946, on a réussi à l'enrayer grâce aux vaccinations.

Tout programme rationnel d'amélioration de la production laitière française doit nécessairement comporter l'application généralisée de mesures anti-épidémiologiques. Il est nécessaire d'étendre et de vulgariser les méthodes de prophylaxie du bétail.

La tuberculisation systématique des troupeaux a déjà été réalisée dans certaines régions et a permis d'éliminer bien des animaux malades et douteux.

Les services de la recherche agronomique préconisent un programme de lutte sur l'ensemble d'un département comptant une moyenne de 200.000 vaches. A cet effet, il faudrait constituer des équipes chargées de procéder au contrôle de dépistage sous la surveillance des vétérinaires. Des démonstrations et la projection d'un film serviraient en outre à l'éducation des producteurs.

Ainsi limité, la réalisation d'un tel programme reviendrait à quelques 50 F par vache et à environ 10 millions pour le département, expérimenté.

Par ailleurs, on a déjà appliqué avec succès le traitement des mammites streptococciques par la pénicilline.

Enfin, il serait indispensable de procéder à des sondages systématiques en vue de connaître l'étendue et l'importance de la trichomoniasis.

Bien entendu, tout le problème de l'hygiène animale est conditionné par le développement de l'alimentation en eau potable dans les campagnes. Or, nous n'avons cessé de dénoncer à cette tribune combien l'équipement de nos communes rurales a été abandonné depuis la guerre et combien il serait indispensable que le Gouvernement se penche enfin sur la triste situation de nos populations paysannes.

Le problème du logement des animaux doit être étudié et résolu si l'on veut avoir un cheptel sain et productif. Le plus urgent est l'aménagement des étables, leur désinfection systématique, l'amélioration de leur éclairage, de leur ventilation, l'écoulement des purins.

3° Alimentation du bétail.

Nous aborderons là un point essentiel, car seule une alimentation plus abondante et plus rationnellement utilisée peut permettre l'accroissement immédiat du rendement de la production animale, tant en lait qu'en viande.

Nous avons déjà signalé les conséquences très graves du manque d'alimentation du bétail. Quelle est, à l'heure actuelle et à ce propos, la situation par rapport à l'avant-guerre, et comment l'améliorer ?

Les techniciens du plan ont estimé les besoins alimentaires de notre cheptel et établi un « bilan fourrager » par la méthode des équivalents fourragers. Ils ont ainsi calculé que les aliments récoltés sur le territoire national — céréales, plantes sarclées, fourrages — ainsi que les sons et issues, sous-produits de la meunerie, auxquels riz, maïs, orge, tourteaux importés venaient s'ajouter représentaient avant la guerre une masse d'aliments de l'ordre de 42 à 45 milliards d'unités fourragères et de 4.500.000 tonnes de protéines.

Depuis 1940, l'alimentation du bétail traverse une crise grave.

La sécheresse qui a sévi de manière anormale depuis quelques années, et plus spécialement en 1947, a eu des conséquences désastreuses sur la production fourragère et céréalière, rendant concurrents les besoins de l'alimentation humaine et animale.

Par ailleurs, nos importations de tourteaux, riz et céréales secondaires ont été considérablement réduites par le blocus d'abord, au cours de l'occupation, puis, à la libération, par le manque de devises.

Au cours de la période 1934-1938, les ressources globales en céréales fourragères couvrant l'ensemble des besoins du bétail étaient évaluées à 87.500.000 quintaux. Pour leur part, les bovins en consommaient 11 millions et demi. Notre cheptel disposait en plus de 6 millions et demi de quintaux de son et de 6 millions de quintaux de tourteaux.

Le cheptel laitier, à lui seul et d'après les évaluations, bien entendu assez approximatives, absorbe 2 millions de quintaux de céréales, 1 million et demi à 2 millions de quintaux de son et issues et 4 millions de quintaux de tourteaux.

Or, au cours de la campagne 1946-1947, l'ensemble des ressources céréalières métropolitaines et d'importation, utilisées pour l'alimentation animale, n'a pas dépassé 12 à 15 millions de quintaux et les tonnages de tourteaux 3.200.000 quintaux.

Le cheptel laitier a pratiquement été sevré de céréales et d'issues. Il a consommé seulement quelque 2 millions de quintaux de tourteaux.

Pour la campagne 1947-1948, il n'y a pas à escompter d'amélioration.

Dans cette conjoncture les quelque 250.000 quintaux de tourteaux, 350.000 quintaux de céréales d'importation, 158.000 quintaux de manioc et 250.000 quintaux de son, attribués à la « Société professionnelle d'engraissement du bétail », auraient certainement été beaucoup plus opportunément utilisés pour l'alimentation du bétail laitier au cours de l'hiver très dur que nous venons de traverser.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes et il est bien évident que le manque de céréales secondaires et de tourteaux est une des causes essentielles de la diminution de notre production laitière.

Le problème de l'alimentation animale, et nous n'avons cessé de le répéter, est certainement à la base du déséquilibre des prix agricoles et de la crise générale de la production agricole et du ravitaillement français. Dès la libération, il eût été absolument nécessaire de rechercher, par tous les moyens, à combler notre déficit en céréales secondaires et en tourteaux par des importations massives.

Pensez-vous que ces importations eussent coûté plus cher que les céréales, la viande, le lait que nous avons bien été contraints d'importer en énormes quantités et à des prix le plus souvent très onéreux ?

Seule l'importation en quantités suffisantes d'aliments du bétail, véritables moyens de production, permettrait de rétablir le standing et l'équilibre de notre production agricole et d'accroître, en particulier, et dans une large mesure, notre production laitière. Les vaches laitières et notamment celles des bassins laitiers alimentant les grandes villes en lait de consommation doivent, à cet égard, bénéficier d'une priorité absolue.

Comment améliorer notre production fourragère métropolitaine ?

Le plan Monnet a prévu l'amélioration des techniques de récolte, de conservation et d'utilisation des plantes fourragères.

La pratique de l'ensilage du fourrage vert, en particulier, est à généraliser en France, car elle permet de fournir une nourriture extrêmement riche en protéines digestibles.

Cette technique retient de plus en plus l'attention des milieux de producteurs et elle commence, trop lentement cependant, à se développer dans certaines régions. Là encore, ce sont les difficultés matérielles rencontrées pour la construction des silos qui viennent paralyser les bonnes volontés.

Les syndicats d'exploitants et coopératives doivent obtenir des facilités pour s'équiper en coffrages, lesquels, mis à la disposition des agriculteurs, doivent leur faciliter l'installation de cuves cylindriques en béton et en rendre la réalisation moins coûteuse.

L'importation d'ensileuses serait un autre fort utile.

Des progrès doivent également être accomplis en ce qui concerne l'amélioration des prairies par l'équipement d'une station spécialisée pour la recherche des semences fourragères, par l'importation de graines fourragères à gros rendement résultant des recherches les plus récentes.

Le chaulage des prairies et, bien entendu, la fourniture d'engrais, et plus spécialement de scories de déphosphoration, s'avèrent de plus en plus urgents.

La commission de modernisation de la production animale estime qu'il serait assez aisé d'accroître en France de 50 p. 100 la valeur énergétique des productions fourragères et de 40 p. 100 les quantités de protéines digestibles.

Dans le domaine de la rationalisation de l'alimentation, de grands progrès restent également à réaliser mais il est absolument indispensable, qu'en matière d'aliments composés notamment, un contrôle des qualités et des prix extrêmement strict soit exercé. Nous tenons en particulier à rendre hommage aux efforts que M. le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture a tentés dans ce domaine. Malheureusement, durant la période de pénurie que nous avons connue ces mois derniers, cette action n'a pas toujours porté ses fruits jusqu'au stade du producteur.

B. — EQUIPEMENT LAITIER.

Les mesures de sélection, d'hygiène animale et l'amélioration de la nourriture doivent permettre de résoudre le problème de la production quantitative du lait et partant de couvrir les besoins de la consommation, besoins qui devraient du reste être sensiblement accrus par rapport à l'avant-guerre.

Le problème de l'amélioration de la qualité est subordonné à celui de la quantité. Il se pose pour la laiterie française qui est incontestablement très en retard au point de vue technique et largement dépassée par un grand nombre de pays étrangers, en particulier par nos voisins suisses, belges, danois, hollandais, anglais, etc...

Nous examinerons successivement la situation de notre équipement laitier aux différents stades de la production et de la transformation. Nous précisons ensuite les conditions de financement et de réalisation de cet équipement.

La rénovation de la laiterie française intéresse à la fois la production et la transformation.

Sur le plan économique, il s'agit non seulement d'obtenir le reclassement du lait, pour le hausser à sa juste valeur mais encore de réduire au maximum les frais de production et de transformation afin de produire à meilleur compte.

Sur le plan technique, il est nécessaire d'obtenir des produits de qualité et de bonne conservation.

Nous nous préoccupons du lait en nature plus que des produits de transformation, beurres et fromages.

1° Equipement pour la production du lait à la ferme.

Le problème de l'équipement du lait à la ferme n'est qu'un des aspects particuliers de celui de l'équipement général de nos fermes.

Peut-on demander à des paysans d'améliorer leurs étables, d'installer des machines à traire, d'équiper un petit local laitier avec chauffe-eau et réfrigérant si, préalablement, ils ne disposent pas d'eau courante et d'électricité ? Or, nous savons dans quel état lamentable se trouve, à l'heure actuelle, la réalisation des programmes d'équipement rural.

Vous n'ignorez pas qu'en France le nombre des communes pourvues de l'eau sous pression ne dépasse guère 10.000 et que le plus grand nombre de villages dotés d'un réseau de distribution d'énergie électrique n'ont pas la possibilité d'utiliser la force motrice.

A de nombreuses reprises, votre attention a été attirée sur ces problèmes d'équipement qui se sont d'abord heurtés au manque de matières premières dont les campagnes françaises ont par trop été sevrées au bénéfice de l'industrie, puis ensuite, et actuellement, au manque de moyens de trésorerie des cultivateurs.

La loi du 14 août 1947, qui substitue, pour les travaux d'équipement rural, les subventions en annuités aux subventions en capital met, en effet, à la charge des communes rurales, donc des populations paysannes, tout le poids du financement immédiat de cet équipement.

A la production, l'équipement en machines à traire est, à notre avis, un des points essentiels qui doit retenir l'attention des pouvoirs publics.

La traite manuelle constitue en effet un travail extrêmement astreignant et fatigant qui rebute de plus en plus la main-d'œuvre de nos exploitations agricoles.

Les plus importantes qui sont, nous l'avons vu, l'infime minorité ne trouvent que très difficilement des vachers et vachères.

Dans les petites fermes, qui constituent l'immense majorité, c'est la paysanne qui assume presque en permanence le travail de la traite. Cette véritable servitude réduit d'autant les instants qu'elle peut consacrer à l'éducation de ses enfants et à la tenue de sa maison. Elle cherche donc de plus en plus à se libérer de ce travail et c'est pourquoi la question de la production du lait se trouve maintenant liée en France à un véritable problème social.

Il est urgent et indispensable de s'efforcer de le résoudre par l'implantation de la traite mécanique qui permettrait de réduire la durée de la traite de 50 p. 100 environ, d'abaisser son prix de revient, d'obtenir plus de lait et du lait plus propre dans des conditions plus faciles et plus agréables.

Le plan Monnet estimait raisonnable d'inscrire dans le programme de quatre ans, l'installation de 40.000 machines à traire.

Jusqu'ici, 6.000 machines seulement de faible capacité ont été installées, ce qui est nettement insuffisant.

Certes, nous avons des programmes très importants d'importation de machines à traire, matériel dans la construction duquel la France fait ses premiers pas, mais leur réalisation est considérablement retardée par les difficultés qu'il y a à se procurer les devises nécessaires.

La mise à notre disposition de petites machines à traire, faciles à nettoyer, serait particulièrement souhaitable.

Toujours dans le but de résoudre le problème de la traite mécanique, compliqué par la dispersion et la très faible importance de nos fermes, des essais de traite mécanique en commun doivent être de plus en plus préconisés. Pour cela, et à l'instar de ce qui est fait dans certains pays étrangers, en particulier au Danemark, une station de traite, à poste fixe, peut être établie lorsque les diverses exploitations sont suffisamment groupées; au contraire, lorsque les fermes sont trop éloignées les unes des autres, la station de traite pourrait être volante et montée sur un camion qui se déplacerait d'étable en étable.

2° Amélioration de la récolte et de la collecte du lait.

Le lait, aliment précieux entre tous, doit être récolté et manipulé avec beaucoup de soin si l'on veut qu'il présente des garanties hygiéniques suffisantes et puisse se conserver jusqu'au stade de sa distribution aux consommateurs. La pénurie actuelle commande du reste impérieusement d'éviter tout gaspillage.

A ce propos, la France, très en retard, il faut l'avouer, a un énorme effort à accomplir pour que soit assurée dans l'avenir la récolte du lait avec toutes les garanties hygiéniques désirables.

A la base même de toutes les solutions à apporter à ce problème, se pose celui de l'équipement des étables et des fermes en matériels permettant d'effectuer le nettoyage et la désinfection de la vaisselle laitière, en locaux et matériels de refroidissement et même de réfrigération, enfin en installations de centres collectifs de groupage et de réfrigération.

On sait, en effet, combien il importe, pour la qualité du lait, de le réfrigérer et de le bien conserver à la ferme avant sa prise en charge par les organismes de collecte. Il est donc nécessaire de promouvoir l'aménagement des exploitations en filtres et réfrigérants de ferme.

Là encore, le manque de matériels et de moyens financiers n'a pas permis, et de très loin, de réaliser ce qui avait été prévu.

Les difficultés soulignées à propos de la traite mécanique, qui tiennent à la faible structure de nos exploitations agricoles, se retrouvent ici. Beaucoup d'entre elles ne peuvent en effet se payer le luxe d'acheter du matériel de réfrigération, aujourd'hui extrêmement onéreux, pour refroidir et conserver un ou deux bidons de lait.

On envisage donc, dans certains cas, pour simplifier les circuits de ramassage et pour permettre une organisation collective plus rentable, de créer des « centres de groupage et de réfrigération » par hameau ou par commune; ces installations pourraient même être envisagées sous l'angle de bâtiments préfabriqués.

3° Ramassage et transport du lait.

En raison des conditions d'installation généralement mauvaises de nos fermes, il s'avère nécessaire en principe de ramasser le lait deux fois par jour de façon qu'il soit rendu à l'usine de traitement au plus tard dans les quatre heures suivant la traite.

Dans la plupart des régions, le lait n'est ramassé malheureusement qu'une fois par jour et, surtout en saison chaude, il arrive trop souvent en état défectueux à l'usine et ne peut être ni pasteurisé ni dirigé sur la consommation en nature.

Or, deux collectes journalières dans les zones de ramassage entraînent des frais très élevés en raison de la dispersion des fermes, des quantités souvent très faibles ramassées, frais que des marges insuffisantes prévues dans le prix du lait pour ce poste de frais généraux, ne permettent pas toujours de couvrir.

A cette première difficulté d'ordre économique viennent s'ajouter d'autres obstacles d'ordres matériels bien connus: parcs de camions encore insuffisants, difficultés d'approvisionnement en essence, en pneumatiques, etc.

Le ramassage et le transport dans de bonnes conditions d'un lait propre, sain et préalablement réfrigéré, ou tout au moins convenablement refroidi, est une des conditions essentielles de la qualité du lait livré aux consommateurs. A cet égard, il serait hautement désirable d'équiper convenablement les véhicules servant au ramassage. Des camions isothermes ou frigorifiques devraient remplacer le plus rapidement possible les camions découverts que nous voyons sillonner nos routes, mettant le lait à l'abri ni du soleil, ni des poussières, et autres multiples causes de contamination et de développement des germes pathogènes.

4° Equipement des installations de traitement du lait.

Le problème de l'équipement des installations de traitement et de transformation du lait est extrêmement vaste. Nous nous contenterons avant tout à celui touchant la distribution du lait de consommation en nature.

Dans les villages et les petites villes le lait est le plus souvent vendu directement aux consommateurs par les producteurs sous la forme de lait cru.

Dans les centres plus importants et dans les grandes agglomérations, la politique suivie est celle qui tend à généraliser la pasteurisation et, dans un avenir que nous espérons proche, la vente du lait en bouteilles répondant aux normes du « lait pasteurisé certifié » ne contenant pas de bactéries pathogènes, de bactéries coliformes, et moins de 30.000 bactéries banales au centimètre cube, le lait simplement pasteurisé ne contenant pas, pour sa part, plus de 100.000 germes au centimètre cube.

Il y a donc un problème général intéressant la pasteurisation et un plus restreint concernant la mise en bouteilles.

La commission de modernisation de l'équipement rural a défini les principes directeurs dont l'application seule peut permettre à la pasteurisation de donner de bons résultats au point de vue de l'hygiène: c'est d'abord, grâce à la réalisation de la « chaîne du froid » allant du producteur au consommateur, l'apport aux ateliers de pasteurisation des laits propres et réfrigérés, puis l'interdiction d'effectuer une double pasteurisation, l'exécution des opérations de pasteurisation assorties de toutes les garanties hygiéniques et techniques voulues; enfin, la non-recontamination du lait après pasteurisation.

Quant à la mise en bouteilles, c'est seulement dans les agglomérations importantes que sa réalisation peut être prévue. A l'heure actuelle 10 à 20 p. 100 seulement du lait pasteurisé est embouteillé, les 80 à 90 p. 100 restant sont livrés aux détaillants en bidons et ceux-ci les débitent dans des récipients de toutes formes et de propreté très variables qu'apportent les consommateurs. Un tel lait bien entendu ne peut présenter que des garanties très limitées au point de vue de l'hygiène.

Seul le lait livré en bouteilles permettra de respecter les conditions d'hygiène rigoureuses. Il doit être bien entendu réservé à l'alimentation des jeunes enfants.

Visant un tel but, le commissariat du plan a prévu l'installation d'ateliers de pasteurisation, d'embouteillage dans les vingt-cinq villes de France comptant 90.000 habitants et plus, abritant 10 millions d'habitants et approximativement 5 à 600.000 enfants de moins de trois ans.

Les besoins de ces vingt-cinq villes s'élevant sur la base théorique de 127 litres par an, représenteraient 130.000 hectolitres dont 30 p. 100 seraient embouteillés.

Le nombre des unités de pasteurisation correspondantes serait de 60 et il avait été estimé que l'ensemble des dépenses d'équipement s'éleverait, pour ce poste, à 240 millions de francs 1939.

Le financement d'un tel programme pose à l'heure actuelle des problèmes qui retardent sa réalisation. A ceux-ci s'ajoutent des difficultés pour obtenir de la construction française et de l'importation les matériels d'équipement nécessaires.

Parmi les centres urbains les plus insuffisamment équipés pour assurer aux enfants une distribution hygiénique de lait et sur lesquels il conviendrait notamment de faire porter nos efforts, il convient de citer la région parisienne, celle de Toulouse, celle de Bordeaux, celle enfin de Marseille. A Paris, par exemple, pour une population de 4 millions d'habitants environ, fonctionnent quatre ateliers de pasteurisation et d'embouteillage capables de fournir seulement 143.000 litres de lait par jour.

Les projets envisagés pour l'amélioration de l'équipement des ateliers de pasteurisation et d'embouteillage portent pour les coopératives laitières de Paris sur des investissements de l'ordre de 200 millions, pour la coopérative laitière de Toulouse sur 40 millions; pour Bordeaux, ville tristement renommée pour la mauvaise qualité du lait qu'on y distribue, sur 125 millions, et pour la région de Marseille, dont le système d'approvisionnement et de distribution est fort complexe, sur environ 150 millions.

Nous ne saurions aborder le problème de la distribution du lait sans faire état de l'organisation des « gouttes de lait » créées par le ministère de la santé publique.

Ces organismes sont destinés à distribuer contre remboursement ou gratuitement, selon le cas, un lait de bonne qualité m.s en biberons et prêt à être utilisé par les nourrissons. Les « gouttes de lait » en France manquent d'un certain nombre de matériels dont l'attribution serait particulièrement utile: autoclaves pour stériliser les biberons, bacs à circulation d'eau froide et frigidaires.

L'équipement des industries du lait de conserve doit également être rajeuni et amélioré.

Neuf usines sont actuellement équipées pour fabriquer du lait concentré. Trois d'entre elles préparent du lait concentré sucré, une du lait concentré non sucré et cinq les deux types de lait.

Dix-huit usines fabriquent du lait en poudre, dont quatre seulement préparent du lait en poudre infantile. Au total, les neuf usines de lait concentré pourraient fabriquer deux millions de caisses de quarante-huit boîtes.

Les fabrications effectives en 1938 étaient pour le lait concentré sucré de 800.000 caisses, pour le lait concentré non sucré de 437.500 caisses, pour la poudre de lait infantile de 318 tonnes.

En 1947, la production a été respectivement pour le lait concentré sucré de 718.000 caisses, pour le non sucré de 255.000 caisses et pour la poudre de lait infantile de 1.077 tonnes.

Toutes ces usines ont rencontré de très grosses difficultés pour leur approvisionnement en lait et leur matériel aurait dans l'ensemble le plus urgent besoin d'être modernisé et renouvelé, ce qui représenterait une dépense de l'ordre de 235 millions.

Une mention spéciale mérite d'être faite par la fabrication française de poudre de lait qui permettrait le report et une meilleure utilisation des excédents dans la période de pleine production, et faciliterait l'approvisionnement en lait de qualité des régions éloignées des bassins laitières de production (littoral méditerranéen, Atrique du Nord) ainsi que nos territoires d'outre-mer.

Des projets d'édification d'une usine importante sont prévus dans le bassin laitier lyonnais près de Mâcon, usine dont les travaux de construction et d'équipement sont évalués à environ 250 millions.

On ne saurait examiner les problèmes du traitement du lait sans attirer l'attention sur les améliorations techniques à apporter aux beurrieres et fromageries.

L'état de la beurrierie française est particulièrement critique et il est absolument né-

cessaire, tant pour la satisfaction des besoins des consommateurs français que pour réussir, dans l'avenir, à exporter nos produits, d'améliorer considérablement la qualité de nos beurres tout en cherchant à abaisser leur prix de revient.

Il nous a paru intéressant de vous rendre compte de l'état des réalisations des programmes d'équipement laitier prévus par le plan Monnet.
Le tableau ci-dessous en donne un aperçu pour 1947.

PLAN	1945-1950	1947
	Valeur des réalisations à entreprendre en millions de francs 1939, pour quatre ans.	Valeur des réalisations effectuées, tant par l'importation que par la construction française convertie en millions de francs 1939.
I. — Production:		
Machines à traire.....	400	66
Équipement frigorifique de ferme.....	380	0
Centres de groupage.....	120	0
II. — Pasteurisation.....	210	20 (1)
III. — Beurrerie.....	121 } 163	
IV. — Fromagerie.....	41 } 212	23 (1)
V. — Renouvellement.....		
Total	1.410	103

(1) Ce poste est également à imputer sur le « renouvellement ».

Les chiffres qui précèdent montrent combien peu satisfaisants ont été les résultats obtenus sur le plan de notre équipement laitier puisqu'il a été, en 1947, première année de mise en application du plan « de quatre ans », de 100 millions de francs 1939 sur les 1.400 prévus jusqu'en 1950. Or, l'effort maximum aurait dû porter sur les deux premières années.

Cet échec n'est d'ailleurs qu'un des aspects particuliers de l'échec général de notre politique en matière d'équipement agricole.

Un nouveau projet de plan d'investissement pour la période 1948-1952 a dû être proposé à la commission nationale des investissements créée par le décret du 10 juin 1948.

Les investissements prévus pour l'équipement laitier représentent 3.557 millions de francs pour le secteur coopératif et 11.200 millions de francs pour les industries privées.

Il est prévu, pour l'échelonnement des investissements, que l'effort doit être immédiat et doit principalement porter sur les deux premières années d'application, soit 1948 et 1949. Nous voulons espérer que la commission nationale des investissements, placée auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques, prendra en considération les propositions qui lui ont été soumises en cette matière et se penchera avec une attention et une sollicitude particulières sur les problèmes de l'équipement laitier.

Quelles sont les conditions de réalisation de notre équipement laitier ?

Au risque de nous répéter, il nous paraît indispensable de réaffirmer que la condition absolument essentielle du relèvement de la production du lait, tant quantitative que qualitative, dépend essentiellement de la politique que suivra le Gouvernement en matière de prix du lait.

Il est inutile de parler d'équipement laitier si, aussi bien à la production qu'à la transformation, les professionnels ne couvrent pas leurs frais.

Cette observation faite, la réalisation de la politique d'équipement du lait est fonction:

- Des possibilités de financement;
 - Des possibilités de fabrication et de fourniture de matériel;
 - D'une solide organisation professionnelle et interprofessionnelle.
- Comment peut être assuré le financement de cet équipement aux différents stades?

1° Dans le calcul du nouveau prix du lait — qui doit intervenir au 1^{er} septembre prochain — le décret du 23 février 1948 prévoit qu'il sera tenu compte de tous les frais de production et qu'en particulier ce prix comportera une marge dite « d'équipement ». Cette marge devra bien entendu être affectée — voire même retenue — à des fins concou-

rant à l'amélioration des moyens de production, de récolte et de consommation du lait.

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle initiative qui, si elle est effectivement réalisée, doit avoir d'heureuses répercussions sur l'équipement de nos fermes.

Bien entendu, le lait devrait faire l'objet d'un contrôle de qualité et son paiement être effectué sur la base de la richesse en matières grasses et de la propreté, ce qui du reste ne sera pas chose facile à généraliser.

Il ne faudrait pas toutefois se faire d'illusions sur cette marge dite « d'équipement ». Il est bien évident, en effet, que si le lait n'est pas fixé à un prix rémunérateur, le producteur s'opposera bien entendu de toutes ses forces à ce que soit prélevée toute fraction de ce prix même à des fins aussi légitimes que celles de l'équipement.

Sous quelles formes, d'autre part, et dans quelles conditions sera retenue la marge d'équipement, il serait intéressant de le savoir ? En tout état de cause, la solution à apporter pose le principe d'une profonde réforme de structure de l'organisation laitière;

2° Bien qu'en général opposée au régime des subventions économiques, il est apparu à votre commission qu'en matière laitière le principe de la subvention devrait être admis.

La politique laitière est une politique de longue haleine et doit obtenir une aide effective et efficace de la part des pouvoirs publics.

La production laitière, si précieuse et indispensable, est toujours la première victime des périodes de guerre et d'instabilité monétaire. Il est nécessaire pour revenir à une situation normale de peser sur la balance et l'Etat peut et doit le faire grâce à une politique d'aide financière.

Une telle subvention présente d'ailleurs un caractère très particulier du fait même qu'elle répond à des préoccupations d'hygiène alimentaire et de santé publique.

Nous estimons, quant à nous, que cette subvention devrait être financée par la sécurité sociale. En fait d'équipement laitier l'est déjà dans certaines villes, Dieppe notamment, et le sera peut-être prochainement à Rouen.

La sécurité sociale n'est-elle pas la première intéressée à voir s'améliorer l'état sanitaire de la population et en particulier de ses futurs « clients », les enfants?

Dans ce domaine, mieux vaut prévenir que guérir. La sagesse la plus élémentaire commanderait donc d'avoir des enfants sains et vigoureux qui, par la suite, n'auraient pas à recourir à la sécurité sociale.

Il est bien évident qu'une telle subvention ne saurait être octroyée qu'en faveur du lait de consommation pasteurisé et plus particulièrement du lait livré en bouteilles.

Les besoins annuels en lait de consommation commercialisé, compte tenu des taux annuels et officiels du rationnement, sont de l'ordre de 26 millions d'hectolitres.

Il faut espérer que, dans un proche avenir, cette commercialisation atteindra 35 millions d'hectolitres.

Or, sur les quantités actuellement servies aux consommateurs et officiellement contrôlées, 15 à 18 millions d'hectolitres font l'objet d'une pasteurisation digne de ce nom.

Si l'on admet que soit octroyée une subvention moyenne de l'ordre de 4 F par litre, c'est donc environ 7 milliards qu'il serait nécessaire de demander à la sécurité sociale au projet d'un « Fonds national du lait ».

Quant au lait mis en bouteilles, si l'on retient le chiffre escompté par le plan Monnet — 400.000 hectolitres par an — et qu'on lui applique une subvention globale de 10 F par litre, c'est 400 millions qu'il faudrait prévoir pour financer ce poste.

Bien entendu, le point d'application de la prime serait l'atelier de pasteurisation ou de mise en bouteilles. Un contrôle efficace et facile pourrait alors être effectué et le versement des fonds, soit aux producteurs, soit aux organisations professionnelles, serait rapide et commode.

Le Fonds national du lait pourrait être alimenté, à titre de première mise de fonds, par la plus-value sur les stocks de beurres et de fromages au 1^{er} septembre prochain, plus-value que le service provisoire de l'économie laitière estimait prévisionnellement à quelque 4.700 millions de francs, quand il proposait de financer le relèvement immédiat du prix du lait par le moyen de l'utilisation anticipée de ces ressources.

3° Ne pourrait-on également prévoir que la rétrocession du matériel importé au titre du plan Marshall serve à alimenter l'équipement laitier aussi bien industriel que coopératif. A ce propos, la commission de l'agriculture demande avec insistance que les besoins en matériel de laiterie d'importation soient inscrits en toute priorité dans les listes de matériel demandé au titre du plan Marshall.

Ce matériel pourrait être vendu aux bénéficiaires à 50 p. 100 de la valeur du matériel français, les sommes ainsi récupérées permettant de subventionner à leur tour les mêmes réalisations effectuées avec du matériel français;

4° En ce qui concerne plus spécialement les coopératives, les taux des subventions accordées, conformément au décret du 24 avril 1939, devraient être relevés d'urgence.

Nous demandons que, dans le cadre de la loi du 14 août 1947, ces taux soient respectivement portés de 20 à 40 p. 100 pour les constructions nouvelles, les agrandissements et aménagements.

Le plan d'investissements proposé à la commission nationale porte sur 2.859 millions pour les constructions neuves et sur 870 millions pour les aménagements à réaliser par les coopératives laitières. Il est donc facile de juger de l'importance que peut avoir un tel relèvement des taux de ces subventions.

Rôle de l'organisation professionnelle et interprofessionnelle dans la réalisation d'une politique du lait.

Pour mener à bien une politique laitière, une organisation économique et professionnelle forte doit être constituée.

Seule une « interprofession laitière » solidement charpentée, ayant la confiance de ses ressortissants et pouvant disposer de moyens d'action puissants, sera en mesure de relever l'économie laitière de notre pays, en conciliant les exigences des intérêts privés avec l'intérêt général.

Lui confier le soin d'établir les projets et programmes de toute nature, et lui en confier l'exécution après approbation de l'administration, nous paraît être le gage le plus sûr de leur meilleure réalisation.

Dans la pratique que constatons-nous ?

Les méthodes actuellement appliquées par le ravitaillement ont lamentablement échoué. Pour la collecte, le système de l'imposition par vache conduit en fait à des inéquités et à des non-sens. Pour la répartition, peut-on raisonnablement se soucier d'approvisionner également les consommateurs des villes et des campagnes, ceux des départements producteurs et ceux des départements déficitaires ? On aboutit forcément aux inégalités et aux injustices les plus criantes.

Dans le domaine proprement agricole nous avons dénoncé, au cours de ce rapport, la lamentable situation de l'alimentation de notre cheptel et l'échec de la politique d'équipement laitier.

Nous nous sommes élevés contre la désastreuse politique de démagogie en matière de prix du lait.

On doit à la vérité de dire que, jusqu'ici, les mesures gouvernementales ont été le plus souvent prises sous l'empire des nécessités immédiates, par des administrations le plus souvent incompétentes, généralement hors du contact direct avec les réalités de la terre, et qu'elles ont été rarement dictées par des considérations d'avenir.

La France n'est pas si riche en main-d'œuvre, en capitaux, en matériel d'équipement qu'elle puisse négliger d'en diriger leur emploi vers les activités essentielles à son économie future et de la manière la plus opportune et la plus fructueuse.

Ainsi que le déclarait, au cours des réunions du « Manifeste national de l'économie laitière » en mars 1947, M. Aurion, président du S.P.E.L.: « on voudrait, dans un but de pacification matérielle et sociale, éviter de laisser jouer sans frein la loi de l'offre et de la demande, et tenter de corriger les fausses manœuvres, sans s'abandonner aux bons offices de l'Etat-Providence sous couleur d'économie dirigée. Au contraire, l'élaboration de directives par les professionnels, désignés par leurs pairs qui connaissent le mieux les objectifs à atteindre et les difficultés à surmonter, représenteraient une formule infiniment plus rationnelle.

« Entre les trois formules: celle des libertés vagabondes et casse-cou d'avant guerre, celle de l'autorité inexperte du totalitarisme étatique et celle de l'auto-organisation par les professionnels élus par leurs organisations respectives, je suis sûr que le choix de l'élite de l'économie laitière, dont les éléments les plus représentatifs se trouvent ici, est déjà fait ».

Le rôle de l'Etat, par le truchement de son bras séculier, l'administration, est d'orienter l'activité professionnelle, de contrôler et d'arbitrer.

C'est la loi de 1935 qui jeta la première base d'une organisation législative et technique de l'économie laitière.

La lecture, tant des résolutions votées à cette époque par les organisations professionnelles que des débats parlementaires, démontre bien la volonté unanime de tous les intéressés de mettre de l'ordre à l'anarchie qui régnait sur le marché et de faire un travail constructif reposant sur une discipline librement consentie.

Abandonnant définitivement les principes de la loi de juillet 1940, destinée à mobiliser l'ensemble de la richesse laitière, « en partant de l'interprofession obligatoire réalisée par le sommet », il est grand temps de revenir aux buts que, dès 1935, le législateur républicain a voulu atteindre par cette première codification laitière et essais d'organisation du marché du lait et des produits dérivés.

A la libération, les professionnels étaient en droit de prétendre de voir leurs vœux, les plus légitimes et les plus conformes à l'intérêt des consommateurs, promptement réalisés.

L'ordonnance du 17 juillet 1945 créait le « Service provisoire de l'économie laitière » et le même jour une autre ordonnance conférait au ministère du ravitaillement, les pouvoirs les plus étendus en matière d'imposition, de collecte et de répartition du lait et des produits laitiers.

Parallèlement, le ministère de l'économie nationale se réservait de fixer, comme bon lui semblerait, les prix à la production ainsi que les marges de transformation et de distribution.

Quelle influence et quelle action pouvait dans ces conditions, espérer avoir le S.P.E.L.?

A l'instar de ce qui a été fait dans des pays tels que l'Angleterre, la Suisse, la Suède, le Danemark, qui ont su ne pas enchaîner la liberté, ne pas atténuer les responsabilités et utiliser les ressources et l'initiative privée, nous devons sortir d'un provisoire paralysant pour nous engager dans la voie de l'organisation définitive de l'interprofession laitière.

Pourquoi attendre indéfiniment pour remettre sur pied le « comité central du lait » et les « comités départementaux » en s'inspirant des principes proclamés et adoptés en 1935, tout en les plaçant dans l'application aux exigences de l'heure présente?

Nous aimerions connaître, à cet égard, la position et les intentions du Gouvernement?

Il ne s'agit pas là, croyez-le, d'une simple vue de l'esprit. Dans la pratique, force nous est de constater que les seuls projets réalistes et les seuls résultats vraiment tangibles sont l'œuvre de nos organisations professionnelles.

Nous citerons notamment l'organisation de « zones pilotes » dans les bassins laitiers de production de lait de consommation, notamment dans ceux de Lyon et de Paris.

Grâce à l'impulsion de la très active « fédération des producteurs de lait du bassin lyonnais » dont M. Aurion est un des animateurs, et qui fut remise sur pieds et solidement épaulée dès la libération par notre collègue et ami M. Longchambon, alors préfet de Lyon, des efforts de modernisation des techniques laitières sont poursuivis dans cette région, en particulier au niveau des fermes.

Les contrats pour « ferme pilote laitière », qui y sont déjà souscrits, impliquent une organisation professionnelle émancipée et agissante. Ils créent pour les producteurs, qui s'y engagent, non seulement des droits ou des facilités financières et matérielles, mais des obligations bien définies concernant notamment l'amélioration de l'aménagement des étables et des laiteries, l'état sanitaire des animaux, le renouvellement du cheptel, l'entretien des animaux, les soins à donner au lait. Des subventions sont allouées aux producteurs pour les aider dans ces réalisations, des sanctions sont également prévues.

Dans le département de l'Eure-et-Loir, des projets de même ordre, quoique encore moins nettement définis, sont en voie de réalisation.

Nous avons, à propos du financement de l'équipement laitier, soulevé le problème de la constitution d'un « fonds national d'équipement de la production laitière ».

La fédération du bassin lyonnais s'est préoccupée de la question, en a défini l'objet, les buts, les principes et les règles de fonctionnement.

N'y a-t-il pas là une preuve manifeste de la vitalité et de la maturité de nos organisations professionnelles laitières?

Vraiment elles sont dignes qu'on leur fasse confiance.

Le problème de l'organisation de l'économie laitière est posé. La santé de nos enfants, la prospérité d'une de nos productions agricoles « clés », l'avenir de notre agriculture et de notre économie toute entière dépendent, nous en sommes convaincus, des solutions qui lui seront apportées rapidement et dans l'esprit le plus réaliste.

La proposition de résolution que mes collègues de la commission de l'agriculture et moi-même avons eu l'honneur de soumettre à vos suffrages mérite, à notre avis, qu'on s'y arrête.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

ANNEXE N° 628

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés, présentée par

M. Laurenti et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le ministre de l'agriculture a alloué au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur, qui dérive actuellement les eaux du Vegay, une tranche de subvention de 64 millions de francs.

Les travaux sont commencés et leur exécution complète nécessite une deuxième tranche de subvention de plus de 300 millions de francs.

En exécution de la loi du 14 août 1947, le ministre de l'agriculture ne peut allouer que des subventions en annuités qui ne sont accordées qu'autant que les bénéficiaires émettent avec succès des emprunts locaux. Le succès de ces emprunts locaux repose donc sur les possibilités financières des populations comprises sur les territoires des communes qui empruntent, ce qui revient à dire que l'Etat n'encourage plus que les riches.

Les coteaux de la région comprise entre le Loup et le Var, et qui sont irrigués par le canal de la Gravière avec les eaux du Vegay, sont incultes et improductifs car ils sont secs et sans eau. Il est bien évident que, dans ces conditions, les propriétaires de ces terrains n'ont pas de ressources suffisantes pour assurer le succès d'un emprunt de 300 millions de francs, dont l'objet est précisément de transformer leurs terrains secs et incultes, qui ne produisent rien et ne rapportent rien, en terrains arrosés qui produiront rapidement de riches cultures de fleurs, de primeurs ou de fruits.

Si donc l'Etat, qui a reconnu l'intérêt agricole des travaux et qui en a déjà subventionné une partie, exige la réalisation d'un emprunt parmi les populations qui n'ont que des terrains secs et improductifs, cet emprunt ne pourra jamais être couvert et les travaux actuellement commencés seront abandonnés et ne seront jamais terminés.

Exiger des souscriptions de la part des agriculteurs qui n'auront précisément de ressources qu'autant que l'eau irriguera leurs terrains, c'est, en fait, refuser à ces agriculteurs le moyen de cultiver et c'est aussi leur refuser l'encouragement qu'ils escomptaient de l'Etat.

Une seule solution est possible: il faut de toute urgence rétablir les subventions en capital pour les travaux importants qui ont reçu un commencement d'exécution. Le Gouvernement doit donc être invité à ouvrir d'urgence des crédits suffisants pour permettre au ministre de l'agriculture d'attribuer des subventions en capital aux syndicats intercommunaux qui, comme le syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Gravière), ont déjà bénéficié d'une première allocation de subvention en capital et demandent une seconde tranche de crédit pour poursuivre les travaux.

Pour la réalisation de ces importants travaux, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs à prélever sur les crédits du fonds d'équipement du ministère de l'agriculture au syndicat intercommunal de La Gravière (Alpes-Maritimes) pour la terminaison des travaux entrepris.

ANNEXE N° 629

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947

entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est, par M. Sauer, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 1^{er} juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est.

Ce projet a été transmis au Conseil de la République le 10 juin 1948 sous le numéro 501. Les dispositions de l'accord du 9 décembre 1947 sont publiées en annexe au projet de loi n° 3819 (A. N.).

Il convient de rappeler que l'accord du 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg se substitue à la convention du 23 février 1928 qui contenait des dispositions qui ont cessé d'être en harmonie avec les principes actuellement admis en matière douanière, et dont certaines prescriptions ont cessé d'être en vigueur. La révision de cette convention avait été autorisée par la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence du commerce et de l'emploi, dans le dessein de sauvegarder les échanges frontaliers traditionnels entre le Grand Duché et les départements français de l'Est.

La convention du 9 décembre 1947 est valable pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1948. Elle autorise des échanges frontaliers portant sur des contingents limités qui intéressent, à l'exportation, les mirabelles et fraises, le houblon et le fromage de Munster, et à l'importation en France, les chevaux, taureaux, vaches laitières, cochons de lait, porcs d'élevage, lait, beurre, pommes de terre de semence, plants de choux, arbres de Noël, écorces à tan, ciment et chaux hydraulique. Ces échanges s'effectueraient, soit en franchise, soit sous réduction de 50 p. 100 au tarif minimum soit, pour le ciment et la chaux hydraulique, avec un droit de 5 p. 100 *ad valorem*.

Ces dispositions ont paru favorables au maintien et au développement des relations commerciales entre la France et le Luxembourg; c'est pourquoi votre commission des affaires économiques, à l'unanimité, vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord entre la France et le Luxembourg signé à Paris le 9 décembre 1947 et dont le texte est ci-joint.

ANNEXE N° 630

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROJET DE LOI tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 48 du code du vin, présentée par MM. Chaumei et Rochereau, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le paragraphe 2 de l'article 48 du code du vin stipule que pour qu'il y ait exploitation distincte, il faut que la culture se fasse avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instrument aratoires et cheptel particulier.

De plus, l'administration des contributions indirectes exige que les chais soient distincts et séparés.

La guerre et ses suites ont apporté de tels bouleversements dans les conditions de l'exploitation que, notamment dans les départements de l'Ouest qui sont des régions de polyculture, l'article 48 du code ne peut être appliqué sans soulever le mécontentement légitime des petits viticulteurs. Comme il est aujour-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3819, 4220 et in-8° 982; Conseil de la République: 501 (année 1948).

d'hui très difficile de se procurer un matériel vinaire et que la main-d'œuvre est également très rare, les divers membres d'une même famille, bien qu'ayant des titres de propriété distincts, ont mis tout naturellement leurs moyens en commun, que ce soit leur travail, leur cheptel ou leur matériel, pour cultiver souvent d'infimes parcelles de vignes. Il leur eût été, au surplus, impossible d'engager pour le faire séparément des dépenses qui peuvent s'évaluer à environ 300.000 F l'hectare sans compter la main-d'œuvre. Cependant, ayant fait des déclarations distinctes, ils ont été poursuivis parce qu'ils n'avaient pas leur propre cheptel, leur propre matériel, leurs propres chais, et que leur exploitation ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 48.

Ces poursuites sont d'autant plus paradoxales que le Gouvernement, soucieux à juste titre d'intensifier la production agricole, encourage les groupements d'agriculteurs, et donne des avantages particuliers aux associations d'exploitants et aux coopératives. La notion d'exploitation bien individualisée à laquelle demeure attachée l'administration des finances ne correspond donc plus aux vues du Gouvernement et ne tient pas compte des modifications profondes que la guerre, l'occupation et la conjoncture économique ont apportées aux conditions d'exploitation. Nous estimons que dans le cas d'exploitation familiale en commun de parcelles appartenant en propre aux membres de la famille, le bénéfice de la déclaration individuelle avec toutes ses conséquences devrait être donné à ceux de ces membres qui justifieront de leur propriété. C'est dans ce but que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 48 du code du vin est complété comme suit:

« Toutefois, pourraient faire des déclarations individuelles et bénéficier des avantages qui y sont attachés, les membres d'une même famille qui auront cultivé en commun, avec le même matériel vinaire, les mêmes instruments aratoires et le même cheptel, pour les pièces leur appartenant en propre et dont ils auront justifié de leur propriété conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article. Dans ce cas, la récolte commune pourra être logée dans le même chai, à condition que la part revenant à chaque membre puisse être facilement identifiée, chaque vaisseau portant le nom et le prénom du récoltant. »

ANNEXE N° 631

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la prorogation de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la prorogation de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4741 et in-8° 4073.

ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} septembre 1948 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1948 prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires ou occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel visés à l'article 2 de l'acte dit loi du 1^{er} février 1944, quelle que soit la date de leur entrée en possession des lieux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 632

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la prorogation de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Bordenave, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1948, page 1709, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 633

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir la parité de la représentation des deux collèges au sein des conseils généraux algériens, présentée par MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia et Aziz Kessous, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 23 septembre 1875 a organisé les conseils généraux en Algérie par application des lois du 10 août 1870 et du 31 juillet 1875 en tenant compte: 1° Du régime colonial appliqué en Algérie; 2° Du fait que la population algérienne est dans son immense majorité composée d'indigènes musulmans.

Ce décret a prévu, d'une part, des représentants élus au suffrage universel tout comme dans la métropole pour les électeurs européens ou naturalisés français, et, d'autre part, des assesseurs musulmans, ayant voix délibérative, nommés sur proposition du préfet, pour les indigènes musulmans non naturalisés français.

Il se trouve que ce même texte régit toutes les assemblées départementales algériennes. Les seules modifications spéciales qui y

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4741 et in-8° 4073; Conseil de la République, 631 (année 1948).

avaient été apportées par la suite, ont trait uniquement au mode de désignation et au nombre des « assesseurs musulmans ». C'est ainsi que ces « assesseurs nommés » dont le nombre était le sixième de l'effectif total du conseil général, furent par la suite désignés par voix d'élection, au suffrage censitaire très restreint. Cette situation s'est maintenue jusqu'à la fin de la guerre 1914-1918.

C'est le décret du 6 février 1919, en application de la loi du 4 février 1919, portant statut politique des indigènes musulmans non naturalisés en Algérie qui a apporté une légère modification dans la représentation indigène aux conseils généraux. L'article 10 de ce décret a étendu le droit de vote à certaines catégories d'électeurs indigènes et l'article 9 a fixé le nombre des conseillers généraux indigènes. Ce dernier article stipule : « Le nombre des conseillers à titre indigène dans chacun des départements algériens est fixé au quart de l'effectif total des membres du conseil général ». Ce régime a été appliqué durant la période d'entre les deux guerres, malgré les protestations répétées des représentants qualifiés de la population musulmane, régime auquel a mis fin l'ordonnance du 7 mars 1944 du Gouvernement provisoire.

L'ordonnance du 7 mars 1944 a, en effet, institué le suffrage universel pour la désignation des représentants de la population musulmane dans les assemblées départementales et communales. Elle a fixé le nombre de ces représentants aux deux cinquièmes de l'effectif total des membres pour chaque assemblée délibérante.

Ce texte a reçu sa première application aux élections municipales du 4 juillet 1945 et aux élections aux assemblées départementales de septembre de la même année.

Mais depuis, ont été promulguées la Constitution du 27 octobre 1946 et la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie entraînant les dispositions de la loi du 7 mai 1946 qui attribuaient à « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, y compris l'Algérie, la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux de la métropole ».

En vertu de ces textes législatifs tous les habitants de l'Algérie sont « citoyens » égaux en droit et en devoir. En principe ces « citoyens » devraient constituer un collège unique pour la désignation de leurs représentants au sein des Assemblées délibérantes.

Mais le législateur français en a décidé autrement et a classé, pour une période transitoire, les citoyens algériens en deux collèges. A chacun de ces collèges, la loi a octroyé le même nombre de représentants à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et enfin à l'Assemblée algérienne. Mais la parité de représentation fait défaut dans les assemblées départementales et les assemblées municipales. Cette situation est contraire à l'esprit de la Constitution du 27 octobre 1946. Elle est en opposition avec la volonté du Gouvernement français qui déclare dans l'exposé des motifs de son projet de loi portant statut organique de l'Algérie : « la stricte équité et l'évolution des esprits n'auraient pas permis d'envisager d'autre solution que l'égalité de représentation entre les deux collèges ». Enfin, elle est en contradiction avec l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947.

Elle ne saurait donc durer plus longtemps, d'autant plus que les populations des territoires du Sud n'ont pas de représentants au sein des conseils généraux.

Il est donc indispensable de remédier à cet état de choses, dès le renouvellement des assemblées départementales d'octobre prochain en instituant : 1° la parité de représentation des deux collèges au sein des conseils généraux ; 2° la représentation paritaire de ces collèges dans les bureaux de ces assemblées, en observant la règle de l'alternance pour la présidence appliquée à l'Assemblée algérienne ; 3° la représentation des territoires du Sud.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les conseils généraux algériens sont composés par moitié d'élus du premier et du deuxième collège. En conséquence :

Le nombre des conseillers généraux du deuxième collège du département d'Alger est porté de 22 à 33, y compris les représentants du sud algérois.

Le nombre des conseillers généraux du deuxième collège du département de Constantine est porté de 25 à 37, y compris les représentants du sud constantinois.

Le nombre des conseillers généraux du deuxième collège du département d'Oran est porté de 22 à 33, y compris les représentants du sud oranais.

Art. 2. — Le bureau du conseil général de chaque département algérien se compose par moitié d'élus du premier et du deuxième collège. La règle de l'alternance pour la présidence existant à l'Assemblée algérienne lui est applicable.

Art. 3. — Cette loi entrera en application dès le renouvellement triennal des conseils généraux d'octobre 1948.

ANNEXE N° 634

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir la parité de la représentation des deux collèges au sein des conseils municipaux des communes de plein exercice en Algérie, présentée par MM. Ahmed Boumendjel, Ahmed Tahar, Ahmed-Yahia et Aziz Kessous, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en France a été rendue applicable à l'Algérie par son article 161. Le décret du 6 avril 1884, toujours en vigueur, a fixé les modalités d'application de cette loi aux communes de plein exercice algériennes. Les seules modifications spéciales à l'Algérie qui ont été portées à ce texte au cours des trente dernières années concernent la représentation des Musulmans.

Ce décret a prévu, au sein des conseils municipaux algériens, d'une part, des représentants de citoyens français élus au suffrage universel tout comme dans la métropole ; d'autre part, des représentants indigènes, élus au suffrage censitaire très restreint, et dont le nombre est le quart de l'effectif total de l'Assemblée municipale sans que ce nombre puisse toutefois dépasser six. Ces élus à titre indigène n'avaient droit à aucun poste d'adjoint élu et choisi parmi eux et ne participaient pas à la désignation des maires et adjoints qui étaient choisis uniquement par leurs collègues européens.

La loi du 4 février 1919, portant statut politique des indigènes musulmans non naturalisés d'Algérie, a apporté quelques modifications à la représentation des indigènes dans les conseils municipaux des communes de plein exercice. Le décret d'application du 6 février 1919 a, en effet, outre une extension des catégories d'électeurs musulmans, fixé le nombre des conseillers municipaux au tiers de l'effectif total du conseil municipal, sans toutefois que ce nombre puisse dépasser douze. Depuis cette date, ces conseillers indigènes participent à l'élection des maires et adjoints ; cependant, ils ne peuvent toujours pas prétendre à un poste d'adjoint élu et choisi parmi eux. On a vu, en effet, pendant la période d'entre les deux guerres, sur pourvoi du préfet, dans les trois départements, le conseil de préfecture annuler toute élection d'un conseiller municipal indigène au poste d'adjoint, sous prétexte que ce dernier n'est pas citoyen français. Ce régime a toujours soulevé les protestations non seulement des représentants qualifiés musulmans, mais aussi de nombreux démocrates français.

L'ordonnance du 7 mars 1944, qui a reçu sa première application lors des élections municipales de juillet 1945, a, tout en incorporant quelques catégories de musulmans dans le collège de citoyens français, institué le suffrage universel pour l'élection des conseillers municipaux indigènes et a porté leur nombre au 2/5^e de l'effectif total du conseil municipal. Mais elle n'a pas réservé obligatoirement à ces élus des postes d'adjoints. C'est le décret du 12 septembre 1946 qui a tenté de combler cette lacune, en réservant aux élus du deuxième collège les 2/5^e de l'effectif total des postes d'adjoints titulaires et supplémentaires. La légalité de ce décret est actuellement contestée par de nombreux élus européens qui se montrent intransigeants à

l'égard des élus musulmans désireux de participer efficacement à la gestion des affaires communales.

En effet, lors des élections des municipalités actuelles, les élus du deuxième collège qui représentent, sauf à Alger, la grande majorité de la population dans toutes les communes de plein exercice, se sont heurtés presque partout à un ostracisme de la part des élus du premier collège à propos de la répartition des postes d'adjoints avec la complicité et l'appui des préfets. Dans les cas les plus favorables, certains élus du premier collège, pour limiter les effets du décret du 12 septembre 1946, ont opposé un véritable barrage juridique à la « minorité légale » des élus du deuxième collège, pour ne lui accorder que des postes de second plan.

Cette situation ne saurait durer plus longtemps. Elle est pour le moins, dans les circonstances actuelles, en contradiction avec la « stricte équité et l'évolution des esprits » dont parle le Gouvernement français dans l'exposé des motifs de son projet de loi portant statut organique de l'Algérie. Elle ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts généraux des populations et à la bonne entente entre tous les éléments ethniques de ce pays.

D'ailleurs, les textes juridiques et « la loi du nombre » soulevés par les élus du premier collège pour justifier leur attitude sont contraires à l'esprit de la Constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie. Car l'existence de deux collèges dans ce pays ne peut équitablement conférer une prédominance d'un collège sur l'autre « l'égalité sans fissure », dont a parlé M. le ministre Naegelen, gouverneur général, dans son message à l'Assemblée algérienne, doit recevoir sa consécration entière dans la gestion des communes de plein exercice.

Elle suppose avant tout de la part de la haute administration et des préfets, non le comportement actuel que nous déplorons et que nous dénonçons, mais des actes qui assurent une application stricte de la loi conforme à la volonté du législateur.

La parité de représentation des deux collèges qui existe déjà au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée algérienne, doit donc être étendue aux conseils municipaux. Il faut aussi répartir à égalité entre les élus des deux collèges, les postes de maires et d'adjoints, en observant la règle de l'alternance existant pour le bureau de l'Assemblée algérienne.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les conseils municipaux d'Algérie sont composés par moitié d'élus du premier et du deuxième collège.

Art. 2. — Les postes d'adjoints sont répartis à égalité entre les élus des deux collèges. Le maire et le premier adjoint appartiennent à des collèges différents.

Art. 3. — Dans le mois qui suit la promulgation de cette loi, il sera procédé à des élections complémentaires, afin d'établir la parité de représentation dans les municipalités élues les 19 et 26 octobre 1947 et au renouvellement de l'élection des maires et adjoints, suivant les stipulations de l'article 2 ci-dessus.

ANNEXE N° 635

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation, par M. Reverbori, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1948, page 1741, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4420, 4629 et in-8° 4068 ; Conseil de la République : 626 (année 1948).

ANNEXE N° 636

(Session de 1943. — Séance du 29 juin 1943.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie, par M. Pialoux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 12 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie est ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la Croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance. »

Dans sa séance du 25 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, ainsi conçue :

« Article unique. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, après les mots : « ...a été commise », les mots « ...de la Légion d'honneur pour faits de guerre... »

(Le reste sans changement.)

Cette proposition tend à réparer une omission certainement involontaire. Il est, en effet, contraire à toute logique que la Légion d'honneur, pour faits de guerre, ne figure pas parmi les distinctions donnant droit à amnistie aux côtés des autres décorations énumérées dans le texte primitif.

Sans doute, la Légion d'honneur pour faits de guerre entraîne normalement et de plein droit l'attribution de la Croix de guerre. Mais il est possible qu'un ancien combattant ait reçu la Croix de guerre antérieurement à la date de l'infraction et ait reçu postérieurement à l'infraction la croix de la Légion d'honneur. Dans ce cas, si le texte origininaire n'était pas complété, cet ancien combattant deux fois décoré, ne bénéficierait pas de l'amnistie puisque la Croix de guerre lui a été décernée avant l'infraction et puisque la Légion d'honneur décernée postérieurement à l'infraction, n'entraînait pas la délivrance de la Croix de guerre qu'il avait déjà.

C'est pourquoi, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est unanime à vous proposer d'émettre un avis favorable sur le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit, qui complète, conformément à la logique et à l'équité, la loi du 16 août 1947 :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, après les mots :

« ... a été commise... »

les mots :

« ... de la légion d'honneur pour faits de guerre, ... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 637

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Liénard et André Bossane tendant à inviter le Gouvernement à prendre

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3525, 3623, 4131 in-8° 967; Conseil de la République 468 (année 1948).

16 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1948. — 23 novembre 1948.

les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée, par M. Brettes, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise pose l'angoissant problème de la main-d'œuvre en agriculture. Ce problème ne nous est par apparu dans toute son ampleur jusqu'ici en raison de l'appoint effectif de 220.000 prisonniers de guerre pour les seules exploitations rurales. Il n'en demeure pas moins que nous nous trouvons, à l'heure actuelle, en présence d'un lourd déficit. Cette situation, si elle se prolongeait, risquerait de compromettre gravement l'avenir de notre production agricole et le ravitaillement du pays en même temps qu'elle mettrait en cause l'équilibre même de notre économie.

Si des causes récentes sont venues l'aggraver, elles ne font que précipiter une évolution déjà fort ancienne.

L'exode rural.

Dès le milieu du dix-neuvième siècle, le développement de l'industrialisation créait un puissant appel de la main-d'œuvre de la campagne vers la ville. Né du progrès technique, l'exode rural s'est accentué sous l'empire de la disparité des conditions ouvrières et paysannes.

Il est difficile de chiffrer avec certitude ce mouvement, on doit constater une diminution régulière du nombre des Français travaillant à la terre. On estime que de 8.130.000 en 1926 leur nombre passe à 7.368.000 en 1931 et à 7.111.000 en 1936, soit une perte moyenne de 100.000 unités par an. La catégorie la plus touchée est incontestablement celle des ouvriers agricoles. Ils étaient 2.468.000 (hommes et femmes) en 1926; ils n'étaient plus que 1.870.000 en 1936.

De 1936 à 1945, ce même exode rural s'élève à 500.000 unités et il faut y ajouter les pertes de la guerre 1939-1940 au cours de laquelle l'agriculture française paya le lourd tribut de 55.000 hommes, les anciens prisonniers qui ne sont pas retournés à la terre: 200.000; les étrangers qui ne sont pas rentrés: 90.000; et l'on constate qu'au moment de la Libération, la population active agricole s'élevait environ à 6.400.000 personnes, soit au total, depuis 1936, une amputation de 800.000 travailleurs.

Le problème des prisonniers de guerre.

Une atténuation à cette hémorragie a été apportée en 1945 par l'affectation de quelques 220.000 prisonniers de guerre à l'agriculture. Mais leur rapatriement s'effectue actuellement à la suite de l'accord conclu le 11 mars 1947 entre le Gouvernement français et celui des Etats-Unis. Il se poursuivra au cours de la période des grands travaux agricoles et devra être complètement terminé au plus tard le 31 décembre 1948. Il fut néanmoins décidé que les prisonniers de guerre auraient la possibilité, s'ils le désiraient, de demeurer en France comme travailleurs libres. Ils jouissent, après signature d'un contrat, d'une complète assimilation avec les autres travailleurs étrangers actuellement en France.

Du mois de mars 1947 au 1^{er} mai 1948, 68.000 prisonniers ont ainsi été transformés en travailleurs libres, ce qui constitue un excellent résultat. Quoi qu'il en soit, on peut prévoir un déficit de main-d'œuvre pour l'agriculture qui dépassera sûrement le chiffre de 100.000 travailleurs, uniquement du fait des départs des prisonniers de guerre. Ajoutez à cela la recrudescence actuelle de l'exode rural que vient aggraver un puissant appel de main-d'œuvre vers le bâtiment et vous pouvez juger avec quelle acuité se pose le problème des besoins de l'agriculture en main-d'œuvre salariée.

L'estimation des « besoins » est une tâche malaisée à accomplir en raison de l'imprécision qui règne encore sur le sens de ce mot. Il y a lieu, en effet, d'établir une distinction entre les besoins immédiats et ceux que l'on pourrait qualifier d'optima.

Les « besoins immédiats » sont ceux dont la satisfaction est immédiatement nécessaire

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 345 (année 1947).

si l'on ne veut pas que la pénurie de main-d'œuvre vienne aggraver la crise agricole que nous traversons depuis la Libération. Ils correspondent à la demande actuelle des employeurs et s'élèvent à 70.000 hommes. Ce chiffre sera porté à 150.000 environ par le départ des prisonniers de guerre.

Quant aux « besoins optima », on peut considérer que ce sont ceux qui correspondent à la réalisation du plan quadriennal de modernisation et d'équipement. Cette réalisation nécessiterait en effet la mise au travail, au cours de l'année, de 300.000 ouvriers.

Le remède à cette situation : l'appel à la main-d'œuvre étrangère.

En face de ce problème des besoins, comment se pose celui des ressources ou des remèdes? Un certain nombre de solutions peuvent et doivent être envisagées au plus tôt. Ce sont :

- 1° L'appel à la main-d'œuvre étrangère;
- 2° Une meilleure répartition et une augmentation de l'effectif de la main-d'œuvre française, la lutte contre l'exode rural par la solution du problème des salaires, de la sécurité sociale, de l'habitat, de la reconstruction, notamment par l'extension et l'aménagement des foyers ruraux;
- 3° L'augmentation de la productivité des travailleurs agricoles par une mécanisation accrue.

Votre commission de l'agriculture n'a examiné que le premier des remèdes proposés, celui de l'immigration qui fait l'objet de la proposition de résolution de MM. Liénard et Bossane.

L'appel à la main-d'œuvre étrangère constitue un des seuls recours immédiats possibles. Votre commission a le regret de constater que les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont extrêmement décevants et que nous avons irrémédiablement perdu des chances précieuses.

Le résultat de notre politique d'immigration du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} mai 1948 se solde en effet par l'entrée et le placement dans notre pays de 18.000 travailleurs étrangers permanents. Ce chiffre, opposé à celui de nos besoins, est ridiculement faible et se passe de tout commentaire.

Parmi les possibilités qui s'offraient à nous, celle que constituait la présence en Allemagne et en Autriche d'importants contingents de « personnes déplacées » — 850.000 en Allemagne, 450.000 en Autriche — aurait dû retenir spécialement notre attention. Le retard que l'on a apporté à s'assurer le concours d'une population rapidement « écrémée » par des gouvernements plus réalistes et plus prompts à saisir l'occasion, l'ingérence politique inadmissible dans un problème essentiellement technique ont fait qu'à ce jour 4.750 « personnes déplacées » ont été introduites en France.

Un accord franco-italien de novembre 1944 prévoyait en outre l'immigration de 200.000 travailleurs au cours de 1947, dont 75.000 devaient être affectés à l'agriculture.

A ce jour, 10.854 travailleurs italiens ont été affectés à l'agriculture.

Ces quelques chiffres suffisent à montrer l'échec de notre politique d'immigration qui n'a pas apporté jusqu'ici les résultats escomptés. L'appoint qu'elle fournit sans être négligeable ne constitue pas actuellement, eu égard aux ravages causés par l'exode rural et le départ des prisonniers de guerre, un remède à la pénurie. L'arrivée d'immigrants a compensé à peine le départ des travailleurs étrangers.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 a créé un office national d'immigration dont le rôle est d'assurer à titre exclusif l'introduction en France des immigrants étrangers.

Les organisations agricoles s'y trouvent représentées. A la base du recrutement se trouve le contrat de travail. Pour conclure un tel contrat, l'exploitant agricole doit adresser une demande au bureau de main-d'œuvre agricole de son département qui la transmet à l'administration centrale du ministère du travail. Après avoir statué sur l'admission, ce bureau adresse le contrat à l'office d'immigration qui se charge des opérations matérielles de recrutement et dirige chez l'employeur les travailleurs demandés.

Ce système se heurte à l'heure actuelle à un certain nombre de difficultés.

En premier lieu, votre commission estime nécessaire d'étendre aux chefs de famille, et non seulement aux célibataires, le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Elle estime, d'autre part, qu'un grand nombre d'exploitants agricoles se refusent à souscrire des contrats en raison des charges très lourdes et des risques que comporte pour eux le financement de l'opération.

Elle suggère donc que les frais de transport de l'immigrant et de sa famille, qui sont à la charge des employeurs qui doivent en déposer à l'avance la consignation, soient financés par l'office national d'immigration qui s'en fera progressivement rembourser le montant, à raison d'un certain nombre de mensualités, par l'utilisateur réel de la main-d'œuvre afin de couvrir le premier souscripteur de tout départ anticipé.

La commission pense, d'autre part, qu'il convient de supprimer le second paragraphe de la proposition de résolution, les camps de personnes réfugiées entretenues par la France n'existant plus depuis un certain temps.

Sous réserve de ces observations, votre commission unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en œuvre, en même temps que le reclassement de toute main-d'œuvre agricole française disponible, une politique systématique d'immigration s'inspirant des considérations suivantes :

- 1° Choix de cette main-d'œuvre en vertu de sa qualification professionnelle ;
- 2° Avance par l'Etat des frais d'immigration limitée à une année avec remboursement par mensualités desdits frais, à la charge du bénéficiaire réel du travail de l'immigré.

ANNEXE N° 638

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, plaçant la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation, par M. le général Delmas, conseiller de la République (1)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1948, page 4716, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 639

(Session de 1948. — Séance du 29 juin 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 29 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4420, 4629 et in-8° 1063 ; Conseil de la République : 626 et 635 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4561 et in-8° 1074.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le corps de Victor Schœlcher sera inhumé au Panthéon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 640

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre de la célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre de la célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1948, en addition aux crédits accordés par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 6 millions de francs applicable au chapitre 6094 (nouveau) : « Célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 641

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4253, 4605 et in-8° 1052.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4310, 4354, 4691 et in-8° 1077.

Paris, le 30 juin 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse de compensation interprofessionnelle chargée :

De recevoir et de gérer les fonds destinés à couvrir les dépenses résultant de l'attribution de bonifications de change aux travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg et travaillant en France ;

De verser aux ayants droit la bonification de change à laquelle ils peuvent prétendre ;

De rembourser les avances consenties par le Trésor, tant en application de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948 que de l'article 7 de la présente loi.

Art. 2. — La circonscription territoriale de la caisse de compensation comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et les arrondissements de Vervins, dans l'Aisne, et de Verdun, dans la Meuse.

Art. 3. — Sont obligatoirement affiliés à la caisse de compensation visée à l'article 1^{er} ci-dessus, les employeurs dont les entreprises situées dans la circonscription territoriale prévue à l'article précédent, sont comprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives de l'institut national de statistique et des études économiques :

16. — Sidérurgie.
17. — Production de métaux non ferreux.
18. — Métallurgie générale.
19. — Première transformation des métaux
20. — Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.
21. — Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.
22. — Mécanique générale.
- 23 et 24. — Articles métalliques divers.
25. — Constructions navales.
26. — Auto-cycles.
27. — Constructions aéronautiques.
28. — Constructions électriques.
29. — Précision horlogerie, optique
30. — Industrie du verre.
31. — Industrie céramique.
32. — Matériaux de construction.
33. — Bâtiment.
34. — Travaux publics.
35. — Industrie chimique.
36. — Industrie parachimique.
37. — Caoutchouc, amiante.
45. — Industries alimentaires diverses.
47. — Industries textiles.
48. — Industries annexes des textiles.
49. — Habillement et travail des étoffes.
51. — Industries du cuir
52. — Industries du bois et de l'ameublement.
54. — Industries du papier et du carton.
55. — Industries polygraphiques, presse et édition.

Art. 4. — La circonscription territoriale et la liste des activités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être modifiées par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du conseil d'administration de la caisse.

ANNEXE N° 642

(Session de 1948. — Séance du 4^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944, par M. Clairefond, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale dans le texte proposé par le Gouvernement.

Avant la guerre, dans l'armée de mer comme dans l'armée de terre, l'admission d'officiers de réserve dans l'armée active était soumise à certaines conditions de stage et limitée à certains grades et à un certain pourcentage par rapport aux autres sources de recrutement. Une ordonnance du 13 décembre 1944 a remplacé les conditions antérieures découlant de la loi du 4 mars 1929 et des textes subséquents par une nouvelle réglementation permettant d'admettre dans les cadres actifs de l'armée de mer les officiers de marine, les ingénieurs mécaniciens et les officiers des équipages de la flotte de réserve de tous grades, à la suite de faits de guerre ou d'actions d'éclat sur proposition d'une commission nommée par le ministre de la marine, dans la proportion du vingtième de l'effectif en officiers de chacun de ces corps.

En mars 1946, cette proportion du vingtième a été atteinte, ce qui a arrêté, pour 1947 et les années suivant immédiatement, le mode de recrutement par les réserves.

Dès 1947, un projet de loi avait été déposé pour permettre de continuer à donner aux réserves un pourcentage raisonnable d'admission dans le cadre actif.

Ce projet n'a pas eu de suite. Le projet actuel a pour but de reprendre le précédent, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1947, et toujours dans les conditions fixées par l'ordonnance du 13 décembre 1944. Son adoption permettra :

D'une part de conserver au cadre de réserve un pourcentage raisonnable d'admission dans le cadre actif ;

D'autre part, de récompenser les officiers de réserve de l'armée de mer qui se seront distingués dans les opérations d'Indochine et de Madagascar, car, il nous en a été donné l'assurance, les titularisations en question leur sont réservées.

Dans ces conditions, votre commission de la défense nationale unanime vous demande de voter sans changement le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, dans la rédaction ci-dessous :

PROJET DE LOI

Article unique. — Pendant la durée des opérations en Indochine et à Madagascar, un contingent supplémentaire de huit officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer pourra, chaque année, et à partir du 1^{er} janvier 1947, être admis dans le cadre actif dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 décembre 1944, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

ANNEXE N° 643

(Session de 1948. — Séance du 4^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission à l'honorariat de leur grade des

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3795, 4169 et in-8° 1000 ; Conseil de la République : 533 (année 1948).

officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes, homologué, par M. Guirricq, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'objet de la présente proposition de loi est de permettre l'admission à l'honorariat de leur grade aux officiers titulaires d'un grade d'assimilation homologué, appartenant aux forces françaises combattantes.

Le projet présenté devant l'Assemblée nationale ne visait que les officiers des réseaux de renseignement, d'action ou d'évasion en service sur les territoires occupés par l'ennemi et dont le grade, après intégration dans les forces françaises combattantes, avait été homologué.

J'indique, au passage, qu'il s'agit d'une catégorie d'officiers particulièrement dignes d'intérêt, puisque le chiffre de ceux d'entre eux qui ont été tués ou déportés s'élève à 50 p. 100 de leur nombre total.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de l'article unique de cette loi, en étendant la mesure à tous les officiers titulaires d'un grade d'assimilation homologué des forces françaises combattantes. Cette modification a été faite pour rendre moins restrictive la désignation des bénéficiaires de cette décision.

Cette mesure, en outre, n'est que la réparation d'un oubli, puisque des mesures analogues sont déjà prises au bénéfice des forces françaises de l'intérieur ; il est équitable de les étendre à tous ceux qui, par leur action, ont travaillé à la libération de la France.

L'Assemblée nationale a voté cette loi sans débat et à l'unanimité. C'est ce que, à l'unanimité de ses membres, la commission de la défense nationale du Conseil de la République vous propose de faire, en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les membres des forces françaises combattantes, titulaires d'un grade d'assimilation d'officier homologué, sont admis de droit à l'honorariat de leur grade dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-979 du 16 mai 1945, relative à l'admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises de l'intérieur, homologué.

ANNEXE N° 644

(Session de 1948. — Séance du 4^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le « collectif colonies de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français, par M. de Montgascon, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, nous sommes dans une période économiquement difficile, tant pour les particuliers que pour l'Etat.

Les familles reculent devant les frais de vacances et, cependant, nos enfants ont plus que jamais besoin d'aller à la campagne, de changer d'air et de nourriture, surtout lorsqu'ils habitent les grandes villes. Cela explique facilement le développement qu'a pris, ces dernières années, la pratique des colonies de vacances et le nombre croissant d'inscriptions que les organisateurs de camps de vacances reçoivent à cet égard.

Mais l'organisation d'une colonie de vacances pour jeunes est quelque chose de très onéreux. Aux frais d'entretien des enfants, s'ajoute le coût du voyage et il est bien naturel que l'on ait songé, à cette occasion, à des réductions du tarif normal de la Société

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3638, 4168 et in-8° 999 ; Conseil de la République : 538 (année 1948).

(2) Voir le n° : Conseil de la République : 476 (année 1948).

Art. 5. — La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant :

Dix employeurs relevant de cette caisse et désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

Deux représentants de l'administration, l'un désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, l'autre par le ministre des finances et des affaires économiques.

En cas de carence du conseil d'administration, il peut être mis fin à ses pouvoirs par les ministres intéressés, qui désignent un ou plusieurs administrateurs provisoires.

La caisse de compensation est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 6. — La couverture des charges incombant à la caisse de compensation est assurée par des cotisations obligatoires assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après :

§ 1^{er}. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires soumis à contribution au titre de la législation sur la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration de la caisse ; il peut être différent selon les activités collectives.

§ 2. — Le versement des cotisations dues par les assujettis est effectué à la caisse de compensation aux époques et sous les sanctions prévues aux articles 36, 37, 44 à 49, 51, 54, 55, 57 à 59 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, compte tenu des dispositions ci-après :

§ 3. — A l'expiration du délai de quinze jours imparti par la mise en demeure prévue à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, l'état des cotisations et majorations de retard visées par la mise en demeure est rendu exécutoire par le préfet. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

§ 4. — Les contestations relatives aux cotisations sont de la compétence du juge de paix du lieu de la résidence ou du siège statutaire du défendeur.

§ 5. — Les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir à la caisse de compensation, sur sa demande, tous éléments d'information dont ils disposent concernant les affiliés à ladite caisse.

Art. 7. — La caisse de compensation pourra obtenir du Trésor des avances de démarrage à un taux d'intérêt de 3 p. 100, en attendant que la rentrée des cotisations lui permette de couvrir l'intégralité de ses charges. Toutefois, ces avances ne lui seront consenties que durant les deux premiers mois qui suivront la date de promulgation de la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités de remboursement, par la caisse, des avances attribuées tant au titre du présent article que de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948.

Art. 8. — Les sommes versées à titre de cotisations à la caisse de compensation sont déduites du total des revenus de l'employeur pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 9. — Il pourra être mis fin aux opérations de la caisse de compensation par arrêté concerté des ministres intéressés.

Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 11 (nouveau). — Des décrets contre-signés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture pourront, à titre temporaire, créer d'autres caisses de compensation pour d'autres parties du territoire, fonctionnant dans les conditions déterminées par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

nationale des chemins de fer français. C'est ainsi que l'on a créé un tarif spécial, le « collectif colonies de vacances », qui n'a pas été suspendu pendant la guerre, contrairement à ce qui s'est passé pour la plupart des tarifs spéciaux, mais qui a été modifié en 1916, à la suite d'une proposition de tarif de la Société nationale des chemins de fer français.

La situation avant 1916.

Tout groupe composé :

D'enfants, jeunes gens ou jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans;

D'accompagnateurs, à raison d'un au maximum pour 10 voyageurs ou fraction de 10, bénéficiait d'une réduction de 75 p. 100, les enfants de 4 à 10 ans payant chacun la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de 10 ans.

Minimum de perception: prix de 10 billets à quart de tarif.

En février 1916, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à présenter une proposition tendant à abaisser le taux de réduction de 75 p. 100 à 50 p. 100.

Malgré les vives instances des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique en faveur du maintien du taux de 75 p. 100, il a paru difficile à l'administration des travaux publics, eu égard à la situation financière, de ne pas retenir la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Après discussion, l'accord s'est fait sur une formule transactionnelle, à savoir :

a) Jusqu'au 31 décembre 1916 :

Taux de 75 p. 100 de réduction pour les colonies de vacances patronnées par les municipalités ou œuvres philanthropiques;

Taux de 50 p. 100 de réduction pour les autres colonies de vacances;

b) A partir du 1^{er} janvier 1917 :

Taux de 50 p. 100 de réduction pour toutes les colonies de vacances.

Ces dispositions ont été homologuées par décision ministérielle en date du 26 mars 1916.

La situation depuis le 1^{er} janvier 1917.

Le tarif des colonies de vacances, actuellement applicable, est le suivant :

« Tout groupe constitué en vue d'un séjour dans un camp ou dans une colonie de vacances et composé :

D'enfants, jeunes gens ou jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans;

D'accompagnateurs, à raison d'un au maximum par dix voyageurs ou fraction de dix, peut obtenir un billet collectif aux conditions ci-après :

a) Tous les membres du groupe doivent voyager ensemble à l'aller et au retour;

b) Une réduction de 50 p. 100 est accordée sur le prix des billets simples à place entière, les enfants de quatre à dix ans payant chacun la moitié du prix perçu pour un adulte.

Minimum de perception: prix de dix billets à 50 p. 100 de réduction.

La validité en est de trois mois, portée exceptionnellement à douze mois pour les séjours dans les établissements de cure en plein air ou balnéaires (préventoria et sanatoria).

« Le voyage de retour doit être effectué au plus tôt après un délai de huit jours complé du jour de départ (ce jour compris). »

« La validité ne peut être prolongée. »

Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pense que la réduction prévue au tarif des colonies de vacances ne pourrait être augmentée sans entraîner des pertes appréciables de recettes pour la Société nationale des chemins de fer français. En raison de la nécessité d'équilibrer le budget de cette société, une telle mesure ne pourrait être effectuée, dit-il, sans prévoir la compensation intégrale de la perte de recettes qui en résulterait pour le chemin de fer.

Cette compensation pourrait être réalisée sous l'une des deux formes ci-après :

Où bien elle serait imposée par le ministre des travaux publics, de concert avec celui des finances, à la Société nationale des chemins de fer français et, dans ce cas, en exécution de l'article 10 de la convention du 31 août 1937, sa mise en vigueur serait subordonnée au vote par le Parlement d'un crédit au budget des travaux publics et des transports égal à la perte de recettes subie par le chemin de fer;

Où bien elle s'accomplirait, dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, par voie de convention entre cette société et le département ministériel intéressé (en l'espèce, le ministère du travail et de la sécurité sociale); et, dans ce cas, ce département ministériel devrait obtenir, au préalable, du Parlement, l'ouverture à son budget du crédit nécessaire au remboursement de la perte de recettes du chemin de fer.

Dans ces conditions, il paraît bien difficile, malgré tout le désir que nous avons de faciliter l'exode de nos enfants au moment des vacances, de donner sans réserve notre adhésion à la proposition de notre collègue, Mme Devaud.

Nous ne devons pas recourir à une subvention de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français, si bien que nous chercherons une amélioration de la situation actuelle dans les limites de la possibilité du budget de la Société nationale des chemins de fer français.

Or, il est bien évident que lorsque le nombre d'enfants qui se rendent en colonie de vacances est très élevé, la Société nationale des chemins de fer français bénéficie d'une sensible augmentation de recettes et d'une utilisation rentable du matériel utilisé. Elle doit donc pouvoir consentir, sans perte réelle pour son budget, une réduction supérieure à celle de 50 p. 100, mais ce que nous désirons avant tout, c'est que les jeunes puissent profiter d'un séjour hors des villes, à la campagne, à la montagne ou à la mer selon les cas. Certes, il est très éducatif de promener les enfants pour leur apprendre à connaître la France, mais pour le moment, ce qui nous préoccupe est essentiellement le problème de la santé chez les jeunes.

S'il est donc réellement impossible de revenir dans tous les cas au tarif en vigueur avant 1916, et c'est là le problème gouvernemental, nous vous proposons d'insister pour qu'une réduction de 75 p. 100 soit appliquée au moins lorsque le nombre de jeunes se rendant en colonie de vacances, accompagnateurs compris, sera égal ou supérieur à quatre-vingt, chiffre qui correspond au nombre de voyageurs assis que peut transporter un wagon normal.

C'est dans ces conditions que votre commission des moyens de communications vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur, avant les toutes prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour les « collectifs colonies de vacances », lorsque le groupe intéressé sera composé d'au moins quatre-vingt personnes.

ANNEXE N° 645

(Session de 1918. — Séance du 1^{er} juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, présentée par M. Armengaud, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est communément admis que le monopole temporaire d'exploitation concédé au breveté a pour contrepartie l'obligation pour le titulaire du brevet de faire profiter la société des avantages de son invention. C'est dans cet esprit que la loi française du 5 juillet 1844 déclarait déchu de leurs droits les brevetés qui n'exploitent pas leur invention et ceux qui introduisent en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par leur brevet.

Depuis l'époque où la loi de 1844 a été rédigée, les dispositions de la convention internationale d'union applicables en France en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1906 ont modifié cette réglementation dans un sens plus libéral.

C'est ainsi que l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger ne constitue plus une cause de déchéance des droits du breveté et que les délais imposés pour l'exploitation d'un brevet ont été étendus jusqu'à 3 ans après sa délivrance. Les accords internationaux de La Haye, en 1925, et de Londres, en 1931, ratifiés par la France respectivement en 1930 et 1939 sont même allés plus loin en stipulant que les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation, ne pourraient prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir les abus.

Ce régime, dit des licences obligatoires, qui a pour effet d'obliger le breveté n'exploitant pas lui-même son invention à en concéder des licences à des tiers, a été introduit dans la législation de la plupart des pays signataires des accords internationaux considérés, mais n'a pas été introduit dans la législation française.

Les tribunaux français qui ont été amenés à se prononcer sur le maintien en vigueur d'un brevet non exploité, ont été ainsi amenés à rendre des décisions contradictoires: les uns estimant qu'à défaut d'un régime légal des licences obligatoires, la ratification des susdites conventions internationales avait eu pour effet de supprimer en France toute sanction au défaut d'exploitation; les autres estimant au contraire que la sanction de la déchéance prévue par la loi de 1844 reste applicable. Un arrêt récent du conseil d'Etat a d'ailleurs renforcé la position des partisans de cette dernière thèse.

Il subsiste néanmoins une incertitude et on tout cas la jurisprudence favorable au maintien de la déchéance est contraire aux engagements que la France a pris en souscrivant aux accords de La Haye et de Londres.

Il importe donc de faire aboutir sans tarder une réforme sur le principe de laquelle tous les gouvernements qui se sont succédés en France, depuis dix ans, ont été en principe d'accord, et qui est attendue avec impatience dans tous les milieux industriels intéressés.

On sait, d'autre part, que le décret-loi du 30 octobre 1935 a introduit dans la législation française l'expropriation des brevets intéressant la défense nationale et qu'un courant d'idées s'est manifesté depuis, en faveur de l'extension du principe de l'expropriation à toutes les causes d'intérêt public et notamment au cas d'une exploitation insuffisante pour satisfaire les besoins de la collectivité nationale.

L'expropriation présente néanmoins de sérieux inconvénients tant pour le breveté, qui se trouve dépossédé définitivement de ses droits, que pour les finances de l'Etat, les services publics risquant de se trouver le plus souvent dans une grande difficulté pour apprécier la valeur d'un brevet et le parti le plus avantageux qu'il lui serait possible de tirer de l'exploitation d'une invention.

La présente loi se propose donc d'instituer un régime de licences obligatoires qui s'appliquerait à la fois au cas de défaut d'exploitation ou si le remplaceraient la déchéance, conformément aux stipulations des conventions internationales ci-dessus rappelées, et au cas d'exploitation insuffisante pour satisfaire les besoins de la collectivité nationale.

Afin d'éviter la concession par le breveté de licences d'exploitation à des tiers qui n'exploiteraient pas l'invention ou ne réaliseraient pas une exploitation suffisante, eu égard aux besoins de la collectivité, le présent projet vise non seulement les brevetés mais leurs licenciés dont la carence aura été établie.

Le présent projet prévoit enfin que les licences seront accordées par les tribunaux civils, avec cette réserve que les demandes fondées sur l'insuffisance d'exploitation d'une invention d'intérêt général devraient être portées devant le tribunal civil de la Seine afin d'assurer l'unité de jurisprudence dans une matière nouvelle et particulièrement délicate.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, instituant en faveur du breveté et pour la durée de son brevet le monopole d'exploitation de son invention, et dont le principe demeura, les brevetés ou leurs cessionnaires qui, par eux-mêmes ou par leurs licenciés, et sans motif reconnu valable :

1^o Ou n'exploitent pas, ou ne continuent pas à exploiter de façon effective et sérieuse, leur invention sur le territoire français ;

2^o Ou ne donnent pas à l'exploitation d'une invention d'intérêt général un développement suffisant pour satisfaire les besoins du marché français,

peuvent être contraints à concéder, à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la délivrance de leurs brevets, des licences de fabrication aux tiers qui en font la demande, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire ou d'une redevance équitable.

Art. 2. — Pour l'appréciation du défaut d'exploitation, il est tenu compte des difficultés rencontrées par le breveté ainsi que des motifs de sa carence. L'insuffisance d'exploitation est appréciée compte tenu des besoins du marché français et peut être retenue sans qu'aucune faute puissent être relevée à l'encontre du breveté.

Art. 3. — Après mise en demeure restée sans effet, la demande de licence est portée devant le tribunal civil du domicile du breveté, ce dernier, et éventuellement ses précédents licenciés, dûment appelés, l'affaire est communiquée au ministère public.

Toutefois, les demandes fondées sur l'insuffisance d'exploitation d'une invention d'intérêt général doivent être portées devant le tribunal civil de la Seine.

Art. 4. — Le demandeur doit justifier qu'il est en mesure d'exploiter l'invention de manière satisfaisante.

Art. 5. — Le tribunal apprécie la valeur des motifs présentés par le breveté, et éventuellement ses licenciés, pour justifier leur carence. Il peut leur impartir un délai pour donner à l'exploitation le développement jugé désirable.

Art. 6. — Lorsque dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du jugement ou arrêt accordant la licence, l'accord n'a pu se faire entre les parties sur les redevances dues au breveté, celles-ci sont fixées par le tribunal à la requête de la partie la plus diligente.

Les bases de l'indemnisation peuvent être révisées à la demande de chacune des parties de trois ans en trois ans, jusqu'à expiration du brevet, s'il apparaît qu'elle ne correspond plus à l'intérêt de l'invention, ou aux conditions dans lesquelles celle-ci est exploitée. La demande de révision est portée devant le tribunal qui a accordé la licence.

Art. 7. — Les licences accordées à titre obligatoire par application de la présente loi peuvent comporter exclusivité au profit du licencié. Toutefois l'octroi d'une licence obligatoire ne fait pas obstacle à l'admission d'une nouvelle demande lorsque l'activité du titulaire de la première licence se révèle insuffisante et ce dans les mêmes conditions que dans le cas du breveté.

ANNEXE N° 646

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Salomon Grumbach, Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Dulin, Chochoy, Longchambon, Alric et Gargominy tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre

la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs, par M. Longchambon, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, page 1903, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 647

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires, présentée par Mme Claeys, MM. Defrance, Nestor Calonne, Naime, Henri Martel, et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les commissions départementales de classement des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires doivent être définitivement créées, afin de déterminer et de chiffrer le montant des dépenses alimentaires : chauffage, éclairage, loyer, vêtements et aussi transport dans le budget familial.

Elles doivent également déterminer, en vertu de la circulaire du 11 mars 1948, la situation de toutes les communes afin de les incorporer dans les nouvelles zones de salaire, compte tenu des facteurs influant sur les conditions d'existence des habitants et résultant des enquêtes effectuées par les organisations syndicales et par les sous-commissions désignées à cet effet.

La non-application de la circulaire ministérielle retarde et menace de compromettre l'effort de révision des zones dans les départements. La lenteur apportée à la non-convocation de ces commissions mécontente tous les travailleurs. D'ores et déjà les travaux des commissions départementales confirment nettement la nécessité de cette révision dans le sens d'une importante diminution des abattements actuels.

Il est urgent d'obtenir le fonctionnement de toutes ces commissions et, en attendant et comme première mesure de réparation envers les travailleurs, nous invitons le Gouvernement à veiller au fonctionnement des commissions paritaires et nous vous demandons l'adoption d'urgence de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à veiller au fonctionnement des commissions paritaires, et dans les zones territoriales où les salaires subissent des abattements de 20 à 25 p. 100, que ces abattements soient ramenés à 15 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1948.

ANNEXE N° 648

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret-loi d'exception du 30 mars 1935, dit décret Régnier, réprimant en Algérie les manifestations contre la souveraineté française, présentée par MM. Ahmed-Yahia, Ahmed Boumendjel, Aziz Kessous et Ahmed Tahar, con-

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 562 (année 1948).

seillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

I. — L'ORDONNANCE DU 7 MARS 1944, LA CONSTITUTION FRANÇAISE ET LE STATUT DE L'ALGERIE ONT ABRÉGÉ LES TEXTES D'EXCEPTION

Mesdames, messieurs, l'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1944 déclare : « la loi s'applique indistinctement aux Français musulmans et aux Français non musulmans. Toutes dispositions d'exception applicables aux Français musulmans sont abrogées ».

L'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie dispose : « aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur le territoire des départements algériens ».

Précédemment, l'article 81 de la Constitution s'était exprimé ainsi : « Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

Ce principe fondamental qui condamne ainsi solennellement, et à plusieurs reprises, tout système de gouvernement ou d'administration fondé sur une discrimination de race, de confession ou d'opinion politique a apporté aux musulmans algériens l'assurance qu'ils pourront désormais jouir, dans les mêmes conditions que tous les autres citoyens français, de toutes les libertés et de tous les droits reconnus par la Constitution du peuple français.

Par l'effet des susdites dispositions, tous les textes d'exception étaient ainsi implicitement abrogés.

Malheureusement, tel n'a pas été l'avis de l'administration algérienne et du Gouvernement lui-même qui, ne voulant pas rompre avec les vieilles méthodes anti-démocratiques du colonialisme, ont continué à appliquer le décret du 30 mars 1935 ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Quiconque aura, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, provoqué soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou protectorats français ou des étrangers résidant en Algérie, à des désordres ou manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni de trois mois à deux ans de prison et de 500 à 5.000 F d'amende ».

« Art. 2. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq ou dix ans pourra être prononcée ».

Son application qui avait donné lieu à des abus flagrants avait déjà soulevé de nombreuses et légitimes protestations. D'éminents juristes n'avaient pas manqué d'en recommander l'abrogation avant même que la Constitution et le statut de l'Algérie n'eussent expressément aboli tout régime d'exception.

Il n'empêche qu'il fut remis en honneur sur une vaste échelle par tous les parquets d'Algérie au cours des dernières élections à l'assemblée algérienne.

De nombreuses personnes dont l'activité politique ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'orthodoxie administrative furent arrêtées et condamnées. Il fallait, selon la volonté de l'administration, éliminer, à tout prix, les candidats progressistes de la compétition électorale et évincer les électeurs musulmans de toute représentation effective à l'assemblée.

II. — LE DÉCRET RÉGNIER EST UN TEXTE D'EXCEPTION

A. — Par le cadre territorial restreint de son application.

Il ne fait cependant pas de doute que le décret Régnier est une des règles d'exception qu'aussi bien l'ordonnance du 7 mars 1944 et le Parlement ont entendu abroger.

Il est une règle d'exception par le cadre territorial restreint auquel il s'applique, car il dispose spécialement et exclusivement pour l'Algérie.

L'article 12 de la loi du 20 septembre 1947 a décidé que « la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines... ne peut être réglée que par une loi », émanant du

Parlement et établissant, quant au régime législatif applicable, une identité totale entre le territoire de la métropole et celui de l'Algérie.

Le décret Régnier constitue sur une portion du territoire de la République française, tel qu'il est déterminé par la Constitution, un anachronisme et la séquelle d'un système colonialiste universellement condamné. Il crée, pour les habitants de l'Algérie, un risque qui n'existe pas sur le sol de la France métropolitaine. L'existence de ce risque restreint, à coup sûr, les droits et libertés des habitants du territoire algérien.

B. — Par la discrimination raciale qu'il implique.

Le décret Régnier constitue aussi une mesure d'exception parce qu'il est basé sur une discrimination d'ordre racial. Il classe, en effet, les populations d'Algérie en deux catégories: d'un côté, les indigènes ou Arabo-Berbers, de l'autre côté, les Européens.

De hauts magistrats d'Algérie, consultés pour justifier l'application illégale qu'ils font du décret Régnier, ont eu pouvoir soutenir qu'il n'était pas un texte d'exception. Ils prétendent que le terme « indigène » qui y est employé peut indistinctement s'appliquer à tous ceux qui sont nés en Algérie, qu'ils soient d'origine européenne ou d'origine arabo-berbère et qu'ainsi, dans l'esprit de l'auteur de ce décret, aucune distinction n'était faite entre les divers éléments ethniques de l'Algérie.

Cette interprétation tendancieuse est, à tous points de vue, erronée et ne saurait résister aux arguments tant de fait que de droit.

Le professeur Larcher avait déjà déclaré: « On appelle communément « indigènes » tous ceux qui se trouvaient en Algérie en 1830, eux et leurs descendants ».

En outre, les éléments d'origine européenne, pour se distinguer des autres populations d'Algérie, ont toujours désigné, sous le vocable « indigènes », les autochtones d'origine arabo-berbère et les esprits colonialistes y attachaient même un sens péjoratif.

Cela est si vrai que M. Régnier lui-même donne, d'une manière expresse et constante comme seul contenu au terme « indigène », l'origine arabo-berbère. Aussi, pour préciser davantage sa pensée et exclure toute équivoque possible à ce sujet, déclare-t-il dans l'exposé des motifs précédant le texte de son décret que l'élément « indigène » constitue, à ses yeux la catégorie de la population dont on peut facilement emporter la conviction, par opposition à la classe des Européens qui appartient, selon lui, à un pays de vieille civilisation. Il ajoute cette phrase édifiante: « Or, vis-à-vis des populations arabo-berbères, une autorité désarmée est une autorité sans prestige ».

Ainsi donc, il est surabondamment établi que, tant dans le contenu du décret du 30 mars 1935 que dans l'esprit de son auteur, le terme « indigène » ne vise que les populations arabo-berbères. Certains cas d'application du texte feront aisément ressortir le caractère manifestement raciste et exceptionnel du décret Régnier.

Il décide que certaines paroles qui peuvent être librement et impunément prononcées hors du territoire algérien ou même sur ce territoire, en présence de citoyens français d'origine européenne, constituent un délit dès qu'un Algérien d'origine arabo-berbère fait son apparition parmi les auditeurs.

Il décide aussi que certains « écrits » qui peuvent être publiés, sur le sol algérien, librement et sans aucun risque pour leur auteur, lorsqu'ils sont « lus » par des citoyens d'origine européenne, deviennent, par contre, répréhensibles dès qu'ils sont livrés à la lecture d'un Algérien d'origine arabo-berbère.

L'Algérien, parce qu'« indigène » provoque donc l'infraction et en constitue, à son insu, un élément non pas passif, mais actif.

N'est-ce pas une mesure d'exception que ce décret qui divise les populations algériennes en deux blocs distincts et décide que dans des circonstances identiques et en présence des mêmes faits donnés, l'intervention seulement de l'un d'entre eux, « l'indigène arabo-berbère », déclenche un délit ?

Au demeurant, le code pénal, tout en offrant aux inculpés plus de garanties sur le plan de la défense et de la procédure, punit plus sévèrement encore que le décret Régnier, toutes les manifestations possibles contre la stricte de l'Etat.

Les dispositions du décret Régnier sont donc superfétatoires et ne visent, par leur caractère raciste et antidémocratique, qu'à infliger aux musulmans algériens une vexation intolérable et à les livrer à la tyrannie d'une administration colonialiste.

Par ailleurs, en 1935, l'indigène algérien était « sujet français ». Il n'accédait pas aux fonctions d'autorité et ne votait pas aux élections législatives. Or, l'ordonnance du 7 mars 1941, la Constitution française et le statut de l'Algérie ont aboli le régime de l'indigénat.

L'« indigène », c'est-à-dire non seulement l'autochtone, mais le sujet français, a disparu.

Tout texte parlant d'indigène est donc nul parce que vide d'objet.

C. — Par la nature exorbitante du pouvoir de légiférer accordé à l'exécutif.

Il s'agit d'un décret pris par le Président de la République en vertu des pouvoirs législatifs et réglementaires qu'il tenait, en Algérie, de l'article 4 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834.

Or, l'article 73 de la Constitution française précise « que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui de la métropole ». Comme le régime de la métropole exclut tout pouvoir législatif du Président de la République, on ne saurait maintenir en Algérie un texte qui correspond à des pouvoirs abrogés.

De plus, l'article 8 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, déclare expressément que « le régime des décrets tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquent est aboli ». Et l'article 51 de la même loi énumère quelques exceptions à cette disposition, parmi lesquelles le décret du 30 mars 1935 ne figure pas.

Il serait illogique de soutenir ou même de penser que, tout en abolissant ce « régime d'exception » qui n'offrait aucune garantie parce que confié à la discrétion du pouvoir exécutif, le législateur n'ait pas voulu effacer tous les textes d'exception pris en vertu de ce régime exorbitant et injuste.

III. — LES EFFETS DU DÉCRET RÉGNIER

L'analyse juridique du décret Régnier fait apparaître comme éléments constitutifs du délit d'atteinte à la souveraineté française:

- 1° La provocation de l'indigène à: désordres, résistance active ou passive, etc.;
- 2° Le sol algérien;
- 3° L'intervention d'un Algérien d'origine arabo-berbère.

Cette législation d'inspiration raciste et colonialiste crée pour les indigènes algériens une situation morale humiliante et diminuée par rapport à l'élément d'origine européenne et l'élément métropolitain. Elle les fait indiscutablement considérer comme de véritables pestiférés que les hommes libres doivent fuir pour ne pas être arrêtés ou condamnés.

Elle réduit leurs moyens d'information puisqu'elle les empêche d'écouter les paroles ou de lire les écrits d'hommes qui, pour échapper au risque toujours imminent d'une interprétation tendancieuse de la loi et de poursuites possibles, éviteront de s'adresser à eux et les priveront ainsi de leur enseignement et de leur expérience politique.

Elle restreint le champ d'exercice de leurs droits politiques et de leurs libertés cependant garantis par la Constitution, en réduisant le cercle des personnes compétentes susceptibles de les représenter aux assemblées électives; car ces personnes se gardent bien de briguer leurs suffrages, pour ne pas avoir à exposer des programmes et des objectifs différents selon qu'ils s'adressent à des « indigènes » ou à des « citoyens français d'origine européenne ». Ce sont encore, dans ce cas, les intérêts légitimes et l'éducation politique de « l'indigène » qui sont sacrifiés.

Indiscutablement, règle et mesure d'exception dont l'abrogation résulte implicitement de l'application de l'ordonnance du 7 mars 1941, de la Constitution du 26 octobre 1946 et de la loi du 20 septembre 1947, le décret Régnier constitue par l'élasticité voulue de son champ d'application un danger permanent pour la liberté des citoyens qu'il livre au bon plaisir et à l'arbitraire d'une administration notoirement rétrograde.

En effet, la répression qu'il édicte ne s'applique pas seulement aux cas de résistance aux lois et décrets, mais aussi aux simples « ordres de l'autorité publique », ces derniers fussent-ils injustes, arbitraires et même tyranniques.

Il faut noter, en outre, que depuis 1935 le décret Régnier a été utilisé presque exclusivement à l'encontre des autochtones par la haute administration algérienne et les parquets qui l'ont toujours considéré comme un texte applicable surtout aux « indigènes ».

IV. — L'ARTICLE 75 DE LA CONSTITUTION PRÉVOIT L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

Le décret Régnier faisait partie de toute une législation imposant à l'empire colonial une souveraineté unilatérale et nécessitant l'administration directe de la colonie par la métropole.

Or, à ce concept d'empire colonial s'est substitué le concept d'Union française, c'est-à-dire d'association de peuples égaux entre eux et évoluant chacun librement dans son territoire.

Les principes de cette nouvelle politique sont posés par les deux derniers alinéas du préambule de la Constitution. Et les articles 60 et 75 de la Constitution en font découler une conséquence importante: tout territoire peut, par une simple loi ordinaire, voir son statut évoluer dans le cadre de l'article 60, c'est-à-dire du statut du département français à celui d'Etat associé.

La possibilité étant ainsi reconnue pour un territoire quelconque de devenir un Etat associé, c'est-à-dire une nation différente de la nation française, il faut convenir que toute la législation, réprimant toute tentative contre la souveraineté française qui implique une République une et indivisible, est devenu caduque.

Et le décret du 30 mars 1935 qui fait partie d'une législation périmée est encore nul de chef.

V. — CONCLUSION

Contre l'application et l'usage d'un texte antidémocratique et anticonstitutionnel, toutes les consciences honnêtes et sincères s'unissent avec la plus grande énergie.

Par la voie de ses représentants, le peuple français a solennellement promis au peuple algérien des droits égaux aux siens, droits que ce dernier a d'ailleurs payé de son sang en luttant contre le fascisme pour le triomphe de la justice et de la liberté.

Pour faire disparaître désormais toute équivoque, il importe de déclarer expressément inexistante le décret du 30 mars 1935.

Voici comment s'exprimait, après les élections à l'Assemblée algérienne, le journal socialiste *Fraternité* au sujet du décret Régnier: « C'est pour nous l'occasion, à nouveau, de protester contre l'application qui a été faite ces jours-ci, avec un redoublement d'énergie, du scléroté décret Régnier qui est incompatible avec la loi nouvelle du statut et reste une insulte à la démocratie. »

Enfin, à la date du 29 avril 1948, l'Assemblée de l'Union française a voté à l'unanimité une proposition de résolution tendant à l'abrogation du décret Régnier (*Journal officiel* du 30 avril 1948). Tant sur le plan du droit que sur le plan du fait et de la morale, le décret Régnier ne peut être défendu. C'est pourquoi nous vous prions de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite de Gouvernement à déposer de toute urgence un projet de loi tendant à abroger, d'une manière expresse, le décret du 30 mars 1935, dit décret Régnier.

ANNEXE N° 649

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, portant **dérogation** à l'article 6 de la loi n° 43-309 du 13 mai 1948 au profit des **entreprises** ayant fait l'objet d'une **mesure de concentration**, présentée par MM. Atric, Delfortrie, Armengaud, Rothereau et Brizard, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 43-309 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs n'a prévu aucune mesure spéciale pour les entreprises ayant fait pendant l'occupation l'objet d'une fermeture dans le cadre des mesures de concentration.

En ce qui concerne notamment la réduction de l'impôt pour la fraction du bénéfice investi dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation, leur valeur est calculée en conformité du droit commun, par comparaison entre les valeurs des stocks à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947, avec une limitation déterminée par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels à ces dates respectives.

Les entreprises qui ont été fermées par mesure de concentration ont subi un important préjudice et n'ont pu notamment reconstituer leurs stocks de matières premières aussi rapidement que les autres. Par suite, l'exercice 1947 fera apparaître pour beaucoup d'entre elles un bénéfice d'autant plus considérable que la reconstitution des stocks au cours de cet exercice aura été plus importante.

Par suite de l'évaluation considérable des prix des matières premières (par exemple ce celui des matières colorantes), la réduction de l'impôt risque de ne pouvoir profiter à cette catégorie d'entreprises.

C'est pourquoi, et pour permettre aux entreprises concentrées, déjà victimes des mesures prises pendant l'occupation, de se retrouver dans les mêmes conditions d'exploitation que celles qui ont pu continuer leur activité pendant toute cette période, la proposition de loi ci-dessous propose que le plafond découlant de la comparaison des indices des prix de gros soit déterminé en fonction des variations de cet indice entre le 1^{er} septembre 1939 et la clôture de l'exercice 1947.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture en application des actes dits lois « du 17 décembre 1941, relative à l'établissement d'un plan de production », et « du 4 mai 1943, relative à l'établissement des plans d'aménagement des activités commerciales », et par dérogation à l'article 6, 3° et 4° alinéas, de la loi n° 43-309 du 13 mai 1948, la fraction du bénéfice imposé au taux réduit lorsqu'elle est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation ne pourra dépasser la différence entre la valeur du stock à la date du 1^{er} septembre 1939, et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient de l'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture de l'exercice 1947 et du 1^{er} septembre 1939, quel que soit par ailleurs le montant du bénéfice imposable.

ANNEXE N° 650

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de MM. Fodé-Mamadou Touré, Ousmane Socé, Charles-Cros, Alioune Diop, Brunot et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la Caisse in-

tercoloniale de retraite; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite, par M. Cozzano, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous rapporter au nom de votre commission de la France d'outre-mer a été élaborée par nos collègues Fodé-Mamadou Touré, Ousmane Socé, Charles-Cros, Alioune Diop et Brunot. Elle tend à inviter le Gouvernement à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, afin d'affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite. Votre commission y a ajouté les territoires du Cameroun, du Togo et de l'Afrique équatoriale française. Cette mesure doit mettre fin, si elle est réalisée, à un état de choses que la France ne saurait tolérer plus longtemps.

Vous avez lu l'exposé des motifs de cette proposition de résolution et vu les injustices flagrantes que comporte la discrimination ainsi faite entre les fonctionnaires européens et les autochtones.

Lorsque la caisse locale de retraite a été créée en Afrique occidentale française, par exemple, par décret du 1^{er} juillet 1912, nos dirigeants ne pouvaient prévoir la rapidité de l'évolution des Français d'outre-mer. Ils n'en avaient pas d'ailleurs la qualité: c'étaient des indigènes. Aucune incidence des mesures prises pour les Européens n'était possible sur celles qui s'appliquaient aux ressortissants de la caisse locale de retraite.

Les décrets du 3 août 1932 et du 31 mai 1946 modifiaient bien le premier, mais les aménagements restaient d'ordre secondaire.

Je vous demande d'en juger:

Le décret du 1^{er} novembre 1938 du organisme la caisse intercoloniale de retraite pour les fonctionnaires des cadres communs supérieurs et généraux prévoit:

1° A l'article 2: « Le montant de la pension sera calculé sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature du fonctionnaire pendant les trois dernières années d'activité (supplément colonial déduit). »

Or, l'article 6 du décret créant la caisse locale de retraite porte à quatre le nombre d'années servant de base au calcul de la pension;

2° A l'article 83: « La contribution de la colonie est fixée à 14 p. 100 du traitement du fonctionnaire. »

Or, l'article 2 du décret concernant la caisse locale stipule que cette contribution n'est que de 6 p. 100 (égale à la retenue). L'injustice est flagrante;

3° A l'article 21: « La retenue exercée sur le traitement est toujours remboursée au fonctionnaire qui quitte l'administration avant d'avoir acquis droit à pension. » L'article 17 prévoit que les tributaires de la caisse locale de retraite perdent le droit à remboursement des mêmes retenues s'ils quittent l'administration par démission, révocation, destitution d'emploi. C'est là, je crois, une seconde injustice inqualifiable;

4° A l'article 28: « La veuve ne perd pas droit à pension si elle se remarie. » Or, l'article 16, paragraphe 2 du décret organique de la caisse locale enlève ce bénéfice aux veuves autochtones. Peut-on expliquer une telle différence de traitement ?

5° A l'article 23: « Les orphelins ont droit à pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans. » Les orphelins du défunt autochtone n'ont droit à pension que jusqu'à seize ans (article 14);

6° Enfin l'article 26 ouvre droit à pension aux orphelins d'une femme fonctionnaire au même titre qu'à ceux cités plus haut.

Pour les orphelins de femmes fonctionnaires autochtones, la caisse locale ne prévoit rien. C'est là une lacune qu'il aurait fallu combler.

Réparer des injustices, combler des lacunes, tout paraît compliqué, et, de plus, une discrimination raciale subsisterait, contraire à l'esprit de la Constitution et à la générosité française.

(1) Voir le n°: Conseil de la République n° 407 (année 1948).

Votre commission de la France d'outre-mer, unanime, vous propose d'adopter la proposition de résolution dans la nouvelle rédaction suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun;

2° A affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite;

3° A faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraite;

4° A faire effectuer les cotisations en tenant compte de la valeur de la monnaie locale.

ANNEXE N° 651

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher, par M. Lero, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1948, page 1771, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 652

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les coefficients servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole, présentée par MM. Mammonat, Primet, Faustin Merle, Jules Decaux, Nicod et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les gelées, la grêle et la sécheresse ont, durant l'année culturale 1947, frappé rudement l'agriculture française.

Dans toutes les régions et dans tous les domaines, la sous-production n'a pas été compensée par la hausse des produits agricoles.

Les bénéfices agricoles de 1947, de ce fait, ont été considérablement réduits par rapport aux années précédentes.

Considérant que l'impôt ne peut frapper qu'une matière imposable existante;

Considérant qu'un bénéfice agricole n'est taxable que s'il existe;

Tenant compte de l'engagement du Gouvernement de ne pas augmenter en bloc et en moyenne de 25 à 30 p. 100 les coefficients servant à établir l'impôt sur les bénéfices agricoles;

Le groupe communiste au Conseil de la République vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réviser le « tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1948 », publié au *Journal officiel* du 29 juin, afin que les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4561 et in-8° 1074; Conseil de la République: 639 (année 1947).

base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne soient pas supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947, et que, de même pour les cultures spéciales, les bénéfices forfaitaires ne soient pas fixés à un chiffre supérieur à celui fixé pour l'impôt de 1947.

ANNEXE N° 653

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglant la situation des élèves et anciens élèves de l'École polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes, par M. Alric, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans son rapport très documenté, M. Bougrain, étudiant le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale sur la situation de certains élèves de l'École polytechnique, rappelle les variations du statut de cette école.

Il précise qu'à diverses périodes de son histoire, l'École est passée du statut militaire au statut civil. Le passage au statut civil eut lieu pour la dernière fois par l'acte dit loi du 20 décembre 1940 qui rattacha l'École au secrétariat d'Etat aux communications.

Par décret du 3 septembre 1944, l'École revint au statut militaire et fut rattachée au commissariat à la guerre.

Le projet d'aujourd'hui a pour but de régulariser les conséquences de cette suspension du régime militaire et de préciser les conditions de sa reprise.

Il comporte trois parties: la première relative aux promotions de 1938 à 1944 qui ont subi le régime civil établi sous l'occupation; la seconde relative aux promotions entrées depuis la reprise du régime militaire; la troisième relative aux promotions 1948 et suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

Par suite de la loi du 20 décembre 1940 et de son application, les polytechniciens résilièrent leurs engagements ou n'en souscrivirent pas.

L'article 1^{er} essaie de rétablir la situation en régularisant une pratique entrée dans les faits avec une imprécision voulue tenant à la grande variété des situations particulières.

L'article 2 a soulevé, comme le dit M. Bougrain, certaines critiques, mais étant donné que tous les élèves partis au S. T. O. sont passés devant les commissions d'enquête pour les écoles militaires qui ont conclu pour la grande majorité d'entre eux à leur entrée dans l'armée active et ont même félicité certains pour leur attitude, nous pouvons sans réserve adopter les conclusions de cet article.

L'article 3 accorde une bonification d'ancienneté et complète la loi du 19 novembre 1943 qui avait déjà précisé la question car:

a) Il s'applique à la promotion 1938 et aux suivantes et non pas seulement à celles de 1938 et 1939;

b) Il vise les services militaires accomplis non seulement après la signature d'engagement, mais avant le concours d'entrée;

c) Il précise le cas des élèves ayant opté en cours d'études pour la carrière militaire. Ces mesures sont analogues, du reste, à celles prises pour d'autres écoles militaires et ne constituent pas une mesure spéciale à l'École polytechnique.

Ce sont les articles 4 et 5 du projet de loi qui règlent cette question, et votre commission vous propose de les adopter tels qu'ils nous sont proposés.

DEUXIÈME PARTIE

La deuxième partie concerne les promotions 1945, 1946 et 1947 reçues depuis le rétablissement du statut militaire.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1710, 3640 et in-8° 882; Conseil de la République: 357 (année 1948).

Il y a une situation de fait qu'il faut régulariser.

Avant la guerre, les polytechniciens accomplissaient leur année de service militaire comme sous-lieutenants après leur sortie de l'École, à raison de neuf mois dans l'école d'application et de trois mois dans un corps de troupe.

Ce système n'a pas été maintenu pour les promotions dont nous nous occupons; une question de logement n'y a certainement pas été étrangère, et les élèves de ces promotions ont fait leur service un an avant d'entrer à l'École: partie comme simples soldats, partie comme sous-officiers. A leur entrée à l'École, ils ont été nommés aspirants pour la promotion 1945 et maréchaux des logis chefs, élèves officiers pour les promotions 1946 et 1947.

Je crois convenable, ainsi que l'a fait l'Assemblée, d'autoriser par décret le ministre des forces armées à fixer le grade de sous-officier qu'ont reçu ou recevront les élèves de ces promotions et de lui laisser le soin de régler de la même manière la situation des élèves des concours spéciaux.

TROISIÈME PARTIE

Cas des élèves des promotions 1948 et suivantes.

Nous pensons que nous ne pouvons pas suivre l'Assemblée dans les conclusions qu'elle a adoptées et nous proposons une importante modification à l'article 6 pour les raisons fondées sur les considérations suivantes:

Deux solutions se présentent: ou préciser un régime définitif si nous avons les éléments pour l'établir, ou, si nous ne pouvons le faire, nous contenter d'un régime provisoire qui ménage le plus possible l'avenir et qui puisse rapidement être mise en œuvre avec le moins de complications possible puisqu'il ne doit pas durer.

Essayons de préciser les buts que nous voulons atteindre.

L'École polytechnique forme des officiers à haute culture scientifique dont la présence est indispensable dans une armée moderne, des ingénieurs militaires, des ingénieurs civils de l'Etat et des ingénieurs civils pour l'industrie privée.

Nous désirons qu'elle réponde le mieux possible à son but et en particulier que la proportion des élèves démissionnant pour entrer dans les affaires privées n'atteigne plus le taux actuel; qu'en tous cas ceux qui feront leur carrière civile soient au mieux préparés à leur action militaire éventuelle dans les réserves et qu'enfin le statut militaire de l'École forme au mieux les hommes en les préparant à leur action dans la vie.

Pour obtenir ces résultats, il semble que la plupart des personnes qui ont étudié ces questions soient d'accord sur les points suivants:

a) Nécessité de mettre un certain temps les élèves au contact de la troupe dans les conditions habituelles imposées à tout citoyen français, car c'est le meilleur moyen de donner aux étudiants ne connaissant encore rien de l'homme et du soldat une formation humaine et sociale qui les marquera heureusement pour toute leur carrière;

b) Nécessité, à l'autre extrémité du cycle militaire, d'effectuer un temps de commandement réel après avoir acquis toutes les connaissances dans son arme. En ce qui concerne les réservistes, la question est très importante, car s'ils sont appelés à remplir leur fonction dans la guerre, il est indispensable qu'ils connaissent bien leur métier, résultat qui sera atteint s'ils ont fait ce temps dans l'arme où ils seront appelés à servir.

Pour ceux qui resteraient dans l'armée, il est beaucoup moins important qu'ils fassent ce temps dans leur arme définitive — le contraire serait peut-être vrai — mais l'exercice de ce commandement réel, comme officier, a un autre intérêt, celui de décider certains hésitants à rester dans l'armée.

Sans méconnaître d'autres raisons plus profondes qui sont les causes de la désertion de la carrière militaire, on ne peut nier que les vocations se décident souvent pour des raisons un peu mystérieuses et impondérables et il est indiscutable que l'exercice de leur métier puisse inciter certains à rester dans l'armée.

Nous avons constaté d'ailleurs que certains élèves des écoles civiles restent cependant dans le métier des armes après l'avoir connu et apprécié. Ce cas s'est aussi présenté pour d'anciens polytechniciens sortis dans les carrières civiles.

Trois genres de solutions sont possibles pour atteindre ces objectifs par l'organisation du service militaire des polytechniciens:

- Service effectué avant l'école ou plutôt avant la sortie;
- Service effectué après l'école;
- Service, partie avant la sortie, partie après.

Les avantages et inconvénients des trois systèmes sont mis en évidence dans le tableau suivant:

Comparaison entre les trois solutions possibles.

Service militaire entièrement avant l'entrée à l'école:

Avantages. — Repos; arrêt du bachottage, maturité d'esprit plus grande, pas de changement au régime actuel pour l'organisation des programmes ni pour le logement — solde à l'école possible, amélioration de la tenue — possibilité de faire facilement le temps de simple soldat — enseignement militaire secondaire de l'école mieux compris, enseignement élémentaire supprimé.

Inconvénients. — Impossibilité de prévoir l'arme déterminée par le classement de sortie et d'effectuer le temps de commandement comme officier, car cela entraînerait une refonte totale du régime de l'école où la situation d'élève est peu compatible avec le grade d'officier.

Service militaire entièrement après la sortie:

Avantages. — Temps d'officier possible dans l'arme de classement, ce qui convient parfaitement pour la réserve et l'active; temps mieux utilisé pour profiter de l'enseignement militaire; meilleure utilisation par l'armée de jeunes gens possédant déjà une haute culture acquise à l'école; possibilité pour les vocations militaires de se dessiner plus facilement.

Inconvénients. — L'enseignement militaire de l'école doit être à la fois primaire et secondaire — le secondaire est moins bien assimilé; difficulté très grande de faire le temps d'homme de troupe; cas des aviateurs et marins plus difficile à régler; pas de solde à l'école.

Service militaire, partie avant, partie après:

Avantages. — Repos, esprit mûri; temps de simple soldat facile à effectuer; commandement comme officier dans l'arme définitive; enseignement à l'école allégé par la suppression de l'enseignement élémentaire militaire; bonne utilisation du secondaire à l'école; amélioration de la tenue; possibilité d'avoir une petite solde à l'école.

Inconvénients. — Modification gênante aux programmes du fait de l'imbrication de périodes militaires dans les études, ce qui demanderait une mise au moins approfondie.

Dans le rapport de M. Bougrain, le principal argument contre tout ou partie du service « avant » est surtout appuyé sur l'idée qu'une interruption des études est nuisible à leur rendement. Comme ce point est essentiel, je crois qu'il faut l'examiner particulièrement. Il semble, de l'avis de la plus grande majorité des compétences et des intéressés — et j'y ajoute une expérience personnelle de plus longue durée — que l'interruption des études des mathématiques spéciales, si elle gêne légèrement les élèves à la reprise, est bien vite rattrapée et récompensée par la manière dont leur esprit mûri étudie et approfondit les questions et que finalement cette interruption se traduit par un gain. D'un autre côté, cet arrêt du bachottage a la meilleure répercussion sur la santé des élèves; les statistiques médicales et scolaires confirment bien ces deux points et le conseil de l'école, ainsi que le commandant de l'école, sont favorables à cette interruption.

D'autre part, et ce point est très important, il semble bien difficile de faire effectuer la partie du service militaire comme homme de troupe après la sortie de l'école; cela est contraire aux traditions des écoles militaires et placerait les élèves en situation d'infériorité momentanée par rapport à d'autres de leurs camarades qui, bien que refusés à l'école, pourraient alors les commander. Cela

leur laisserait une impression de brimade, injustifiée certes, mais certainement nuisible aux buts que nous voulons atteindre.

Il n'est pas question de donner ainsi un privilège à l'école polytechnique, mais il ne faut pas non plus créer des conditions peu compatibles avec la situation et le mérite de ses élèves.

Si donc on tient à ce contact salutaire avec la troupe, qui n'existait pas du reste en 1939, il est nécessaire de faire effectuer une partie du service avant la sortie de l'école.

En outre, il semble impossible de faire effectuer une partie du service comme officier avant l'entrée à l'école, car cela créerait des difficultés insurmontables: il faudrait, par exemple, modifier la solde à l'école, modifier le statut de l'internat, etc.

Le tableau permet de comparer les avantages et les inconvénients des trois systèmes. Certains sont véniels et peuvent être surmontés, mais d'autres sont très sérieux.

En conclusion, il semble que le système mixte, où le service est accompli partie avant la sortie de l'école, partie après, est celui qu'il faut recommander. Peut-on le mettre immédiatement sur pied pour la promotion 1948? Cela ne paraît pas possible, car il pose certaines questions d'organisation de l'enseignement qu'on ne peut résoudre immédiatement. Il nous a semblé qu'il nous fallait, aujourd'hui, en montrer tout l'intérêt en attendant que les études en cours, d'une part, sur les lois militaires en général, d'autre part, sur la réforme de l'enseignement de l'école polytechnique, permettent au législateur d'établir, dans ce sens, le statut définitif.

Comme le dit lui-même M. Bougrain dans son rapport, les mesures que nous vous proposons pour régler la situation actuelle qui ne peut rester plus longtemps dans l'illégalité devront être reconsidérées dans un proche avenir. La formation militaire des polytechniciens ne peut être séparée de leur formation scientifique, but essentiel de l'école.

Nous pensons donc que nous ne pouvons faire qu'un statut provisoire, en attendant que les bases d'une construction plus solide soient connues. Pour aménager l'avenir au maximum, il convient simplement de fixer la situation de la promotion 1948, mais il est indispensable qu'une solution définitive intervienne rapidement pour les suivantes.

La solution proposée par l'Assemblée nationale ne peut, à notre avis, être adoptée, car, d'une part, l'interruption des études présente à nos yeux plus d'avantages que d'inconvénients et, d'autre part, il est très difficile de faire effectuer leur service comme hommes de troupe aux élèves sortant de l'école.

Nous proposons donc, malgré les inconvénients qu'il peut encore présenter, mais qui sont véniels, le maintien du *statu quo*, en le précisant, ce qui a l'avantage de n'introduire que le minimum de perturbations, en attendant qu'un règlement définitif de la question soit possible.

L'article 6 que nous proposons stipule que les élèves feront un an de service avant leur entrée à l'école. Pendant les trois premiers mois, les élèves seront répartis dans les régiments où ils serviront comme hommes de troupe, ce qui leur donnera la formation militaire élémentaire, en allégeant ainsi l'enseignement à l'école où sera donnée, du reste, toujours une formation secondaire irremplaçable par ailleurs; puis six mois environ dans l'école d'application de leur arme; enfin, ils accompliront le reste comme sous-officiers (maréchaux des logis chefs ou sergents-chefs) avec les insignes d'élèves officiers. Ils entrent à l'école avec ce grade et ces insignes, en ayant droit à une solde modique qui n'a pas les inconvénients de celle d'aspirant, signalés par M. Bougrain, et en restant donc sous l'autorité des adjudants de l'école.

Ce système présente l'inconvénient de ne pas faire effectuer aux élèves leur commandement dans leur grade d'officier, mais nous considérons qu'au total c'est la solution la moins mauvaise.

Il ne permet également pas, de prévoir, au moment du service, l'arme qui pourra être imposée à certains par leur rang de sortie. Mais cette obligation impérative ne semble devoir être maintenue que pour les élèves sortant dans les postes, télégraphes et téléphones et les ponts et chaussées, qui vont res-

pectivement dans les transmissions et le génie. Pour résoudre ces cas limites, il serait souhaitable de n'affecter les intéressés à ces armes techniques que cinq ans après leur sortie de l'école, ce laps de temps étant nécessaire pour qu'ils acquièrent les connaissances indispensables.

En raison des modifications qui viennent d'être indiquées, il devient nécessaire de modifier le titre du projet de loi en remplaçant les mots « des promotions 1948 et suivantes » par les mots « de la promotion 1948 »:

Compte tenu de ces diverses observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, l'engagement des élèves de l'école polytechnique est, en ce qui concerne les élèves des promotions 1942, 1943 et 1944, d'une durée inférieure à trois ans.

Art. 2. — Comptera dans la durée des services militaires des élèves et anciens élèves, le temps passé par eux à l'école polytechnique durant la période pendant laquelle cette école a fonctionné sous le régime de l'acte dit loi du 20 décembre 1940.

Art. 3. — Les élèves de l'école polytechnique des promotions 1938 et suivantes qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, ont été ou seront nommés officiers d'active dans les cadres de l'armée de terre, de mer et de l'air compteront, outre les quatre années de service visées à l'article 5 de la loi du 11 avril 1931, les services militaires accomplis pendant la durée des hostilités dans les armées françaises ou alliées ou dans les forces françaises de l'intérieur, soit avant leur entrée à l'école, soit au cours d'une interruption de leurs études à l'école.

La condition imposée par le paragraphe précédent d'avoir satisfait aux examens de sortie n'est pas exigée des élèves qui ont opté en cours d'études pour la carrière militaire à titre définitif.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les élèves de l'école polytechnique des promotions 1945, 1946 et 1947 accomplissent une année de service militaire avant leur entrée à l'école.

Toutefois, les élèves des promotions ci-dessus reçus au concours spécial ou ayant accompli au moins six mois de service avant le 1^{er} octobre de l'année de leur promotion entrent à l'école à cette date. Leur situation sera fixée par décret contresigné par le ministre des forces armées.

Art. 5. — Les élèves envoyés dans les corps de troupe en application du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus sont nommés, à leur entrée à l'école, à un grade de sous-officier fixé par arrêté pris par le ministre des forces armées et reçoivent l'appellation d'élève officier pendant leur séjour à l'école. S'ils ont satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés sous-lieutenants de l'armée active à la fin de leur études à l'école, avec un rappel d'ancienneté d'un an n'entraînant pas rappel de solde.

Art. 6 (nouveau). — Les élèves de la promotion 1948 continueront à accomplir, comme ceux des promotions actuelles, un an de service militaire avant leur entrée à l'école.

Au cours de cette année, ils effectueront le début de leur service comme hommes de troupe dans les corps de différentes armes; ils suivront ensuite les cours de l'école d'application de leur arme puis termineront leur service en exerçant effectivement les fonctions de chefs de section ou de peloton dans les corps de troupe.

Les conditions de ces nominations seront fixées par arrêté pris par le ministre des forces armées.

Les élèves entreront à l'école avec leur dernier grade et les insignes et prérogatives d'élèves officiers.

Ceux qui auront satisfait aux examens de sortie seront nommés sous-lieutenants avec un rappel d'ancienneté d'un an n'entraînant pas rappel de solde.

Art. 7. — Les détails d'application de la présente loi et notamment le choix des armes dans lesquelles les élèves de l'école polytechnique feront leur service militaire prescrit par l'article 6, seront fixés par décret.

Art. 8. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 635 du 19 novembre 1943.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de cet acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 654

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de votre commission du travail et de la sécurité sociale a pour objet la refonte d'un chapitre du code du travail, faisant partie du titre relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, en vue d'y inclure l'ensemble des dispositions légales concernant les produits nocifs à usage industriel considérés sous cet aspect.

La législation codifiée relative à l'emploi des produits nocifs à usage industriel se limite actuellement aux « dispositions spéciales à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture », édictées par la loi du 20 juillet 1909 et figurant sous les articles 78 à 80 du livre II du code du travail, dont elles forment le chapitre IV.

La loi du 17 décembre 1908, qui a approuvé la convention internationale de Berne du 26 décembre 1906, rendue exécutoire en France par le décret du 25 janvier 1910, contient indirectement l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc pour la fabrication des allumettes; cette interdiction n'a pas été insérée dans le code du travail.

Par ailleurs, la loi validée du 16 juin 1944 édicte l'apposition obligatoire d'étiquettes sur les récipients contenant des solvants ou des dissolutions à base de produits nocifs. Elle n'a pas été codifiée.

La portée de la transformation que le présent projet de loi apporte au chapitre IV du titre II du livre II du code du travail, est indiquée dans la nouvelle rédaction de l'intitulé de ce chapitre: « Dispositions concernant la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel ».

La législation codifiée dans le chapitre en cause portera donc non seulement sur l'emploi, mais encore sur la mise en vente des produits considérés et ces produits seront, eux-mêmes, non exclusivement certains produits expressément désignés dans la loi, mais en principe tous les produits nocifs à usage industriel. Cette législation a été tenue distincte de la réglementation des produits à usage pharmaceutique, à la suite de l'avis exprimé par le conseil supérieur d'hygiène publique consulté à ce sujet.

La nouvelle rédaction de l'article 78 reprend les dispositions de la loi du 16 juillet 1944, en ce que celle-ci pose la règle de l'apposition obligatoire d'une étiquette ou inscription sur les récipients. Cette obligation, comme dans la loi du 16 juin 1944, mais dans des termes différents, est imposée non seulement aux vendeurs et distributeurs, mais aussi aux chefs des établissements où il est fait usage des produits visés.

L'article 79 nouveau détermine les conditions d'application de l'article 78 en ce qui concerne:

1° La désignation par arrêtés des produits assujettis aux prescriptions de l'article 73 et qui ne sont plus seulement des solvants et des dissolutions;

2° La forme que devront obligatoirement revêtir les étiquettes ou inscriptions imposées par la loi.

L'article 80 nouveau prévoit la généralisation de l'interdiction d'emploi, limitée dans l'article 78 ancien à certains produits qu'il

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3939, 4449 et in-8° 1027; Conseil de la République, 575 (année 1948).

désignait lui-même. La désignation des produits tombant sous le coup du nouvel article 80 et des travaux auxquels s'appliquera l'interdiction est renvoyée à des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'industrie et du commerce.

L'interdiction étant motivée par la nature des produits et des travaux, le texte qui vous est proposé englobe dans ses prescriptions même les travaux exécutés personnellement par les chefs d'établissements ou par des travailleurs indépendants. Il déborde ainsi le cadre normal d'application du code du travail.

On ne peut qu'approuver l'ensemble de ces dispositions.

L'hygiène du travail et spécialement la toxicologie appliquée aux poisons industriels ont fait, dans ces dernières années, d'importants progrès auxquels la législation doit s'adapter pour imposer, dans un intérêt général qui n'a pas besoin de démonstration, l'exécution des mesures qui en découlent.

Il est à remarquer que l'emploi du règlement d'administration publique est particulièrement approprié à la mise en application des règles générales dont la définition est seule du domaine de la loi. C'est la forme de réglementation la mieux adaptée à la diversité des situations et à la continuelle évolution, soit des connaissances scientifiques non encore parvenues à une absolue certitude, soit de la technique industrielle.

Cette réglementation doit même pouvoir varier, pour un même produit, suivant la nature des travaux où il est employé et suivant la technique industrielle utilisée.

Aux garanties que fournit la procédure même de la préparation du règlement d'administration publique, s'ajoutera encore celle qui résulte de l'obligation, imposée par l'article 4 du projet de loi, de prendre l'avis de la commission d'hygiène industrielle.

Cette consultation préalable est d'ailleurs exigée même pour les arrêtés relatifs à l'apposition d'étiquettes et d'inscriptions sur les contenants des produits nocifs.

Nous croyons devoir souligner que, d'après l'exposé des motifs même du projet de loi, l'interdiction, par règlement d'administration publique, de l'emploi des produits nocifs devra se faire « au fur et à mesure des nécessités reconnues et des possibilités de remplacement ». Ceci implique que la réglementation devra nécessairement tenir compte de l'évolution de la technique et de l'existence effective sur le marché de produits de remplacement exempts de nocivité ou n'ayant qu'une nocivité moindre. Si les progrès de la technique permettaient d'annihiler la nocivité de l'emploi d'un produit, si même, dans des circonstances qui ne sont pas totalement imprévisibles, l'état des approvisionnements en produits de remplacement cesse de répondre aux nécessités industrielles, il est dans l'esprit de la loi que le règlement d'administration publique interdisant l'emploi de ce produit soit abrogé ou amendé.

Ces dispositions sont complétées :

1° Par des dispositions à insérer dans l'article 105 du livre II du code du travail destinées à permettre aux inspecteurs du travail les prélèvements aux fins d'analyse portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés et à réglementer les modalités de ces prélèvements ;

2° Par une modification de l'article 173 du même livre concernant les pénalités qui sanctionnent les infractions aux dispositions de la nouvelle loi.

Enfin, l'article 5 abroge la loi validée du 16 juin 1944 remplacée par les nouveaux articles 78 et 79 du livre II du code du travail, tandis que l'article 6, par des dispositions transitoires, maintient en vigueur les anciens articles 78, 79 et 80 jusqu'à l'application d'un règlement d'administration publique concernant l'emploi des composés du plomb, objet de ces articles.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

CHAPITRE IV. — Dispositions concernant la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel.

« Art. 78. — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de produit nocifs à usage industriel, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage, sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces produits, une étiquette ou une inscription indiquant la nature de ces produits.

« Cette indication devra être reproduite sur les factures ou bons de livraison.

« Art. 79. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, détermineront la nature des corps visés et la proportion au-dessus de laquelle la présence de ces corps dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue à l'article précédent.

« Ces arrêtés détermineront les indications qui devront figurer sur les étiquettes ou inscriptions, ainsi que la couleur et les dimensions minimum des étiquettes ou inscriptions.

« Art. 80. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, pourront interdire l'emploi de certains produits nocifs pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont effectués par des chefs d'établissements eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 105 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

« Concurrément avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements devront être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 173 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions les autres personnes visées à l'article 66 b, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses visés à l'article 66 c, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre, qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets et arrêtés pris pour leur application. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 186 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« En ce qui concerne les règlements d'administration publique pris en application de l'article 67, paragraphe 1^{er}, le conseil supérieur d'hygiène publique est en outre appelé à donner son avis lorsque ces règlements intéressent l'hygiène générale des locaux de travail ou le couchage du personnel.

« Les arrêtés prévus à l'article 79 et les règlements d'administration publique prévus à l'article 80 sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle. »

Art. 5. — La loi validée du 16 juin 1944, concernant l'apposition obligatoire d'étiquettes sur les récipients contenant des solvants ou des dissolutions à base de produits nocifs est abrogée.

Art. 6. — Les dispositions des articles 78, 79 et 80 du livre II du code du travail, en vigueur avant la publication de la présente

loi, restent applicables jusqu'à la publication d'un règlement d'administration publique, concernant l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture, pris en exécution de l'article 80 du livre II du code du travail, modifié par la présente loi.

ANNEXE N° 655

(Session de 1948. — Séance du 1^{er} juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **caisse de compensation** des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de **travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg**, par M. Caspary, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre assemblée avait donné un avis conforme à la proposition devenue la loi du 3 avril 1948, autorisant le ministre des finances et des affaires économiques à accorder, à concurrence d'un milliard de francs, des avances du Trésor aux chambres de commerce ou aux régions économiques chargées de payer des bonifications de change aux travailleurs frontaliers.

Le versement de ces bonifications aux ouvriers domiciliés en Belgique et au Luxembourg est la conséquence de la dévaluation récente du franc français et doit permettre aux quelque 65.000 ouvriers frontaliers d'acquiescer un pouvoir d'achat à peu près comparable à celui des ouvriers belges ou luxembourgeois travaillant sur leur territoire.

L'emploi de la main-d'œuvre frontalière, d'ailleurs de bonne qualité, répond à une nécessité économique absolue pour les industries françaises. Cette main-d'œuvre constituée à l'heure actuelle, pour certaines d'entre elles, le goulot d'étranglement. Il est indispensable que soient envisagées toutes mesures susceptibles de maintenir en activité ces ouvriers en France.

Cependant, sur le plan des réalités sociales, des remarques pertinentes sont formulées par les travailleurs français qui voient leurs collègues bénéficier de salaires supérieurs de 25 p. 100 à ceux qu'eux-mêmes perçoivent, se souvenant du temps où, le rapport des changes étant inversé, les mêmes frontaliers bénéficiaient du change qui, à certaine époque, fut de 195 F belges pour 100 F français.

Il apparaît donc nécessaire, cette main-d'œuvre ne pouvant s'employer utilement et en totalité dans le pays d'origine, qu'une entente intervienne entre le gouvernement français et les gouvernements belge et luxembourgeois, afin que les trois pays, également intéressés à une solution équitable, supportent chacun, pour une part, les charges créées par cette situation.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen institue une caisse de compensation entre les industries, situées dans la région frontalière, occupant des travailleurs frontaliers. Cette caisse est destinée à faire face aux charges exceptionnelles définies ci-dessus.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale désirent obtenir du Gouvernement une assurance au sujet de l'article 6, alinéa 2 : il est indiqué que la cotisation peut être différente selon les activités collectives. Mais il doit être bien entendu que, pour une industrie déterminée, le taux sera uniforme pour toutes les entreprises qui ressortissent à cette industrie.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse de compensation interprofessionnelle chargée :

De recevoir et de gérer les fonds destinés à couvrir les dépenses résultant de l'attribution de bonifications de change aux tra-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4310, 4354, 4691 et in-8° 4077 ; Conseil de la République : 641 (année 1948).

vailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg et travaillant en France;

De verser aux ayants droit la bonification de change à laquelle ils peuvent prétendre;

De rembourser les avances consenties par le Trésor, tant en application de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948 que de l'article 7 de la présente loi.

Art. 2. — La circonscription territoriale de la caisse de compensation comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et les arrondissements de Vervins, dans l'Aisne, et de Verdun, dans la Meuse.

Art. 3. — Sont obligatoirement affiliés à la caisse de compensation visée à l'article 1er ci-dessus, les employeurs dont les entreprises situées dans la circonscription territoriale prévue à l'article précédent, sont comprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives de l'Institut national de statistique et des études économiques:

16. — Sidérurgie.
17. — Production de métaux non ferreux.
18. — Métallurgie générale.
19. — Première transformation des métaux.
20. — Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.
21. — Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.
22. — Mécanique générale.
- 23 et 24. — Articles métalliques divers.
25. — Constructions navales.
26. — Auto-cycles.
27. — Constructions aéronautiques.
28. — Constructions électriques.
29. — Précision horlogerie, optique.
30. — Industrie du verre.
31. — Industrie céramique.
32. — Matériaux de construction.
33. — Bâtiment.
34. — Travaux publics.
35. — Industrie chimique.
36. — Industrie para-chimique.
37. — Caoutchouc, amianté.
45. — Industries alimentaires diverses.
47. — Industries textiles.
48. — Industries annexes des textiles.
49. — Habillement et travail des étoffes.
51. — Industries du cuir.
53. — Industries du bois et de l'ameublement.
54. — Industries du papier et du carton.
55. — Industries polygraphiques, presse et édition.

Art. 4. — La circonscription territoriale et la liste des activités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être modifiées par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du conseil d'administration de la caisse.

Art. 5. — La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant:

10 employeurs relevant de cette caisse et désignés par les organisations syndicales les plus représentatives,

2 représentants de l'administration, l'un désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, l'autre par le ministre des finances et des affaires économiques.

En cas de carence du conseil d'administration, il peut être mis fin à ses pouvoirs par les ministres intéressés, qui désignent un ou plusieurs administrateurs provisoires.

La caisse de compensation est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 6. — La couverture des charges incombant à la caisse de compensation est assurée par des cotisations obligatoires assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après:

§ 1er. — Les cotisations son assises sur l'ensemble des salaires soumis à contribution au titre de la législation sur la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration de la caisse; il peut être différent selon les activités collectives.

§ 2. — Le versement des cotisations dues par les assujettis est effectué à la caisse de

compensation aux époques et sous les sanctions prévues aux articles 36, 37, 44 à 49, 51, 54, 55, 57 à 59, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, compte tenu des dispositions ci-après:

§ 3. — A l'expiration du délai de 15 jours imparti par la mise en demeure prévue à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, l'état des cotisations et majorations de retard visée par la mise en demeure est rendu exécutoire par le préfet. Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes.

§ 4. — Les contestations relatives aux cotisations sont de la compétence du juge de paix du lieu de la résidence ou du siège statutaire du défendeur.

§ 5. — Les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir à la caisse de compensation, sur sa demande, tous éléments d'information dont ils disposent concernant les affiliés à ladite caisse.

Art. 7. — La caisse de compensation pourra obtenir du Trésor des avances de démarrage à un taux d'intérêt de 3 p. 100, en attendant que la rentrée des cotisations lui permette de couvrir l'intégralité de ses charges. Toutefois, ces avances ne lui seront consenties que durant les deux premiers mois qui suivront la date de promulgation de la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités de remboursement, par la caisse, des avances attribuées tant au titre du présent article que de la loi n° 48-617 du 3 avril 1948.

Art. 8. — Les sommes versées à titre de cotisations à la caisse de compensation sont déduites du total des revenus de l'employeur pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 9. — Il pourra être mis fin aux opérations de la caisse de compensation par arrêté des ministres intéressés.

Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 11 (nouveau). — Des décrets contre-signés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture pourront, à titre temporaire, créer d'autres caisses de compensation pour d'autres parties du territoire, fonctionnant dans les conditions déterminées par la présente loi.

ANNEXE N° 656

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la **cession amiable** à la Société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'**usine de Mocdiou**, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession amiable à la Société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Mocdiou, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3098, 4617 et in-8° 1071.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession de la Société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau dont le siège est à Paris, rue Saint-Charles, n° 77, de l'usine de Mocdiou, située sur le territoire de la commune de Nonancourt (Eure) et par extension sur celui de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

Cette cession aura lieu moyennant le prix de 5 millions de francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 657

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **modifier** l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1^{er} juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 10 millions de francs.

« Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 10 millions de francs ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les n°: Conseil de la République: 279 (année 1947); Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4559, 3846 et in-8° 1063.

ANNEXE N° 658

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 1^{er} juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 juin 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 10 de la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 est ainsi modifié :

« Le fonds de garantie couvre l'ensemble des risques visés à l'article 4, survenus depuis l'ouverture des hostilités. »

Art. 2. — Le reliquat de la caisse de garantie prévue par l'article 24 de la loi du 45 août 1936, et dont l'activité a été supprimée par le décret du 29 juillet 1939, est affecté au fonds de garantie institué par la loi du 8 juin 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 659

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes, par M. Denvers, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 juillet 1948, page 4801, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 660

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2051, 2867 et in-8° 1067.

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3192, 3953, 3954 et in-8° 907 ; Conseil de la République : 384 et 612 (année 1948).

ment des frais de poste perçus dans les procédures pénales, par M. Carcassonne, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le tarif des frais à percevoir pour le transport des lettres et paquets dans les procédures pénales a été fixé par l'acte dit loi du 3 juillet 1944. Jusqu'à ce jour, alors que les taxes postales ont quadruplé, le tarif est resté le même.

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption sans débat par l'Assemblée nationale, a pour objet de faire supporter par les condamnés ces majorations qui sont actuellement à la charge du Trésor.

L'article 1^{er}, dont le texte reprend les dispositions de l'acte dit loi précité, permet l'augmentation des droits de correspondance en les ajustant aux dépenses réelles.

Lorsqu'il y a plusieurs inculpés, il est évident que les frais dont il s'agit sont plus élevés. C'est pourquoi l'article 2 édicte une majoration de 20 p. 100 pour chaque inculpé en sus du premier.

En conséquence, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous demande de donner un avis favorable au texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives, contenant condamnation aux dépens, suivant le tarif forfaitaire ci-après :

Affaires de simple police :

- 1° Portée directement à l'audience, 20 F ;
- 2° Jugée en appel, 40 F ;
- 3° Portée à l'audience après instruction, 80 francs ;

- 4° Jugée en appel, 100 F ;
- 5° Jugée en cassation, 250 F.

Affaires correctionnelles :

- 1° Portée directement à l'audience, 80 F ;
- 2° Jugée en appel, 180 F ;
- 3° Portée à l'audience après instruction, 420 francs ;

- 4° Jugée en appel, 230 F ;
- 5° Jugée en cassation, 330 F.

Affaires criminelles :

- 1° Devant la cour d'assises, 1.000 F ;
- 2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles, 1.000 F ;
- 3° En cassation, 1.200 F.

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouverts comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait de jugement ou d'arrêt pour être recouvert sur le condamné.

Art. 2. — Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque inculpé en sus du premier.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1944.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux actes résultant de son application antérieure à la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 661

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'adoption et à la légitimation adoptive, présentée par M. Landry, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'adoption, institution bienfaisante qui permet de créer, entre des personnes désireuses de peupler leur foyer et des enfants généralement déshérités, des liens de parenté fictive analogues à ceux qui résultent

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2803, 3342 et in-8° 914 ; Conseil de la République : 380 (année 1948).

de la filiation légitime, a aujourd'hui la faveur du public. Si le nombre des enfants orphelins et abandonnés a été croissant depuis la fin de la guerre, il faut constater d'autre part que plus nombreuses d'année en année sont les personnes qui désirent s'attacher des enfants par le lien adoptif.

On sait que les règles légales concernant l'adoption ont été progressivement assouplies depuis vingt-cinq ans notamment. Les conditions de fond et de forme ont été rendues moins rigoureuses. La légitimation adoptive a été instituée, qui assimile plus complètement l'adopté à un enfant légitime. D'autres innovations ne semblent-elles pas souhaitables ?

L'une des questions controversées est celle de savoir si l'adoption et la légitimation adoptive doivent continuer de n'être permises qu'aux personnes privées de descendance légitime. D'après la conception traditionnelle de l'adoption, le but de celle-ci serait de remplacer la famille légitime, et non de la compléter : il est toujours à craindre que des conflits de caractère affectif, ou ayant leur source dans l'intérêt, ne puissent surgir entre enfants légitimes et adoptifs.

Hésitant à prendre parti entre les deux thèses opposées, le législateur français, en 1941, avait décliné qu'un essai serait tenté en cette matière. L'article 5 de la loi du 8 août 1941 (*Journal officiel* du 3 octobre 1941) disposait en effet : « Pendant le délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, l'existence d'enfants et de descendants légitimes ne fera obstacle ni à l'adoption, ni à la légitimation adoptive, pourvu que ces enfants et descendants soient tous majeurs, et donnent leur adhésion à l'adoption ou à la légitimation adoptive dans un acte authentique ».

On espérait tirer de l'expérience entreprise un enseignement sur la valeur de l'innovation, pour, à la lumière de cet engagement, l'introduire à titre définitif dans la législation, ou au contraire ne pas l'y maintenir. La situation exceptionnelle dans laquelle s'est trouvé notre pays durant ces dernières années, le délai trop court imparti par une loi que n'ont point connue, souvent, ceux qui en sont pu s'en prévaloir, ont empêché l'expérience d'être concluante. Il convient, semble-t-il, de la renouveler en remettant en vigueur la disposition de l'article 5 de la loi du 8 août 1941, pour une durée qu'il y aurait lieu de porter, cette fois-ci, à cinq ans.

D'autre part, il apparaît souhaitable que dès l'âge de quinze ans révolus, âge requis pour l'émancipation, les enfants légitimes puissent donner leur consentement à l'adoption ou à la légitimation adoptive projetée par leurs parents.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — Pendant une durée de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, l'existence d'enfants ou de descendants légitimes ne fera obstacle ni à l'adoption ni à la légitimation adoptive, pourvu que les enfants et descendants soient âgés d'au moins quinze ans révolus, et donnent leur adhésion à l'adoption ou à la légitimation adoptive dans un acte authentique.

ANNEXE N° 662

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphiques et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à 10 personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français ou à réinstaurer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G.V. 8/103, par M. Alexis Benoit, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est présentée tend à favoriser la pratique des activités sportives et de plein air

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 307 (année 1948).

en donnant aux fédérations et sociétés sportives la possibilité de participer aux compétitions.

L'auteur de la proposition souligne avec raison que la pratique des sports est de nature à remédier à l'état de déficience dans lequel se trouve la jeunesse française.

Or les sociétés sportives connaissent de graves difficultés financières qui gênent leur développement: 90 p. 100 des dépenses des clubs sont le fait des frais de déplacement des sportifs.

Les dernières augmentations des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ont aggravé ces difficultés et ont eu pour conséquence la dissolution de nombreux petits clubs amateurs.

Il est juste de prévoir que cette réduction des tarifs passant de 30 p. 100 à 50 p. 100 n'entraînera pas une réduction des recettes pour la Société nationale des chemins de fer français, puisque cette mesure aura pour conséquence des déplacements plus nombreux d'équipes sportives et, surtout, de supporters sportifs payant leur place entière.

Votre commission des moyens de communication et des transports vous demande donc d'adopter la proposition de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les réductions de tarif dont bénéficiaient, avant guerre, les sociétés sportives.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A rétablir, comme cela existait avant guerre, le collectif à 10 personnes avec réduction de 50 p. 100;

ou, si cela est impossible,

2° A réinstaurer un collectif spécial pour les fédérations et sociétés sportives similaire à l'ancien G.V. 8/108.

ANNEXE N° 663

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vient devant vous tend à modifier certaines dispositions de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, dispositions qui se sont révélées à l'expérience, défectueuses ou difficilement applicables.

Elle tend à régler diverses questions importantes qui n'auraient pas manqué de soulever de grosses difficultés entre les anciennes sociétés et les services nationaux qui se sont substitués à elles.

Elle tend, d'autre part, à modifier les caractéristiques des titres d'indemnités remis aux anciens actionnaires.

De ce fait, la proposition de loi que nous discutons est de nature à accélérer très sensiblement la solution des problèmes d'ordre financier et comptable posés par la nationalisation et à permettre de déterminer, d'une manière définitive, les droits des actionnaires des sociétés transférées à « Electricité de France » et à « Gaz de France ».

C'est sous cet angle qu'elle intéresse tout spécialement votre commission des finances.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que l'imprécision qui a régné jusqu'ici sur ces conditions d'indemnisation, imprécision d'où il résulte que les titres nouveaux n'ont pas été remis aux ayants droit et que ceux-ci n'ont reçu, jusqu'à présent, que des acomptes d'intérêt, a nul gravement au crédit de ces grandes branches industrielles que représentent le gaz et l'électricité.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2233, 2798, 4100 et in-8° 932; Conseil de la République, 448 et 608 (année 1948).

Au moment ou un immense effort d'équipement s'impose pour accroître la production et moderniser les installations, on ne peut qu'être frappé de l'impossibilité pratique où se sont trouvés les services nationaux d'émettre dans le public un emprunt de quelque envergure pour couvrir une partie au moins des dépenses. Cette impossibilité provient, à n'en pas douter, au moins en partie, de cette imprécision dans le sort des anciens actionnaires qui ont eu l'impression d'avoir été gravement lésés, tant par le calcul de l'indemnité que par le non-règlement de cette indemnité à des dates normales.

En pratique, le projet que nous avons sous les yeux comporte des dispositions de quatre ordres: les unes financières, les autres comptables, les troisièmes relatives à l'indemnisation et les dernières afférentes à la législation des sociétés.

En ce qui concerne les dispositions d'ordre financier, vous savez que la loi du 8 avril 1946 avait prévu que les obligations remises aux anciens actionnaires recevraient, en plus de la rémunération fixe de 3 p. 100, un intérêt complémentaire égal au moins à 1 p. 100 des recettes.

Or, si l'on admet que cet intérêt supplémentaire doit être uniquement réparti entre les obligations en circulation, ce texte a, en fait, par le jeu combiné de l'accroissement prévisible des recettes et de la diminution constante du capital, à une progression algébrique du taux de l'intérêt complémentaire qui aurait été de l'ordre de 130 p. 100 à la cinquantième année, dans une hypothèse moyenne.

C'est pour ces raisons que le projet nouveau prévoit une répartition du prélèvement sur les recettes entre, d'une part, l'intérêt complémentaire proprement dit et, d'autre part, une prime de remboursement.

Le système proposé permet de maintenir le taux de l'intérêt complémentaire proprement dit à un pourcentage normal par rapport au marché général de l'argent. Les porteurs toucheront sous forme de prime de remboursement ce qu'ils n'auront pas touché sous forme d'intérêt complémentaire. Par rapport à l'ancienne formule, ils seront ainsi garantis contre les désavantages qu'aurait pu constituer l'amortissement de leurs titres à l'une des premières échéances.

D'autre part, il est prévu qu'il ne sera pas versé de dividendes pour l'exercice clos à la date du transfert, mais en contrepartie, l'indemnité principale sera augmentée d'une somme correspondant au meilleur dividende distribué pour les exercices clos postérieurement au 1^{er} janvier 1948.

Il convient de noter, à ce sujet, que l'arrêté des comptes de l'exercice clos à la date du transfert aurait entraîné de multiples contestations. Les dispositions proposées permettront, par le jeu du forfait, de faire disparaître des difficultés qui n'auraient pas manqué d'être la cause d'un contentieux long et complexe.

C'est à un pareil désir de simplification que correspondent également les dispositions prévoyant que les fruits des biens qui doivent être remis aux ayants droit des entreprises resteront la propriété des services nationaux et qu'en contrepartie, l'indemnisation, pour la période comprise entre la date du transfert et la date de remise aux ayants droit des autres sociétés portera sur la totalité des biens des entreprises.

La seconde série de dispositions est d'ordre comptable. L'article 14 dispose à cet égard que quelle que soit la date de transfert des entreprises, les opérations effectuées par ces dernières durant la période comprise entre le 31 décembre de l'année précédente à la date du transfert sont réputées faites pour le compte des services nationaux.

Il est apparu, en effet, anormal de couper artificiellement la gestion au mois de juin-juillet, alors que les exercices habituels des sociétés se terminaient d'une façon presque générale au 31 décembre. L'industrie de l'électricité et du gaz est en effet essentiellement saisonnière, la période bénéficiaire étant celle des mois d'hiver. Les dispositions nouvelles permettront de rétablir une présentation normale des résultats.

En conséquence de cet article 14 et du forfait prévu pour la transformation du dividende de la dernière fraction d'exercice en indemnité complémentaire, il est indispensable pour

mettre toutes les sociétés sur le même pied, de prévoir que celles d'entre elles ayant un exercice se terminant après le transfert devraient établir une situation au 31 décembre. C'est ce que prévoit le présent projet de loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnisation, il est précisé que les obligations ne seront remises à la société que lorsque cette dernière subsiste, c'est-à-dire, lorsque les biens n'en sont transférés qu'en application des articles 7 et 8 de la loi de nationalisation.

D'autre part, des modifications sont opérées aux règles d'indemnisation des sociétés sinistrées.

Le calcul de l'indemnisation des sociétés sinistrées se trouvera précisé. Il sera possible de déterminer la valeur liquidative des sociétés dont les titres n'étaient pas cotés en 1938 alors que le texte actuel ne permettait pas de trouver une solution correcte. D'autre part, les sociétés situées dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, pour lesquelles les cours en bourse avaient été influencés arbitrairement par les risques de guerre, verront leur situation améliorée.

Toujours en ce qui concerne l'indemnisation des sociétés, le nouveau texte unifie les commissions appelées à se prononcer, d'une part, sur la valeur liquidative des sociétés non cotées, d'autre part, sur la valeur des biens non transférés aux services nationaux. Cette unification a pour but d'éviter la disparité de procédure d'évaluation et d'offrir ainsi des solutions équitables, uniformes et plus rapides.

Enfin, les dispositions nouvelles prévoient que le paiement des biens du domaine privé remis aux ayants droit peut se faire en obligations et que si la remise et la détermination de la valeur des biens en cause sont antérieures à l'échange, ce paiement sera effectué par imputation sur l'indemnité principale.

Ainsi sera facilitée la tâche du liquidateur qui pourrait, par manque de trésorerie, rencontrer des difficultés pour se procurer des obligations en vue de payer les biens qui lui ont été remis.

La quatrième et dernière série de dispositions concerne la législation des sociétés.

La gestion des biens du domaine privé laissée aux anciennes compagnies aurait rencontré des difficultés pour la réunion du quorum nécessaire aux assemblées extraordinaires. C'est pour faciliter cette gestion que le nouveau texte prévoit des dispositions plus favorables que le droit commun en ce qui concerne le délai de convocation, et les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales réunies pour se prononcer sur les écritures et comptes du dernier exercice.

Toutes ces dispositions peuvent paraître à la fois arides, techniques et complexes. Leur intérêt peut paraître secondaire à un lecteur mal informé. En fait, c'est par la solution de toutes ces difficultés exceptionnelles nées de la nationalisation qu'on pourra seulement aboutir à une situation claire et satisfaisante aussi bien pour les actionnaires et les anciennes sociétés que pour les nouveaux services nationaux. Ainsi la nouvelle loi, dans un cadre peu spectaculaire, peut faire beaucoup pour le crédit et le développement du gaz et de l'électricité en France. C'est pour cela que votre commission des finances lui apporte un avis très favorable.

ANNEXE N° 664

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers, présentée par MM. François Dumas et Satonnet, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 11 de la loi du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, stipule qu'à titre exceptionnel, les locaux ou exploitants définis à l'article 10, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers seront maintenus en jouissance

jusqu'au 1^{er} novembre de la seconde année suivant celle du décret fixant la cessation des hostilités.

L'article 21 de la même loi dispose que les réquisitions prononcées et celles qui le seront dans l'avenir seront prorogées jusqu'à la même date.

La loi du 21 mars 1948 a prorogé encore ce délai, dans l'un et l'autre cas, jusqu'au 1^{er} novembre 1949.

En présence de l'intérêt social et général de ces dispositions, nous les avons votées sans hésitation.

Cependant, il est apparu que dans quelques cas limités cette législation va à l'encontre de l'intérêt général.

Je prends l'exemple de la ville de Chambéry qui doit construire un stade d'athlétisme sur un emplacement réparti en jardins ouvriers depuis 1940. Congrès avait été donné aux occupants pour le 1^{er} novembre 1947; mais un certain nombre invoquèrent la loi du 7 mai 1946 pour demander à conserver leurs jardins jusqu'au 1^{er} novembre 1948. Le conseil municipal a accepté, décidant d'exécuter les travaux d'édification du stade dès après le 1^{er} novembre 1948, et toutes les dispositions furent prises en conséquence.

Or, la loi du 21 mars 1948 a, depuis, prorogé ce délai jusqu'au 1^{er} novembre 1949, sans préjudice des nouveaux délais qui peuvent encore être accordés par des textes ultérieurs.

Ce qui plus est, la ville de Chambéry a offert aux locataires des jardins ouvriers une parcelle de terrain d'une superficie sensiblement égale sur un autre emplacement. Cet accord n'a pu intervenir et le stade d'athlétisme, dont la construction est reculée depuis deux ans, ne peut être édifié ailleurs. Sa création risque d'être ajournée *sine die* au bénéfice de quelques intérêts particuliers qui n'ont même pas l'excuse de n'être pas compensés.

Il importe donc que la ville de Chambéry, comme toutes les villes qui sont dans le même cas, soient mises en mesure de ne plus subordonner un projet d'intérêt général à des intérêts particuliers, surtout lorsque ceux-ci ne sont pas méconnus.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-462 du 21 mars 1948 est rédigé comme suit:

« A titre exceptionnel, les locataires ou exploitants définis à l'article 40, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, seront maintenus en jouissance jusqu'au 1^{er} novembre 1949, à l'exception toutefois de locataires ou exploitants de parcelles appartenant à une commune qui désirerait les reprendre en vue de l'exécution d'un projet d'intérêt public, et sous réserve que ladite commune procure à chacun des intéressés qui la demandera une parcelle d'une superficie sensiblement égale sur un autre emplacement. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 21 mars 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, sont exceptés de cette prorogation les réquisitions s'appliquant à des parcelles appartenant à une commune qui désire les utiliser pour l'exécution d'un projet d'intérêt public, moyennant qu'elle procure à chacun des bénéficiaires des réquisitions qui le demanderont une parcelle d'une superficie sensiblement égale sur un autre emplacement. »

ANNEXE N° 665

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, par M. Teyssandier, conseiller de la République (1).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 299, 746, 2020 et In-8° 942; Conseil de la République: 445 (année 1948).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est proposé vient s'inscrire dans un ensemble qui doit constituer l'armature législative de la lutte antivénérienne.

Nous avons demandé à maintes reprises que notre armement sanitaire soit renforcé pour lutter contre le péril social que fait courir à la population de notre pays la recrudescence considérable des maladies vénériennes depuis le deuxième conflit mondial. Le mal est d'autant plus grave qu'il frappe un pays démographiquement très affaibli par deux guerres atrocement sanglantes.

Nous avons déjà signalé combien il était difficile d'apprécier les ravages causés par la syphilis et la blennorrhagie. Nous dirons simplement que ce fléau social peut être mis sur un plan équivalent en importance à celui de la tuberculose.

Y aurait-il, depuis quelques mois, une rémission du mal comme l'affirment des statistiques optimistes, que cette rémission serait bien faible.

Dans un rapport, en date du 21 mai 1948, le directeur de l'institut prophylactique de la rue d'Assas, à Paris — institut qui traite le cinquième environ des malades vénériens nouvellement contaminés connus à Paris et dans le département de la Seine — indiquait que « le taux des récents contaminés déclarés que nous avons vu croître d'une manière inquiétante depuis 40 ans, reste excessivement élevé. Il est encore en augmentation de 1947 sur 1946. De plus, reste l'inconnu probablement très important des contaminations non déclarées et cela, pour une raison très simple: le praticien, à son cabinet, est lié par le secret professionnel ».

Les statistiques officielles ne font état, en effet, que des cas nouveaux déclarés. Les contaminations non déclarées ont tendance à s'accroître, de l'avis de la plupart des praticiens.

Quoiqu'il en soit de cette différence d'appréciation entre l'optimisme des statistiques officielles et l'inquiétude de nos médecins spécialistes de vénéréologie, il est un fait qui ne saurait être contesté: le péril vénérien demeure, à l'heure actuelle, d'une gravité telle qu'il menace gravement notre population dans le présent et pour les générations à venir.

Il n'est pas inutile de redire ici que le quatrième trimestre 1947 a totalisé 2.700 cas déclarés de syphilis primo secondaire pour la France métropolitaine, chiffre certainement bien inférieur à la triste réalité mais, cependant, quadruple de celui de 1938.

Nous ajouterons à cette indication que 1946 a vu, pour la France entière, plus de 22.000 cas de blennorrhagie, dont 20.000 environ avaient pour origine la prostitution, surtout clandestine. Or, nous savons quelle influence néfaste exerce la blennorrhagie sur la natalité.

Nous sommes certainement en dessous de la vérité en évaluant à 150.000 y compris la mortalité et le déficit de natalité, le nombre des vies humaines que coûte en ce moment à la France, par année, le fléau des maladies vénériennes.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'était déjà élevée avec la plus vive instance pour obtenir un accroissement des moyens de lutte contre les maladies vénériennes.

Nous avons souligné que cette lutte devait s'exercer soit en s'attaquant aux modes de propagation des maladies vénériennes, soit en renforçant l'armement anti-vénérien.

Les lois des 13 et 24 avril 1946, complétées par le décret du 5 novembre 1947 répondirent à ce premier but. Elles avaient mis nativement fin au régime du contrôle de la prostitution sans rien lui substituer. Il fallut attendre le décret du 5 novembre 1947 qui, après dix-huit mois d'inaction, précisa l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du fichier sanitaire et social de la prostitution, mais en omettant d'indiquer malheureusement le mode de financement des opérations de contrôle.

Dans ce premier ordre de choses, la loi sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux est venue renforcer tout récemment cette action primordiale de limitation de la propagation du fléau.

Mais il ne suffit pas de lutter préventivement, il est aussi essentiel de faire reculer le mal, en accroissant l'efficacité de l'armement antivénérien chargé du diagnostic, du traite-

ment, du service médico-social des maladies vénériennes. C'est dans ce second ordre d'action que vient s'inscrire le projet de loi qui est proposé à votre Assemblée.

Votre commission avait réclamé avec insistance, une organisation de la lutte antivénérienne, aussi efficace que celle prévue pour la lutte antituberculeuse. Nous sommes heureux de pouvoir formuler comme remarque préliminaire que le présent projet a répondu par avance à la demande de votre commission. Le Gouvernement l'a précisé lui-même dans l'exposé des motifs de projet de loi.

Nous avons constaté avec satisfaction que le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et très utilement amélioré par l'Assemblée nationale, se propose par des moyens simples, pratiques et peu coûteux, d'obtenir des résultats tangibles.

Par une coordination des organismes existants et d'efforts jusqu'ici trop dispersés, un emploi des praticiens les plus qualifiés en matière de vénéréologie, il s'efforce de toucher le plus grand nombre de malades possible. Il assure enfin le financement des services antivénériens en s'inspirant des modalités en vigueur pour la lutte antituberculeuse.

L'organisation de la lutte antivénérienne comprend les dispensaires antivénériens et les services d'hospitalisation des maladies vénériennes.

Les dispensaires demeurent les organismes de base de lutte médico-sociale contre le péril vénérien.

Nous disposons, à l'heure actuelle, d'un réseau de près de cinq cents dispensaires sur le territoire métropolitain.

Les articles 2 à 6 du projet de loi ont précisé très heureusement les dispositions des décrets du 30 octobre 1935 et le règlement d'application du 31 décembre 1946 sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services de prophylaxie antivénérienne.

Les dispensaires agissent dans le cadre départemental: ils sont gratuits. Ils comprennent trois catégories qui correspondent à ce qui existe actuellement mais en ordre dispersé: les dispensaires antivénériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics; ceux gérés par les associations reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, etc., etc., assimilés aux dispensaires publics; et, enfin, les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés, soit par des particuliers. Ces derniers dispensaires sont soumis à l'autorisation administrative.

C'est le préfet qui procède dans son département et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique à l'organisation des dispensaires antivénériens.

Ils relèvent de l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Le ministre de la santé publique fixe les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les modalités de leur coopération avec les médecins praticiens pour le traitement des malades ruraux.

Nous voyons que, sans innovation coûteuse, les dispositions prévues pour les dispensaires antivénériens, assureront une très heureuse coordination des efforts et des organismes existants en les dotant d'une efficacité accrue. Il faut se féliciter, en particulier, des dispositions inscrites pour consacrer et renforcer l'utilité du service antivénérien rural créé en 1928.

Votre commission vous propose à l'article 2 une modification de pure forme en donnant à l'alinéa 2 la rédaction suivante: « Ces dispensaires sont ouverts gratuitement les uns à tous les consultants, les autres spécialisés pour certaines catégories de consultants déterminées à l'article 3 ».

Les services hospitaliers de vénéréologie sont organisés, en partant aussi de ce qui existe. Tout département doit instituer un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes dans l'hôpital qui doit être établi en principe au chef-lieu de département.

Les articles 7 à 18 du projet de loi constituant le titre III énoncent les règles très simples d'organisation administrative et financière, directement inspirées des principes mis en pratique pour la lutte antituberculeuse par l'ordonnance du 31 octobre 1945.

A la base, se trouve le médecin chef du service départemental de lutte antivénéérienne chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, de l'organisation générale de la lutte antivénéérienne dans le département, et du contrôle des dispensaires antivénéériens du département, celles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent.

Le médecin-chef du service départemental de lutte antivénéérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires.

Afin de coordonner la lutte antivénéérienne dans un groupe déterminé de départements, des médecins consultants régionaux de vénéréologie ont été institués. Ils orientent et conseillent du point de vue technique les directeurs départementaux de la santé.

Enfin, le service médico-social a été très utilement renforcé et amendé et dans son organisation et dans son fonctionnement.

Le service départemental de lutte antivénéérienne dispose d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées. L'article 9 a très heureusement créé une liaison et une coordination des efforts entre les différentes assistantes sociales polyvalentes en décidant qu'une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénéériens du département serait, en outre, chargée par le directeur départemental de la santé de coordonner sous l'autorité du médecin-chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénéérienne et, notamment, celles agissant principalement en matière de lutte antituberculeuse.

Nous sommes heureux de voir instituer une coordination très féconde de la lutte antivénéérienne et de la lutte antituberculeuse sur le plan médico-social.

L'Assemblée nationale a complété l'article 7 du projet gouvernemental en insistant sur la nécessité d'une spécialisation des médecins chargés de la lutte antivénéérienne. Nous nous en félicitons.

Les dispositions prévues aux articles 11 à 15, pour assurer le financement des services antivénéériens nous paraissent opportunes. Les dépenses de la lutte antivénéérienne seront réglées de la même manière que celles de la lutte antituberculeuse. Le budget départemental et les caisses de sécurité sociale ont été associés à la charge des dépenses de lutte antivénéérienne. Le système de financement envisagé apparaît fort simple et très souple. Il introduira une amélioration très sensible dans les règles de gestion financière encore en vigueur.

L'article 17 décide que des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la loi.

Les dispositions du paragraphe 3 de cet article nous paraissent susceptibles d'une interprétation dangereuse.

Elles prévoient, en effet, que des règlements d'administration publique pris dans les conditions indiquées ci-dessus détermineront « les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénéériens, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements ».

Nous pensons que les conditions techniques de fonctionnement des dispensaires antivénéériens ne sauraient être fixées par voie réglementaire. Il ne peut être question d'imposer à des spécialistes une technique arrêtée une fois pour toutes par une administration. L'Etat ne doit pas intervenir dans le choix des techniques médicales et les imposer aux praticiens spécialisés.

Le projet de loi a très heureusement précisé que les médecins des dispensaires antivénéériens seraient choisis en raison de leur spécialisation « indispensable » sanctionnée par un titre spécial. A ces médecins choisis en raison de leur compétence, il convient de faire confiance. Ils doivent pouvoir librement et suivant leur haute conscience professionnelle, déterminer la meilleure technique médicale à appliquer. Certains ont la pratique de certaines techniques à laquelle ils accordent leur confiance et en fonction de laquelle ils conduisent et ordonnent l'action de leur dispensaire. Il importe au premier chef de ne point les troubler dans leur action.

Il faut respecter et leur conscience professionnelle et leur compétence et leur sens des responsabilités.

Ce sont les malades qui, en dernier lieu, pâtiraient d'une ingérence administrative excessive.

Aussi, votre commission propose-t-elle de rédiger ainsi le paragraphe 3 de l'article 17 :

3° « Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers dispensaires antivénéériens d'une manière générale les conditions d'application de l'article 3. »

En conséquence, les articles 2 et 17 du texte qui vous est proposé apportent les modifications suivantes par rapport au projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Article 2.

Texte adopté par l'Assemblée nationale (n° 445, année 1948) :

Les dispensaires antivénéériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

Ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants ou spécialisés à certaines catégories de consultants.

Texte proposé par votre commission :
1^{er} alinéa, conforme.

Ces dispensaires sont ouverts gratuitement, les uns à tous les consultants, les autres spécialisés pour certaines catégories de consultants déterminés à l'article 3.

Article 17.

Texte adopté par l'Assemblée nationale (n° 445, année 1948) :

Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénéréologie ;

2° Le recrutement ou l'agrément des médecins chefs de la lutte antivénéérienne et des médecins des dispensaires antivénéériens ;

3° Les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénéériens ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements et d'une manière générale les modalités d'application de l'article 3 ;

4° Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6 ainsi que les dérogations prévues par l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2^o, de la présente loi, et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue du secret professionnel.

Texte proposé par votre commission :

1^{er}, 2^o et 3^o alinéas, conformes.

3° Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers dispensaires antivénéériens et d'une manière générale les modalités d'application de l'article 3.

5^o alinéa conforme.

Sous réserve de ces modifications, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose l'adoption du texte du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes tel qu'il résulte des délibérations de votre commission. Il renforcera très utilement l'armement sanitaire de notre pays.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'organisation de la lutte antivénéérienne comprend :

Des dispensaires antivénéériens ;
Des services d'hospitalisation des maladies vénériennes.

TITRE I^{er}

Dispensaires antivénéériens.

Art. 2. — Les dispensaires antivénéériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

Ces dispensaires sont ouverts gratuitement, les uns à tous les consultants, les autres spécialisés pour certaines catégories de consultants déterminés à l'article 3.

Art. 3. — Les dispensaires antivénéériens se répartissent en trois catégories :

1° Les dispensaires antivénéériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ;

2° Les dispensaires gérés par les associations reconnues d'utilité publique, par les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles qui, par décision du ministre de la santé publique et de la population, sont assimilés aux dispensaires publics et se trouvent de ce fait soumis aux dispositions applicables à ces organismes ;

3° Les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

Ces dispensaires ne peuvent être ouverts sans l'agrément préalable du préfet donné sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie.

Les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Dans chaque département, le préfet établit, sur proposition du directeur départemental de la santé, après délibération du conseil général, la liste des dispensaires antivénéériens, fixe leur circonscription et leur spécialisation éventuelle. Cependant, les dispensaires ne pourront refuser l'examen et les soins à des malades ne ressortissant pas à leur circonscription.

Ces dispositions ne deviennent définitives qu'après décision du ministre de la santé publique et de la population prise après avis de la commission des maladies vénériennes du conseil permanent d'hygiène sociale.

Les organismes ne figurant pas sur cette liste ne peuvent prendre ou conserver le titre de dispensaire antivénéérien ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion avec les dispensaires inscrits sur la liste.

Art. 5. — Les dispensaires antivénéériens relèvent, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Ce service administre les dispensaires départementaux et assure l'exécution des conventions passées par le département avec les collectivités publiques ou privées ou les particuliers dont dépendent les autres dispensaires.

Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénéériens ainsi que les modalités suivant lesquelles certains de ces dispensaires sont autorisés à coopérer avec les médecins praticiens en vue du traitement des malades ruraux, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté des ministres de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, du travail et de la sécurité sociale et de l'agriculture fixera les modalités de la participation financière des organismes intéressés.

Art. 5 bis (nouveau). — Les dispensaires fonctionnent sous réserve d'un équipement technique suffisant, dont la nomenclature sera établie par les soins du ministre de la santé publique et de la population.

De la même façon, un personnel médico-social compétent et suffisant sera défini par un règlement d'administration publique.

TITRE II

Services hospitaliers de vénéréologie.

Art. 6. — Tout département doit avoir au moins un hôpital comprenant un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes et situé, en principe, au chef-lieu du département. Ce service doit comporter un : salle spéciale qui peut être réservée à certaines catégories de malades.

Le nombre de lits de ce service est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie ; les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

En dehors de l'hôpital possédant le service visé ci-dessus, les hôpitaux et hospices pourront être tenus, à la demande de l'autorité sanitaire, d'hospitaliser, autant que possible dans les salles spéciales, des malades atteints ou suspects de maladies vénériennes.

TITRE III

Organisation administrative et financière.

Art. 7. — Le service départemental de lutte antivénérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

Il est dirigé par un médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, assisté de médecins des dispensaires antivénériens possédant la spécialisation indispensable sanctionnée par un titre spécial et d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées.

Art. 8. — Le médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne est chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé :

1° De l'organisation générale de la lutte antivénérienne dans le département ;

2° Du contrôle des dispensaires antivénériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent et de la direction des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6, sous réserve de dérogations qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 17 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les villes de faculté, certains ports et les villes où stationnement d'importantes garnisons dont la liste sera établie par décrets.

Le médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires. Des arrêtés contresignés par les ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques détermineront les départements dans lesquels il pourra être fait exception à cette règle.

Art. 9. — Une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénériens du département sera, en outre, chargée par le directeur départemental de la santé de coordonner sous l'autorité du médecin chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénérienne.

Art. 10. — Une personnalité médicale, qui reçoit le titre de médecin consultant régional de vénéréologie, est chargée de conseiller au point de vue technique les directeurs départementaux de la santé d'un groupe déterminé de départements, pour tout ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle des services de lutte antivénérienne.

La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique.

Art. 11. — Les dispensaires antivénériens peuvent obtenir une subvention de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum du montant des dépenses d'établissement, d'agrandissement, d'aménagement, d'installation et d'outillage.

L'attribution de cette subvention est toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis, par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 12. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'un dispensaire antivénérien bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché.

Art. 13. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles participent aux dépenses des dispensaires antivénériens en fonction des avantages particuliers concédés par ceux-ci aux dites caisses et compte tenu du nombre total des malades qui les fréquentent et de la proportion des assurés sociaux du régime général et du régime agricole par rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

La nature et l'importance de ces avantages particuliers et de la contribution financière des caisses de sécurité sociale et des caisses d'assurances sociales agricoles sont fixées par

conventions passées entre les dispensaires antivénériens et les caisses intéressées.

Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental et, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses, sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 ; l'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Art. 15. — Les dispositions financières prévues dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ne peuvent être appliquées qu'aux dispensaires publics et assimilés visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3, à l'exclusion des dispensaires privés mentionnés au paragraphe 3° du même article. Toutefois, des subventions pourront toujours être attribuées aux dispensaires privés présentant un intérêt public.

Art. 16. — Le préfet peut ordonner la fermeture temporaire et proposer la fermeture définitive de tout dispensaire antivénérien qui ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi. La fermeture définitive est prononcée par décision du ministre de la santé publique et de la population, qui statuera au plus tard dans le mois qui suit la proposition préfectorale.

Art. 17. — Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénéréologie ;

2° Le recrutement ou l'agrément des médecins chefs de la lutte antivénérienne et des médecins des dispensaires antivénériens ;

3° Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers dispensaires antivénériens et, d'une manière générale, les modalités d'application de l'article 3 ;

4° Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6 ainsi que les dérogations prévues par l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2°, de la présente loi, et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue du secret professionnel.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 666

(Session de 1948. — Séance du 2 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer l'égalité numérique de représentation des premier et deuxième collèges dans les conseils généraux des départements algériens, présentée par M. Léo Hamon, conseiller de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils généraux des trois départements algériens ont été institués et régis par les décrets du 23 septembre 1875 et 7 avril 1884, puis par le décret du 25 septembre 1908.

La loi du 4 février 1919 a prévu une proportion pour la représentation des musulmans élus dans ces assemblées. Ses modalités d'application ont été fixées par un décret du 6 février 1919.

L'ordonnance du 7 mars 1941, dans son article 4, a assuré aux musulmans du 2° collège une représentation égale aux deux cinquièmes de l'effectif total des conseils généraux ; en application de cette disposition, un décret du 25 août 1945 a délimité les circonscriptions électorales.

La loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie, ayant prévu une assemblée algé-

rienne, dans laquelle la représentation des deux collèges est égale, on ne s'expliquerait pas que l'égalité de représentation accordée à l'assemblée algérienne la plus importante soit refusée aux assemblées départementales des mêmes territoires.

Il convient donc d'établir au plus tôt l'égalité de représentation des élus des 1er et 2° collèges au sein des conseils généraux.

Cette solution, seule conforme à l'esprit du statut, doit être mise en vigueur dès les prochaines élections sans qu'il soit même besoin d'examiner pour l'instant la question de l'extension de cette égalité au plan municipal.

L'adoption rapide du texte que nous vous proposons aura, au surplus, l'avantage de montrer que la République française entend bien, quoi qu'on ait pu dire, demeurer effectivement fidèle, en Algérie, à la politique d'égalité humaine qui a inspiré le vote de la loi de 1947.

La conséquence de l'égalité numérique de représentation des deux collèges doit nécessairement être un accroissement du nombre des circonscriptions et des électeurs du 2° collège. La délimitation actuelle des circonscriptions étant l'objet d'un décret, pourra être modifiée par un autre décret.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 4, 3° alinéa, de l'ordonnance du 7 mars 1941, est modifié comme suit :

« Cette représentation sera, pour les conseils généraux, égale à la moitié de l'effectif de chacune de ces assemblées. »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Un décret qui devra intervenir dans le mois suivant la promulgation de la présente loi, déterminera les nouvelles circonscriptions, dont le nombre permettra de réaliser l'égalité de représentation ci-dessus prévue.

Art. 3. — Les sièges supplémentaires créés en application de la présente loi seront pourvus lors des prochains renouvellements par moitié des conseils généraux.

ANNEXE N° 667

(Session de 1948. — Séance du 6 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté totale du commerce aux fruitiers détaillants et la suppression du double étiquetage, et à accorder à ces derniers une attribution normale d'essence, la protection de la profession et la fermeture obligatoire du lundi, présentée par M. Lefranc et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la profession des fruits et légumes est sur le point de prendre la première place au point de vue national en matière de ravitaillement du fait de l'augmentation massive de la production.

Devant cet état de fait, nous pensons qu'il est possible dès à présent de donner satisfaction aux légitimes doléances de ces commerçants-détaillants en vue de satisfaire les représentants de cette profession et les consommateurs. En effet, il n'est pas de mesure plus inefficace que de vouloir imposer des marges bénéficiaires fixes à des produits saisonniers périssables dont les cours, par la logique même, sont extrêmement variables.

Il n'est pas de mesure plus vexatoire et inutile que d'imposer le double étiquetage qui tend à dresser les commerçants contre les consommateurs, ces derniers ignorant que la plus grande partie de la marge bénéficiaire apparente est absorbée par les taxes et impôts perçus par le Gouvernement. En conséquence, nous pensons que la liberté totale est possible pour ce commerce en tenant compte du fait que l'abondance des produits

doit permettre la libre concurrence et faire baisser les prix.

Par ailleurs, les fruitiers détaillants dont l'activité est intense se plaignent à juste raison des trop faibles contingents d'essence qui leur sont alloués les obligeant à se procurer du carburant au marché parallèle qu'ils trouvent à volonté, ce qui ne manque pas d'avoir une incidence sur le prix de vente de leurs produits.

Enfin, le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires en vue de la protection de la profession contre les commerçants illégaux qui deviennent de plus en plus nombreux dans tous les grands centres. Il doit également garantir la fermeture obligatoire de ces maisons de commerce le lundi.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder immédiatement :

1° La liberté totale du commerce aux fruitiers détaillants et la suppression du double étiquetage ;

2° A attribuer à cette profession une quantité suffisante d'essence ;

3° A protéger ces commerçants contre les pratiques illégales et à leur garantir la fermeture obligatoire du lundi.

ANNEXE N° 668

(Session de 1948. — Séance du 6 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs de certaines communes du Rhône, victimes de la tornade du 10 juin 1948, une indemnisation et une remise d'impôts, présentée par M. Pinton, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 10 juin 1948 les violents orages, qui ont été à l'origine des ruptures de barrages et des inondations qui ont dévasté le Dauphiné, n'ont malheureusement pas épargné la vallée du Rhône au sud de Lyon.

C'est ainsi qu'une véritable trombe d'eau s'est abattue sur deux groupes de communes, celles d'Irigny, Vourles, Vernaison, Charly, Millery et celles, situées plus au sud, de Condrieu et de Tupin-Semons.

Sans parler des dégâts causés par les eaux aux chemins vicinaux et par le comblement des ruisseaux et bassins de décantation de cette région, les particuliers ont subi de très graves dommages. Non seulement ils ont perdu leurs récoltes de vin et de fruits, mais leurs plantations de vignes et d'arbres fruitiers ont, sur certains points, été totalement arrachées.

Par ailleurs, certaines propriétés ont été presque totalement recouvertes par les terres et matériaux entraînés par les eaux dévalant des riches cultures en terrasses qui les surplombaient.

Les murs de soutènement, les hangars et constructions agricoles ont également été gravement endommagés.

Les conseils municipaux de ces différentes communes se sont, immédiatement, préoccupés de remettre en état les chemins, de débayer les ruisseaux mais, vu les disponibilités de leurs budgets, ils n'ont bien entendu pu apporter l'aide indispensable à ceux de leurs administrés qui ont eu le plus à souffrir de la tornade.

Les estimations des dégâts causés aux cultures et aux propriétés des particuliers sont de l'ordre, pour le premier groupe de communes de 10 millions, et pour les communes de Condrieu et de Tupin-Semons, de 15 millions.

Nous pourrions signaler certain agriculteur, ancien prisonnier, dont les nouvelles plantations ont été totalement détruites et qui voit ainsi son labeur de plusieurs années réduit à néant.

Devant de tels faits, la solidarité nationale nous paraît devoir commander qu'une aide

et un appui substantiels soient apportés aux agriculteurs éprouvés et ceci par l'octroi d'indemnités et de crédits à long terme ainsi que par des exonérations d'impôts et du reliquat du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux agriculteurs de certaines communes du Rhône, victimes de la tornade du 10 juin 1948, une indemnisation et une remise d'impôts.

ANNEXE N° 669

(Session de 1948. — Séance du 6 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 26 du code des impôts directs, présentée par M. Georges Pernot, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 401 du code des impôts directs crée, pour tous détenteurs ou dépositaires « de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public », l'obligation de payer, sur la demande qui leur en sera faite, « en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers ».

D'autre part, l'article 400 du même code interdit aux huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de se dessaisir des fonds en leur possession sans s'être assurés, au préalable, du paiement des impositions mobilières dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues.

Les obligations découlant de ces dispositions légales sont extrêmement lourdes pour tous les détenteurs de deniers affectés au privilège du Trésor, et spécialement pour les notaires qui, chaque fois qu'ils se dessaisissent de deniers en leur possession, sont exposés à encourir une lourde responsabilité vis-à-vis du Trésor public.

Il en est ainsi spécialement en cas de vente de fonds de commerce.

En effet, les tiers détenteurs du prix de vente d'un fonds de commerce sont tenus des obligations édictées par les articles 400 et 401 du code des impôts directs, en tant qu'ils sont dépositaires de deniers affectés au privilège du Trésor.

Or, ce privilège subsiste pendant une durée de deux années à dater de la mise en recouvrement du rôle, lequel rôle comprend parfois des contributions basées sur des faits remontant à cinq années.

D'autre part, le privilège du Trésor, qui porte sur le prix de vente d'un fonds de commerce, garantit le paiement non seulement des contributions directes perçues pour le compte de l'Etat, mais encore de toutes les taxes annexes, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de toutes les sommes dues éventuellement par le cédant du fonds au titre de la confiscation des profits illicites.

Dans ces conditions, il est facile d'apercevoir l'étendue considérable de la responsabilité qu'est susceptible d'encourir un huissier ou un notaire qui a distribué le prix de vente d'un fonds de commerce dans le délai de trois mois à lui imparti par la loi du 29 juin 1935.

La situation ainsi créée au tiers détenteur par le code des impôts directs est d'autant plus inadmissible que l'officier ministériel détenteur du prix de vente peut être poursuivi personnellement par le Trésor, sans même que celui-ci soit tenu de mettre en cause le redevable des contributions garanties par le privilège et qu'il ne saurait en aucun cas se libérer valablement en déposant les fonds dont il est détenteur à la caisse des dépôts et consignations.

Pour mettre fin à cette situation, il suffirait d'imposer au contrôleur des contribu-

tions directes un délai qui commencera à courir le jour de la déclaration que le vendeur sera tenu de faire de la cession de son entreprise et dans lequel ce contrôleur devra, soit établir le montant de tous impôts et taxes garantis par le privilège du Trésor et dus par le contribuable, soit fixer une somme provisionnelle que le détenteur devra retenir sur le prix de cession pour garantir le paiement des contributions et confiscations pouvant être dues par le cédant.

Le détenteur des fonds, ou le cessionnaire de l'entreprise, avertis dans le même délai par une opposition régulière du contrôleur, seront alors tenus de satisfaire à la demande de celui-ci, moyennant quoi ils seront entièrement libérés vis-à-vis du Trésor.

Ainsi, sans qu'il soit porté atteinte aux droits et aux intérêts du Trésor, il sera mis fin à une situation qui présente les plus grands dangers pour les détenteurs de prix de vente de fonds de commerce.

Tel est l'objet de la proposition de loi. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 26 du code des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Il en sera de même pour tous impôts ou confiscations dus par le cédant d'une entreprise à raison de son exploitation.

Les contribuables ayant vendu, cédé ou cessé d'exploiter une entreprise ou un fonds de commerce doivent en faire la déclaration au contrôleur dans le délai de dix jours, à compter de la cessation de l'exploitation ou du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1913.

La déclaration est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrôleur aura, à partir du jour de cette signification, un délai maximum de deux mois, nonobstant toutes dispositions contraires, pour établir le montant de l'impôt dû par le contribuable ou pour fixer la somme provisionnelle à retenir par le détenteur du prix de cession, en garantie des impôts ou confiscations assortis du privilège du Trésor. Il sera tenu d'en avertir le cessionnaire par une opposition régulière.

Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable est le montant du bénéfice forfaitaire réduit au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les redevables de cette catégorie doivent, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, aviser le contrôleur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au contrôleur, dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leurs bénéfices réels accompagnée du résumé de leur compte de profits et pertes. Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1913 ;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas du présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leurs bénéfices réels les justifications néces-

saies, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droit prévue à l'article 21.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéficiaire réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 25.

Les cotés établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la déclaration faite au contrôleur ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Lorsque le cessionnaire aura satisfait à l'avis du contrôleur, lui faisant connaître, dans les délais ci-dessus prévus, le montant de l'impôt dû par le contribuable, il se trouvera entièrement libéré.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

ANNEXE N° 570

(Session de 1948. — Séance du 6 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à fixer pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont prorogées pour une nouvelle période de cinq années, en ce qui concerne les croix de la Légion d'honneur et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4421, 4781 et in-8° 4093,

les médailles militaires sans traitement, les dispositions de la loi du 13 juillet 1923 sur les récompenses nationales, modifiées par la loi du 20 février 1925 et, en dernier lieu, par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 18 juin 1939, sous réserve des modifications

prévues aux articles 2, 3 et 8 de la présente loi.

Art. 2. — Les administrations publiques disposeront chaque année, pendant cinq ans, des contingents suivants de décorations sans traitement:

DESIGNATION	CONTINGENTS		
	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.
Présidence du conseil.....	3	12	48
Intérieur:			
Métropole.....	6	68	200
Algérie.....	8	50	150
France d'outre-mer.....	4	40	120
Education nationale, enseignement technique et éducation physique.....	15	125	410
Grande chancellerie.....	10	60	120
Finances et affaires économiques.....	7	65	175
Affaires étrangères.....	10	52	124
Justice.....	7	66	170
Forces armées:			
Air.....	2	11	31
Guerre.....	3	13	60
Marine.....	2	10	30
Travaux publics et transports.....	7	68	184
Postes et télégraphes.....	3	20	70
Industrie et commerce.....	7	46	142
Agriculture.....	7	50	150
Travail.....	7	50	150
Santé publique.....	6	50	150
Anciens combattants.....	4	40	90
Reconstruction et urbanisme.....	2	12	40
Information.....	1	10	34

Art. 3. — Sur les contingents alloués par l'article 2 aux ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics et des transports, de la justice, de l'agriculture et des finances et affaires économiques, il sera réservé chaque année:

1° Par le ministre des affaires étrangères: 2 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 10 croix de chevalier pour être attribuées aux personnels relevant de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes; 1 croix de commandeur, 8 croix d'officier et 24 croix de chevalier pour être décernées aux Français résidant au Maroc et en Tunisie;

2° Par le ministre de l'intérieur: 2 croix d'officier, 4 croix de chevalier, en faveur des sapeurs-pompiers communaux; 1 croix de commandeur, 14 croix d'officier, 50 croix de chevalier, en faveur des personnels actifs et sédentaires des divers services de police;

3° Par le ministre des travaux publics et des transports: 1 croix de commandeur, 8 croix d'officier et 25 croix de chevalier, destinées aux personnels de la marine marchande; 2 croix de commandeur, 20 croix d'officier et 44 croix de chevalier, qui seront attribuées aux divers personnels de l'aviation civile et commerciale;

4° Par le ministre de la justice: 1 croix de commandeur, 4 croix d'officier, 8 croix de chevalier pour être attribuées aux personnels de la justice musulmane en Algérie;

5° Par le ministre de l'agriculture: 1 croix de commandeur, 5 croix d'officier et 24 croix de chevalier, en faveur des personnels du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement;

6° Par le ministre des finances et des affaires économiques: 2 croix de commandeur, 20 croix d'officier et 50 croix de chevalier, qui seront décernées aux personnels du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

7° Par le ministre de l'agriculture: 4 croix de commandeur, 30 croix d'officier et 100 croix de chevalier, à des professionnels de l'agriculture;

8° Par le ministre du travail: 4 croix de commandeur, 30 croix d'officier et 100 croix de chevalier, à des travailleurs salariés de l'industrie.

Art. 4. —

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 11 avril 1924, relatif au contingent annuel de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les maires des communes de France en fonctions, modifié par l'article unique de la loi du 1^{er} août 1926 et par l'article 4 de

la loi du 3 juillet 1933, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce contingent, fixé à 16 croix d'officier et à 110 croix de chevalier, devra être réparti de la façon suivante:

« 6 croix d'officier et 50 croix de chevalier seront attribuées à des maires ou anciens maires comptant au moins trente ans de fonctions de maire;

« 10 croix d'officier et 60 croix de chevalier seront décernées pour récompenser les maires en fonctions justifiant, à défaut de trente ans de mairie, de titres exceptionnels. »

Art. 6. — Pendant la durée d'application de la présente loi, il ne sera pas attribué de contingents supplémentaires sans consultation préalable du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Art. 7. — Pour l'appréciation des titres exceptionnels à l'obtention des croix des contingents visés aux articles précédents, il sera tenu spécialement compte de l'attitude patriotique des intéressés au cours de l'occupation.

Art. 8. — Sont abrogés: l'article 3 de la loi du 31 juillet 1913, l'article 5 de la loi du 13 juillet 1923, l'article unique de la loi du 8 août 1923, les articles 5 et 6 du décret du 17 juin 1938, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juin 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 671

(Session de 1948. — Séance du 6 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de pain à 350 grammes dès le 15 juillet 1948, présentée par Mmes Brion, Claeys, Mlle Mireille Dumont, Mmes Pacaut, Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'augmentation de la ration et l'amélioration de la qualité du pain sont non seulement nécessaires à tous les Français, mais tout à fait possibles.

En effet, la prochaine récolte en blé, d'après les prévisions officielles, se montera au moins à 70 millions de quintaux.

Il fallait, en 1939, alors que la vente du pain était libre, environ 60 millions de quintaux de blé pour assurer à tous les Français cet aliment primordial.

Par ailleurs, il est prouvé que nos disponibilités actuelles sont de l'ordre de 5.770.000 quintaux. L'augmentation de la ration à 350 grammes équivaldrait à une consommation d'environ 2.900.000 quintaux pour juillet laissant encore une réserve importante à la fin du mois qui nous permettra d'atteindre la nouvelle récolte.

Il apparaît donc comme immédiatement possible l'élevation de la ration de pain à 350 grammes par jour, avec un taux de blutage de 85 p. 100 au lieu de 92 p. 100, améliorant ainsi la qualité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à porter, à partir du 15 juillet 1948, la ration journalière de pain à 350 grammes et à améliorer sa qualité en portant le taux de blutage à 85 p. 100.

ANNEXE N° 672

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 13 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 13 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et s'il y a lieu à faire exécuter, la déclaration suivante, signée à Paris, le 13 février 1947, par le ministre des affaires étrangères, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 du statut de cette cour :

« Au nom du Gouvernement de la République française, et sous réserve de ratifica-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4733, 4815 et in-8° 1097.

tion, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre membre des Nations Unies acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la cour internationale de justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du statut de ladite cour, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification de la présente déclaration, à l'exception de ceux à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française.

« La présente déclaration est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification. Elle continuera ensuite de produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement français. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 673

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 7 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération économique européenne, signée à Paris le 16 avril 1948, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.206.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4658, 4816, 4828 et in-8° 1098.

ANNEXE N° 674

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 juillet 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Une copie authentique de ce document est annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1948.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 675

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à apporter certains aménagements à la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, présentée par MM. Pauly, Le Terrier, Southon, Champeix, Brettes et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les auteurs de la présente proposition n'ont nullement l'intention de contester la nécessité impérieuse dans laquelle s'est trouvé le Gouvernement, en janvier dernier, de faire voter par le Parlement un prélèvement exceptionnel en vue de lutter contre l'inflation qui menaçait de conduire le pays à la faillite.

Il n'est donc pas question de revenir sur le principe de la « ponction » ni de torpiller en multipliant les dérogations. La plus élémentaire justice commande, toutefois, d'examiner le cas des contribuables incapables de se libérer.

Par l'action de ses représentants, tant à la commission des finances qu'à la tribune du Conseil de la République, le groupe socialiste a largement contribué à faire amender les dispositions initiales du projet gouvernemental. Le vote par la commission des finances d'un contre-projet socialiste tendant à baser l'imposition sur le système de la répartition eut permis aux représentants des diverses professions de participer à la répartition et d'atténuer dans une large mesure les injustices

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4744 (rectifié), 4827, 4833 et in-8° 1099.

résultant d'une assiette nécessairement déficiente puisqu'elle s'appuie sur un système fiscal unanimement condamné. Ce contre-projet prévoyait déjà les commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948.

Ainsi que le déclarait notre collègue M. Reverbori, à la séance du 8 mars 1948, « il ne fallait pas être grand clerc pour avoir prévu la plupart des protestations que devait soulever le texte de la loi et, par voie de conséquence, la nécessité du dépôt d'un projet d'aménagement ».

La loi n° 48-321 du 12 mars 1948 apporte certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948. C'est ainsi que les contribuables hors d'état de s'acquitter de l'intégralité du prélèvement dont ils sont redevables auront la faculté de présenter au directeur des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, une demande tendant à ce que leur cotisation soit mise en harmonie avec leurs facultés contributives. Cette demande sera examinée par la commission paritaire en tenant compte de toutes les circonstances de nature à la justifier.

Toutefois, les demandes en remise ou en modération seront recevables à condition que le contribuable ait souscrit à l'emprunt libérateur pour une somme égale aux deux tiers du prélèvement auquel il est assujéti, cette proportion étant ramenée à la moitié pour les contribuables imposés à la cédule sur les bénéfices agricoles.

Il résulte donc des dispositions actuellement en vigueur que le contribuable hors d'état de payer ne sera pas en mesure de présenter utilement une réclamation. Aussi, dans le but de ménager les intérêts des contribuables de bonne foi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission aura le droit de décider soit le rejet de la demande, soit la remise partielle ou totale du prélèvement ;

« Elle pourra accorder des délais supplémentaires de paiement, au contribuable ;

« Elle pourra décider, en outre, que tout ou partie des sommes restant à payer après le 30 juin 1948 pourra être acquittée sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 par souscription de titres de l'emprunt libérateur ;

« Les décisions seront exécutoires quinze jours après notification aux intéressés. Toutefois, elles sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir, incompetence ou vice de forme ;

« La majoration de 10 p. 100, prévue au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, ne sera pas appliquée avant la date à laquelle la décision sera devenue exécutoire ou, le cas échéant, avant l'expiration des délais supplémentaires de paiement accordés par la commission ;

« Par contre, en cas de rejet total de la demande, le prélèvement ou la fraction de prélèvement dû par le contribuable sera automatiquement majoré de 10 p. 100 lorsque la cote sera égale ou inférieure à 50.000 F et de 30 p. 100 lorsqu'elle dépassera 50.000 F. »

ANNEXE N° 676

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant, pour 1948, la **taxe pour frais de chambres de métiers** et fixant, pour l'avenir, le taux de ces cotisations d'après une règle progressive, présentée par MM. Bassaud, Pauly, Courrière et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'artisanat occupe une place très importante dans l'économie nationale. Alors que dans de nombreux secteurs

l'affaiblissement de la productivité due aux conséquences de la guerre a été particulièrement sensible, le travail de nos artisans s'est maintenu à un niveau élevé.

Aujourd'hui encore ; le déficit de la balance des paiements entre la France et l'étranger est grave, elle ne pourra être améliorée sans l'aide des métiers tels que la bijouterie, la couture, la coutellerie, la tapisserie, etc. qui ont conservé hors de nos frontières une solide réputation.

Il ne semble pas osé de dire que si les artisans ont réussi à résoudre des problèmes très difficiles, ils le doivent pour une large part à l'action de leurs chambres de métiers qui ont su notamment orienter la production et répartir judicieusement les matières premières.

L'action de stimulation, d'orientation et de répartition de ces compagnies risque d'être paralysée si les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ne leur sont pas fournis.

La taxe pour frais de chambres de métiers prévue par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1925 et modifiée dans sa nature par le décret-loi du 2 mai 1938 a été majorée depuis cette date à diverses reprises. Son taux en effet doit suivre dans ses grandes variations l'indice général du coût de la vie pour permettre aux chambres de métiers de remplir pleinement leur rôle.

En particulier, la taxe pour frais de chambres de métiers a été modifiée par l'ordonnance n° 45-2446 du 19 octobre 1945 et par la loi du 21 mars 1947.

Depuis cette dernière date, elle est restée fixée à un principal de 100 F et un maximum de 30 décimes additionnels.

L'augmentation légale des salaires du 1^{er} juillet 1947 et du 1^{er} décembre 1947 et l'augmentation des charges sociales aliées à ces salaires ont imposé aux chambres de métiers des charges accrues. L'augmentation des salaires a amené également l'augmentation du montant des frais de représentation des membres des chambres de métiers ou des conseils de ces compagnies.

De plus, la hausse générale des prix qui affecte les achats de fournitures de bureau, de matériel, de mobiliers, les frais de déplacement, les frais de correspondance et les frais d'imprimés a augmenté dans de notables proportions les frais généraux des chambres de métiers.

Les chambres de métiers se trouvent de plus dans l'obligation de développer certains de leurs services pour permettre à leurs ressortissants de coopérer au relèvement du pays.

C'est ainsi que la préoccupation principale actuelle des chambres de métiers est de développer l'apprentissage artisanal pour assurer la pérennité des métiers indispensables à la vie économique du pays. Ce développement de l'apprentissage qui commande la création de cours, et la prévision de cours par correspondance constitue donc une charge, et les ressources mises à la disposition des chambres de métiers en mars 1947 sont très nettement insuffisantes pour assurer leur gestion à l'heure actuelle.

Il y a urgence à mettre en harmonie les ressources sur lesquelles peuvent compter les chambres de métiers avec les charges qui leur sont imposées.

La loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs n'a apporté aucune modification à la taxe pour frais de chambres de métiers prévue dans des textes qui viendront dans un avenir plus ou moins proche en discussion à l'Assemblée nationale.

La situation angoissante de toutes les chambres de métiers ne permet pas d'attendre le vote de ces textes.

D'autre part, il apparaît que pour conserver son caractère démocratique, dès 1949, la taxe pour frais de chambres de métiers devra être fixée proportionnellement au revenu de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, nous prions le Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A faire voter d'urgence un projet de loi portant la taxe pour frais de chambres de

métiers à 100 F et, en cas d'insuffisance du produit de la taxe, autorisant lesdites chambres à voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum.

2° A mettre, par des aménagements à intervenir aussi rapidement que possible, la taxe payée par les artisans en rapport avec le revenu de leur travail.

ANNEXE N° 677

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention de coopération économique européenne** signée à Paris le 16 avril 1948, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les travaux de la troisième session de la commission économique européenne à Genève font ressortir un déficit considérable dans les échanges entre pays d'Europe et un grave déplacement des courants commerciaux ; l'accroissement des besoins des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Est, en raison des destructions occasionnées par la guerre est une des raisons essentielles de cette situation. Dans une communication récente, en date du 1^{er} juin, faite devant les commissions réunies des affaires économiques des deux assemblées, M. André Philip, rendant compte des travaux considérés à mentionné plusieurs cas de sous-production eu égard aux besoins et dus à un manque d'équipement (poix : travaux du sous-comité du bois) et souligné la nécessité d'assurer entre les différents pays producteurs (d'Europe) une répartition convenable des tâches, afin de combler, en partie, par l'essor de la production européenne la balance commerciale relative des comptes des différentes nations d'Europe, eu égard à la zone dollars et même à la zone sterlings.

Rappelons à cet égard le chiffre essentiel cité par M. Philip : le déficit général de l'Europe, par rapport à l'ensemble de tous les pays d'outre-mer, a atteint, pour l'année 1947, 7.500 millions de dollars ; il provient, d'une part, d'une diminution de volume réelle des exportateurs de 1.200 millions de dollars, d'autre part, de la hausse des prix par rapport à 1939 et enfin de la diminution ou la disparition des revenus de capitaux investis à l'étranger, soit environ 2.700 millions de dollars. Ces revenus, représentant un tiers du déficit sont irrémédiablement perdus ; il convient dès lors, d'une part, de diminuer les importations de la zone dollars, d'autre part, d'augmenter les exportations vers cette même zone et cela suppose, d'une part, la mise en valeur complète des ressources des différentes nations d'Europe et des territoires qui leur sont rattachés et, d'autre part, leur exploitation dans des conditions normales de prix de revient pour que des exportations soient possibles.

Depuis la libération, chacun des pays d'Europe a vécu, ou bien sur sa substance lorsqu'il avait des comptes créditeurs assez importants, ou bien d'aumônes, de prêts consentis par les Etats-Unis. Accidentellement, certains prêts ont été consentis par un pays d'Europe à un autre ; mais en fait chacun des pays d'Europe se considéra comme étant seul, devant les Etats-Unis, à négocier des accords qui lui fussent propres, sans se préoccuper pour ainsi dire des possibilités réelles qu'offrirait tel ou tel voisin avec lequel on eût discuté d'une politique économique d'ensemble ; et encore eût-il fallu que celle-ci ne se limitât point à d'étriqués accords commerciaux encore inspirés du médiocre passé d'avant guerre, marqué par le développement des égoïsmes nationaux, sous le couvert d'affirmations plus ou moins sincères d'indépendance nationale, comme si, dans le monde moderne, l'indépendance d'un pays, à moins d'être un immense empire susceptible d'as-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4638, 4816, 4828 et in-8° 1098 ; Conseil de la République, 673 [année 1948].

surer par son propre sol et sous sol la totalité de ses besoins, n'avait d'autres aspects que la pérennité des frontières et le succès d'une police d'Etat.

En fait, la guerre d'Europe a prouvé à tous, notamment les deux grandes nations du monde: l'Amérique et la Russie, qu'il fallait une fois pour toutes concilier ce qui, autrefois, était inconciliable et que si les pygmées voulaient vivre, il fallait qu'ils cessent à la fois d'être des tribulations et des mendiants.

Que sera l'orientation politique d'une Europe réunifiée? Il n'appartient pas à votre commission des affaires économiques de répondre à cette question. Elle se borne à constater que, prises dans l'ensemble, les ressources exploitées et sous-jacentes de toutes les seize nations auxquelles s'ajoute l'Allemagne permettraient à ces différents pays non point l'autarcie mais la satisfaction d'une large part de leurs besoins. Le déficit, réserve faite de celui compensé par la réexportation de certains produits transformés, porterait sans doute pendant de longues années et quels que soient les efforts sur certaines sources d'énergie comme le pétrole, des matières premières telles que le coton et les corps gras que l'hémisphère américain, l'indonésien ou l'Asie sont encore seuls à produire en quantité suffisante. Mais, pour l'ensemble des autres ressources et à condition que l'Europe sache enfin avoir une politique d'économie de charbon qui suppose le plein emploi des calories, l'essentiel du déficit doit pouvoir être résorbé, tout au moins pour la partie qui pèse le plus lourdement sur l'ensemble de son économie.

La convention de coopération économique européenne est donc un geste utile. Quittant le terrain des principes dont on parle en vain depuis vingt-cinq ans, les nations d'Europe ont commencé, il y a un an, tant à Paris qu'à Genève, à travailler en liaison pour définir des programmes généraux de production et d'échange. L'ère des discussions concrètes s'est donc enfin ouverte. On peut sans doute regretter qu'à côté des seize ou dix-sept nations qui participent à la coopération économique européenne, d'autres nations étudient les mêmes problèmes dans le seul et plus large cadre de la commission européenne siégeant à Genève, mais on ne doit pas trop le déplorer dans la mesure où des liaisons suffisantes seront établies entre les commissions exécutives du comité des seize se tenant à Paris et la commission européenne à Genève; il appartiendra seulement au Gouvernement de veiller sur ce point à ce que cette liaison soit efficace et que les orientations de ces deux organisations ne soient en aucun cas divergentes, tout au moins pour les problèmes essentiels intéressant les seize nations.

Les articles 1^{er} à 9 de la convention du 4^{er} avril 1948 n'appellent donc, à cet égard, aucune observation. Ils sont suffisamment souples et larges en leur rédaction pour que, les principes étant dégagés, les grandes lignes du travail soient précisées, ainsi que les axes d'efforts à dessiner, les productions à accroître, les échanges intercontinentaux à améliorer, les difficultés de paiement à atténuer, les restrictions de changes à alléger, et que soient déterminés les mouvements utiles de main-d'œuvre, les moyens d'accroître le niveau de vie, de résorber l'inflation et de stabiliser les monnaies.

Tout est dans les textes et, par conséquent, l'essentiel est dit pour peu que les signataires fassent preuve, autrement que par des déclarations officielles, de la plus élémentaire bonne volonté.

Mais c'est là que perçait notre inquiétude. Ces articles veulent dire, en termes mesurés, que chacune des 16 nations romanes délibérément, du fait même de leur signature, à sa mesquine politique d'avant guerre visant à défendre les seuls intérêts particuliers de certains de ses nationaux.

Et, à cet égard, on peut craindre que les dispositions des articles 10 à 13 ne soient en quelque sorte en opposition avec les principes mêmes visés aux articles 1^{er} à 9. Ne voit-on pas créer, en effet, tout d'un coup, une administration entièrement nouvelle, de statut international. Se pose la question de savoir si cette organisation internationale aura la puissance que lui reconnaît l'article 13, ou, en raison du libellé même de l'article 11, qui prévoit un accord mutuel de tous les mem-

bres, ne rencontrera pas les traditionnels obstacles que connaît celui qui, loin des bruits du Forum, établit une admirable organisation qui n'a aucun rapport avec les faits et les hommes.

L'inquiétude vient, en effet, de ce que nous avons déjà connu en France, avant la guerre, des comités internationaux qui se sont saisis des problèmes douaniers, des problèmes des échanges extérieurs. Nous avons connu la conférence de Londres en 1934. Qu'en est-il advenu, sinon la formalisation de l'existence d'une somme d'égoïsme susceptible d'empêcher toute coopération?

Nous avons vu récemment en France se constituer au-dessus des ministères ou à côté d'eux le commissariat au plan qui, lui aussi, en groupant des hommes de tendances les plus diverses, a réussi à définir les axes d'efforts les plus importants de notre pays, à envisager même des moyens de réalisation qui sans être parfaits ni suffisamment ouverts vers l'avenir, assuraient tout au moins un minimum raisonnable et en tout cas un progrès très net par rapport au passé. Qu'est-il advenu des recommandations du commissariat, au point de vue accroissement de la production, répartition de celle-ci, politique d'importation, politique d'exportation, politique de crédits, fiscalité?

On peut alors se poser la question de savoir si, ce que n'a pas pu faire le Gouvernement français en France une tour de Babel le réussira tant qu'un état fédéral, plus puissant que ses partenaires, n'aura pas su influencer à un point tel sur eux que par peur ou par sentiment de faiblesse ils échappent à la routine du passé.

Si l'on examine, en effet, les travaux effectués pour l'établissement des programmes pour l'année 1948-1949, le rapport général de la commission de coopération économique européenne, le rapport sur le programme du troisième trimestre 1948, on a bien davantage l'impression de travaux inspirés par la répartition de la production existante en 1938, et d'un effort, eu égard au déficit d'importation connu, assurant, peu à peu en conséquence, le rétablissement de la balance des paiements alors que les données sont différentes; ainsi c'est une fois encore l'aspect monétaire et financier du problème qui prime l'aspect économique lui-même, fonction en réalité de l'évolution technique; on n'a donc pas l'impression que les travaux soient, jusqu'à présent, orientés dans le sens qui nous préoccupe.

Si, en ce qui concerne la France, l'on commence à reconnaître aujourd'hui que le problème essentiel est celui de la productivité et que c'est la solution de ce problème qui déterminera à la fois le niveau de la production et les niveaux de prix et de salaire, on n'aperçoit pas encore que c'est le point de vue majeur du comité des seize nations; pourtant, ce qui est vrai pour la France est vrai, toutes proportions gardées, pour la plupart des autres pays d'Europe.

Dès lors que ce principe est admis se pose le problème de la division du travail, poussée au maximum au sein de chacune des seize nations en fonction d'un répartition intelligente des tâches entre ces pays, en fonction aussi de la situation des marchés de matières premières, de leur origine, de la charge des frais de transport eu égard aux coûts de production, en fonction enfin du désir ou de la volonté de tel ou tel groupe de producteurs de s'organiser pour assurer la production optimum au prix de revient minimum. L'expérience récente du Bénélux montre que les questions douanières ne sont pas seules en cause, loin de là, mais qu'au contraire, c'est la répartition des tâches qui crée la notion de coopération; si à l'intérieur de chacune des seize nations les gouvernements ne sont pas suffisamment forts pour imposer, d'une façon ou d'une autre (profit ou contrainte) la spécialisation et quand il le faut, pour certaines industries très lourdes, la concentration, il est fort à craindre que le comité des seize nations ne puisse, *a fortiori*, faire autre chose que des recommandations.

Recommandations qui ne seront pas transposées dans des faits.

Ainsi se posent les problèmes de coopération et par conséquent d'organisation du travail pour toutes les industries et productions agricoles de base: comment augmenter

la production de céréales au sein des seize nations et des territoires d'outre-mer qui y sont rattachés? Quelles seront les contrées, les régions où l'effort devra être plus important que dans d'autres? Quelle sera la part de chacune dans la fourniture de l'équipement nécessaire à l'exploitation des territoires d'outre-mer? Quelles seront les économies de charbon qui devront être imposées aux ressortissants de chacune des seize nations sans pour cela que baisse la production de produits dont la fabrication nécessite l'emploi de charbon? Quelle sera la répartition des tâches afin d'accroître la production pétrolière? Qui en raffinerait la plus large part pour l'Europe? (Questions à la fois d'ordre géo-politique et technique).

La lutte contre l'abaissement du niveau de vie de l'Europe voulant que l'effort soit tenté par ceux qui, en raison de leurs techniques plus perfectionnées, de leurs facultés d'investissements, pourront, le plus vite possible et au meilleur marché possible, combler tel ou tel déficit, ce que nous souhaitons, n'apparaît point encore des premiers travaux du comité des seize. Son effort s'est jusqu'à présent, limité essentiellement, à définir des besoins d'ensemble d'importation de la zone dollars, et par conséquent, à préciser le mieux possible la répartition des crédits américains à demander dans le cadre du plan Marshall.

L'effort ne fait donc que commencer et le succès des négociations du ministre des affaires étrangères n'aura aucune suite si, dès aujourd'hui, dans le domaine de la production, les seize nations ne pensent pas effectivement au moyen pratique de mettre en œuvre, tant sur le sol national par tous les moyens, que dans l'ensemble des territoires intéressés ou en cause, toutes les ressources qui s'y trouvent afin d'assurer par la sage répartition des productions les prix minima pour la production maximum.

C'est à cette seule condition que le déficit de la balance des comptes dollars pourra être résorbé et que le commerce avec l'Est européen pourra reprendre; si ce commerce aujourd'hui ne se fait pas dans des conditions satisfaisantes c'est bien davantage parce que les prix des nations européennes en cause sont trop élevés et que la fourniture, par voie de réciprocité, des différentes matières premières que peut fournir l'Est, oblige que « l'Ouest » livre vite, bien et pas cher, tout en sachant élever le standard de vie des travailleurs.

L'accord de coopération européenne pose donc, qu'on le veuille ou non, la notion de productivité, ce qui signifie que l'heure est passée pour chacun de faire n'importe quoi, à n'importe quel prix pour fournir à n'importe qui, et à n'importe quelle qualité.

Il serait fastidieux, dans ce rapport succinct, de passer en revue toutes les productions européennes qui, si elles sont satisfaisantes du point de vue qualitatif dans tel ou tel pays d'Europe, le sont moins dans d'autres, mais sont en tout cas pour toute l'Europe insuffisantes en quantité: tout a été dit, depuis vingt-cinq ans, à ce sujet.

L'heure n'est pas de refaire l'histoire d'hier et regretter ses errements. L'heure est, par la connaissance de ces errements, de changer de méthode.

La commission des affaires économiques ne s'opposera pas, loin de là, à la ratification de la convention. Il y a longtemps qu'elle souhaite que de tels accords interviennent. Elle demande, seulement, que le Gouvernement français, dès maintenant, et en ce qui concerne, par la répartition et la fiscalité différenciées, l'orientation des crédits, puisse mettre d'abord de l'ordre dans les productions nationales, sache créer le climat d'encouragement en faveur des meilleurs, et ait le courage de faire disparaître tous ceux qui, dans le domaine industriel ou agricole, sont une charge pour l'économie.

Sous le bénéfice de ces observations votre rapporteur propose au Conseil de la République, au nom de la majorité de la commission des affaires économiques, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération économique européenne, signée à Pa-

ris le 16 avril 1948, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 40.206.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 678

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire sous forme de prêt consenti aux producteurs de fleurs et plantes à parfum afin de sauver une production nationale gravement menacée, par M. Laurenti, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, c'est un véritable cri d'alarme qui nous parvient des Alpes-Maritimes où la production agricole initiale, celle des fleurs et plantes à parfums, connaît actuellement une crise très dangereuse.

En effet, même à des prix ne couvrant plus et de loin les frais de culture et de cueillette, les produits récoltés ne trouvent plus qu'un placement partiel.

C'est ainsi que sur 1.200.000 kilos de fleurs d'orangers récoltées, 660.000 kilos seulement ont été achetés par l'industrie au prix de 55 F contre 93 F l'année dernière. La somme dérisoire de 30 F par kilo qui couvre à peine les frais de cueillette va être versée aux 2.500 producteurs d'orangers.

Sur 500.000 kilos de roses de mai récoltées, 420.000 kilos seulement ont été achetés par l'industrie au prix de 65 F sur place, ce qui ne permettra de verser aux producteurs que 50 F par kilo contre 80 F l'année dernière.

La récolte de jasmin qui est la plus importante va commencer autour du 14 juillet. Les stocks de concrète détenus actuellement par les industriels et les coopératives de transformation sont de l'ordre de 1.200 kilos ce qui représente la moitié de la récolte de 1947.

Les marchés étrangers sont bouchés par la concurrence italienne qui offre à 40 p. 100 au-dessous du prix. En outre, les récents accords de Turin permettent la rentrée en France en franchise douanière d'un contingent de concrète de jasmin qui vient encore étouffer dangereusement notre marché national.

Toutes les organisations syndicales et coopératives, ainsi que le comité interprofessionnel des producteurs, groupant les agriculteurs et les industriels de la parfumerie ont reconnu que dans la conjoncture actuelle un soutien financier temporaire de la part de l'Etat était absolument indispensable pour empêcher un désastre.

J'indique également que le bureau confédéral de la confédération générale de l'agriculture a voté, le 17 juin dernier, à l'unanimité, une motion se déclarant solidaire des producteurs de fleurs et plantes à parfums.

Il s'agit pour toute cette région d'éviter les erreurs monstrueuses de la période allant de 1931 à 1935 dont les conséquences catastrophiques avaient abouti à l'arrachage ou à l'abandon des plantations réduisant notre production à 35 p. 100. Cette situation avait amené une grande misère et provoqué de nombreuses faillites et ventes-saisies de producteurs.

Il s'agit surtout de sauver d'un péril certain une production nationale par excellence, génératrice de devises étrangères permettant d'apporter une contribution très importante au redressement de notre balance commerciale.

Il s'agit aussi d'assurer l'existence même de

plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs et de travailleurs et techniciens de l'industrie de la parfumerie.

D'ailleurs, peut-on vraiment concevoir notre Côte d'Azur sans nos collines fleuries ?

La disparition de ces cultures incomparables entraînerait la ruine, non seulement de nos habiles horticulteurs qui sont les peintres en puissance de cette belle région, mais aussi celle de deux autres industries consécutives: le tourisme et la parfumerie.

Que deviendrait la ville de Grasse qui a conquis le titre mondial de capitale des parfums, si, autour de la cité industrielle, disparaissait la vitrine que constituent les magnifiques plantations d'orangers, de roses et de jasmains ?

C'est pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs, que votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager dans le plus bref délai une aide financière de 150 millions aux producteurs de fleurs et plantes à parfum sous forme de prêt consenti par la caisse nationale de crédit agricole, gagé sur les stocks excédentaires et remboursables au fur et à mesure de la résorption de ces stocks.

ANNEXE N° 679

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 juillet 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits accordés par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs applicable au chapitre 6014 du budget de l'intérieur: « Aide immédiate aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements ».

Art. 2. — Un arrêté interministériel fixera les modalités d'utilisation de ce crédit.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1948.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4713, 4883 et in-8° 1101.

ANNEXE N° 680

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Salomon Grumbach, Armengaud, Marc Rucart, Julien Brunhes, Delfortrie, Dulin, Chochoy, Longchambon, Airic et Gargominy, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du plan Marshall et de leur contre-valeur en francs, par M. Rochette, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 9 juillet 1948, page 1905 (2^e colonne.)

ANNEXE N° 681

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut, par M. Carcassonne, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la cour internationale de justice, instituée par la charte des Nations Unies, qui stipule que « les états parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre état acceptant la même obligation, la juridiction de la cour... », le ministre des affaires étrangères a signé, le 18 février 1947, une déclaration portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice.

Conformément encore au paragraphe 3 de ce même article 36 qui prévoit que « les déclarations ci-dessus visées pourront être faites... pour un délai déterminé », la déclaration du 18 février 1947 précise d'une part que la reconnaissance de la juridiction de ladite cour ne prendra effet que postérieurement à la ratification de cette déclaration et, d'autre part, que cette dernière est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Enfin, la déclaration apporte deux précisions supplémentaires: la cour ne sera pas compétente pour connaître des différends à propos desquels un autre mode de règlement pacifique serait convenu entre les parties et relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française.

Votre commission des affaires étrangères n'a pu que se féliciter de voir le Gouvernement renouer la tradition de la politique française qui a toujours été de favoriser le développement d'organismes internationaux de cette nature. En effet, la cour internationale de justice, instituée par la charte des Nations Unies, ne fait que prolonger la cour permanente de justice internationale, créée dès 1920 conformément à l'article 14 du pacte de la Société des Nations, qui a prouvé, dans l'entre-deux-guerres, l'excellence de son institution.

La composition de cette cour définie par l'article 2 de son statut: « La cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 562 et 646 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4733, 4815 et in-8° 1097; Conseil de la République, 672 (année 1948).

(1) Voir le no: Conseil de la République; 600 (année 1948).

égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international » offre le maximum de garanties de compétence et d'impartialité.

Ce sera d'ailleurs l'honneur de la France d'avoir délégué à la cour permanente de justice internationale de La Haye des litiges importants. Entre tant d'autres, je rappellerai l'affaire des zones franches entre la Suisse et la France et l'affaire de l'union douanière austro-allemande, prélude de l'Anschluss, dans lesquelles notre éminent collègue Paul-Boncour, délégué permanent à la S. D. N., fut le grand et prestigieux avocat de la France.

C'est pourquoi votre commission, unanime, vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et s'il y a lieu à faire exécuter, la déclaration suivante, signée à Paris, le 18 février 1947, par le ministre des affaires étrangères, portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 du statut de cette cour :

« Au nom du Gouvernement de la République française, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre membre des Nations Unies acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la cour internationale de justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du statut de ladite cour, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieures à la ratification de la présente déclaration, à l'exception de ceux à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française.

« La présente déclaration est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification. Elle continuera ensuite de produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement français. »

ANNEXE N° 682

(Session de 1948. — Séance du 8 juillet 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, par M. Ernest Pezet, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre rapporteur aurait grandement apprécié le privilège d'être admis à vous présenter un rapport vraiment complet, d'essence politique sur l'accord bilatéral soumis à votre jugement et à votre approbation. Dans son esprit, la bonne ordonnance d'un tel rapport aurait dû comporter les subdivisions suivantes :

- Genèse du plan Marshall;
- Contexte historique et politique de la prise de position initiale de la France, de l'Angleterre et de l'U.R.S.S. à la conférence de Paris du 3 juillet 1947;
- Examen et étude comparés des principes et des stipulations essentiels des actes et des documents majeurs en cette affaire: discours Marshall; propositions et conclu-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4744 (rectifié), 4827, 4833 et in-8° 4099; Conseil de la République: 674 (année 1948).

sions de la conférence des Trois; rapport de la conférence des Seize; rapports Harriman, Vandenberg; loi américaine d'avril 1948;

d) Analyse objective de l'accord bilatéral, assortie de commentaires et d'observations;

e) Etude précise des concordances avec la charte de l'O. N. U., avec la politique française traditionnelle depuis la conférence de San-Francisco, avec la convention de coopération économique européenne et avec le pacte de Bruxelles.

Le Conseil de la République et sa commission des affaires étrangères voudront bien comprendre que le rapporteur du présent projet n'ait pu en moins de vingt-quatre heures établir ce travail complet qui était dans ses vœux et l'ordonner comme susindiqué, selon les règles d'une information exacte et complète et d'une bonne logique. Il se permet de regretter que le déroulement des travaux parlementaires ne lui ait pas permis de répondre parfaitement à votre attente, ni à l'exigence de sa propre pensée.

Il se permettra de compléter, oralement, si le débat le permet, le présent rapport qui se borne, pour raison de force majeure, au développement du paragraphe c du plan idéal susindiqué.

Il a paru toutefois nécessaire de donner très rapidement quelques précisions sur l'origine de ce qu'on a appelé le plan Marshall pour bien montrer l'enchaînement de causes à effet d'événements qui, parlant de l'avant-guerre prise comme terme de comparaison, aboutit avec une rigueur absolue à ce terme fâcheux et fatal que fut le constat, au printemps 1947, de l'impuissance radicale de l'Europe à faire face à ses affaires et à ses besoins.

Les seize Etats de la conférence dite des Seize avaient ensemble, avant la guerre, une population de 270 millions d'habitants. Leur niveau de vie était presque égal à celui des habitants des Etats-Unis et du Canada; il était supérieur à celui de tous autres.

Les sources de revenus de ces pays étaient: une agriculture perfectionnée, d'importants revenus du commerce extérieur, le produit de leurs transports maritimes, les acquêts financiers de leurs exportations invisibles, les revenus et profits de leurs investissements à l'étranger.

Quant à leur structure industrielle, elle était caractérisée par une production globale supérieure à celle des Etats-Unis en charbon, acier et produits chimiques.

Quant à la structure commerciale, on peut l'apprécier par ce fait que les Seize faisaient ensemble la moitié du commerce international; qu'ils exploitaient les deux tiers du tonnage maritime du monde et que le quart de leurs importations était couvert par les acquêts de leurs exportations invisibles et les profits à revenus de leurs investissements.

C'est cela que la guerre a bouleversé de fond en comble: destruction et désorganisation des régions industrielles de l'Europe occidentale, des régions agricoles et forestières de l'Europe orientale; dislocation de leur système de transport et destruction d'une part très importante de leurs parcs de machines et wagons; arrêt prolongé des échanges internationaux et épuisement des avoirs de chaque Etat en devises étrangères; fatigue et usure des hommes par six ans de guerre ou d'occupation; déséquilibre total des finances intérieures par des dépenses extraordinaires ou des tributs de guerre; pénurie générale de produits alimentaires et de matières premières spécialement du Sud-Est de l'Asie (sucre, cacao, riz, corps gras); accroissement anormal de la population en certaines régions par suite de migrations ou de transferts; chute de la production industrielle à 30 et 40 p. 100 du niveau d'avant guerre en France, Belgique, Pays-Bas, de 20 p. 100 en Italie; réduction des deux tiers des céréales panifiables; 300.000 wagons détruits, 800.000 endommagés sur un ensemble de 2 millions.

Entre 1944 et 1946, le relèvement économique des pays européens partit en flèche. A la fin de 1946, la production industrielle s'élevait à 60 p. 100 de celle d'avant guerre en Italie, à 85 et 95 p. 100 dans les autres pays de l'Ouest européen.

Mais, au cours de l'hiver 1946-47, ce relèvement connut un arrêt brutal: approvisionnements rares en charbon et, de ce fait, freinage brutal de la production industrielle;

hausse des prix des matières premières; aggravation de la pénurie en denrées alimentaires et en produits de base; hiver, puis sécheresse de printemps et d'été extrêmement rigoureux; incapacité de l'Allemagne de fournir à suffisance du charbon et des sous-produits, épuisement des ressources en or et en devises étrangères ainsi que des crédits extérieurs obtenus à la fin des hostilités. En sorte que, au début de 1947, force était de constater la rupture totale de l'équilibre entre la capacité de production et les ressources de l'Europe occidentale et celles du reste du monde. La mesure du déséquilibre était donnée par l'excédent de la balance des paiements des Etats-Unis: 10 milliards de dollars.

A la fin du printemps de la même année, il n'y avait plus d'espoir d'un relèvement rapide et durable de l'Europe mais au contraire une aggravation extrême de la pénurie agricole et alimentaire, un épuisement total des réserves financières.

Cela étant, il apparut aux observateurs et experts tant de l'Europe que de l'Amérique que, sans des mesures nouvelles et radicales et en particulier sans de puissants concours extérieurs, il serait vain d'espérer un redressement de la situation, économique européenne: l'Europe paraissait vouée à la misère et au chaos; l'Amérique ne pouvait se résigner à une telle défaite économique mondiale après la victoire militaire.

Elle prit conscience de ses responsabilités, de ses intérêts à longue échéance et de ses devoirs. Le résultat de ses méditations et de la prise de conscience de ses responsabilités internationales, ce fut le discours du général Marshall à Harvard, le 5 juin 1947 et, le 12 juin, son offre d'une aide américaine à tout le continent européen y compris l'U. R. S. S. et la Grande-Bretagne. Le 16 juin, MM. Bevin et Bidault se rencontrèrent et conviaient M. Molotov à une conférence à Paris. Elle se tint le 27 juin et se termina par un échec infiniment regrettable; les mobiles du refus de M. Molotov étaient moins inspirés d'une crainte de perte d'indépendance du fait de l'Amérique que d'une crainte très précise et très expressément formulée — chose assez surprenante — d'une domination européenne par la France et la Grande-Bretagne. Le 3 juillet, MM. Bevin et Bidault invitaient à se réunir tous les pays européens encore libres de leurs décisions (l'Espagne exceptée): la conférence des Seize s'ouvrit le 12 juillet; elle constitua un comité de coopération économique européenne et des comités d'études spécialisés.

Elle déposa le 20 septembre un rapport général adressé aux Etats-Unis et elle s'ajourna jusqu'au 15 mars, où elle tint une nouvelle session qui prit fin le 16 avril par l'institution de la convention de coopération économique européenne, d'un comité consultatif siégeant à Paris, d'un comité militaire permanent et de réunions périodiques de ministres ou d'experts.

Les Etats-Unis se mirent à l'étude du rapport général des Seize; les Assemblées parlementaires en discutèrent conjointement avec l'exécutif et, sur rapports de M. Harriman remis à M. Truman et de M. Vandenberg présentés au Congrès pour obtenir le vote des crédits, la loi américaine d'aide à l'étranger en 1948 fut votée et promulguée le 3 avril. Cette loi comprend quatre titres. Le premier seul nous intéresse et se rapporte directement au présent accord bilatéral; c'est ce titre qui constitue essentiellement la loi américaine de coopération économique. L'esprit de cette loi et sa justification sont définis par cette phrase: « Le Congrès estime que la situation existant en Europe est de nature à compromettre l'établissement d'une paix durable ainsi que le bien-être et l'intérêt national des Etats-Unis et la réalisation des objectifs des Nations-Unies. »

C'est en application de cette loi que des accords bilatéraux doivent être conclus entre les seize Etats européens et les Etats-Unis et, notamment, la France, qui ne sera pas la première à avoir ratifié l'accord qui lui est propre mais qui, pour l'essentiel, est absolument identique aux autres accords intervenus ou à intervenir avec les autres Etats européens.

Ceci posé en manière d'introduction, il nous reste, étant obligés de nous borner, faute de temps, à examiner les stipulations de l'accord bilatéral soumis à votre examen.

Analyse et commentaire du texte de l'accord.

A. — LE PRÉAMBULE

Le préambule de l'accord mérite de retenir très sérieusement votre attention: il résume excellemment, en effet, les buts et les principes qui sont à la base de la charte des Nations unies, de la convention européenne d'organisation économique (16-4-48) et des textes américains se rapportant soit à ce que l'on est convenu d'appeler le plan Marshall, soit aux documents parlementaires et gouvernementaux américains réglant la mise en œuvre de l'aide des Etats-Unis à l'Europe. En voici l'analyse fidèle:

a) La liberté individuelle, la liberté « institutionnelle » et la véritable indépendance des Etats ont pour conditions absolues: l'assainissement des économies, des rapport économiques internationaux stabilisés, le retour progressif de l'économie européenne à une indépendance qui n'ait besoin d'aucune aide extérieure exceptionnelle;

b) Le relèvement économique de l'Europe est indispensable au succès de l'O. N. U.;

c) Ce relèvement postule impérieusement la coopération et l'entraide des Etats européens, assurant leur propre salut par de communs et énergiques efforts de production, d'expansion commerciale, de stabilisation financière, d'abaissement des barrières douanières et de normalisation des changes;

d) Cet effort mutuel de sauvetage implique un programme d'action commun, un plan d'ensemble; ils trouvent leur raison et prennent appui sur l'aide américaine définie et organisée par la loi de coopération économique américaine de 1948; son but — et c'est, dans le préambule, la deuxième affirmation du but final et du terme idéal de la grande opération du sauvetage européen — est de « permettre à ces pays de devenir, par leurs efforts individuels et concertés, indépendants de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel »;

e) Le relèvement de la France fait partie intégrante du programme commun de relèvement européen.

Ainsi donc: 1° Un but essentiel: la reconquête par l'Europe, et notamment la France, de l'indépendance économique perdue du fait d'une guerre épuisante et de ses suites; 2° Un moyen principal: l'étroite coopération des pays d'Europe invités et poussés à cette coopération, ensuite appuyés et aidés pour cette tâche par les Etats-Unis — véritable entente régionale, entendue au sens européen, et étendue à l'ensemble des territoires d'Europe dont les Etats sont ou ont été laissés libres de mettre à profit l'aide américaine; 3° Un objectif suprême: rendre possible, dans la zone européenne, la réussite du grand œuvre assigné à l'O. N. U.

Il est, en effet, une chose digne de remarque et votre rapporteur a à cœur de la mettre en vif relief; c'est que, en définitive, la coopération de tous les Etats européens, jouissant encore de leur libre disposition en vue de leur relèvement économique, constitue un premier effort d'entente régionale, qui rentre parfaitement dans le cadre et s'inspire directement des principes de la charte des Nations unies, en ses chapitres 8 (accords et organismes régionaux) et 9 (Conseil économique et social).

L'économique et le social sont réalités vitales: ils sont la vie même des hommes — individus, familles et Etats — leur peine quotidienne, leur quotidien souci: la charte des Nations unies reconnaît qu'ils sont le fondement même, la solide infrastructure des ententes politiques régionales. Au surplus, la poursuite des fins économiques et sociales sur le plan international, n'est-elle pas un sûr moyen de démilitariser et dépolitiser les ententes proprement politiques? C'est peut-être un hasard et ce hasard est heureux que la coopération économique et sociale internationale ait été placée, dans la charte, immédiatement après l'étude des accords et organismes régionaux. Il est significatif que, aussitôt après les stipulations concernant la défense contre l'agression, les menaces contre la paix, la rupture de la paix et l'action des organismes régionaux dans cette prévention ou défense proprement politique et éventuellement

militaire, l'article 55 (chapitre 9 de la charte) s'exprime ainsi:

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront:

« a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

« b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes... etc. »

Dans ce domaine social et économique, qui est précisément le domaine exclusif de l'aide américaine et de l'accord bilatéral de coopération économique, les ententes régionales économiques ont un rôle à jouer, peut-être plus important et assurément plus immédiat, disons même un rôle plus naturel que les accords proprement politiques. Les accords économiques seront toujours, à notre sens, le premier pas dans la voie des ententes régionales; nous ne les concevons pas sous la forme de blocs et pour des buts antagonistes; nous voyons, au contraire, dans les dispositions économiques et sociales des accords de ce type et, dans leurs effets pratiques, les moyens certains de créer le climat favorable à l'œuvre politique des ententes régionales, puis interrégionales et continentales, indispensables à une construction organique de la paix.

Ainsi, la conférence des Seize pour l'aménagement de l'aide américaine, la convention de coopération économique européenne, le pacte de Bruxelles, le protocole de Turin, la loi américaine de 1948 sur l'aide à l'Europe et le présent accord bilatéral doivent être considérés comme des éléments essentiels de l'action internationale engagée pour bâtir, économiquement d'abord, et plus tard politiquement, une Europe pacifiée, économiquement ressuscitée et donc socialement viable pour tous les hommes et particulièrement pour les travailleurs.

Ces diverses initiatives de caractère régional ne sont donc pas, comme d'aucuns ont tendance à l'insinuer, une simple réaction de défense économique sociale et politique; elles rentrent dans les normes d'organisation de la paix prévues et conseillées par la charte de l'O. N. U.

On a prétendu, dans certains milieux, à l'occasion du plan Marshall et de la politique Truman, opposer ce plan et cette politique à la politique et aux vues du président Roosevelt. Nous avons tenu à nous reporter aux textes des déclarations et discours de Roosevelt pendant la guerre. Il nous a été facile de constater que, à tout moment, la préoccupation majeure et l'objectif final des vues politiques du grand président étaient précisément cette action d'entraide et de coopération économique et sociale dont le plan Marshall est la réalisation concrète. Quelques textes doivent être ici rappelés: « 3° La libération de la misère (une des quatre libertés) équivaut, exprimée en termes courants, à une entente économique qui garantira une vie saine et paisible à tous les habitants de chaque nation... » (Discours du 6 janvier 1941.)

« ...6° Garantir à tous les hommes de tous les pays la possibilité d'une existence affranchie de la peur et du besoin... » (Charte de l'Atlantique. — 14-8-41.)

« ...Vous l'avez dit dans votre résolution: chaque nation ne peut atteindre ce but pleinement (pourvoir la population des vivres nécessaires à la vie et à la santé), que si toutes les nations travaillent en commun... L'accroissement de la production alimentaire doit s'accompagner d'un accroissement de la production industrielle et du pouvoir d'achat. Il faudra prendre des mesures au sujet des barrières douanières, de la stabilité des changes, des placements internationaux. Pour accroître le niveau de vie, il faut faire en sorte que soient mieux employés les ressources humaines et naturelles... (Cela) pour libérer les hommes de la crainte et du besoin... Les N. U. sont unies contre la crainte et la misère. (Discours Roosevelt à la conférence du ravitaillement. — 7-6-43.)

« ...L'unique et suprême objectif pour l'avenir, celui que nous avons étudié pour cha-

que nation séparément, comme pour l'ensemble des N. U., peut se résumer en un seul mot: sécurité. Et il faut entendre par là, non seulement la sécurité physique qui garantit de toute agression, mais également la sécurité économique, sociale et morale, dans une véritable famille de nations. » (Message annuel du président Roosevelt au Congrès. — 11-1-44.)

Il n'est pas sans intérêt de noter que le 23 décembre 1942, M. Wallace, alors vice-président des Etats-Unis, corroborait et précisait les vues du président Roosevelt en des termes qui prophétisaient, pour ainsi dire, l'action engagée en vertu des mêmes principes et des mêmes fins par le président Truman et par le général Marshall, cinq ans plus tard.

« ...Il faut, disait-il, que les N. U. mettent sur pied un système capable, non seulement d'empêcher les luttes économiques, mais encore d'encourager les ententes économiques... Il se peut, en ce qui concerne les questions internationales, que le système des accords régionaux présente le plus de chance de succès. »

Il était donc naturel, aussi bien que logique, après la rupture si regrettable de la coalition interalliée contre le fascisme et le nazisme germanique, après les constats d'impuissance de l'O. N. U., devant l'extrême nécessité, la crainte et le besoin de l'Europe, que les Etats-Unis, restés malgré la guerre et presque seuls au monde *in bonis*, missent en application les principes de Roosevelt et les vues de Wallace.

Il était naturel que, dans son discours d'octobre 1947, à l'occasion du Navy Day, le président Truman déclarât: « Nous croyons que les Etats souverains de l'hémisphère occidental, doivent sans ingérence étrangère à cet hémisphère, travailler ensemble comme de bons voisins à la solution des problèmes communs qu'ils ont à résoudre. »

Il nous plaît de noter, à la fin de ce commentaire du préambule de l'accord, que ce dernier est dans la ligne même de la politique du président Roosevelt et s'inspire des principes même de la Charte de l'Atlantique; qu'il est l'instrument d'une première réalisation concrète, quant à la France et plus généralement à l'Europe (par le jeu de la convention de coopération économique européenne, 16-4-48), des chapitres 8 et 9 de la charte des N. U.

B. — LES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'accord bilatéral n'a de sens et de justification que considéré comme un élément de l'organisation de la coopération économique européenne, dans l'esprit et selon les stipulations de la convention susdite. C'est la partie d'un tout; ce n'est pas une initiative isolée et se suffisant à soi-même.

L'effort d'ensemble des Etats européens doit avoir pour terme — et ce sera, s'il y parvient, sa consécration et sa récompense — l'indépendance économique reconquise et l'inutilité d'une assistance économique extérieure exceptionnelle.

Aussi, le Gouvernement français est-il d'abord invité (art. 1^{er}) à reconduire ses engagements à l'égard de la convention de coopération économique européenne. Il s'engage, en outre, à continuer à adhérer aux principes et aux fins de la loi américaine de coopération économique pour 1948: nous disons bien principes et fins, ce qui ne signifie pas un enchaînement général et inconditionnel aux stipulations pratiques de cette loi; le propre de l'accord, susceptible d'amendement à tout moment (art. 12) est précisément d'adapter ces fins et principes aux facultés, aux moyens et au « quant à soi » de notre pays, soucieux de garder sa personnalité et de garantir efficacement son indépendance, dans et pour l'exercice de sa souveraineté.

Notre Gouvernement, d'après cet article, devra veiller honnêtement à ne pas employer l'argent fourni par les Etats-Unis à des opérations commerciales, avec d'autres Etats que les Etats-Unis et leurs extensions territoriales et politiques, susceptibles de nuire aux intérêts assurément légitimes des Etats-Unis qui sont, pour une faible partie, les créanciers de notre pays et pour 90 p. 100 ses donateurs en la présente affaire: il s'agit là simplement d'un devoir d'honnêteté commerciale, voire d'honnêteté tout court. Ces manœuvres dole-